

POMPIGNAC

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

Mise en révision	Arrêt du projet	Approbation
04 juin 2008	27 juin 2012	

Vu pour être annexé le

DOSSIER D'APPROBATION

Le Maire,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	5
SITUATION	6
PARTIE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC	7
1. POMPIGNAC DANS LES ECHELLES SUPRA-COMMUNALES : AGGLOMERATION DE BORDEAUX, CANTON DE CREON	7
1.1 Périmètres INSEE, administratifs, institutionnels	7
1.2. Documents cadres et schémas s'appliquant à la commune.....	9
2. ORGANISATION URBAINE DE LA COMMUNE	18
2.1 Hiérarchie des voies et problématiques liées	18
2.2 Présentation de l'organisation urbaine générale	20
2.3 Typologie de l'habitat contemporain.....	28
2.4 Analyse et enjeux.....	35
3. CADRAGE SOCIO-ECONOMIQUE.....	36
3.1 Une évolution démographique qui se maintient	37
3.2 Une population active soumise à « l'expatriation » en terme d'emploi	41
3.3 Activités non agricoles	43
3.4 Activités agricoles	44
3.5 Des logements en augmentation nette et régulière, soulignant la pression foncière liée à position géographique dans l'agglomération bordelaise	59
3.6 Equipements, services, associations	63
4. RESEAUX.....	66
4.1 Adduction d'eau potable.....	66
4.2 Assainissement des eaux usées.....	66
4.3 Eaux pluviales.....	67
4.4 Réseau d'électricité.....	68
4.5 Traitement des déchets.....	68
4.6 Réseau de Défense Incendie.....	68
4.7 Réseau de gaz.....	69
4.8 Réseau des télécommunications et ADSL	69
5. BILAN DU PLU MIS EN REVISION.....	69
5.1 Projet d'aménagement et de développement durable de 2007	69
5.2 Règlement défini au Plan en fonction de ces objectifs	70
5.3 Evolution du Plan Local d'Urbanisme.....	71
6. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	74
6.1 Atouts et contraintes	74
6.2 Analyse : quelle mutation pour cette commune encore rurale ?.....	74
6.3 Evaluation des besoins	75
PARTIE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	79
1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES.....	79
1.1 Climat.....	79
1.2 Aperçu de la qualité de l'air	79
1.3 Topographie / relief	80
1.4 Pédologie	80
1.5 Sous-sol et eaux souterraines.....	81
1.6 Réseau hydrographique.....	82
2. OCCUPATION DES SOLS	85
2.1 Analyse floristique	85

2.2	Analyse faunistique	87
3.	PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL	89
4.	PAYSAGES COMMUNAUX	89
4.1	Espace agricole.....	89
4.2	Eléments du paysage naturel.....	90
4.3	Espaces mixtes de transition.....	93
4.4	Patrimoine bâti	94
4.5	Zones sensibles	94
5.	CONTRAINTES A L'URBANISATION	96
5.1	Servitudes d'utilité publique	96
5.2	Risques	96
5.3	Autres contraintes	102
6.	SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS.....	103
6.1	Enjeux majeurs	103
6.2	Enjeux de niveau régional.....	103
6.3	Enjeux fonctionnels.....	103
7.	BILAN DES ESPACES CONSOMMES PAR L'URBANISATION.....	105
7.1	Secteur de Rivasseau.....	105
7.2	Secteur de Plantey.....	105
7.3	Secteur des Graves	106
7.4	Secteur de Bel Horizon	107
7.5	Secteur de Touty.....	108
7.6	Secteur de Vincent-Martinot/ La Barère/Moulin de Fanfan	109
7.7	Secteur de Bouchet ouest.....	110
7.8	Secteur de La Tourasse/Gachet	111
7.9	Secteur de Trinquay.....	112
7.10	Secteur de La Castera	113
7.11	Secteur du Bourg : Terre Blanche/La Rouquette/ L'Eglise/ Le Domaine.....	114
7.12	Secteur de Cadouin	115
7.13	Conclusion	116

PARTIE III : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLIQUEES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION..... 117

1.	OBJECTIFS GENERAUX DE LA POLITIQUE COMMUNALE	117
1.1	Ancien projet (PLU de 2007).....	117
1.2	Nouvelle politique urbanistique	117
2.	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (EN RESUME).....	118
2.1	Thème 1 du PADD : « Maîtriser l'urbanisation communale ».....	119
2.2	Thème 2 du PADD : « Développer le centre en créant les conditions d'une intensité urbaine maîtrisée »	119
2.3	Thème 3 du PADD : « Favoriser l'intégration harmonieuse des fonctions urbaines dans l'environnement naturel »	119
2.4	Thème 4 du PADD : « Conforter l'accès au logement, et développer la mixité de l'habitat ».....	120
2.5	Thème 5 du PADD : « Améliorer les déplacements »	120
2.6	Thème 6 du PADD : « Conforter le tissu économique local »	120
2.7	Thème 7 du PADD : « Développer l'accueil de tourisme, sportif et de loisirs »	121

2.8	Justification du PADD au regard des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs et mises en œuvre proposées	121
3.	EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLIQUEES.....	127
3.1	Présentation et justification du règlement graphique.....	127
3.2	Présentation et justification du règlement écrit.....	130
4.	SURFACES DEGAGEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	150
4.1	Tableau des surfaces.....	150
4.2	Analyse	151
4.3	Conclusion : l'analyse de la consommation d'espaces naturels, cultivés et boisés en zone et secteur constructibles	153
5.	EN QUOI LE PRESENT P.L.U. RESPECTE-T-IL LE LOI GRENELLE II ?.....	154
5.1	Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification.....	154
5.2	Changement essentiel dans le domaine des déplacements	154
5.3	Réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production.....	154
5.4	Préservation de la biodiversité	155
5.5	Maîtrise des risques et préservation de la santé.....	155
6.	EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	155
6.1	Lieu - dit « Le Maine » (centre bourg)	156
6.2	Lieu - dit « Gachet ».....	157
6.3	Lieu - dit « La Tourasse »	158
6.4	Lieu – dit « Le Clouet »	158
7.	ESPACES BOISES CLASSES	159
8.	EMPLACEMENTS RESERVES.....	159
	PARTIE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE DE LA MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR	162
1.	POLLUTIONS ET NUISANCES.....	162
1.1	Recueil et le traitement des effluents domestiques.....	162
1.2	Recueil et le traitement des eaux pluviales	163
1.3	Emissions de CO2, qualité de l'air et bruit	165
2.	HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE	166
2.1	Situation en présence	166
2.2	Incidences du projet de PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.....	168
2.3	Conclusion	169
3.	RESSOURCES AGRICOLE ET FORESTIERE ET BIODIVERSITE	169
3.1	Ressource agricole	169
3.2	Ressource sylvicole et la biodiversité.....	170
3.3	Maintien des corridors biologiques : trames bleues et des trames vertes	170
4.	PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE	171
4.1	Situation en présence	171
4.2	Choix du PLU.....	171
4.3	Evaluation environnementale des choix.....	172
5.	INCIDENCES DU P.L.U. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE	172
5.1	Structuration du tissu urbain, et par ce biais, valorisation de l'environnement urbain	172
5.2	Sollicitation de zones de prairies, de taillis et de bois pour la création de zones d'urbanisation future.....	173
5.3	Evaluation environnementale de ces choix	173

6.	INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES ESPACES AGRICOLES.....	173
6.1	Choix opérés.....	173
6.2	Evaluation environnementale du choix.....	174
7.	INCIDENCES DU PLU SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	174
7.1	Choix opérés.....	174
7.2	Evaluation environnementale du choix.....	174
8.	CONCLUSION.....	175
PARTIE V : INDICATEURS QUI DEVRONT ETRE ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN.....		176
1.	EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PRESENT P.L.U. AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS.....	176
2.	EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PRESENT P.L.U. AU REGARD, LE CAS ECHEANT, DE L'ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES A URBANISER ET DE LA REALISATION DES EQUIPEMENTS CORRESPONDANTS	177
ANNEXES.....		178
Annexe 1 : Cartes des contraintes		179
Annexe 2 : Détail des surfaces zone par zone		181
Annexe 3 : Décret N°2004.490 du 3 JUIN 2004		183
SOURCES.....		201

INTRODUCTION

Le Conseil Municipal de POMPIGNAC a décidé la révision de son Plan Local d'Urbanisme dans sa délibération du 4 juin 2008. Auparavant, la commune était dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14 mai 2007 qui a été modifié le 8 avril 2010, modification confirmée le 7 juillet 2011.

L'élaboration de la présente révision s'est effectuée dans le cadre d'une commission d'urbanisme élue par le conseil municipal, ainsi que dans le cadre d'un comité de pilotage, réunissant les différents services associés à ses études avant enquête publique.

Le présent rapport de présentation se décompose donc en cinq parties :

- une première partie **expose le diagnostic territorial** : contexte supra-communal dans lequel s'inscrit le territoire communal, cadrage socio-économique, bilan des servitudes et protections, bilan des procédures d'urbanisme antérieures, ceci pour présenter le présent de ce territoire et appréhender son futur pour préparer les conditions d'une évolution cohérente ;
- une seconde partie **analyse l'état initial de l'environnement**, au moment de l'élaboration de ce document d'urbanisme et définit les enjeux en terme de protection et de prise en compte du patrimoine naturel majeur présent sur la commune ;
- la partie suivante **présente et justifie des choix retenus** pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, les règlements « graphique » et « écrit » et les différentes limitations du droit du sol (emplacements réservés, espaces boisés classés...) ;
- une quatrième partie propose **l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement**,
- enfin, une dernière partie définit les **indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan**.

Plusieurs documents de référence sont annexés en fin de rapport.

Enfin, la collectivité a choisi d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intégrant les dispositions de la loi engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et intègre donc les dispositions du code de l'urbanisme, applicables au moment de son arrêt : évolution du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des orientations d'aménagement et de programmation, du rapport de présentation (analyse de la consommation d'espace...), notamment.

PARTIE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC

Cette première partie du rapport expose et analyse les enjeux du territoire communal pour établir le PLU en matière de positionnement stratégique et économique, cadrage socio-démographique, bilan des servitudes et protections, bilan des procédures antérieures, dans le cadre de l'enjeu de planification.

1. POMPIGNAC DANS LES ECHELLES SUPRA-COMMUNALES : AGGLOMERATION DE BORDEAUX, CANTON DE CREON

1.1 Périmètres INSEE, administratifs, institutionnels

La commune de POMPIGNAC, appartient à l'*arrondissement de Bordeaux et au canton de Créon*. Elle est limitrophe des communes (du sud-est au nord-est) de *Salleboeuf, Fargues-Saint-Hilaire, Tresses, Yvrac, Montussan et Beychac et Cailleau*.

La *Communauté de Communes des Coteaux Bordelais* constitue un échelon institutionnel auquel la commune adhère depuis décembre 2002, date de la création de cette communauté de Communes (7 communes : *Bonnetan, Camarsac, Carignan-de-Bordeaux, Fargues-Saint-Hilaire, POMPIGNAC, Salleboeuf et Tresses*). Elle compte 16 794 habitants (*INSEE 2008*) sur un territoire de 6 331 hectares.

Les réalisations les plus récentes de la Communauté des Communes sont, sur le territoire de la Communauté de Communes :

- l'évaluation des charges transférées des communes vers la Communauté de Communes et transfert des personnels et des biens liées aux compétences transférées,
- la contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales dans les domaines « Petite Enfance » et « Temps Libre Jeunes »,
- l'extension des crèches de Carignan-de-Bordeaux et de Tresses,
- la construction d'une maison de la petite enfance à Fargues-Saint-Hilaire (crèche de 22 places),
- l'agrandissement de la zone d'activités de Tresse-Mélac sur un site (Arbelbide (10ha)) qui accueille Pomona et le siège de la Communauté de Communes, notamment.

Dans ce contexte, on notera la carence des équipements péri-scolaires à POMPIGNAC.

Dans ce domaine, la politique de la Communauté de Communes est la suivante : seules les communes ayant déjà des équipements peuvent bénéficier d'aménagements complémentaires.

Un programme de réfection et de mise en valeur des voies communautaires est en cours.

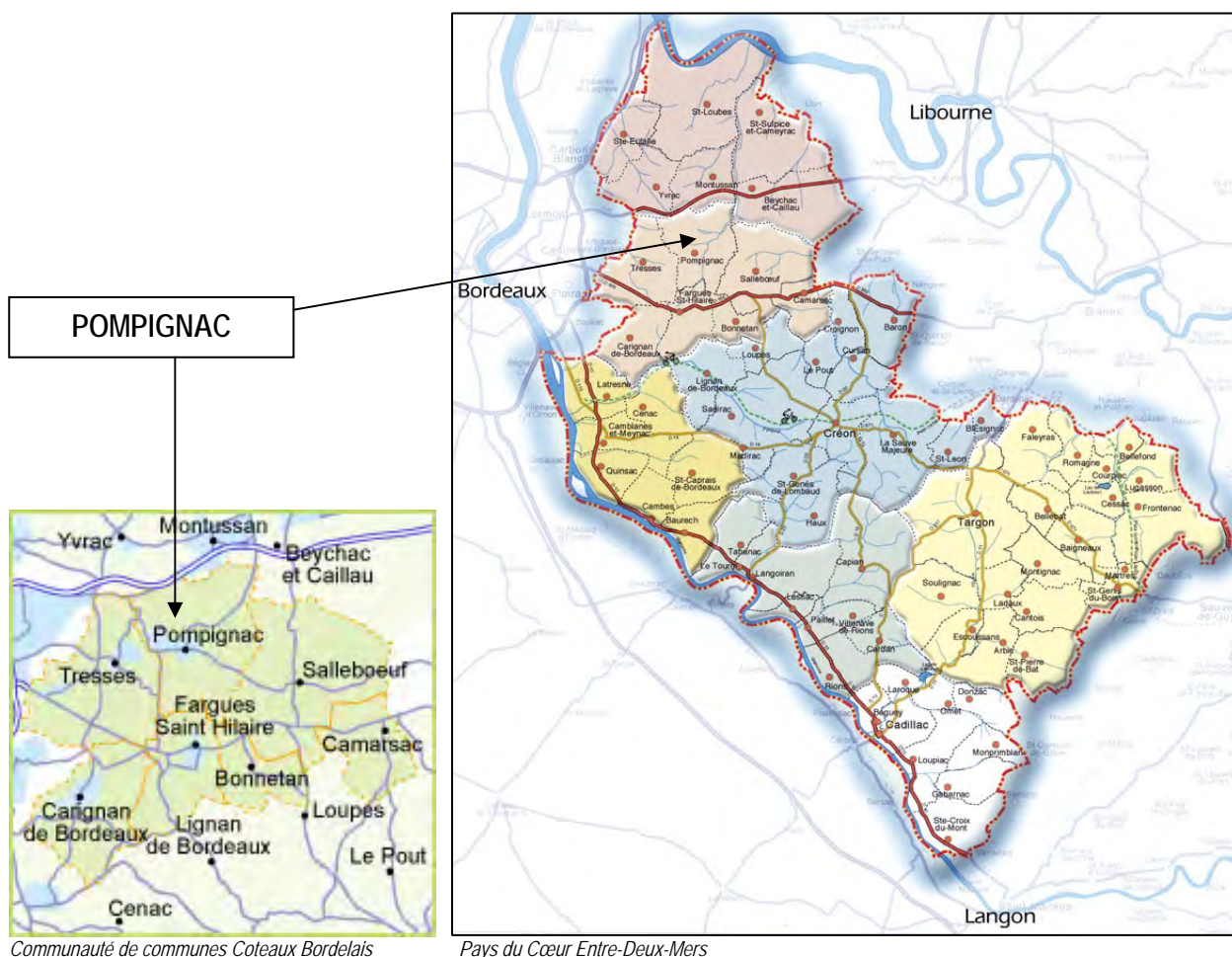
Concernant la gestion des déchets, la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) est versée à la Communauté de Communes qui la reverse au SEMOCTOM.

La commune de POMPIGNAC appartient au périmètre du *Pays du Cœur Entre-deux-Mers* qui est le lieu de coopération de 7 communautés de communes de l'Entre-deux-Mers. Ce Pays regroupe 71 communes pour une population de près de 86 000 habitants (estimation 2006), sur un territoire de 533 km², pour une densité de population de 161 habitants au km² (Gironde : 136). Un Office du Tourisme de l'Entre-deux-Mers (OTEM) existe et les réflexions sur les questions touristiques se font à l'échelle du Pays (*source : site internet du Pays du Cœur Entre Deux Mers*).

Les interventions et portages les plus récents sont, sur le territoire du Pays :

- l'opération collective de modernisation de l'artisanat et du commerce (OCM) qui a débuté début 2010,
- la salle culturelle et sportive de proximité de la commune de Targon,
- le groupement d'employeurs du réseau d'écoles de musique associatives de l'Entre-deux-Mers,
- le Pôle de Ressource Numérique du Cœur Entre-deux-Mers, ...

Situation de POMPIGNAC au sein de la Communauté de Communes Coteaux Bordelais et du Pays du Cœur entre-deux-Mers



STRUCTURES INTERCOMMUNALES	COMPETENCES / ACTIONS
PAYS DU CŒUR ENTRE-DEUX-MERS	<ul style="list-style-type: none"> - Affirmer et conforter l'identité du Pays Cœur Entre-deux-Mers, - Organiser le Pays en réseau, - Optimiser les opportunités géographiques pour valoriser l'attractivité du territoire.
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES COTEAUX BORDELAIS	<ul style="list-style-type: none"> - Développement économique, - Aménagement de l'espace communautaire, - Voiries d'intérêt communautaire, - Logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées, - Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, - Protection et mise en valeur de l'environnement, - Actions sociales, - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et actions.
SYSDAU	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement du territoire des 93 communes de l'aire métropolitaine bordelaise (urbanisme et d'aménagement du territoire), - Réalisation et suivi de la mise en œuvre du SCOT.
SEMOCTOM	Traitement des ordures ménagères sur 98 communes.
SIAEPANC (BONNETON)	Gestion du réseau d'assainissement non collectif.

STRUCTURES INTERCOMMUNALES	COMPETENCES / ACTIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CARBON-BLANC (SIAO)	Gestion, extension et exploitation du réseau d'eau potable. Le fermier de ce réseau est la Lyonnaise des Eaux. Ce syndicat propose des programmes annuels d'extension et de réhabilitation du réseau d'eau potable, qu'il finance en intégralité.
SIVOM DE SAINT-LOUBES	Gestion du réseau d'assainissement collectif (cette compétence est en cours de reprise en régie par la commune en 2011). Convention de transition jusqu'au 31 août 2012). Fermier : Lyonnaise des eaux.
SDEEG (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA GIRONDE)	Gestion du réseau d'électricité. Ce syndicat possède 5 compétences dont l'extension du réseau, l'entretien de l'éclairage public, etc. La commune a transféré les compétences électricité (extension, effacement des réseaux) et éclairage public.

Synthèse

La commune de POMPIGNAC est, dans son développement, étroitement liée à Bordeaux et sa périphérie pour les aspects économiques, touristiques, démographiques, sociaux, structurels, environnementaux, paysagers...

Cependant, la commune se caractérise également par son appartenance à un territoire touristico-rural de transition (Entre-Deux-Mers) entre ville et campagne, situé au sein d'un espace paysagé de qualité marqué par la pratique agricole et notamment viticole.

1.2. Documents cadres et schémas s'appliquant à la commune

La commune de POMPIGNAC est concernée par un **Programme Local de l'Habitat** approuvé par le conseil municipal le 01 Juillet 2010 et qui prévoit notamment la création, sur la commune, de 29 logements sociaux locatifs supplémentaires. Le PLH a été approuvé par la Communauté de Communes le 13 juillet 2010. La fiche action n°5 concerne plus particulièrement la commune de POMPIGNAC.

→ Cf. Fiche n°5 du PLH ci-jointe

Les orientations du Plan Local d'Urbanisme de la commune de POMPIGNAC devront être compatibles avec ce PLH.

La commune de POMPIGNAC est concernée par le **Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (valant SCoT)** approuvé par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise en date du 26 septembre 2001 qui regroupe 91 communes et 830 000 habitants. Ce document qui a permis de partager et de définir les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire, notamment le recentrage urbain, la maîtrise de l'étalement urbain, la structuration urbaine autour des grands axes de transports en commun et la protection des espaces viticoles, est aujourd'hui en révision pour être transformé en SCoT.

Par délibération en date du 24 octobre 2007, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise a décidé d'engager la procédure de mise en révision du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise approuvé et l'élaboration du **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Métropolitaine Bordelaise**.

Le PLU de la commune de POMPIGNAC devra être en conformité avec les prescriptions et les préconisations du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise et du futur SCoT.

1.2.1 Plan des Déplacements Urbains (PDU)

La loi du 30 décembre 1996 (Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie) dont l'objectif général est de préserver le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé, demande à toutes les agglomérations françaises de plus de 100 000 habitants de se doter d'un Plan des Déplacements Urbains, qui vise à assurer un « équilibre durable entre les besoins en facilité d'accès d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé d'autre part ».

La commune de POMPIGNAC est concernée par un « PDU » adopté le 26 mai 2000 et mis en conformité avec la loi SRU le 28 mai 2004.

5 - POMPIGNAC



Pompignac est la troisième commune des Coteaux Bordelais. La commune a connu une forte croissance démographique jusqu'au années 1990.

L'objectif est aujourd'hui de recréer une centralité dans le bourg.



5.1 - Chiffres clefs

• Population

Population RGP 1999	2 527 hab.
Population RGP 2006	2 541 hab.
Population estimée 2009	
Taux de croissance annuel 1999/2006	0,1%
Nombre de personne par ménage (2006)	2,67
Revenu moyen par foyer fiscal en 2006	29 811€

• Logement

Nombre de résidences principales 1999	861
Nombre de résidences principales 2006	951
Nombre de logements construits entre 2000 et 2007	137
Part de propriétaires	88,3
Nombre de logements sociaux	15
<i>dont logements HLM</i>	15
<i>dont logements conventionnés privés</i>	0
<i>dont logements communaux ou associatifs</i>	
% logements sociaux / total RP	1,5%
Part de logements individuels	98,5%

• Estimation à l'échéance du PLH

Souhait initial de l' élu	3 000 hab.
Nombre de logements à produire estimé par l' élu	150
Nombre de logements à produire à échéance du PLH	145
<i>dont en accession sociale</i>	11
Nombre de résidences principales à échéance du PLH	1 150
Nombre de logements sociaux à échéance du PLH	35
% logements sociaux / total RP	3%
Nombre de logements sociaux à produire	20
<i>dont PLAI</i>	3
<i>dont PLUS</i>	15
<i>dont PLUS</i>	2

5.2 - L'habitat et les équipements collectifs

Caractéristiques générales	Pompignac se situe au centre de la communauté de communes. Elle a connu un développement important jusque dans les années 1990.
Demande en matière de logement	L'équipe municipale a le sentiment que la demande se situe plutôt sur des T3 et T4 et de manière importante sur des logements adaptés aux besoins des personnes âgées en centre bourg. De nombreuses personnes recherchent des logements avec des loyers modérés.
Les équipements collectifs	La commune dispose de commerces et de services (tabac presse, boulangerie, pharmacie, coiffeurs, agence postale) mais qui restent excentrés. Pompignac est dotée d'une école primaire et d'une école maternelle. Les collèges de secteur se situent à Floirac et à Cenon.
Principales difficultés	Un cinquantaine d'hectares a été ouvert à l'urbanisation avec des zones éloignées du centre bourg. La station d'épuration est aujourd'hui saturée. La ville a acheté des terrains afin de doubler sa capacité. 70% des logements sont raccordés au réseau d'assainissement.

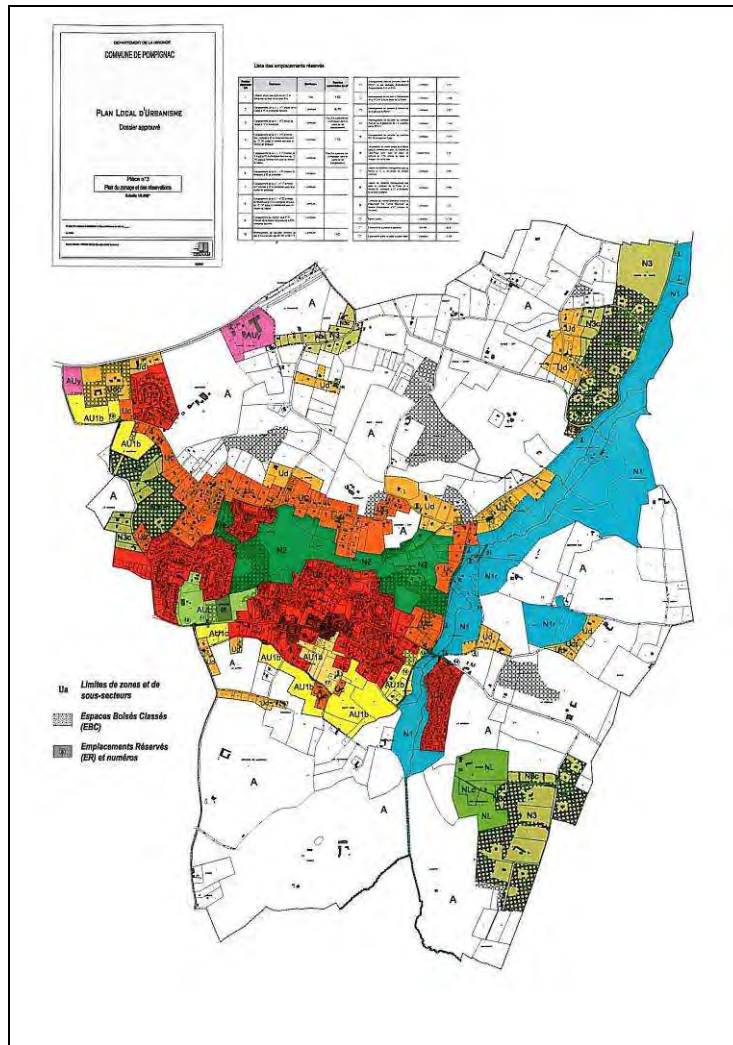


5.3 - Opérations d'urbanisme et politique foncière

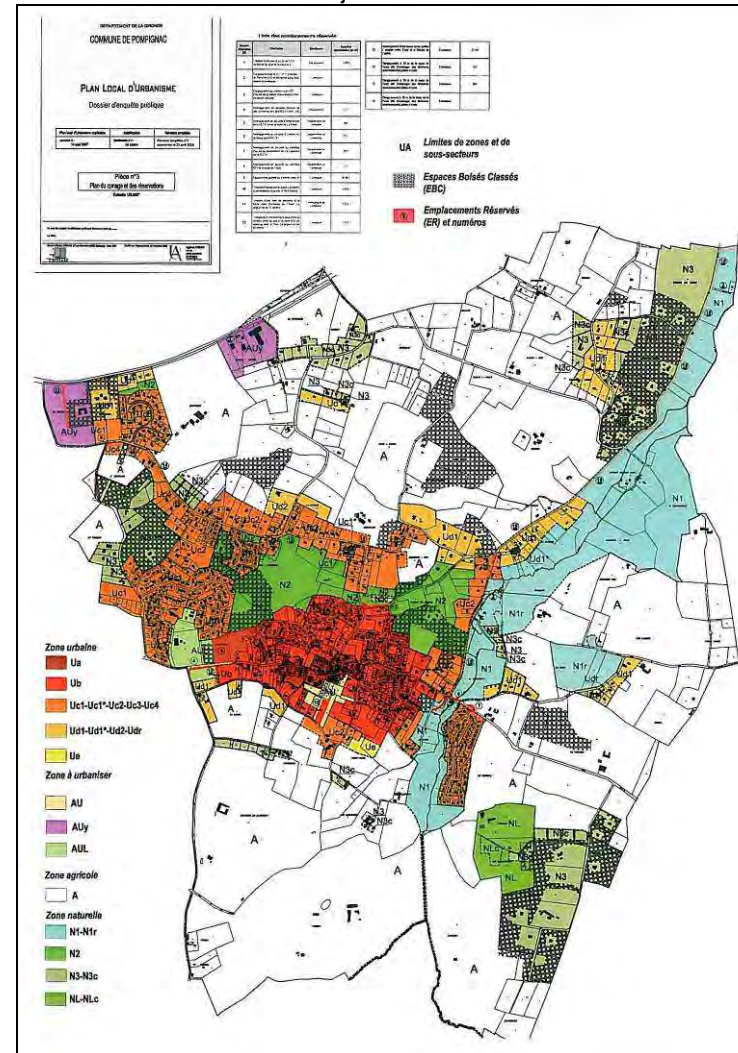
Documents d'urbanisme	Le PLU adopté par la précédente mandature présentait des incohérences entre les objectifs de population affichés (3 000 habitants à l'horizon 2015) et le plan de zonage qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une cinquantaine d'hectares supplémentaires. Le PLU prévoit également de réserver des terrains à l'entrée de la commune en venant de Tresses pour y relocaliser les services, équipements et commerces présents dans le centre bourg. Ce PLU est actuellement en modification, étape préalable à une révision complète. 20 hectares seront restitués à la zone agricole.
Réserves foncières	La commune a des projets de logements par préemption ou à l'amiable. Elle dispose déjà de quelques réserves foncières.
Projets de logements en cours	Un projet au sud du bourg est en cours de réflexion avec un potentiel d'environ 100 logements. Il pourrait être réalisé à l'aide d'une ZAC. Une résidence pour personnes âgées est également à l'étude.
Outils de mixité sociale	Les futurs programmes à proximité du centre bourg comprendront des logements sociaux.
Projets d'équipement en cours	Le projet de restructuration du centre bourg (à l'étude) prévoit de concentrer les équipements et les services dans le bourg (avec la construction d'une nouvelle école, pôle de l'enfance, bâtiment sportif et culturel, commerces).
Volonté communale	L'équipe municipale souhaite densifier le centre bourg et réaliser des programmes denses en périphérie immédiate Une étude préalable à une convention d'aménagement de bourg est en cours.

5.4 - Localisation des emprises foncières

Plan de zonage du PLU



Plan de zonage du PLU soumis à enquête publique pour modifications du 14 décembre 2009 au 16 janvier 2010



1.2.2 Schéma de Développement Commercial

Le Schéma de Développement Commercial (sur le territoire girondin) a été adopté, pour une durée de 6 ans par l'Observatoire départemental d'équipement commercial (O.D.E.C.) lors de sa réunion du 29 mars 2006, et a fait l'objet d'une décision d'approbation par arrêté préfectoral en date du 21 avril 2006.

Elaboré dans le but d'éclairer la décision des instances élues, consulaires et administratives, notamment de la Commission départementale d'équipement commercial, ce document à caractère économique comprend deux parties :

- Un état des lieux qui a pour objet de rassembler l'ensemble des informations disponibles sur l'activité commerciale de la Gironde. Cet état des lieux comprend un inventaire de l'existant (commerces de plus de 300m², complexes cinématographiques, hôtels de plus de 30 chambres) et une analyse de l'évolution de l'équipement commercial du département depuis 5 ans.
- Une analyse prospective indiquant les orientations prises en matière de développement commercial et les secteurs d'activité commerciale à privilégier.

Le Schéma doit être compatible avec le SCoT.

A l'échelle de l'agglomération bordelaise (qui compte 4 pôles d'attraction locale en les communes de Bordeaux, Mérignac et Bègles/Villenave d'Ornon, des pôles majeurs d'attraction locale en les communes de Saint-Médard-en-Jalles, Pessac, Bouliac/Floirac, Lormont/Artigues et Sainte-Eulalie, des pôles d'attraction locale en les communes de Le Pian-Médoc, Cestas et Villenave d'Ornon et des centres-villes centres-bourgs à vocation commerciale affirmée tels Blanquefort, Le Bouscat, Le Haillan, Saint-Médard-en-Jalles, Mérignac, Pessac, Talence, Gradignan, Léognan et Lormont), ce schéma préconise notamment :

- de favoriser les implantations de moyennes surfaces et d'enseignes fortes dans l'hypercentre en favorisant la continuité commerciale et la diversification de l'offre,
- d'étendre géographiquement l'hypercentre commercial de Bordeaux, accroître l'offre foncière disponible pour de nouvelles installations,
- de conforter la qualité de l'espace urbain du centre-ville, son animation et son accessibilité afin de maintenir son attractivité auprès de la population,
- de mettre en œuvre un projet global sur le centre-ville de Bordeaux (déplacements, commerces, services, habitat...) permettant une meilleure gestion de ses différentes fonctions et des conflits d'usage potentiels.

Les orientations économiques du Plan Local d'Urbanisme de la commune de POMPIGNAC devront être compatibles avec le Schéma de Développement Commercial.

1.2.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2010 – 2015

Le SDAGE 2010 – 2015 (approuvé le 22 décembre 2009) constitue un document politique d'orientation, servant à la planification des usages de l'eau pour sa période de validité. Dans le domaine de l'eau, le SDAGE :

- s'impose aux décisions administratives,
- oriente les programmes publics,
- définit les règles de cohérence devant encadrer la gestion des ressources à une échelle locale.

Le SDAGE 2010-2015 est présenté selon 6 orientations fondamentales, chacune de ces dernières constituant la réponse à plusieurs questions importantes :

- A- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- B- Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques

- C- Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- D- Une eau de qualité pour assurer activités et usages
- E- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- F- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

L'orientation fondamentale B intéresse le PLU de POMPIGNAC et notamment ses dispositions B1 à B9 qui visent à « réduire les rejets issus de l'assainissement collectif ainsi que ceux de l'habitat et des activités dispersées ».

Dans le Programme De Mesures du Bassin Adour-Garonne (PDM) annexé au SDAGE, la commission territoriale « Dordogne », Unité Hydrographique de Référence « Dordogne Atlantique » dont fait partie POMPIGNAC, a retenu plusieurs mesures dont certaines intéressent directement le PLU :

- Conn-3-03 : Améliorer la connaissance des performances des réseaux d'assainissement
- Ponc 1-04 : Mettre en place des techniques de récupération des eaux usées ou pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie
- Fonc-1-04 : Entretenir, préserver et restaurer les zones humides

Le Plan Local d'Urbanisme de POMPIGNAC permettra d'assurer une bonne gestion de la qualité et de la quantité des eaux de surface : le Plan Local d'Urbanisme répond aux priorités énoncées dans le SDAGE. La municipalité a engagé une démarche pour construire une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 4 000 EH (autorisation préfectorale 2010-0069 obtenu le 24 juin 2010) en remplacement de la station existante, arrivée à saturation. Ce dimensionnement ainsi que la filière retenue (boues activées avec traitement de l'azote) ont été choisis en fonction des projections de croissance urbaine de la commune mais aussi aux exigences de qualité et à la sensibilité du milieu récepteur, la Laurence.

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit ainsi un emplacement réservé (Emplacement réservé n°3) ayant pour objet la réalisation de plusieurs bassins d'infiltration des effluents traités, afin de limiter à leur minimum les rejets dans la Laurence en période d'étiage et ainsi respecter les objectifs de qualité édictés par le SDAGE.

La commune de POMPIGNAC est desservie par un réseau d'assainissement collectif développé, desservant les zones d'habitat dense de la commune, le centre ancien, les lotissements ainsi que la zone d'activité au nord de la commune soit plus de 80 % de la population résidente. L'ensemble des zones urbaines à l'exception des zones Ud (secteurs caractérisés par un habitat de faible densité en marge du tissu urbain principal) et les zones de développement urbain AU, sont reliées ou peuvent être reliées au réseau d'assainissement collectif.

Enfin, le PLU a prévu pour améliorer la gestion des eaux pluviales la mise en place de bassins d'orage paysagers pour lequel deux emplacements réservés (emplacement réservé n°23 et emplacement réservé n°30) sont portés au Plan Local d'Urbanisme, aux lieux-dits « *Au Pont* » et « *Saint Paul* ».

Parmi les autres mesures du SDAGE en vigueur figurent les trames vertes et les trames bleues. La **trame verte** est un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons, reposant sur une cartographie à l'échelle 1:5000. Elle est complétée par une **trame bleue** formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et masses d'eau. Le Plan Local d'Urbanisme assure aussi la protection des milieux aquatiques en maintenant des espaces tampons classés en zone naturelle ou en zone agricole autour des cours d'eau (zones naturelle N et agricole A1).

Toutes ces dispositions, plus ou moins opérationnelles, visent une meilleure connaissance et une meilleure gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques au sein d'une collectivité dans le but de préserver l'environnement. A POMPIGNAC, le projet de PLU a tenu compte de ces impératifs et a prévu les mesures permettant d'assurer une gestion harmonieuse de l'eau et des milieux aquatiques.

1.2.4 SAGE « Nappes Profondes de la Gironde »

La commune de POMPIGNAC est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion « Nappes Profondes de la Gironde » approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003. Il retient 3 objectifs principaux visant à remédier à l'appauvrissement inquiétant des nappes d'eau profondes qui alimentent les captages d'eau potable notamment :

- Un diagnostic réseau obligatoire et une connaissance fine des utilisations de l'eau ;
- Le développement des ressources de substitution ;
- La mise en place de mesures d'accompagnement économique.

Il propose ainsi d'effectuer une économie d'eau potable de 30 millions de m³ d'ici 2010, soit 20% de la consommation. Plusieurs propositions comme la surtaxe des pollueurs, le pompage dans la Garonne, l'utilisation des eaux grises (pluviales)... sont envisagées.

La commune possède un forage d'adduction en eau potable, dit "forage de Roquebert". D'une profondeur de 312 m, il capte une nappe dans l'éocène moyen. Le périmètre de protection immédiat couvre l'enceinte de la station de pompage. La station de Roquebert est gérée par le SIAO de Carbon Blanc et le forage alimente le réseau de ce syndicat de communes auquel POMPIGNAC a transféré la compétence eau potable.

En Gironde, l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 classe l'ensemble des communes de Gironde en zone de répartition des eaux (eaux souterraines et superficielles). Les zones de répartition des eaux ont été instituées par décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié pris en application des articles L21162 et L211-3 du code de l'environnement dans les secteurs présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins. Dans les zones ainsi délimitées les seuils d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'Eau sont plus contraignants. Tout prélèvement inférieur à 8m³/h est soumis à déclaration, tout prélèvement supérieur à 8m³/h est soumis à autorisation.

L'ensemble des prélèvements réalisés dans la commune de POMPIGNAC seront compatibles avec les dispositions du SAGE nappes profondes.

1.2.5 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

La loi du 15 juillet 1975, renforcée par celle du 13 juillet 1992, fait obligation aux communes de collecter et d'éliminer les déchets ménagers. Ce document de planification qui fixe, pour les 10 prochaines années, les objectifs et les moyens pour une gestion des déchets durable et respectueuse de l'Homme et de l'environnement.

Le plan qui s'applique actuellement en Gironde a été adopté le 26 octobre 2007. Les déchets ménagers et assimilés pris en compte dans le Plan sont :

- Les déchets de la collectivité : déchets des espaces verts publics, foires et marchés, nettoyage et voirie, boues d'épuration urbaine, boues de curage, graisses, boues de potabilisation, déchets flottants du littoral ;
- Les déchets occasionnels des ménages : encombrants, jardinage, bricolage, assainissement individuel, déchets liés à l'usage, automobile, huiles usagées.
- Les ordures ménagères au sens strict : déchets d'emballages ménagers, journaux-magazines, déchets dangereux des ménages (DDM), fraction fermentescible des OM, fraction résiduelle collectée en mélange.
- Les déchets des entreprises et des administrations non collectés par le service public : déchets banals en mélange, boues d'épuration, boues de curage, graisses, matières de vidange, déblais et gravats et inertes ou non, déchets non contaminés d'activité de soins, déchets liés à l'usage de l'automobile, huiles usagées, déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD)

Les principaux objectifs fixés par ce plan sont : la réduction du nombre de déchets, la réduction du nombre de déchets toxiques, l'accroissement de la collecte sélective et du recyclage, le meilleur traitement des déchets,

la limitation du stockage aux seuls déchets ultimes, la valorisation des déchets de l'assainissement, l'information et la sensibilisation des populations, la maîtrise des coûts et l'évaluation environnementale.

La commune de POMPIGNAC, par le biais du SEMOCTOM, répond aux objectifs fixés par ce plan. Elle est concernée par la présence d'un site de collecte et de réacheminement des déchets (déchetterie privée VEOLIA/ONYX, avenue du Périgord). Elle a mis en place, dans le cadre des compétences du SEMOCTOM, la collecte sélective à domicile des recyclables (métal, papiers et cartons, plastiques) en 2010 et la collecte à domicile du verre usagé (2011).

1.2.6 Schéma départemental des carrières

Les Schémas Départementaux des Carrières introduits par la Loi n°93-3 du 4 janvier 1993 à l'article 16-3 de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 doivent définir les conditions générales d'implantation des carrières dans chaque département. Ils prennent notamment en compte :

- l'intérêt économique national,
- les ressources en matériaux du département et des départements voisins,
- les besoins en matériaux du département et des départements voisins,
- la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles,
- la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Ils fixent les objectifs généraux à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Ces schémas sont opposables aux tiers. Les autorisations délivrées par l'administration doivent notamment être compatibles.

Le décret n°94-603 du 11 juillet 1994, les circulaires du 11 janvier 1995 et du 4 mai 1995 définissent les modalités d'élaboration des schémas départementaux des carrières.

La commune de POMPIGNAC est concernée par ce Schéma du fait de la présence de carrières souterraines abandonnées notamment au Trinquay, à la Fourguy, aux Carmes. Il s'agit de sites d'anciens travaux souterrains d'extraction de pierre de construction exploitée par la méthode des « chambres et piliers » ayant laissé subsister un niveau de galeries hautes de 1,20 mètres à 2 mètres, à 8 mètres de profondeur et dans certains secteurs un 2ème niveau à 20 m de profondeur. Il existe donc un risque d'effondrement.

→ cf. Carte des contraintes en annexe 1 du présent rapport

1.2.7 Schéma régional de gestion sylvicole

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole prévu par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 comme cadre des documents de gestion durable des forêts privées a été approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 21 juin 2006.

La politique forestière a pour objet « d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles ». Cette gestion est multifonctionnelle, c'est-à-dire qu'elle satisfait :

- les fonctions économiques (production de bois et d'autres produits, emplois, ...) qui demeurent fondamentales, la filière forêt-bois est également fortement créatrice d'emplois en milieu rural.
- les fonctions environnementales (préservation de la nature et biodiversité), la forêt joue un rôle essentiel dans le maintien des grands équilibres naturels,
- les fonctions sociales (accueil du public, paysage, ...), les massifs forestiers deviennent des sites recherchés pour différentes activités telles que la promenade pédestre, équestre, en VTT ou motorisée, les cueillettes, la chasse.

Certaines masses boisées sur la commune de POMPIGNAC bénéficient d'un classement en Espace Boisé Classé, au titre du Plan Local d'Urbanisme. Le présent document veille à préserver ces espaces, souvent synonymes de richesse écologique, sans pour autant en interdire l'entretien ou la valorisation.

1.2.8 Schéma départemental des gens du voyage

Le nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde 2011-2017 a été signé le 24 octobre 2011. Le premier schéma, de 2003, prescrivait la création de 45 aires d'accueil et 7 aires de grand passage dans un délai de deux ans. A ce jour, il manque 20 aires d'accueil et 3 aires de grands passages, encore à réaliser. Le Schéma révisé maintient ces obligations inscrites précédemment en y prescrivant 98 places d'accueil complémentaires sur l'arrondissement de Bordeaux dont 24 places sur la communauté de communes des Coteaux du Bordelais.

A ce jour, les emplacements pour ces 24 places, à réaliser en plusieurs aires de petite dimension, n'ont pas été déterminés.

En raison d'une population inférieure au seuil retenu par la loi, la commune de POMPIGNAC n'est pas soumise à l'obligation de créer une aire d'accueil des gens du voyage. Si le besoin d'implanter une telle aire sur le territoire de la commune survenait, le changement nécessaire serait effectué dans le cadre d'une modification du P.L.U..

2. ORGANISATION URBAINE DE LA COMMUNE

2.1 Hiérarchie des voies et problématiques liées

La commune de POMPIGNAC est située à l'est de l'agglomération bordelaise, à proximité d'un axe routier, la RN89, reliant l'agglomération de Bordeaux à l'agglomération libournaise et classée « route express ». POMPIGNAC demeure une commune rurale en raison de la place prise par les activités agricoles et les espaces boisés, mais elle accueille des bordelais à la recherche d'un environnement privilégié.

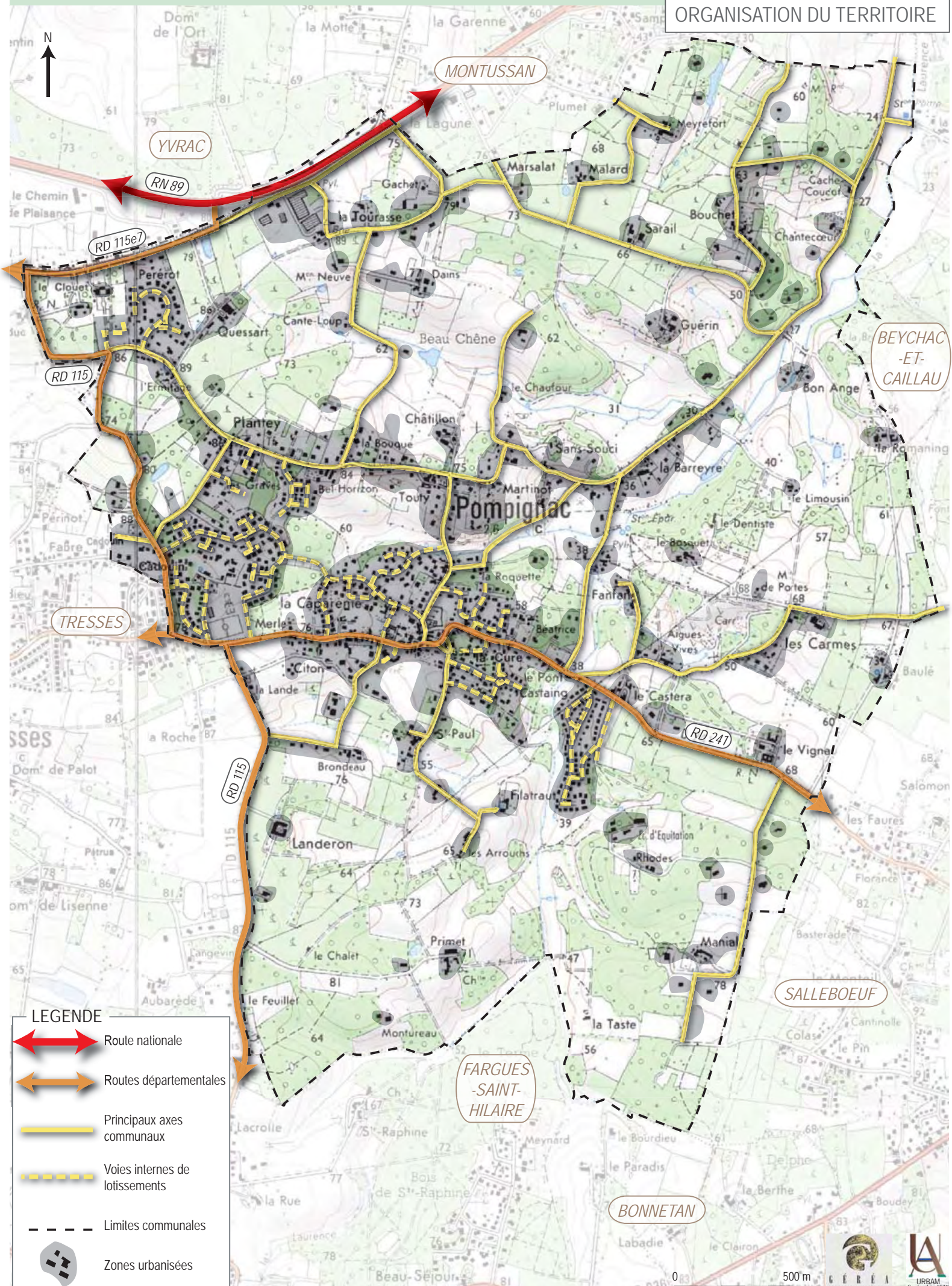
La commune est impliquée sur quelques centaines de mètres dans sa partie nord, et dans une orientation Ouest-Est, par la RN89, axe aménagé à 2x2 voies et supportant un trafic sans cesse croissant (51 100 véhicules par jour en 2007 avec 9,1% de poids lourds).

La commune est également traversée par trois routes départementales :

- RD 115, qui borde la commune du sud au nord (axe peu fréquenté),
- RD 115^{E7}, qui longe la commune au nord (sur quelques centaines de mètre, sur le tracé de l'ancienne RN 89,
- RD 241, qui traverse la commune d'est en ouest, en son centre (2300 véhicules / jour).

La commune est par ailleurs maillée par un ensemble de voies communales ou intercommunales, de différentes dimensions, qui le desservent convenablement. Le viaire a généralement une emprise de 5 à 10 m. L'emprise des chaussées est suffisante pour la circulation locale ou de transit. Mais la circulation piétonne est souvent difficile, voire empêchée, les bas-côtés des voies étant occupés par des fossés.

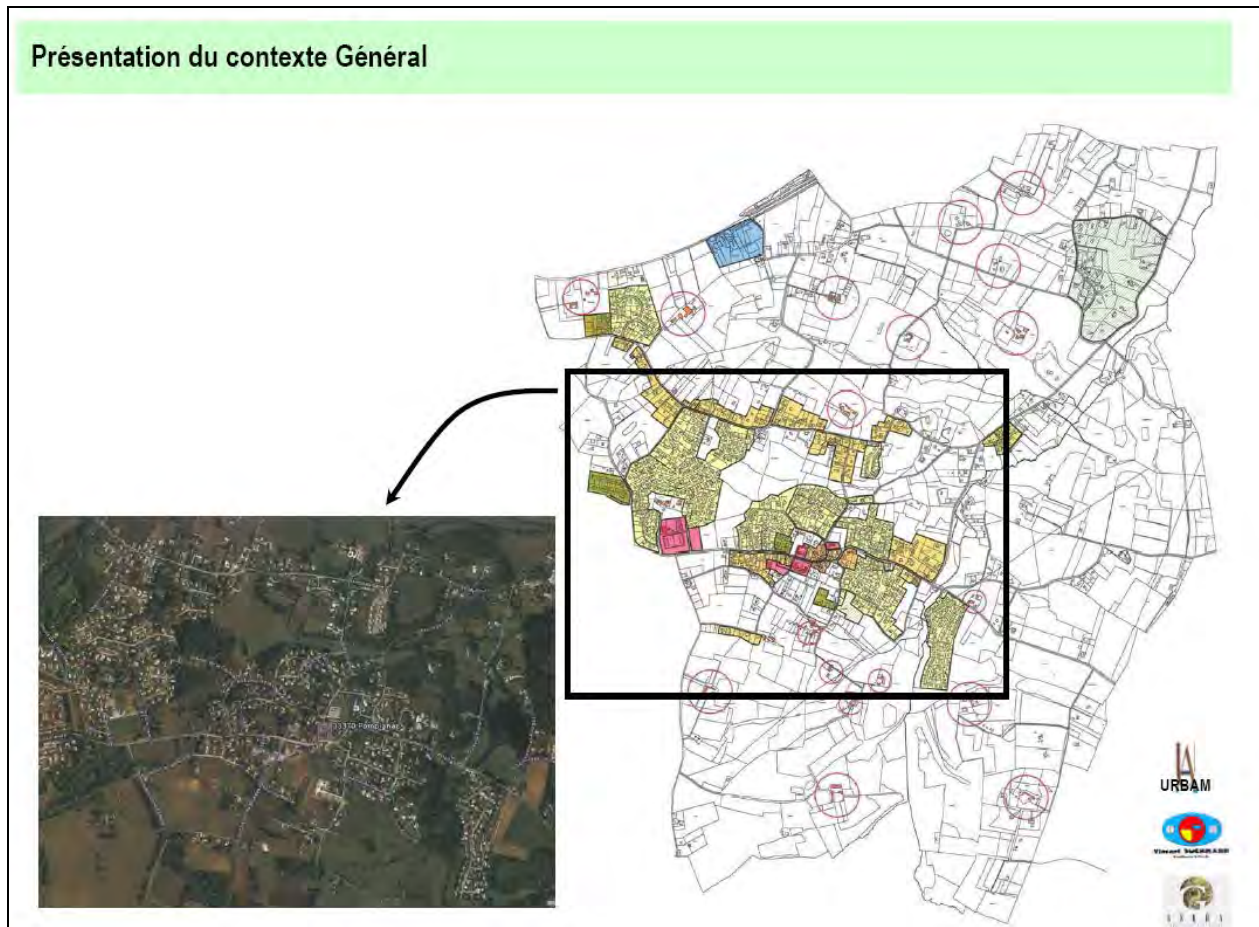
→ Cf. carte suivante



LEGENDE

- Route nationale
- Routes départementales
- Principaux axes communaux
- Voies internes de lotissements
- Limites communales
- Zones urbanisées

2.2 Présentation de l'organisation urbaine générale



2.2.1 Cœur du bourg originel

Les constructions sont traditionnelles, girondines, en pierres de région (moellons ou de taille) enduites pour certaines. Les ossatures de charpentes traditionnelles sont en bois, les couvertures en tuiles romanes-canal. Les percements sont de proportions étroites, plus hautes que larges.

Il reste encore quelques bâtis d'origine agricoles, dans le bourg originel.

→ Cf. illustration suivante

2.2.2 Mairie, écoles

Le bâtiment originel accueillant la mairie et les écoles est composé selon une typologie du 19^{ème} siècle, avec une composition classique pour ce type d'usage : un corps central comprenant des locaux pour la mairie, le logement des instituteurs, et de part et d'autre, deux classes, filles et garçons. Des matériaux traditionnels ont été employés : pierres de taille, charpentes bois traditionnelles et couverture tuiles. La mairie n'a pas plus de surface qu'en 1884, la population du village ayant pourtant été multipliée par 7.

L'école a été étendue plus récemment sur l'arrière du foncier avec une cour refermée autour de bâtiments en structure béton et présentant des toits terrasses. Les percements passent d'une proportion de faible largeur et de grande hauteur du bâtiment originel à une série d'ouvertures continues, plus larges que hautes, plus répétitives, permises par le matériau de construction et la préfabrication et l'industrialisation des menuiseries et autres éléments de second œuvre.

Le bâtiment de l'école actuelle est cependant déjà trop petit et obsolète dans ses installations. Le village a en effet ouvert 4 classes de maternelle et 6 classes d'élémentaire. Une nouvelle école maternelle et un nouveau restaurant scolaire sont en construction (début des travaux juillet 2012) sur un autre foncier du centre bourg et

une nouvelle école élémentaire sera par la suite construite sur la même assiette. La libération des locaux de l'actuelle école maternelle permettra d'agrandir la mairie et d'offrir des locaux supplémentaires à l'école élémentaire, qui est très à l'étroit. Plus tard, lorsqu'une nouvelle école élémentaire aura été construite, les locaux disponibles permettront d'accueillir l'école municipale de musique (actuellement logée dans un petit local) et d'offrir des lieux d'accueil supplémentaires aux nombreuses associations actives sur le village.

→ Cf. illustration suivante

2.2.3 Salle polyvalente

Le bâtiment est de conception encore plus récente, fait de blocs d'agglomérés de béton ou brique industrielle ; la charpente est métallique (et bois pour les annexes périphériques) avec des couvertures en tuiles mécaniques.

Les huisseries sont métalliques, de tailles diverses, suivant le principe des percements de l'intérieur vers l'extérieur et l'éclairage des volumes selon leurs usages.

La salle permet d'accueillir un public de 350 personnes.

Le bâtiment doit recevoir une extension (loges et rangements) et de fortes améliorations internes (tribunes rétractables, rénovation de la scène, remise à niveau des éclairages, passage au numérique de l'installation cinématographique).

→ Cf. illustration suivante

2.2.4 Bibliothèque, salle des Arts et Loisirs

Le bâtiment est composé d'une structure de panneaux modulaires préfabriqués et de menuiseries de même nature. La charpente est faite de fermettes industrielles, d'une couverture de tuiles romanes en façade principale et d'une toiture terrasse sur l'aile arrière. Le bâtiment arrière est dans un état de délabrement tel qu'il nécessite une reconstruction à brève échéance. Un vaste foncier existe « en parvis ». Le bâtiment sera reconstruit entièrement sur une autre assiette foncière du centre bourg et son emprise actuelle, intégrée au foncier environnant d'environ 8000 m², sera utilisée pour un programme de construction d'habitat.

→ Cf. illustration suivante

2.2.5 Galerie marchande

Le bâtiment est réalisé en maçonnerie traditionnelle avec des blocs béton ou briques industrielles.

La typologie est en R+1 avec commerces en rez-de-chaussée, y compris avec des porches (galerie marchande), et logements à l'étage. Les charpentes traditionnelles sont en bois et la couverture en tuiles mécaniques. Les menuiseries sont préfabriquées et les volets traditionnels. La galerie marchande accueille actuellement un cabinet de dentiste, l'agence postale communale, l'association Aide à Domicile en Milieu rural, une esthéticienne et un bar restaurant. L'ensemble est exigu, et mal positionné par rapport à la voie principale du village, ce qui ne facilite pas la chalandise. Le déplacement de la voie (voir plus bas) et l'extension de l'arc commercial devraient permettre une meilleure efficacité du positionnement commercial dans le fonctionnement du bourg.

→ Cf. illustration suivante

2.2.6 Gymnase – Salle des sports couverte et autres bâtiments

La structure de portiques en « pans inclinés » soutient une couverture en plaques de fibrociment et des bardages en partie translucides sur la hauteur des élévations latérales.

Il est positionné logiquement en contiguïté des différents espaces et terrains de sports communaux, mais aussi du parc aménagé pour enfants et ses aires de jeux.

Endommagée par un incendie malveillant, la salle des sports a été entièrement rénovée, les vestiaires « basket » attenants également et les vestiaires « foot », entièrement détruits par l'incendie, ont été reconstruits au double de leur surface initiale (fin des travaux, septembre 2012).

→ Cf. illustration suivante

Le Cœur du bourg originel



Le Cœur du bourg originel





La Mairie – Les Écoles



La Salle Communale



La Bibliothèque – La salle de Sports

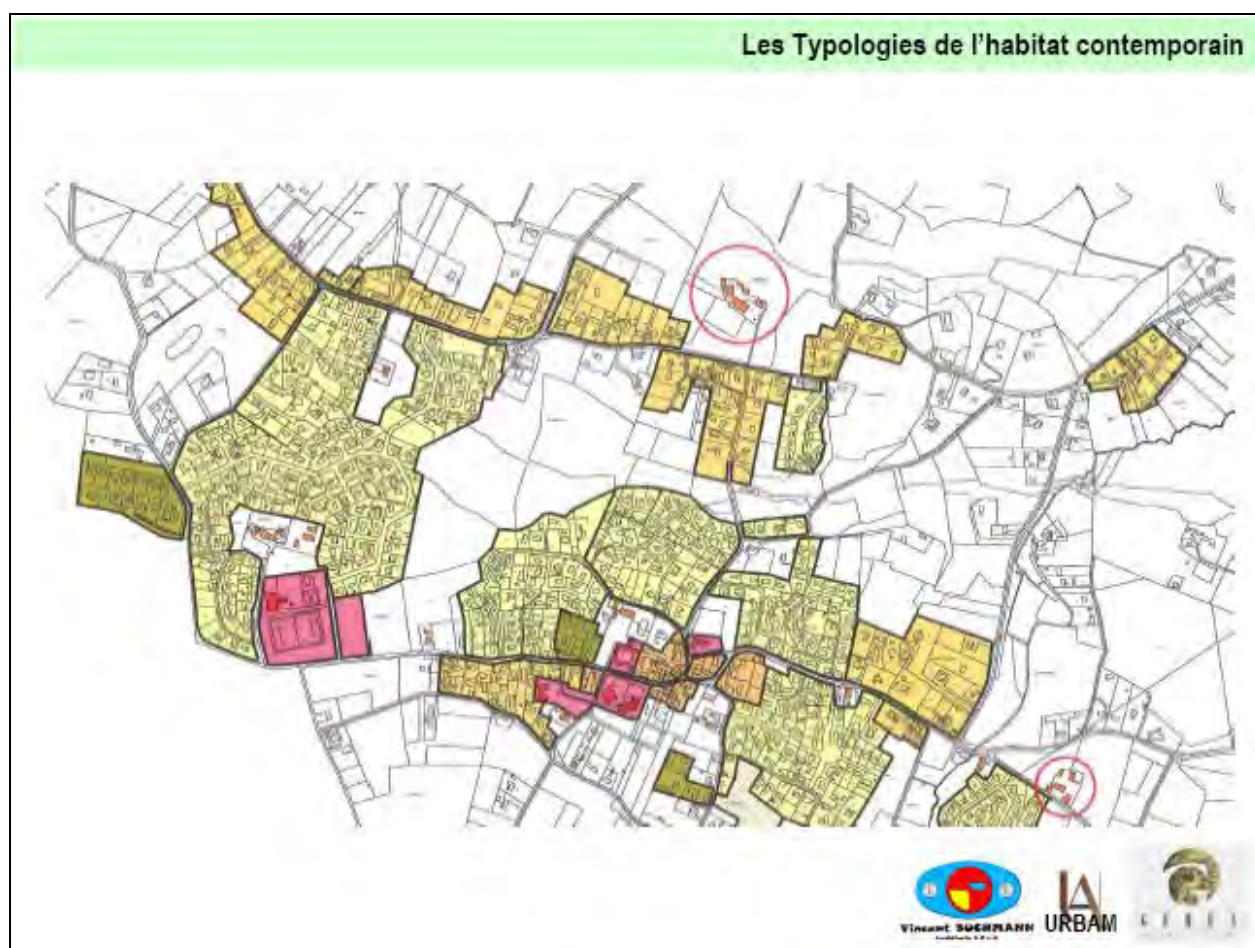


La Galerie Marchande





2.3 Typologie de l'habitat contemporain



2.3.1 Habitat pavillonnaire « le long des voies »

Les pavillons individuels « de première génération » sont souvent composés de deux niveaux.

Ils sont construits en briques industrielles ou en blocs de béton avec des charpentes traditionnelles en bois (avant l'avènement des fermettes industrielles), des couvertures en tuiles mécaniques et parfois encore des menuiseries traditionnelles en bois, pour certaines déjà préfabriquées.

→ Cf. illustration suivante

2.3.2 Lotissements

Les pavillons individuels « de seconde et troisième génération » sont composés le plus souvent d'un rez de chaussée uniquement, mais auquel s'ajoute parfois une aile en R+1 ou éventuellement un garage en sous-sol.

Elles sont construites en briques industrielles ou en blocs de béton avec charpentes traditionnelles en bois pour certaines (les plus anciennes années 70-80) et en fermettes industrielles plus on se rapproche de ces dernières années (1990-2000). Les couvertures sont en tuiles mécaniques, les menuiseries préfabriquées sont métalliques, en PVC ou en bois pour les moins récentes.

C'est la grande variété des formes de toitures qui détermine pour beaucoup l'aspect perçu de la maison, le but étant de se distinguer du pavillon voisin tout en utilisant les mêmes matériaux et les mêmes techniques de construction.

→ Cf. illustration suivante

2.3.3 Logements individuels groupés

Les maisons d'habitations individuelles sont accolées deux par deux, en Rez-de-chaussée ou R+1 et garage. C'est une version plus économe en foncier et en bâti que le pavillon traditionnel isolé sur sa parcelle.

Ce type de logement est souvent destiné aux « jeunes » primo-accédants ou à la location.

La typologie est identique aux pavillons précités.

→ Cf. illustration suivante

2.3.4 Fermes d'origines agricole et viticole

Domaines agricoles ou viticoles hérités du passé avant le développement récent de l'agglomération bordelaise (seconde moitié du 20^{ème} siècle), ce patrimoine bâti est constitué de bâtisses composées de matériaux de construction traditionnels (pierres ou moellons), de charpentes bois « à l'ancienne » et de couvertures tuiles romanes-canal.

On note souvent la présence de hangars agricoles d'ossature et de couverture différente pour certains encore utilisés pour leur vocation d'origine, pour le « tourisme vert » ou pour l'équitation.

→ Cf. illustration suivante

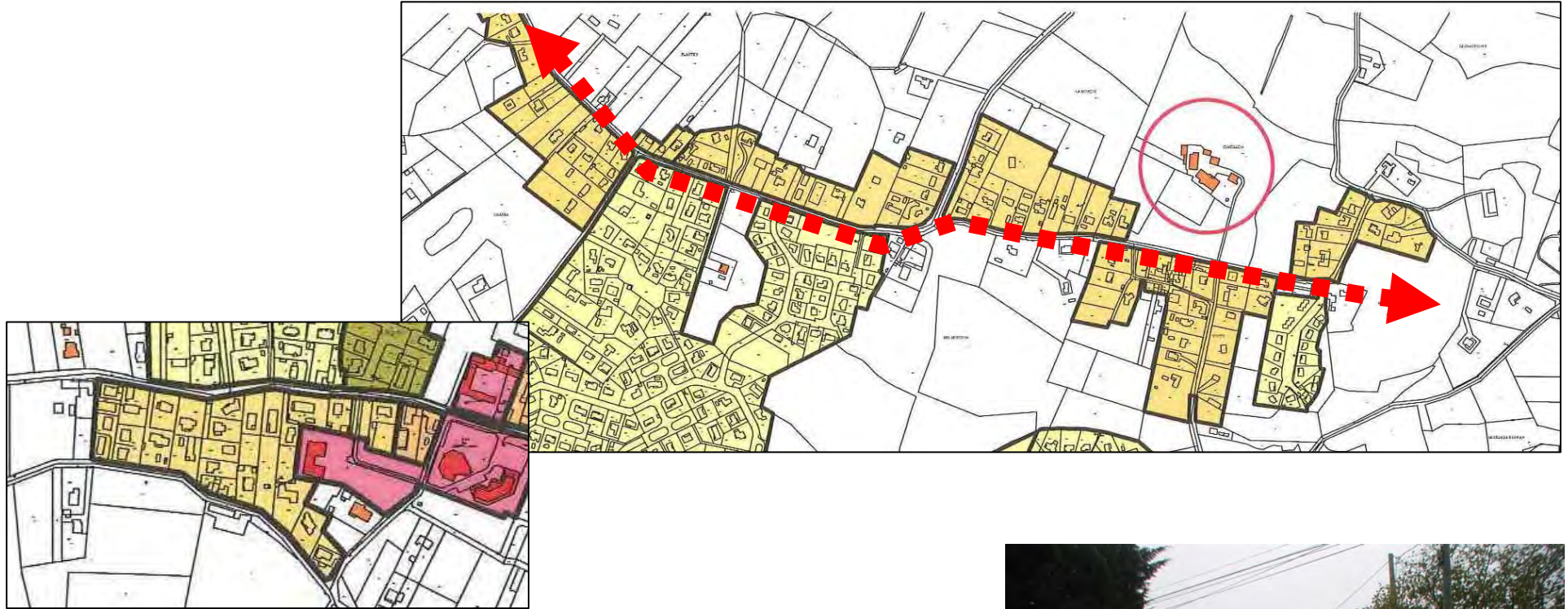
2.3.5 Bâtiments industriels

Positionnés le long de la Nationale 89, loin du bourg et des quartiers résidentiels, ils constituent un espace d'activité dans la commune qui contraste de par leur nature et leur usage avec le reste du bâti précédemment étudié.

Composés de vastes hangars industriels sur ossature (portiques) métallique, ils sont couverts par des plaques fibrociment et bac acier et rendu clos par des bardages eux aussi métalliques.

→ Cf. illustration suivante

L'habitat pavillonnaire « le long des voies »



Les Lotissements

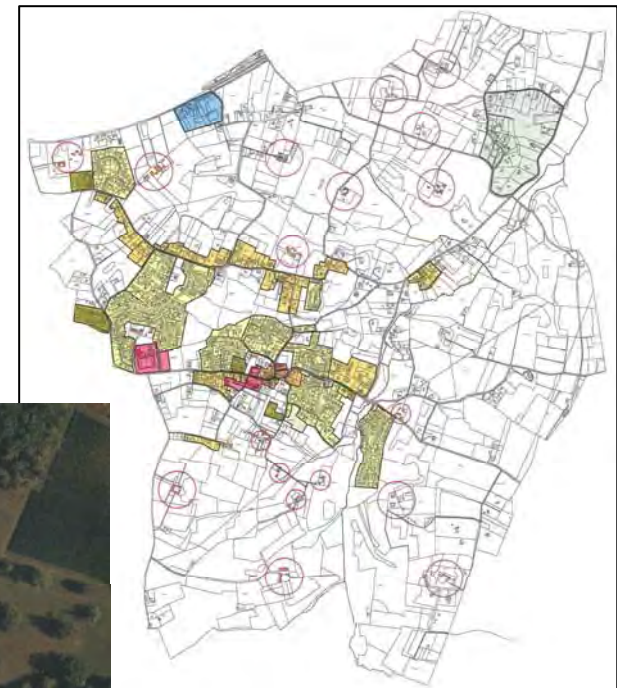


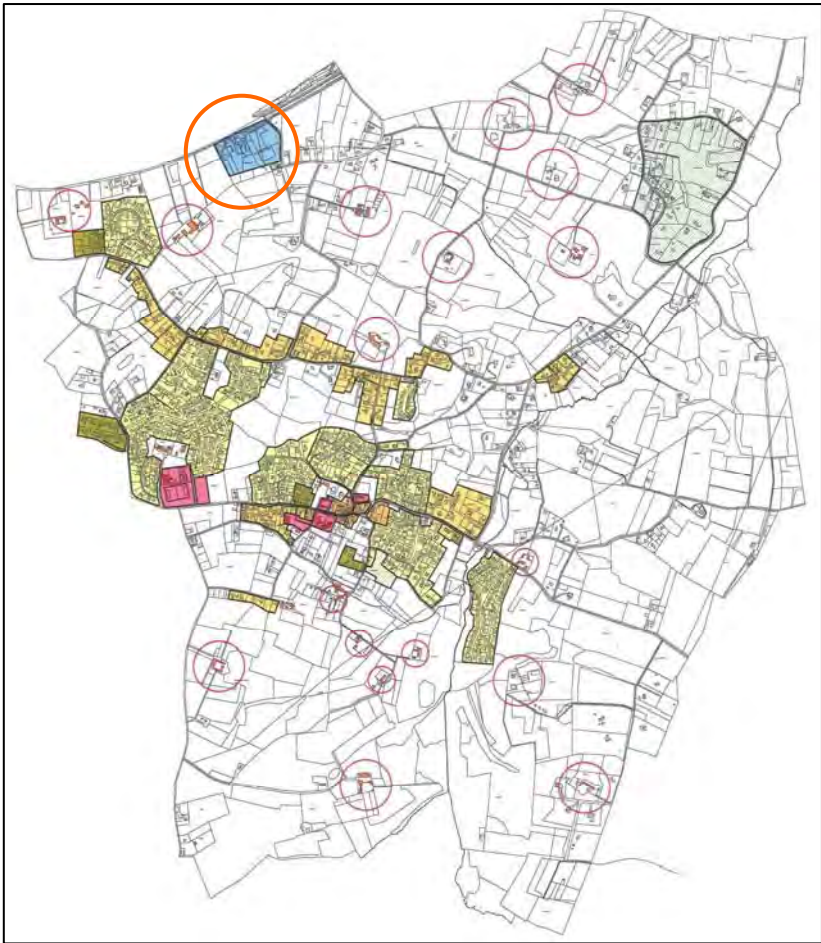


Les Logements individuels groupés



Les Fermes d'origines agricole et viticole





2.4 Analyse et enjeux

2.4.1 Bourg – Enjeu Urbain et Bâti

Le parcellaire bâti du centre bourg originel est fort dense mais peu vaste à l'échelle de la ville, il ne s'en dégage pas d'enjeu architectural notable, si ce n'est l'intérêt de préserver l'aspect du bâti traditionnel vernaculaire.

En revanche, les dimensions du foncier disponible autour des équipements et bâtiments publics, permet un vaste choix de réponses aux questions posées par le développement de la commune.

Les bâtiments et équipements publics se caractérisent par :

- un vaste foncier disponible pour la reconstruction des écoles, du restaurant scolaire, des salles de sports et des arts et loisirs...
- des ateliers municipaux trop exigus,
- une salle polyvalente de bon niveau mais qui doit être améliorée (loges et rangements à bâtir, aménagements intérieurs, tribunes et scène).

La position centrale des infrastructures publiques sur la commune ainsi que le foncier disponible pour des modifications ou des extensions constituent un atout majeur pour le développement communal.

2.4.2 Habitat pavillonnaire « le long des voies » – Enjeu Urbain et Bâti

L'habitat pavillonnaire sur des parcelles « en lanières » le long de la voie de desserte est très présent au nord et au sud du bourg.

La typologie et le positionnement parcellaire des pavillons les plus anciens dans ces secteurs appellent les observations suivantes :

- la possibilité de « diviser » la parcelle sur sa longueur, afin de faire d'autres constructions en deuxième, ou même troisième rang depuis la voie peut poser des problèmes de dimensionnement des réseaux notamment, et crée des formes urbaines peu structurantes,
- les extensions de l'existant doivent être maîtrisées par des dispositions réglementaires spécifiques.

2.4.3 Lotissements – Formes du bâti et enjeu urbain

Composés de pavillons individuels d'habitation, en grande partie bâtis dans les trente dernières années du siècle dernier, ils représentent (de loin) la typologie bâtie la plus fréquente sur la commune. Concernant ces lotissements les enjeux suivants se dessinent :

- des dispositions particulières sont à prendre pour l'amélioration et les extensions des maisons composant ces espaces,
- le type de bâti à proposer pour « combler » les espaces encore disponibles entre ces lotissements doit être adapté et intégré au tissu existant,
- certains secteurs, en espaces interstitiels, sont destinés à constituer des espaces tampons exempts de constructions permettant d'aérer le tissu urbain.

2.4.4 Fermes d'origines agricoles et viticoles – Formes du bâti et enjeu paysager

La présence d'un bon nombre de fermes et bâtisses d'origine agricole (typologie vernaculaire), répartie sur de vastes espaces restés ignorés de l'urbanisation de l'après-guerre incite à les conserver dans leur aspect d'origine. Ainsi, les enjeux qui se dessinent sont :

- l'intérêt de la mise en place d'une réglementation spécifique pour traiter les réhabilitations ou les extensions de ces bâtisses afin d'en conserver les proportions et les matériaux, tout en assurant l'entretien par leur éventuelle reconversion,
- une vigilance quant aux possibilités de « morceler » les parcellaires (cessation d'activités agricoles, héritages...), pour éviter le mitage des espaces agricoles et naturels.

2.4.5 Zone industrielle – Formes du bâti et enjeu urbain

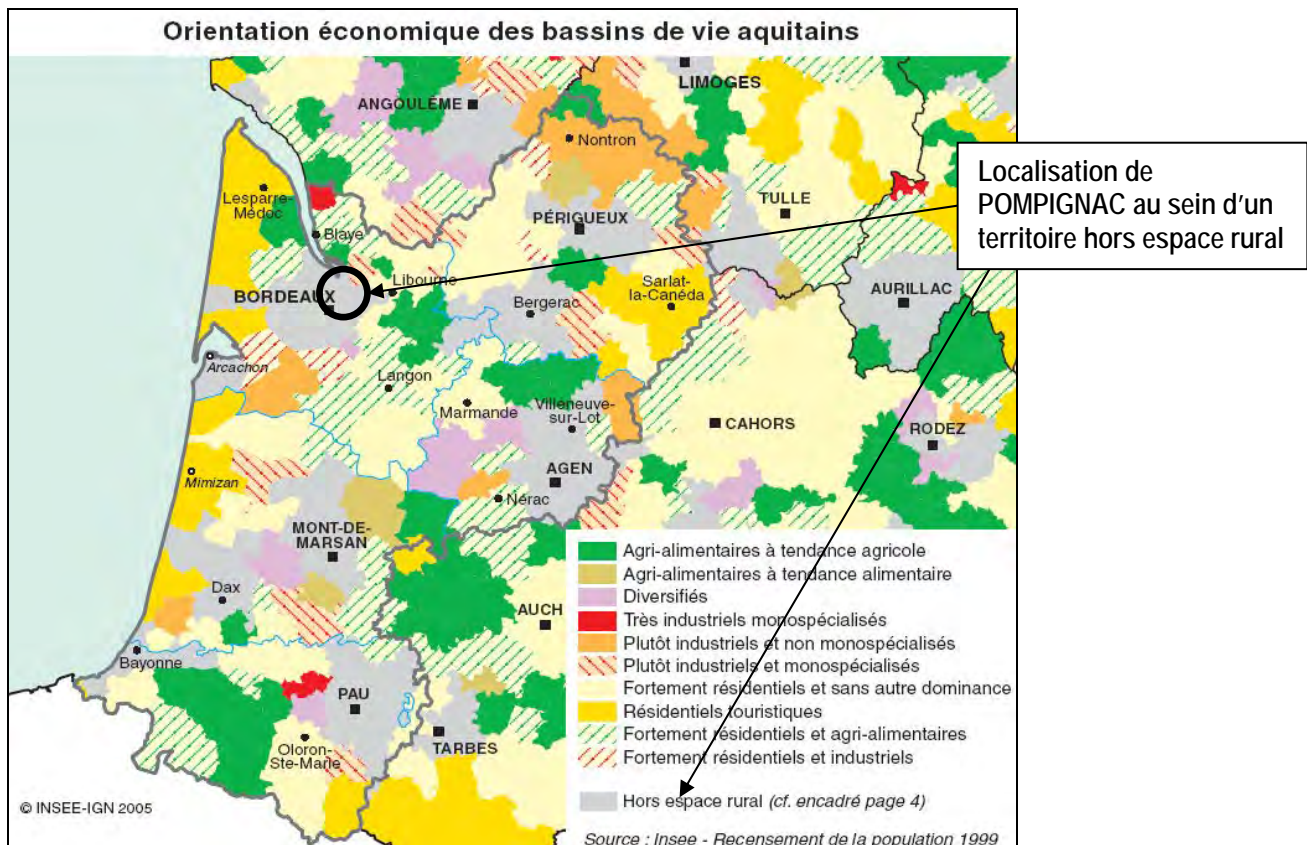
Les espaces artisan-industriels de la commune proposent des implantations géographiques intéressantes car éloignés de tous les autres secteurs d'intérêt bâti (et résidentiel) de la commune et à proximité de la RN89. Les enjeux en présence sont :

- la possibilité d'extension de cette zone par le Nord, le long de la N89, sans gênes ou vis à vis sur la commune,
- la mise en valeur de ces espaces et de leurs abords et l'amélioration de l'accessibilité.

3. CADRAGE SOCIO-ECONOMIQUE

L'évolution de la démographie, des activités, des équipements communaux, de l'habitat et des logements permet de faire un point sur le dynamisme de la commune.

Arrondissement	Bordeaux
Canton	Créon
Superficie	11,62 km ²
Population en 2012	2740 habitants
Densité de population en 2012	235 habitants/km ²

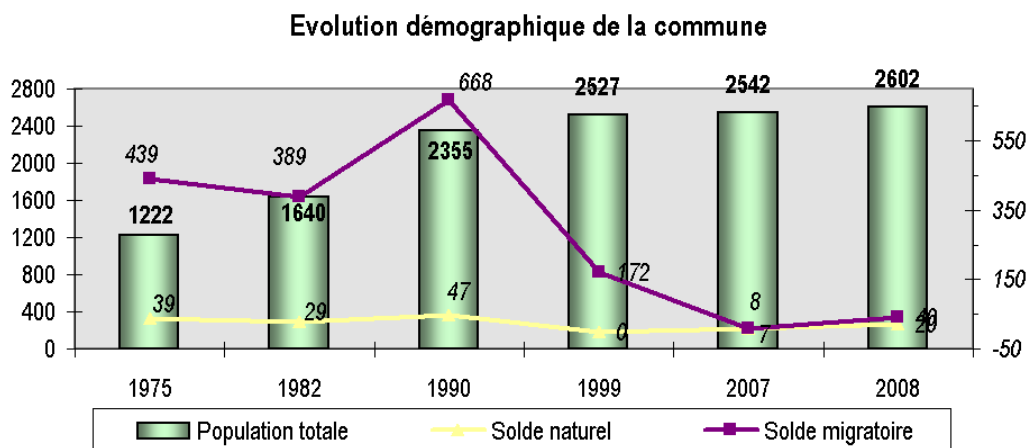


POMPIGNAC appartient à un espace urbain mais qui garde encore une spécificité agro-viticole. La commune est en effet rattachée à l'agglomération bordelaise.

Les thématiques suivantes permettent de faire le portrait socio-économique de la commune et de comprendre son évolution : évolution démographique, population active, activités, habitat et logements, équipements.

3.1 Une évolution démographique qui se maintient

3.1.1 Evolution de la population totale



Source : RPG – INSEE 2008

Sur la période 1968-2008 (2008 : dernier recensement INSEE complet), on constate une évolution démographique en 2 temps :

- entre 1968 et 1990 une forte croissance de la population (+1606 hab soit +73 hab/an en moyenne) : la population fait plus que doubler sur cette période,
- entre 1990 et 2008 une croissance plus mesurée de la population communale (+247 hab soit +0,3%/an en moyenne).

Ainsi, la population entre 1968 et 2008 a fortement augmentée : + 1 853 personnes. En 40 ans, la population communale a donc plus que triplé selon une tendance générale observée dans l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

Indicateurs démographiques :

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	+7,3	+4,3	+4,6	+0,8	+0,3
- due au solde naturel en %	+0,6	+0,3	+0,3	0,0	+0,1
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+6,7	+4,0	+4,3	+0,8	+0,2
Taux de natalité en ‰	15,2	9,2	11,1	8,4	8,2
Taux de mortalité en ‰	9,2	6,6	7,6	8,3	7,5

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

La progression de la population entre 1968 et 1990 est due, non seulement, à un solde naturel positif mais également à un solde migratoire positif. Ce qui démontre une belle dynamique nataliste d'une part et d'autre part, l'attractivité de la commune.

La progression de la population entre 1990 et 1999 est due exclusivement au solde migratoire, mais le phénomène de vieillissement de la population que cela annonçait a été inversé à partir de 2008 (7 % d'augmentation de la population scolaire chaque année de 2008 à 2012).

Enfin, sur la période 1999-2008, soldes naturel et migratoire sont proches de zéro, ce qui explique la relative stagnation de la population sur cette période et qui traduit pour cette époque un ralentissement de l'attractivité communale. Cette conjoncture s'est inversée depuis 5 ans, par l'arrivée d'une population jeune, de familles avec enfants (2740 habitants environ en 2012).

Au sein du territoire du SCoT (en prenant pour référence l'estimation démographique issue des échanges techniques en cours dans le cadre de l'élaboration du SCoT pour l'année 2008), la commune de **POMPIGNAC** (2 602 habitants en 2008) représente, en terme de population, 0,3% de la population estimée du SCoT (875 879 habitants en 2008). Elle représente par ailleurs environ 15,5% de la population estimée de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais (16 794 habitants en 2008 - INSEE).

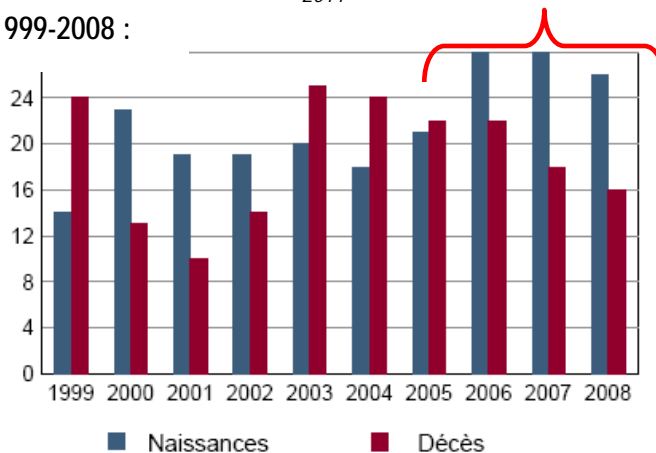
Les échanges techniques avec les élus du SYSDAU pour l'élaboration du SCoT (datant d'octobre 2011) conduisent à prévoir une production de logements importante à l'échelle de l'aire bordelaise :

	Population municipale 2008	Population projetée 2030	Population supplémentaire 2008-2030	Logements nécessaires à ce projet 2008-2030	soit par an
CC Montesquieu	35 635	45 500	9 800	6 200	280
CC Coteaux Bordelais	16 794	21 500	4 700	3 000	130
CC Portes Entre deux Mers	14 565	18 000	3 400	2 100	90
CC Saint-Loubès	23 747	31 000	7 300	4 300	200
CC Créonnais *	10 855	13 500	2 600	1 400	70
CC Vallon Artolie	8 643	10 500	1 900	900	40
CC Médoc Estuaire	23 828	29 500	5 700	3 400	160
Cestas Canéjan Martignas St-Jean	34 972	46 500	11 500	7 100	200
CUB	706 840	980 000	273 000	202 400	9 200
Total	875 879	1 196 000	320 000	230 800	10 370

* seule la partie concernée de la communauté de communes du Créonnais est prise en compte (Créon, Cursan, Haux, Lignan-de-Bordeaux, Loupes, Madirac, Le Pout, Sadirac et Saint-Genès-de-Lombaud).

Source : Document d'urba – Contribution aux travaux en cours à mettre en débat – Note technique complémentaire n°9 – Version 1 – Octobre 2011

Naissances et décès – 1999-2008 :

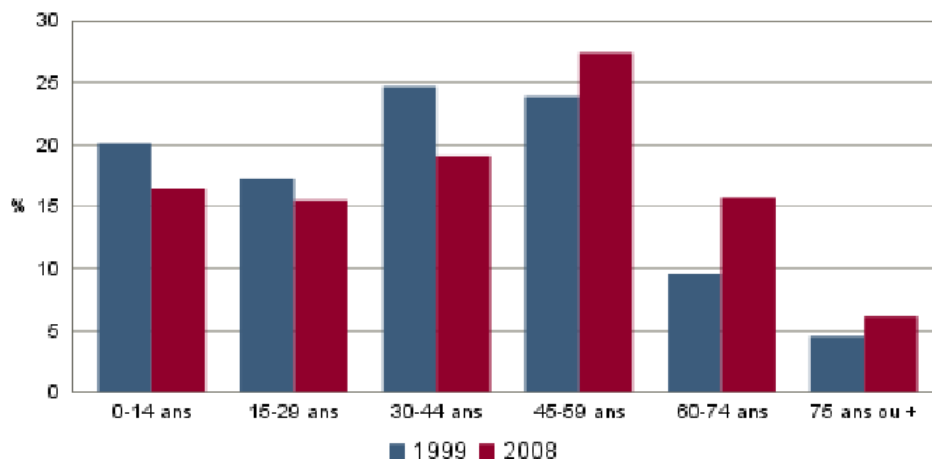


Source : Insee, État civil.

A l'étude du graphique ci-dessus on remarquera que, sur la période 2006-2008, le solde naturel est de nouveau nettement positif : cela traduit vraisemblablement un retour au dynamisme nataliste, laissant présager une plus nette progression de la population sur les prochaines périodes.

3.1.2 Structure de la population : une population qui semble équilibrée mais qui tend à vieillir

Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Source : RPG – INSEE-2008

Les populations les plus représentées sont les classes d'âge de 45 à 59 ans avec toutefois une bonne représentation des moins de 15 ans.

L'indice de jeunesse, qui donne une indication sur « l'âge » d'une population, vient confirmer ce constat (rapport du nombre des moins de 20 ans sur celui des plus de 60 ans).

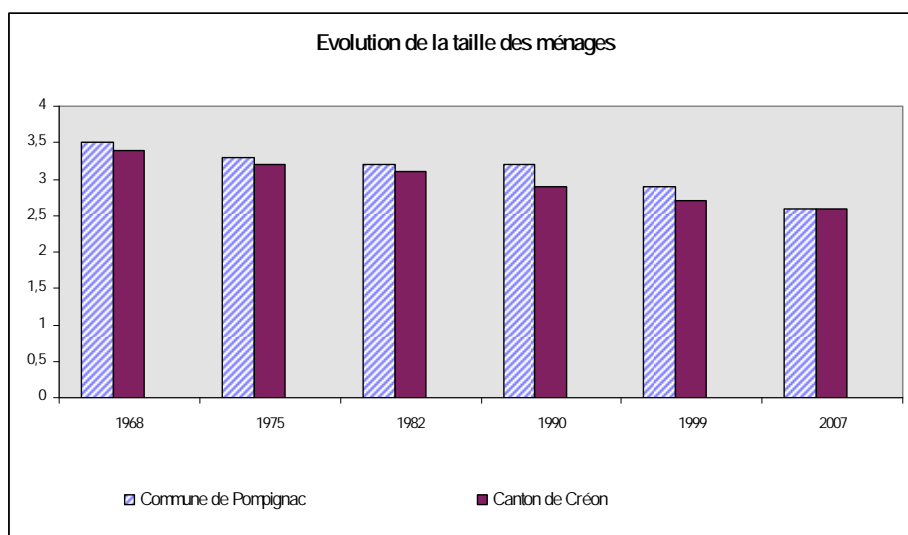
Indice de jeunesse en 2008	POMPIGNAC	Canton de Créon
En Gironde en 2008 : 1,1 En France en 2008 : 1,2	1,1	1,2

Source : RPG – INSEE – 2008

Cet indice communal est, en 2008, semblable aux moyennes nationale, départementale et cantonale, ce qui s'explique par l'arrivée massive entre 1982 et 1999 de familles jeunes en âge de procréer ou avec des enfants en bas âge. Aujourd'hui encore, la commune accueille de jeunes couples souhaitant s'installer à proximité du bassin d'emplois que constitue l'agglomération bordelaise.

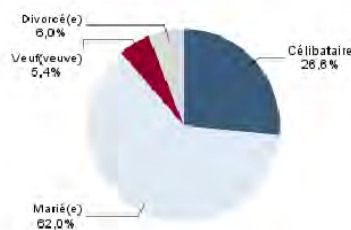
Par ailleurs, on assiste à un desserrement des ménages depuis 1968, puisque le nombre d'occupants passe de 3,5, en 1968 à 2,6 en 2007 (2,34 en 2010).

Indice des ménages en 2008	POMPIGNAC	Canton de Créon
En Gironde en 2008 : 2,2 En France en 2008 : 2,3	2,6	2,6



La population augmente, le nombre de personnes par ménage diminue. On constate un desserrement des ménages qui s'explique par l'attractivité croissante de la commune pour des personnes seules, des familles monoparentales ou des couples dont les enfants sont partis du foyer familial. Mais il est à noter que la part des jeunes couples en âge de procréer (essentiellement mariés) représente encore en 2008 environ 25% de la population communale avec une augmentation régulière depuis. Ces phénomènes entraînent inévitablement des besoins croissants en logements.

Etat matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2008 :



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Analyse

POMPIGNAC enregistre globalement depuis près de 40 ans une très nette progression démographique. La commune compte en 2008, 2 602 habitants (*données INSEE 2008*). Sur la dernière période inter-censitaire (1999-2008), elle enregistre un taux de progression annuel de + 0,32%. Elle compte 2740 habitants en 2012. Cette récente progression démographique est en rupture avec les évolutions observées sur les précédentes périodes intercensitaires, avec des soldes migratoire et naturel quasi nuls.

Les nouveaux habitants de POMPIGNAC, sur la dernière période inter-censitaire, étaient en majorité des couples de plus de 45 ans sans enfant. Mais la tendance s'est infléchi depuis, des familles avec enfants arrivant régulièrement sur la commune, comme en témoigne l'augmentation de la population scolaire de 7 % par an depuis 2008.

Et sur la même période intercensitaire, on enregistre un rajeunissement de la population communale (indice de jeunesse supérieur à 1).

Enjeux

De ce fait, il semble majeur de pouvoir réguler le développement urbain en fonction de l'évolution du nombre d'habitants, de l'attractivité forte de la commune, de la pression foncière, tout en répondant pleinement aux différentes contraintes des espaces agricoles, naturels, environnementaux et paysagers à préserver.

3.2 Une population active soumise à « l'expatriation » en terme d'emploi

Population de 15 à 64 ans par type d'activité :

	2008	1999
Ensemble	1 802	1 759
Actifs en %	72,1	71,7
dont :		
actifs ayant un emploi en %	68,0	65,4
chômeurs en %	4,1	6,2
Inactifs en %	27,9	28,3
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,5	13,0
retraités ou préretraités en %	11,8	7,5
autres inactifs en %	5,5	7,8

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Sur les 1802 actifs recensés sur le territoire de POMPIGNAC, 74 sont chômeurs en 2008.

Le taux de chômage a sensiblement diminué sur la période 1999-2008 passant de 6,2% en 1999 à 4,1% en 2008 (c'est la baisse du chômage des femmes qui est la plus significative).

A l'échelle communale, la part de la population active totale dans la population totale a augmenté de 0,5 point entre 1999 et 2008 et sur la même période la population totale a augmenté de +0,04% en moyenne par an.

Ainsi, le nombre d'inactifs retraités et étudiants (de 15 à 64 ans) a diminué sur la période 1999-2008 de 1,8 point.

Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans :

	2008	1999
Nombre de chômeurs	74	109
Taux de chômage en %	5,7	8,6
Taux de chômage des hommes en %	5,5	6,1
Taux de chômage des femmes en %	5,8	11,7
Part des femmes parmi les chômeurs en %	49,0	61,5

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socio-professionnelle :

	Nombre	%
Ensemble	440	100,0
Agriculteurs exploitants	4	1,0
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	25	5,7
Cadres et professions intellectuelles sup.	42	9,5
Professions intermédiaires	49	11,2
Employés	151	34,3
Ouvriers	169	38,3

Source : Insee, RP2008 exploitation complémentaire lieu de travail.

Le temps partiel est une organisation de travail occupée essentiellement par les femmes. Mais cette tendance évolue depuis 1999 : moins de temps partiel, que ce soit pour les hommes que pour les femmes.

En 2008, la population active est majoritairement composée de personnes exerçant une profession intermédiaire ou d'employés. On notera cependant une forte progression des personnes cadres ou exerçant une profession intellectuelle supérieure (160 actifs en 1999 et 270 en 2008).

On notera, part ailleurs, que les salariés représentent 88,1% de la population active communale.

Lieu de résidence et lieu de travail			
Actifs résidant à POMPIGNAC ayant un emploi en 2008	sur la commune	dans une autre commune	
		du même département	dans des départements différents
1236	132	1071	33
	10,7%	86,6%	2,7%

89,3% de la population active habitant POMPIGNAC quittent, chaque matin, la commune pour se rendre sur son lieu de travail ; essentiellement dans le même département, contre 90,1% en 1999. Les migrations pendulaires se stabilisent depuis 10 ans mais sont très importantes.

Les actifs de POMPIGNAC travaillent pour l'essentiel dans les communes de la Communauté Urbaines de Bordeaux et à Libourne.

Analyse

La part de la population active dans la population totale augmente, la composition de la population active évolue (personnes cadres ou exerçant une profession intellectuelle supérieure en augmentation) et le taux de chômage diminue nettement entre 1999 et 2008, essentiellement chez les femmes. D'autre part les migrations journalières domicile-travail sont très importantes mais stables. La population active communale augmente et est très mobile : POMPIGNAC est une commune résidentielle.

Enjeu

L'enjeu serait alors d'accueillir des entreprises porteuses d'emploi, d'activer la diversification des activités économiques liées au terroir, de poursuivre la valorisation du territoire pour l'accueil d'activités touristiques, culturelles, sportives et de loisir, d'accueillir des commerces nouveaux, de valoriser le lien social entre les habitants, de développer un sentiment identitaire au sein de la commune, de continuer à soutenir le travail des associations locales (très actives déjà – 45 associations sportives, culturelles, artistiques, thématiques), de poursuivre la mise en valeur les espaces publics et des services...

3.3 Activités non agricoles

Le tissu économique de POMPIGNAC est essentiellement artisanal, avec cependant deux entreprises à caractère industriel : VEOLIA (traitement des déchets et tri) et SOBODEC - Société Bordelaise de Décoration (gravure sur bouteilles).

Dans le secteur artisanal, 21 des 28 artisans recensés travaillent dans le secteur du bâtiment : 4 peintres-vitriers, 2 couvreurs-charpentiers, 3 plâtriers, 2 plombiers-chauffagistes, 3 entrepreneurs du bâtiment et TP, 2 menuisiers, 2 tapissiers, 1 artisan en travaux divers, 1 carreleur et 1 artisan en aménagement des terres, eaux et voiries. 10 autres interviennent dans des secteurs diversifiés : 2 mécaniciens en mécanique générale, 1 horloger, 1 réparateur en électro-ménager/électricien, 2 coiffeuses.

La commune de POMPIGNAC accueille par ailleurs, dans le domaine de la santé et des soins : 2 médecins généralistes, 1 dentiste, 5 infirmières, 2 orthophonistes, 2 masseurs-kinésithérapeutes, 1 ostéopathe, 1 esthéticienne et 1 vétérinaire.

La commune dispose également d'une pharmacie.

Les commerces de proximité suivants sont présents : 1 bar-brasserie, 1 tabac/papeterie/presse, 1 boulanger.

La commune dispose enfin d'une agence postale communale (sans distributeur automatique de billets) et propose 1 marché le mardi matin et le vendredi matin (fruits et légumes, boucherie-charcuterie, crèmerie, traiteur).

L'absence actuelle de locaux commerciaux disponible gêne l'installation de nouveaux commerces. L'aménagement du bourg prévoit l'extension de l'espace commercial, sur du foncier communal disponible à proximité immédiate des installations actuelles, et le long d'une nouvelle voie structurante (voir plus bas).

Concernant les **zones d'activités économiques** présentes sur la commune, on recense la zone d'activités :

- de « Maison Neuve » le long de la RD115 (à proximité de la RN89). Cette zone s'étend sur 5,5 ha,
- du « Clouet », zone mixte, habitat, artisanat commerce (5 ha) chemin de Lauduc, en bordure de la RN 89.

Dans le cadre des réflexions menées à l'échelle du SCoT, la Communauté de Communes Coteaux Bordelais présente une situation favorable au développement de nouvelles zones d'activités économiques permettant l'accueil de nouvelles entreprises (aux abords immédiats de la rocade de l'agglomération bordelaise et le long de la RN 89).

Deux axes de développements économiques sont envisagés à l'échelle intercommunale dont un axe qui concerne POMPIGNAC. Il s'agit de permettre l'extension des zones existantes le long de la RD115 (avenue du Périgord), longeant la RN 89.

Pour cela sont envisagés à l'échelle du territoire communal :

- la confirmation d'une zone d'activités économiques au « Clouet » (à caractère artisanal),
- le maintien de la zone d'activités économiques de « Maison Neuve »,
- la création d'une zone d'activités économiques nouvelle à « La Tourasse ».

Concernant les **activités touristiques**, la commune de POMPIGNAC propose actuellement :

- un poney club avec une école d'équitation,
- 2 gîtes d'accueil.
- une ceinture verte équipée pour le sport/loisir, aire de jeux pour enfants, parcours d'orientation, parcours de forme, aires de pique-nique de jeu et de détente...
- un parcours VTT et un parcours de promenade intégré au Plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de pleine nature (PDESI)

La commune souhaite développer ces activités en permettant le développement des projets sportifs et touristiques :

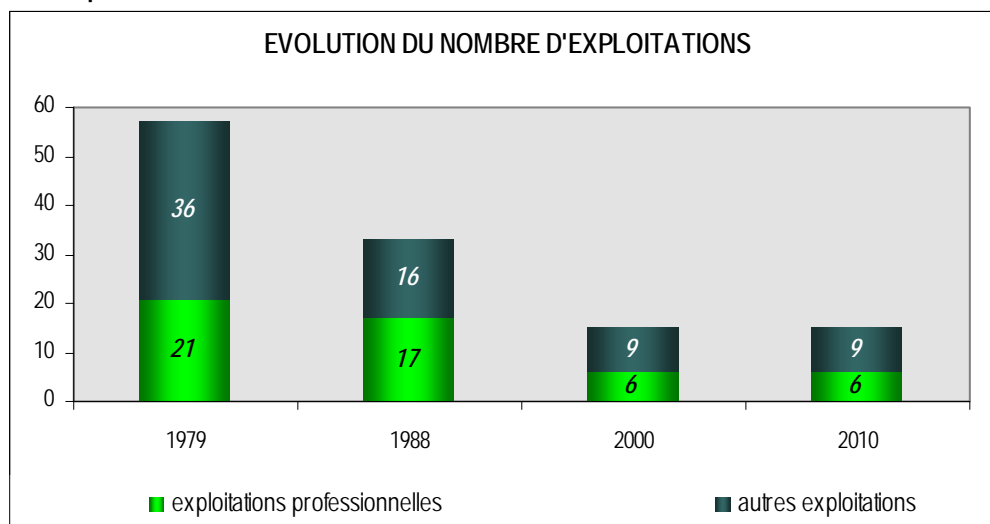
- la création d'une activité de golf/accro-branche,

- la création d'un accueil hôtelier de type cabanes dans les arbres
- la création de camping avec des activités en lien avec la nature,
- la création d'activités nouvelles en lien avec la ceinture verte en cours de finalisation (itinéraires doux).

3.4 Activités agricoles

Sources : données communales, données INAO, données du Recensement Général Agricole de 2000 et données Agreste 2010.

3.4.1 Exploitations



Nombre d'exploitations	1979	1988	2000	2010
exploitations professionnelles	21	17	6	6
autres exploitations	36	16	9	9
Total	57	33	15	15

Source : RGA – Ageste 2000 et 2010

En 21 ans (entre 1979 et 2000), 15 structures, soit 71,4 % des exploitations de la commune, ont disparu. Cette tendance est largement supérieure à celles enregistrées par le canton et par le département. En effet, sur la même période, le canton a perdu 32,8% de ses exploitations et le département de la Gironde la moitié de ses exploitations (- 51%).

Ce phénomène est identique pour les « autres » exploitations (exploitations non professionnelles) entre 1979 et 2000.

Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations recensées sur la commune s'est maintenu.

Forme juridique	Nom	Superficies cultivées
GAEC	Masse Vignobles	20,5097 ha
	Lande de Taleyran Vignobles	0,814 ha
EARL	Grousset Vignobles	9,4611 ha
	Furt Vignobles	1,26 ha
SCEA	Despaigne Vignobles	23,1449 ha
	Tour de Sarrail	12,8272 ha
	Grandeau Vignobles	7,6319 ha
	Teycheney Roux Vignobles	5,3354 ha
	Capdeville	3,1593 ha

Forme juridique	Nom	Superficies cultivées
GFA	Artigues Bernard	5,546 ha
Société Civile	Pay La Tour	8,3391 ha
Indivision	Guimberteau	6,4274 ha
Personnes physiques	Sarrazin Marie-Chantal	10,3976 ha
	Cantillac Jean-Pierre	9,7335 ha
	Manein Bernard	3,8696 ha
	Perez Hubert Régis	2,242 ha
	Mazoyer Alain	1,9998 ha
	Etchevers Philippe	1,5 ha
	Barrere David	1,3194 ha

Source : Données communales

Sur les 19 exploitations viticoles présentes en 2008 à POMPIGNAC et ayant leur siège sur la commune, on compte 12 exploitations sous forme sociétaire (GAEC, EARL, SCEA, GFA, société civile, indivision)¹ et 7 exploitations en « nom propre ».

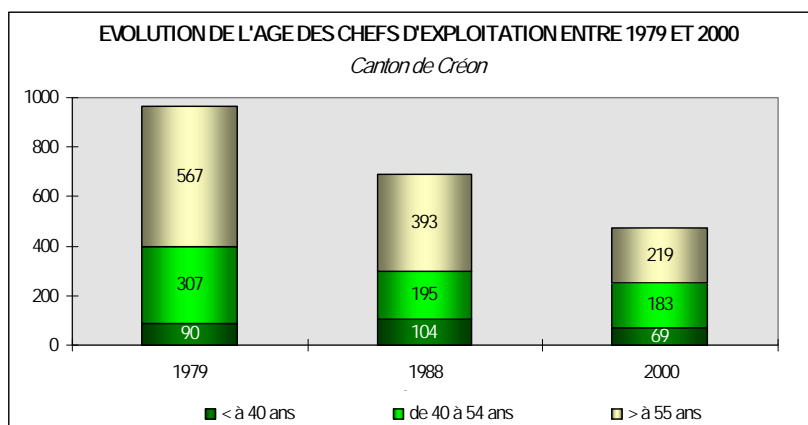
3.4.2 Exploitants

Âge des chefs d'exploitation	1979	1988	Évolution entre 1979 et 1988	2000	Évolution entre 1988 et 2000
Moins de 40 ans	8	5	- 37,5 %	donnée non connue	donnée non connue
40 – 55 ans	13	9	- 30,8 %	donnée non connue	donnée non connue
Plus de 55 ans	36	21	- 41,7 %	7	- 66,6 %
Total	57	35	- 38,6 %	15	- 57,1 %

Source : RGA – Agreste 2000

Répartition par tranche d'âge	1979	1988	2000
< à 40 ans	14,0%	11,1%	donnée non renseignée
de 40 à 54 ans	22,8%	20,0%	donnée non renseignée
> à 55 ans	63,2%	68,9%	58,3%

Source : RGA – Agreste 2000



Source : RGA – Agreste 2000

¹ Source : INAO

Sur les 15 exploitations agricoles recensées en 2000 à POMPIGNAC, la moitié des chefs d'exploitation avaient plus de 55 ans (7 au total).

Depuis 1979, le nombre de chefs d'exploitation est en diminution, à l'échelle communale comme à l'échelle cantonale, mais on constate un léger phénomène de rajeunissement de la population des chefs d'exploitation.

Perspectives d'évolution

Les agriculteurs de plus de 55 ans en exercice et ayant leur siège sur la commune, en 2000, étaient au nombre de 7. En 2000, 7 exploitations étaient donc susceptibles d'évoluer rapidement. Sans reprise, l'abandon de ces exploitations pourrait entraîner une mobilité foncière allant jusqu'à 161 hectares environ (7 exploitations x 23 ha, superficie agricole utilisée moyenne par exploitation professionnelle).

La tendance enregistrée entre 1979 et 2000, à savoir la disparition de 2 exploitations par an (42 exploitations en moins entre 1979 et 2000 - soit 21 ans), s'est « tassée » entre 2000 et 2010 au regard des données récentes fournies par l'Agreste (l'organisme de statistiques du Ministère de l'Agriculture).

3.4.3 Surface agricole utilisée (SAU)

En 2000, la « SAU » communale représentait 32,4% du territoire communal, ce qui reste assez important au regard de la position géographique de POMPIGNAC aux portes de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Nombre total des exploitations	Superficie agricole utilisée moyenne par exploitation en hectare						Superficie agricole utilisée des exploitations (commune)			Superficie agricole communale
	1979		1988		2000		1979	1988	2000 et 2010	2000
	Commune	Canton	Commune	Canton	Commune	Canton				
	10	10	12	13	10	17	560 ha	410 ha	156 ha	1162 ha

Evolution de la SAU des exploitations (en ha)						
	1979	1988	2000	Variation 1979/2000	2010	Variation 1979/2010
Département	294 648	275 405	259 489	- 11,93%	-	-
Canton	9 967	8 502	7 203	- 27,73 %	-	-
Commune	560	410	156	- 72,14 %	156	- 72,14 %

Source : RGA – Agreste 2000 et 2010

En 2000, la surface agricole communale est de **800 ha** environ (sur 1 162 ha).

la surface agricole utilisée -SAU - (essentiellement en viticulture) couvre **377 ha**, soit **32,4 % du territoire communal**

La surface agricole utilisée par les exploitations ayant leur siège sur la commune est de **156 ha en 2000** et elle reste la même en 2010. Elle représente **13,4% de la superficie communale**.

La surface agricole utilisée par des agriculteurs n'ayant pas leur siège sur la commune est de 221 ha, soit 19 % du territoire communal.

Depuis 1979, la surface agricole utile a diminué de 404 ha (- 72,14 %). Pendant la même période, le département et le canton ont respectivement enregistré une baisse de leur SAU de - 11,93% et de - 27,73 %.

Cependant il faut tenir compte pour Pompignac de la reconversion de la presque totalité des surfaces agricoles libres, en espace de fenaison, en pâture à cheval...

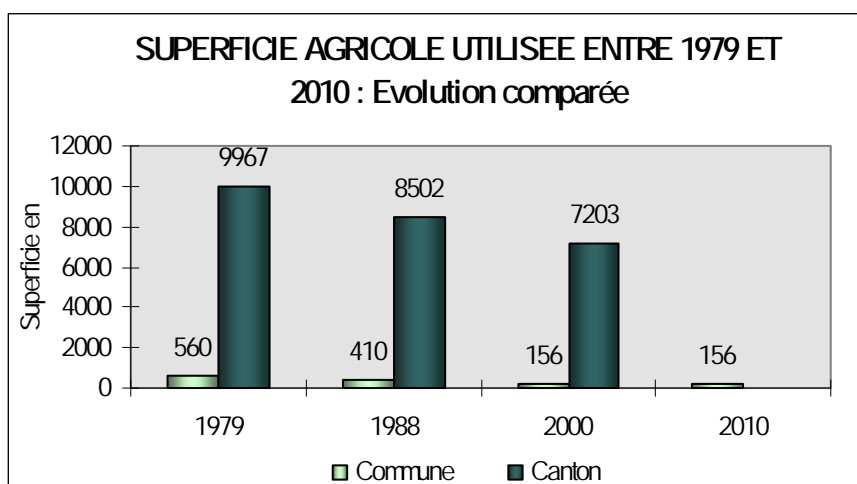
Aucune exploitation (professionnelle ou autre) ne possède une SAU supérieure à 30 ha en 2000 alors qu'elles étaient 4 en 1988. Néanmoins, la taille moyenne des exploitations professionnelles tend à augmenter passant de 19 ha en 1979 à 23 ha en 2000.

La superficie moyenne des exploitations communales en 2000 est de 10 ha. Elles sont par ailleurs au nombre de 15 au total. 7 structures sont dirigées par un chef d'exploitation de plus de 55 ans dont la succession est incertaine.

	Nombre d'exploitations					
	1979		1988		2000	
	Commune	Canton	Commune	Canton	Commune	Canton
Exploitations de 30 ha ou plus	5	76	4	67	NR	66
Exploitations de - de 30 ha	52	885	29	601	NR	349
Total des exploitations	57	961	33	668	15	415

Source : RGA – Agreste 2000

A l'échelle cantonale, la tendance est la même que celle observée sur le territoire de POMPIGNAC, dans la mesure où la « SAU moyenne » par exploitation (toutes exploitations) a quasiment doublé entre 1979 et 2000. Toutefois, le nombre d'exploitations de plus de 30 ha est passée de 76 en 1979 à 66 en 2000 ; soit une diminution de 13,2% en lien avec la baisse du nombre total d'exploitations, passant de 961 exploitations en 1979 à 415 en 2000 (- 56,8%). La tendance cantonale est au regroupement des exploitations et de facto à l'agrandissement des exploitations (passage d'une taille moyenne de la SAU de 57 ha en 1979 à 70 ha en 2000 pour les exploitations de plus de 30 ha et de 10 ha à 17 ha pour toutes les exploitations).

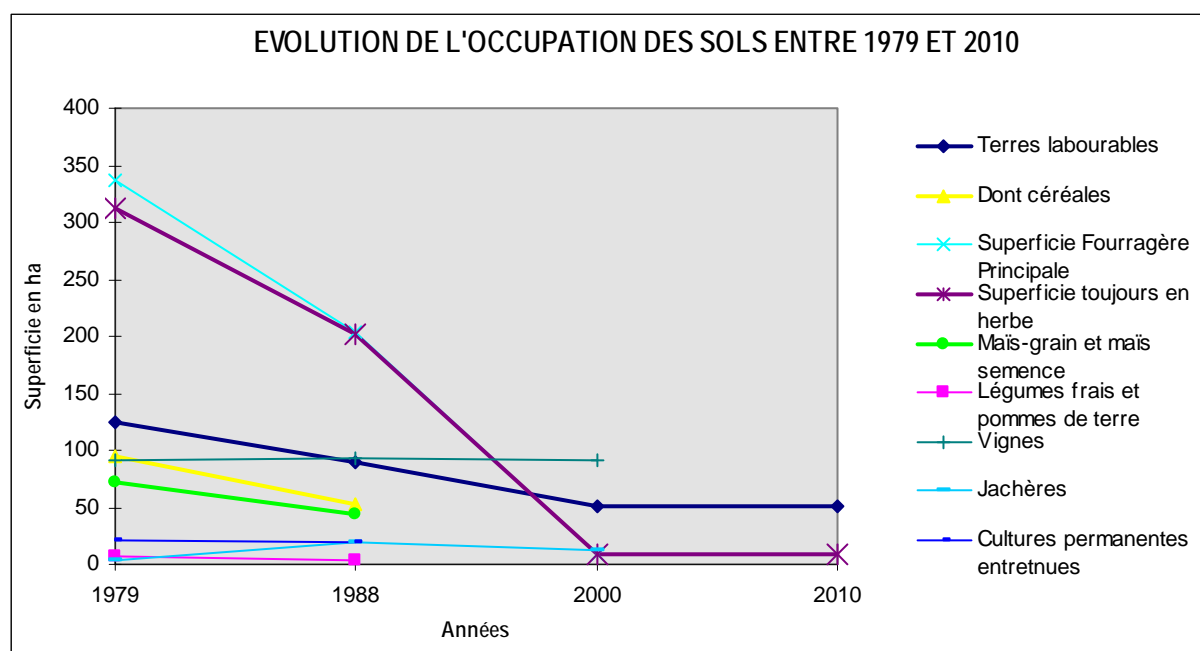


Source : RGA – Agreste 2000 et 2010

3.4.4 Productions agricoles

L'occupation du sol est essentiellement vouée à la vigne : en 2000, 59% de la SAU des exploitations est plantée en vigne (superficie qui se maintient depuis 1979). Les autres cultures, sont quant à elles soumises à une déprise. Il ne demeure en 2000 et en 2010, en dehors des superficies viticoles que :

- 51 ha de terres labourables,
- 9 ha de superficie toujours en herbe,
- 13 ha de jachères.



Source : RGA – Agreste 2000 et 2010

3.4.5 Localisation des parcelles cultivées

Comme indiqué ci-dessus, en 2000, la Surface Agricole Utilisée communale est de 377 hectares, soit 32,4 % du territoire. Ces parcelles se retrouvent :

- sur les plateaux et les pentes, les vignobles utilisant l'exposition et les sols les plus drainants,
- en fond de vallée de la Laurence, le maïs profitant du milieu humide,
- sur les pentes les plus fortes et les petits vallons pour les prairies de fauche et de pâturage.

En 2012, en dehors de la culture de la vigne qui concerne une large part du territoire agricole communal, on trouve des cultures de maïs à *Chante-Cœur* le long des rives de La Laurence et de la polyculture au *Moulin de Bon-Ange*, sur les rives de La Laurence.

Les productions animales ont fortement diminué, mis à part le maintien de pâtures pour les ovins, les bovins, et les équidés. Une ferme avicole subsiste. L'intention de la commune est de développer fortement l'activité liée à l'élevage et à l'exploitation du cheval.

Évolution du nombre d'exploitations suivant le type d'élevage			
	1979	1988	2000
Bovins	335	125	0
Volailles	995	5832	1075
Brebis mères	111	45	c
Porcins	20	c	0
Équidés	22	21	c
Total	228	187	100

Source : RGA – Agreste 2000

L'ensemble de ces données permet de mettre en évidence :

- une baisse générale du nombre des exploitations,
- une quasi disparition de tous les élevages entre 1979 et 2000, en dehors de quelques volailles encore présentes en 2000.

En 2012, 2 élevages de chevaux sont présents sur la commune et on recense également quelques bovins avec peu de stabulations (*données communales*) :

Liste des hameaux	Nombre de sièges d'exploitations	Stabulation/Ecurie	Cheptel
<i>Rhodes</i>	1	1	Chevaux
<i>Trinquay/Vigneau/Baule</i>	0	1	Chevaux
<i>Guerin</i>	0	0	Bovins

Source : *Données communales*

La commune de POMPIGNAC est classée en zone d'Appellation d'Origine Contrôlée pour l'AOC Bordeaux et l'AOC Entre Deux Mers.

L'activité agricole sur la commune de POMPIGNAC¹ est pour l'essentiel viticole et se caractérise notamment par :

- une superficie délimitée en AOC de 513 ha représentant 44,1% de la surface communale totale (1162 ha),
- une superficie en vigne de 137 ha (contre 153 ha en 2000) soit 11,8% de la superficie communale.

La commune est concernée par l'appellation Bordeaux / Bordeaux supérieur et Entre-Deux-Mers.

Analyse

La production viticole est prédominante sur la commune de POMPIGNAC puisqu'elle occupe 59 % de la SAU des exploitations et 7,9 % du territoire communal en 2000.

Aucun bâtiment agricole n'est classé en installation classée (ICPE) sur le territoire de POMPIGNAC.

Enjeux

→ Une économie agricole qui est importante en terme paysager, économique et identitaire et qui devra être préservée dans la réorganisation future de la commune.

¹ Source : INAO

3.4.6 Agriculture dans le futur SCoT de l'aire Métropolitaine Bordelaise

Source : Plateforme d'échanges techniques avec les élus du Sysdau pour l'élaboration du SCoT.

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, la prise en compte de l'agriculture s'organise à 2 niveaux : économique et spatiale.

L'agriculture fait déjà l'objet d'une protection dans le Schéma Directeur au titre des Espaces Naturels Majeurs, espaces qui viennent d'être validés (pour POMPIGNAC) dans le cadre du SCoT ; l'agriculture ayant créé des paysages et une identité forte à l'aire métropolitaine.

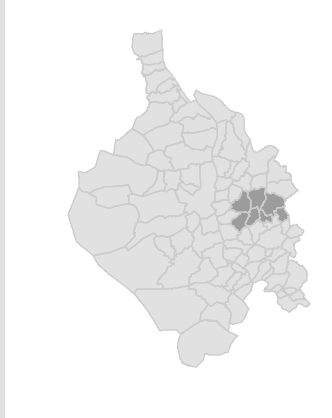
Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur de 2001, la viticulture a donc fait l'objet d'une prise en compte spécifique par la mise en place « d'espaces majeurs », dits zones sanctuarisées viticoles (territoires constituant un réel enjeu pour la viticulture à protéger de toute incursion de l'urbanisme).

Sur la commune de POMPIGNAC, des territoires viticoles à enjeux classés en Espace Naturel Majeur sont aujourd'hui définis. La carte suivante des « aires sanctuarisées » en témoigne.

→ cf. cartes suivantes

Les espaces naturels et agricoles protégés du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Communauté de communes des Coteaux bordelais



1 Pompignac
Tresses

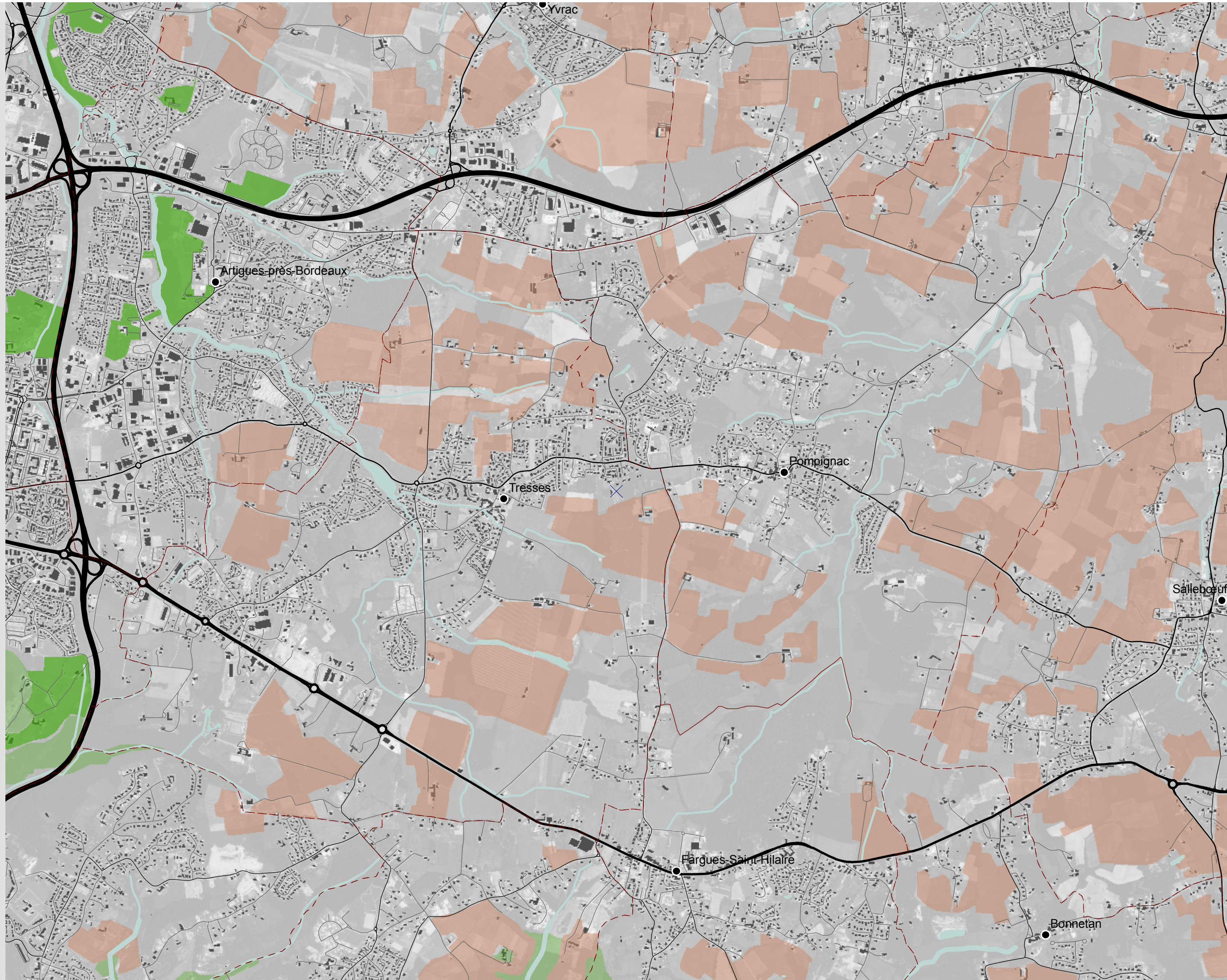
- Espace naturel et agricole protégé
- Espace de nature urbain
- Terroir viticole protégé
- Présence de zones humides au sein des enveloppes urbaines
- Afluent majeur
- Fil de l'eau (hors affluent majeur)

Sources :
© IGN Orthophoto 2010
© IGN Bd Topo 2010
a'urba

Version provisoire octobre 2012

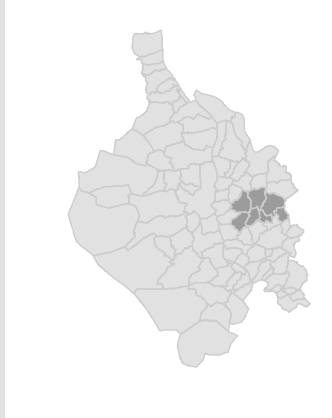


0 255 510 1 020
m



Les espaces naturels et agricoles protégés du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Communauté de communes des Coteaux bordelais



2 Camarsac Salleboeuf

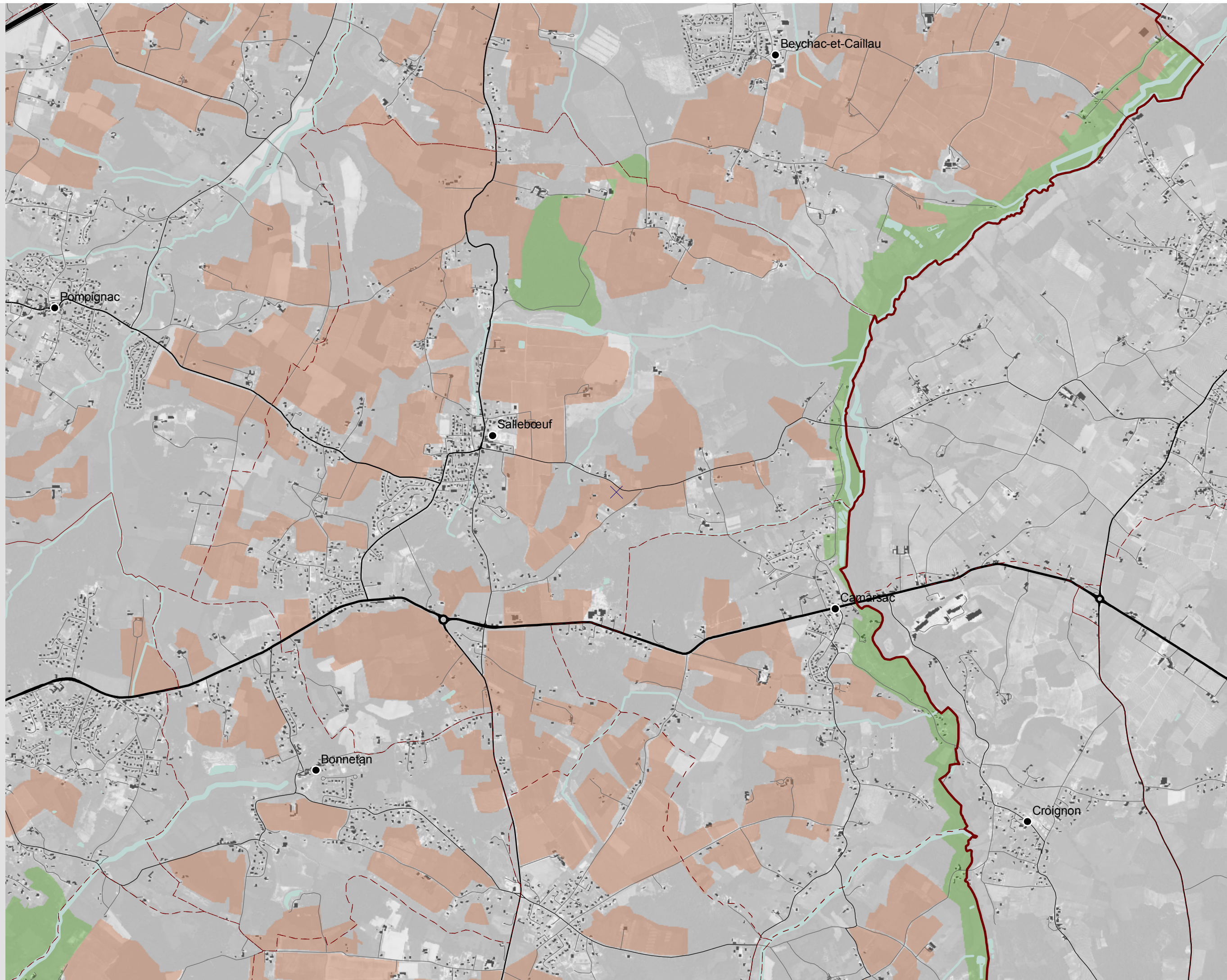
- Espace naturel et agricole protégé
- Espace de nature urbain
- Terroir viticole protégé
- Présence de zones humides au sein des enveloppes urbaines
- Afluent majeur
- Fil de l'eau (hors affluent majeur)

Sources :
© IGN Orthophoto 2010
© IGN Bd Topo 2010
a'urba

Version provisoire octobre 2012

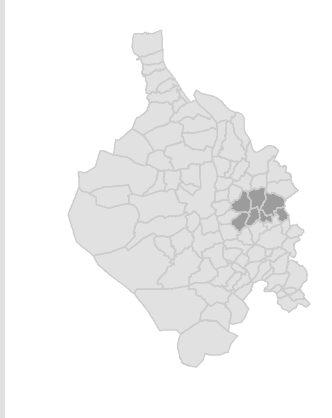


0 255 510 1 020 m



Les espaces naturels et agricoles protégés du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Communauté de communes des Coteaux bordelais



3 Bonnetan
Caignan-de-Bordeaux
Fargues-Saint-Hilaire

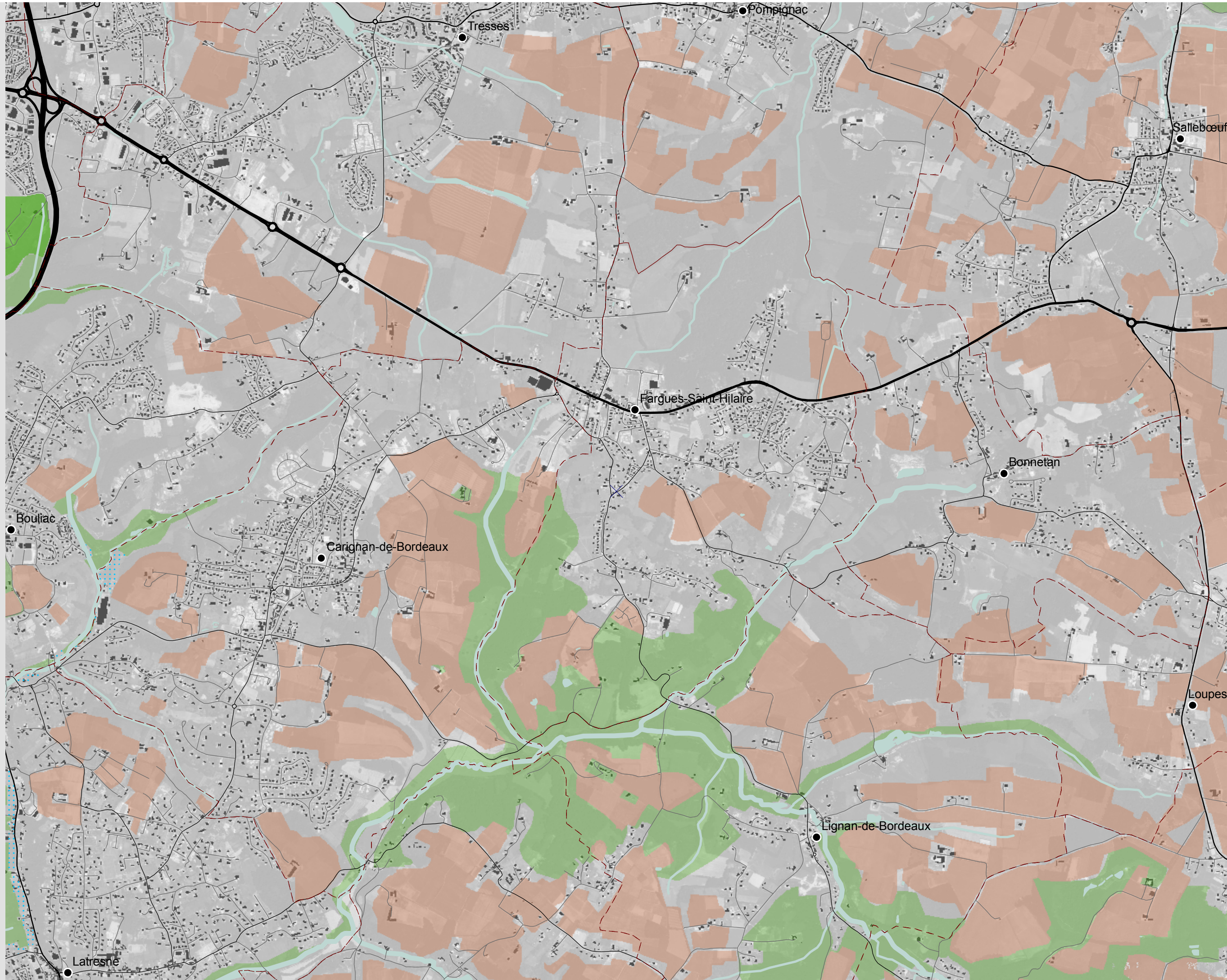
- Espace naturel et agricole protégé
- Espace de nature urbain
- Terroir viticole protégé
- Présence de zones humides au sein des enveloppes urbaines
- Afluent majeur
- Fil de l'eau (hors affluent majeur)

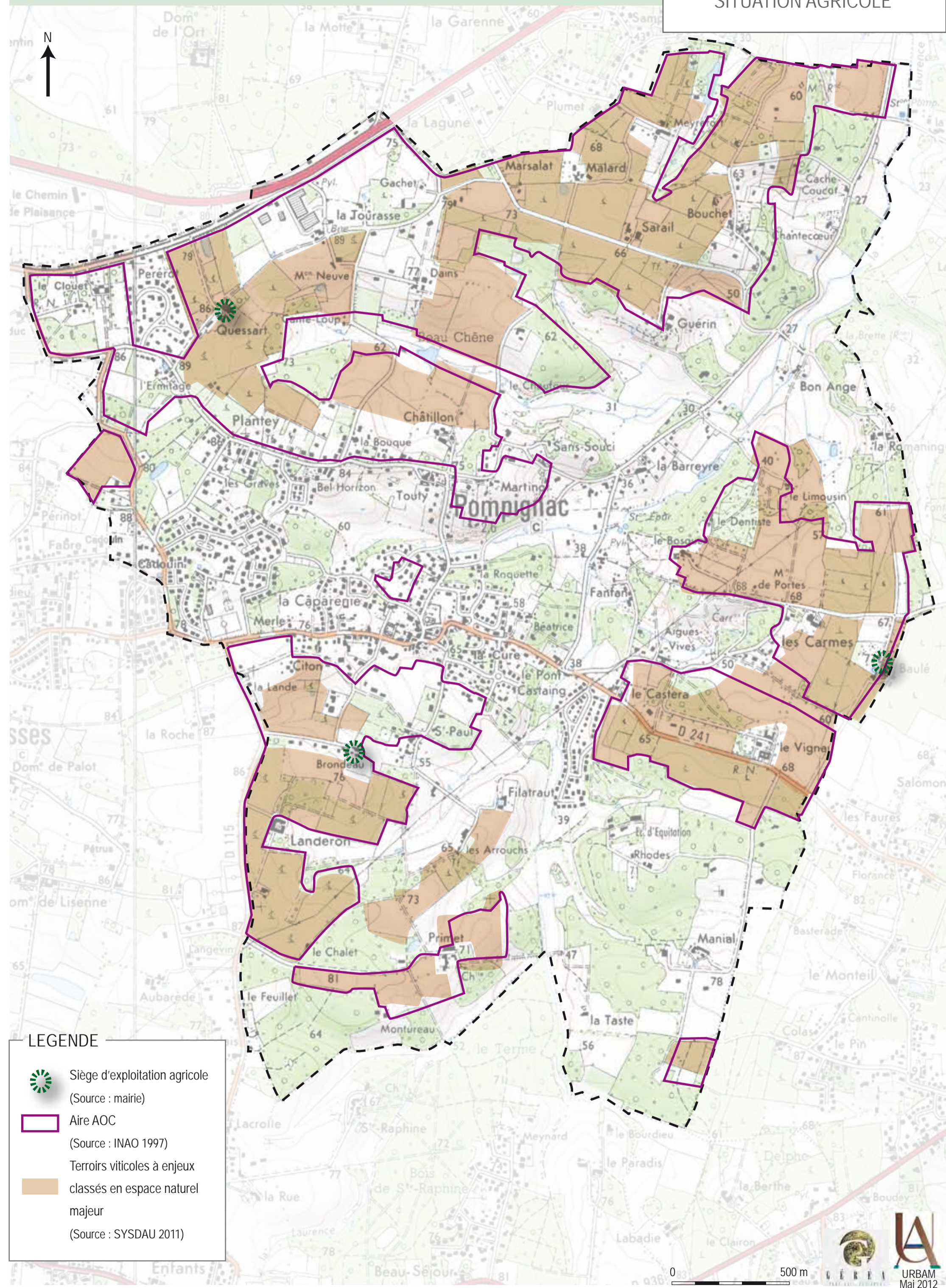
Sources :
© IGN Orthophoto 2010
© IGN Bd Topo 2010
a'urba

Version provisoire octobre 2012






0 255 510 1 020 m





LEGENDE

-  Siège d'exploitation agricole
(Source : mairie)
-  Aire AOC
(Source : INAO 1997)
-  Terroirs viticoles à enjeux
classés en espace naturel
majeur
(Source : SYSDAU 2011)

3.4.7 Bâtiments agricoles

Quelques vues aériennes des principaux bâtis d'origine agricole :



Hameau de *Quessard* au nord-ouest

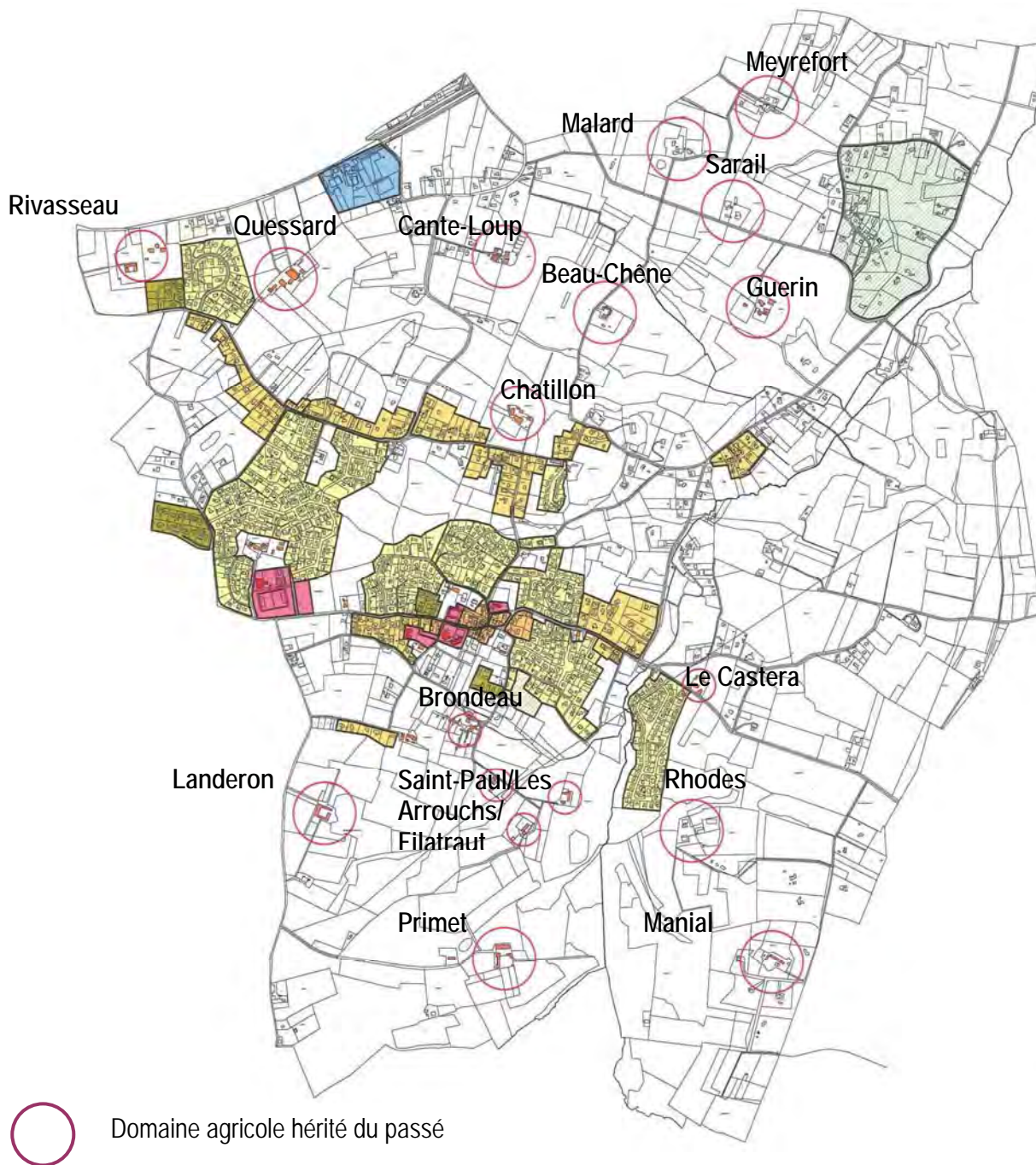


Hameau de *Primet* au sud-ouest



Hameau de *Landeron* au sud-ouest

Localisation des anciens domaines agricoles



Issus des domaines agricoles ou viticoles hérités du passé avant le développement récent de l'agglomération bordelaise (seconde moitié du 20ème siècle), le patrimoine bâti agricole est constitué de bâtisses composées de matériaux de construction traditionnels (pierres ou moellons), de charpentes bois « à l'ancienne » et de couvertures tuiles romanes-canal.

Souvent, on note la présence de hangars agricoles d'ossature et de couverture différente pour certains encore utilisés pour leur vocation d'origine.

Analyse et enjeux

La présence d'un bon nombre de fermes et de bâtisses d'origine agricole (typologie vernaculaire), répartie sur de vastes espaces restés ignorés de l'urbanisation de l'après-guerre incite à les conserver dans leur aspect d'origine. Ainsi, les enjeux qui se dessinent sont :

- l'intérêt de la mise en place d'une réglementation spécifique pour traiter les réhabilitations ou les extensions de ces bâtisses afin d'en conserver les proportions et les matériaux, tout en assurant l'entretien par la reconversion,
- une vigilance quant aux possibilités de « morceler » les parcellaires (cessation d'activités agricoles, héritages...), pour éviter le mitage des espaces naturels.

3.4.8 Vocation des hameaux

Description globale des zones agricoles autour des lieux-dits à vocation agricole

Le territoire communal se trouve dans la partie amont du ruisseau de la Laurence. Son relief est accidenté, découpé par la vallée de la Laurence et ses affluents.

La vallée de la Laurence traverse la commune du sud au nord. Les affluents de la Laurence, orientés est-ouest, découpent les anciens plateaux agricoles en constituant des séries de petites collines.

Le territoire de la commune de POMPIGNAC peut se diviser en trois grandes unités géomorphologiques :

- au centre, la vallée de la Laurence et ses affluents bordés chacun par des talus plus ou moins abrupts,
- un plateau agro-sylvicole à l'ouest de la Laurence, où se sont développées les parties urbaines du territoire communal. Ce plateau est largement découpé par les affluents de la Laurence, il y persiste les plus grandes unités viticoles de la commune,
- un plateau agro-sylvicole à l'est de la Laurence, moins urbanisé, encore assez fortement boisé.

Au niveau de ces plateaux agro-sylvicoles, se sont développés des hameaux agricoles dans des sites relativement favorables, ce qui a permis à l'agriculture de s'exercer. Aujourd'hui, il ne reste que peu d'exploitations agricoles mais de nombreux bâtiments agricoles demeurent.

Les parcelles en continuité des anciens hameaux agricoles sont essentiellement constituées de vignes et l'activité d'élevage a quasiment disparu du paysage communal.

Sur la commune de POMPIGNAC, 43 lieux-dits ont été identifiés comme étant localisés dans le secteur agricole. Dans ces lieux-dits, il est possible de trouver des secteurs bâtis à vocation non agricole et repérés sur le plan de zonage comme des secteurs naturels à préserver, comportant un habitat de faible densité.

Ainsi, 4 types de lieu-dit se distinguent :

→ *Lieu-dit agricole*

Ce lieu-dit est occupé par un ou plusieurs agriculteurs et le bâti correspondant est intégré à la zone agricole « A » du PLU.

Est concerné par cette classification le secteur de *Queysard*.

→ *Lieux-dits « mixtes » à dominante agricole*

Ces lieux-dits sont occupés par un ou plusieurs agriculteurs. Sur ces lieux-dits, des secteurs naturels à préserver sont proposés, reconnaissant un habitat de faible densité occupé par des tiers, à l'exemple de :

- *Guérin*,

- *Sarail,*
- *Chante-Coeur,*
- *La Romaningue,*
- *Moulin de bon-Ange,*
- *Bolos,*
- *Cap de Mailh,*
- *Les Arrouchs,*
- *Péron,*
- *Landes,*
- *Landeron,*
- *Filattraut,*
- *Le Vigneau,*
- *Baule...*

➔ ***Lieux-dits « mixtes » en zone de contact entre secteur urbanisé et secteur agricole***

Il s'agit de secteurs situés en périphérie des zones urbaines où le bâti non agricole à vocation résidentielle et les parcelles de cultures sont en contact proche ou direct.

- *La Lande,*
- *Brondeau,*
- *Saint-Paul,*
- *Le Castéra,*
- *Vincent,*
- *Barail,*
- *L'Hermitage,*
- *Quesard-ouest,*
- *Plantey,*
- *La Bouque,*
- *Chatillon,*
- *Martinot-est,*
- *Bouchet-est...*

➔ ***Lieux-dits non agricoles où l'activité agricole est inexistante***

Il s'agit de secteurs sans caractère agricole, à l'exemple de :

- *Cadouin,*
- *Le Domaine,*
- *Touty,*
- *Le Pont Castaing,*
- *Bouchet-ouest,*
- *La Tourrasse,*
- *Gachet,*
- *Rivasseau...*

Analyse

L'étude agricole de la commune révèle :

- une forte baisse du nombre de structures,
- un difficile renouvellement des chefs d'exploitations ;
- une surface agricole utilisée des exploitations ou communale en baisse (13,4% et 32,4% du territoire communale en 2000) ;
- des systèmes d'exploitation axés principalement sur la production viticole avec des surfaces en vignes préservées par des espaces sanctuarisés.

Ces spécificités donnent l'image d'une agriculture axée principalement sur la viticulture avec des unités économiques préservées par la mise en place de terroirs viticoles à enjeux classés en Espace Naturel Majeur.

Malgré une surface agricole utilisée peu importante et une baisse du nombre des exploitants agricoles, la vocation viticole du territoire communal est encore bien présente. La production de vin et le classement en AOC de nombreuses parcelles communales le confirment.

Enjeux

La vocation viticole du territoire péri-urbain de POMPIGNAC est une composante importante à prendre en compte dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

En matière d'économie, le Schéma Directeur a proposé un certain nombre d'éléments de stratégie qui consistaient principalement à s'appuyer sur les filières existantes et promouvoir une économie de l'innovation.

Deux grands objectifs ressortent clairement du Schéma Directeur :

- d'une part, favoriser les technologies de pointe et la recherche afin de créer les conditions favorables pour la compétitivité du territoire et améliorer la nature des emplois créés ;
- d'autre part, améliorer la structuration spatiale des activités économiques afin d'accroître la visibilité des sites économiques.

Concernant la commune de POMPIGNAC, 3 zones d'activités en projet et une déjà existante (Maison-Neuve) sont inscrites (Le Clouet, Maison-Neuve) ou sont à inscrire (extension Maison-Neuve et La Tourasse) au SCoT (Source : Communauté de Communes « Les Coteaux Bordelais »).

Analyse

POMPIGNAC accueille un tissu économique de PME (notamment artisans dans le bâtiment) et de PMI relativement diversifié, propose une offre en services et commerces de première nécessité adaptée à sa situation géographique et garde une caractéristique viticole marquée.

Enjeux

Il s'agit d'accroître l'offre en matière de services mais aussi de proposer de nouveaux locaux pour installer des commerces.

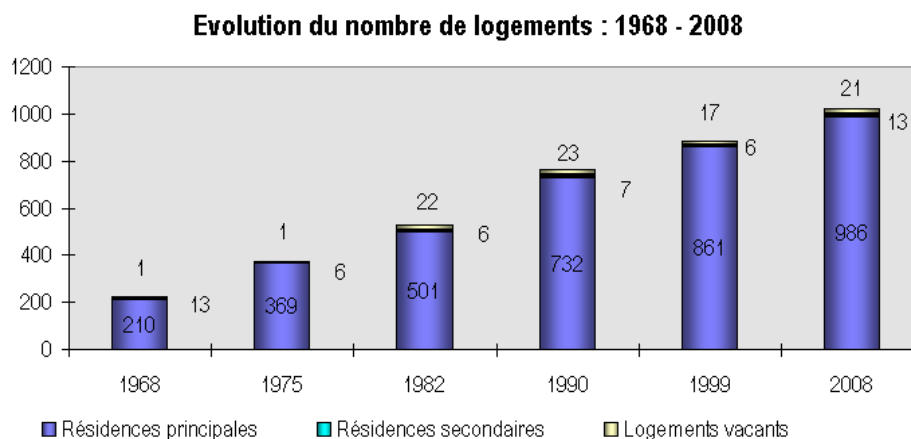
Il est certain qu'un développement de services aux habitants serait nécessaire en fonction du développement communal souhaité.

3.5 Des logements en augmentation nette et régulière, soulignant la pression foncière liée à position géographique dans l'agglomération bordelaise

Quelques données références de 1999 et du dernier recensement de 2008 :

- 884 logements dont 861 résidences principales en 1999 → 1020 logements en 2008
- 97,4 % de résidences principales en 1999 → 96,6% en 2008
- 84 logements locatifs en 1999 → 98 logements locatifs en 2008
- 746 propriétaires en 1999 → 870 propriétaires en 2008

3.5.1 Augmentation nette et régulière du nombre de logements



Source : INSEE – RGP - 2008

Le parc des logements progresse sans cesse depuis près de 40 ans, à un rythme soutenu surtout entre 1982 et 1990 (avec +233 logements) : en 1968 on recensait sur la commune 224 logements, en 2008 on en recense 1020.

La proportion de logements vacants et de résidences secondaires a diminué dans le parc total de logements (2,0% de logements vacants et 1,3% de résidences secondaires en 2008). Ainsi, on note une très large domination des résidences principales dans le parc de logements communal.

Catégories et types de logements :

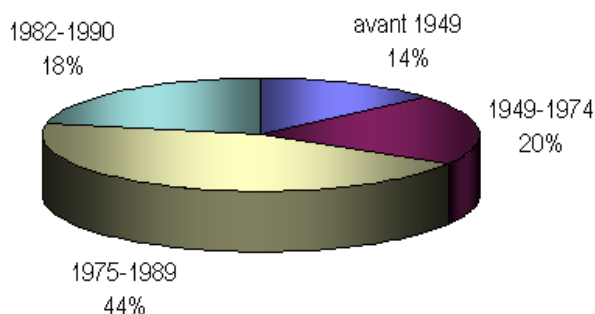
	2008	%	1999	%
Ensemble	1 020	100,0	884	100,0
Résidences principales	986	96,6	861	97,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	13	1,3	6	0,7
Logements vacants	21	2,0	17	1,9
Maisons	1 004	98,5	871	98,5
Appartements	13	1,2	7	0,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

L'offre en appartements a doublé en 8 ans mais ne représente que 1,2% de l'offre en logements à POMPIGNAC en 2008 : nouvelle offre qui répond à un nouveau type de demande en matière de logement. Malgré cela, c'est l'habitat individuel (maisons) qui prime sur toute autre forme d'habitat.

3.5.2 Parc de logements récents

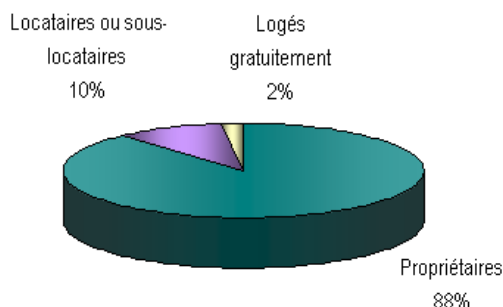
EPOQUE D'ACHEVEMENT DES LOGEMENTS EN 2008



Source : INSEE – RGP - 2008

Seulement 14 % du parc de logements date de la période d'avant 1949 et 20 % de la période 1949 - 1974. Le parc de logements communal est très récent : plus de 65% du parc à moins de 30 ans.

STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS EN 2008



Source : INSEE – RGP - 2008

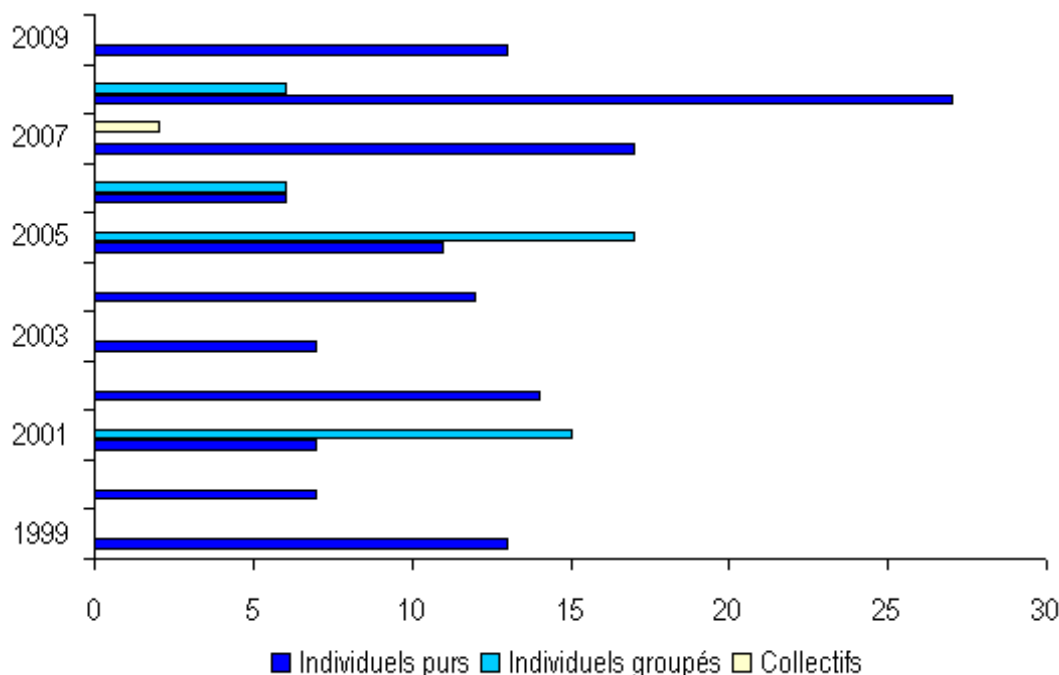
Pratiquement 90% des personnes en résidence principale à POMPIGNAC, sont propriétaires de leur logement. Cette proportion progresse depuis 1999 : +1,7% d'accession à la propriété en 8 ans.

A noter que la commune de POMPIGNAC accueille 20 logements sociaux de type HLM sur son territoire. Pour 15 d'entre eux, ils sont situés au niveau de « Les Hauts de POMPIGNAC » et sont gérés par Clairetienne. 3 autres sont gérés par Maisolia (« Le Hameau de la Poste ») et 2 par le Conseil Général (route de la Poste). 3 logements communaux viennent compléter cette offre. **Le Programme Local de l'Habitat prévoit la création de 29 logements locatifs sociaux supplémentaires sur le territoire de POMPIGNAC.**

La majorité des ménages (70%) sont installés sur la commune de POMPIGNAC depuis plus de 10 ans, démontrant ainsi une qualité de vie certaine.

Le taux d'équipement en voiture des ménages Pompignacais est de 96,5%. Ce taux est en baisse par rapport au dernier recensement.

Nombre et type de logements commencés entre 1999 et 2009



Source : Sitadel2

Depuis 1999, le **nombre moyen de logements commencés annuellement est de 16,4**, avec 2 années exceptionnelles, 2005 et 2008, où l'on enregistre respectivement 28 et 33 logements commencés.

Depuis 2005, ce sont en moyenne plus de **21 logements qui sont commencés par an**, marquant une accélération de la demande depuis 2008 (*date du dernier recensement complet*). L'arrivée des logements individuels groupés est notable depuis 2001.

A l'échelle du SCoT, la croissance de la production de logements dans le secteur Entre-Deux-Mers (dans lequel la commune de POMPIGNAC est intégrée) a permis de répondre à une partie des besoins en logements et notamment des résidents de la Communauté Urbaine de Bordeaux. En général, les secteurs périphériques de l'aire métropolitaine restent les lieux privilégiés d'ancrage des maisons individuelles (presque 90 % des logements en 1999). Le développement résidentiel n'a fait que poursuivre cette trame générale : seuls 15 % des logements commencés entre 1999 et 2008 sont des logements collectifs, ce qui interroge le niveau de consommation foncière au regard de la capacité d'accueil ainsi déployée. Il ne s'agit pas d'opposer les formes urbaines, mais de mieux développer la gamme de ces formes pour répondre au projet d'accueil tel qu'il avait été arrêté en 2001.

Analyse

Le parc de logements à POMPIGNAC est en très forte progression depuis près de 40 ans : + 340% entre 1968 et 2008 !

Les logements sont essentiellement en habitat individuel avec un parc très récent. Les propriétaires sont largement majoritaires à POMPIGNAC et on recense donc peu de locataires.

Le rythme de logements construits entre 2005 et 2009 est de plus de 21 logements en moyenne chaque année.

Tout cela dénote une forte attractivité du territoire de la commune de POMPIGNAC.

Enjeux

La question de la possibilité d'augmenter la proportion de logement locatif afin d'aider au renouvellement de la population sera notamment posée, et, pourquoi pas, d'envisager une opération de logement locatif s'adressant à des jeunes couples avant accession à la propriété ou à des personnes seules ou plus âgées,...

L'enjeu du développement urbain en général devra mettre en cohérence le renforcement d'un cadre de vie de qualité et l'organisation de l'aménagement du territoire communal. Ceci en prenant en compte la protection de l'environnement et les contraintes physiques et techniques afférentes à POMPIGNAC (assainissement, espaces naturels,...).

3.6 Equipements, services, associations

3.6.1 Concernant les équipements scolaires et parascolaires

On recense sur le territoire communal une école maternelle composée de 4 classes maternelles (petite section, moyen section et grande section) qui accueille 116 élèves et une école élémentaire composée de 6 classes élémentaires (CP, CP/CE1, CE1/CE2, CE2, CM1, CM1/CM2) qui accueille 155 élèves. Le taux de scolarisation en classes maternelle et élémentaire à POMPIGNAC est d'environ 9,1% de la population communale.

L'encadrement permanent est assuré par 4 enseignants pour l'école maternelle et de 6 enseignants pour l'école élémentaire.

La commune propose un restaurant scolaire dont la capacité d'accueil est de 220 couverts (2 services).

La création d'un nouveau groupe scolaire école maternelle (5 classes) et restaurant scolaire est en cours et son ouverture est prévue pour la rentrée 2013 (sud du centre bourg).

L'école actuelle permettra à terme d'agrandir la mairie (la doubler) et de créer des salles pour les associations.

Un centre d'animation pour les 11 – 16 ans est ouvert pendant les vacances scolaires et géré par la Communauté de Communes.

La commune propose 20 assistantes maternelles agréées et des possibilités de placement dans les crèches de la communauté de commune (crèches à Tresses, Salleboeuf, Carignan et Fargues-Saint-Hilaire).

Au niveau du collège, les enfants se dirigent vers Cenon (collège « Jean Zay ») ou Floirac (collège « Georges Rayet ») et au niveau des lycées, vers Bordeaux-Bastide, Lormont et Cenon.

3.6.2 Concernant les équipements culturels, de loisirs et sportifs

POMPIGNAC dispose d'une salle polyvalente- cinéma en centre bourg.

Elle propose 1 terrain de football officiel, 1 terrain de football pour les entraînements, 3 courts de tennis, 1 terrain de pelote basque avec fronton, 1 terrain de basket, 1 salle de sports couverte (basket, tennis, pelote basque), 1 boulodrome, avec club house, un parcours de forme, 1 parcours d'orientation, 1 circuit VTT, 1 city-stade, 1 aire de jeu pour la petite enfance (1 ha), une aire familiale de jeux et de pique-nique (1 ha), une ceinture verte : chemins entourant le bourg sur 6 km, un parc communal de plusieurs dizaines d'hectares, 1 poney club, 1 salle art et loisirs avec dojo (danse et gym) et bibliothèque (bâtiment vétuste).

(Source : données communales).

3.6.3 Concernant les équipements de transport

Un bus du Conseil Général (CITRAM) assure la desserte des communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux (1 arrêt au stade, 1 à la mairie, 1 ligne dans le bourg (401) et 1 ligne sur le 89 (402).

Le ramassage scolaire est assuré par le Conseil Général (matin et soir) pour les collèges.

Le ramassage scolaire des écoles maternelle et élémentaire est assuré par la Mairie.

Concernant le train, les gares de Libourne et de Bordeaux sont utilisées par les Pompignacais.

3.6.4 Concernant les équipements collectifs et les services publics

POMPIGNAC propose les services et équipements suivants :

- la Mairie,
- une agence postale communale,
- une bibliothèque,
- une école de musique, avec une harmonie municipale et une chorale municipale
- une église,
- un cimetière,
- des ateliers municipaux,
- la maison des associations (RAM, centre de loisirs),
- Un ASLH (accueil péri-scolaire),
- le ramassage des déchets verts et des encombrants.
- l'hébergement gratuit de l'association Aide à Domicile en Milieu Rural
- le portage des repas (dans le cadre de la communauté des communes)
- une permanence de l'architecte conseil du CAUE (1 fois par mois).
- un parc communal de plusieurs dizaines d'hectares
- etc.

Elle a favorisé la construction d'une résidence service pour personnes âgées (50 logements, à proximité du centre, chemin de Saint Paul). Début des travaux octobre 2012.

La commune a en projet la réalisation :

- d'une nouvelle école
- d'un nouveau restaurant scolaire
- d'une maison des assistantes maternelles (maison communale de Cadouin)
- d'un pôle d'accueil jeunesse, avec l'accueil de la ludothèque intercommunale (maison communale de Cadouin)
- d'un nouveau cimetière,
- d'un nouveau bâtiment sportif de centre bourg : dojo, salle de gym, de danse, salles des associations sportives.
- d'une halle commerciale en continuité de la salle polyvalente,
- d'un aménagement global du centre bourg, avec voie nouvelle, construction de commerces, de bâtiments de service
- d'un pôle médical de centre bourg
- de locaux permettant d'accueillir des commerces,
- de logements...
- d'extensions du parc communal
- d'extensions du réseau de cheminements doux du village
- etc.

3.6.5 Concernant le tissu associatif

Le tissu associatif communal est composé de 42 associations qui proposent de nombreuses activités et une vraie dynamique locale :

- Associations Culturelles et Artistiques : Art Floral – Ecole d'Art Floral d'Aquitaine, Chant - Groupe vocal ensemble, Cinéma – Anamorphose, Danse – Alegria – Flamenco, Danse – Compagnie Valérie

Gaudin, Danse – Modern Jazz et Classique, Histoire – Histoire et tradition de POMPIGNAC, Théâtre – Compagnie de la Laurence, Peinture sur porcelaine (demande des locaux).

- Associations de convivialité, jeux : AFAL – comité des fêtes, Billard (Huit poll Pompignacais), Club de dégustation, Club de scrabble, Dansons ensemble (thé - dansant), Le Temps de Vivre (club des aînés).
- Associations sports et loisirs : Basket – ESPB, Chasse – ACCA, Equitation – Les amis de Rhodes, Football – football club coteaux bordelais, Gymnastique rythmique – club d'aérobic, Gymnastique volontaire – Gym à volonté, Judo et juitsu – Judo club POMPIGNAC, Pelote basque – La pala, Pétanque – Association Espérance POMPIGNAC Pétanque, Tennis – Tennis Club de POMPIGNAC, Yoga – Le Chant du Vivant.
- Associations thématiques : Anciens combattants (PG, CATM, TOE, victime de guerre), Anciens combattants FNACA, Algérie-Maroc-Tunisie, section de Créon), AREP Association pour la Restauration de l'Eglise de POMPIGNAC, Comité de jumelage (POMPIGNAC-Lerin (Espagne)), La Croix rouge (pas à POMPIGNAC), ADMR – Les coteaux de Bordeaux (aide à domicile), Mieux vivre à POMPIGNAC (urbanisme, PLU, environnement), Réfléchir et Agir pour POMPIGNAC (RAPP), Ouaga-Bordeaux-Partage (coopération avec le Burkina Faso) (pas à POMPIGNAC), Parents d'élèves école : FCPE, Parents d'élèves école : liste indépendante, POMPIN'AMBOUR – AMAP (Association pour le maintien de l'agriculture paysanne), Relais Pastoral de POMPIGNAC (secteur de 8 communes), Secours catholique (pas à POMPIGNAC), Associations de radio-amateur, Association « La Révigrante » (association socio-médical), Secours populaire (pas à POMPIGNAC).

A l'échelle du SCoT, le bilan en matière de création d'équipements s'avère contrasté entre l'agglomération et les territoires périphériques. D'importants besoins restent à satisfaire dans les secteurs périphériques de l'aire métropolitaine (secteur de POMPIGNAC) suite à la croissance démographique des polarités secondaires identifiées dans le Schéma Directeur. Cette mise à niveau permettrait de renforcer les pôles secondaires encore trop peu affirmés sur le territoire du futur SCoT.

Analyse

POMPIGNAC se caractérise par un niveau d'équipements collectifs convenables au regard de sa population.

Ses équipements sportifs sont relativement diversifiés, ses équipements scolaires et para-scolaires assez complets. On notera, par contre, une desserte en transport en commun peu développée. La voiture personnelle est donc le moyen principal de transport motorisé à disposition des Pompignacais.

Le tissu associatif est très important et représentatif de nombreux groupes de population : sportifs, personnes âgées, scolaires, ...

La salle polyvalente est adaptée à la taille de la commune et offre un service « cinéma » à la population.

Enjeux

Néanmoins certains secteurs sont à améliorer.

Ainsi, les ateliers municipaux devraient être agrandis.

L'école maternelle inadaptée et le restaurant scolaire hors normes sont en cours de reconstruction afin de répondre à l'arrivée de nouveaux élèves.

Les équipements sportifs sont à réhabiliter au regard d'une importante vie associative sportive et l'offre en matière de bâtiments dédiés aux associations doit être plus importante.

La Mairie est également à agrandir.

4. RESEAUX

4.1 Adduction d'eau potable

La gestion du réseau d'eau potable est gérée par la Lyonnaise des Eaux. Les ouvrages ainsi que la distribution appartiennent au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon-Blanc (SIAO).

Toutes les habitations de la commune sont actuellement desservies par le réseau, ce qui correspond à **environ 1100 abonnés en 2010**.

Le SIAO dispose de 6 forages sur les communes de Carbon-Blanc, St Loubès, Ambarès, Artigues-Près-Bordeaux, Yvrac et POMPIGNAC. La capacité de production actuelle de ces forages était de 21100 m³/h/ Toutefois, en cas d'incident sur l'un des forages et compte tenu de l'augmentation de la population, des difficultés de distribution pouvaient survenir. Le syndicat des eaux a donc réalisé un 7^{ème} forage à «Cabet» sur la commune d'Yvrac afin de pouvoir atteindre une production maximale de 2400m³/h à échéance 2020.

Le débit autorisé du forage communal « Roquebert » (arrêté préfectoral du 30/10/1984) est de 150m³/h.

Les derniers rapports du SIAO font état du fait que, malgré une augmentation significative de la population dans le secteur distribué, la consommation globale est en diminution. La consommation par habitant est en baisse et les améliorations apportées au réseau de distribution limitent les pertes. La hausse modérée de la population projetée à POMPIGNAC n'est donc pas de nature à créer un déséquilibre face aux ressources.

4.2 Assainissement des eaux usées

La commune de POMPIGNAC est actuellement pourvue d'un système de collecte des eaux usées majoritairement de type séparatif et d'une station d'épuration, localisée au lieu-dit « Moulin de Fanfan ». Ce réseau d'assainissement collectif dessert les zones d'habitat dense de la commune, le centre ancien, les lotissements ainsi que la zone d'activité au nord de la commune.

4.2.1 Station d'épuration

La station d'épuration existante, d'une capacité de 1 800 Eq/Hab fonctionne sur le principe « boue activée aération prolongée », le rejet s'effectuant dans le ruisseau de la Laurence.

Ce dispositif n'étant plus suffisant, en fonction de l'augmentation de la population et des prévisions du présent Plan Local d'Urbanisme, une autorisation de rejet pour une station d'épuration d'une capacité de 4 000 Eq/Hab, a été obtenu de la Préfecture (arrêté du 24 juin 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'extension de la station d'épuration de POMPIGNAC).

La phase d'étude est en cours, il est prévu qu'elle s'achève en janvier 2013, suivra ensuite la phase de travaux. La durée des travaux est estimée à 10 mois et l'achèvement des travaux est prévu pour fin 2013.

Le rejet s'effectuera :

- dans la Laurence entre le 1^{er} novembre et le 15 mai par une canalisation,
- en épandage au lieu-dit « Moulin de Fanfan » entre le 15 juin et le 30 septembre, le rejet dans la Laurence est strictement interdit à cette période,
- pour moitié dans la Laurence et en épandage entre le 16 mai et le 14 juin et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre.

4.2.2 Gestion des rejets en zone d'assainissement non collectif

La commune de POMPIGNAC adhère au Service Public d'Assainissement Non Collectif de Bonnetan. Le SIAEPANC gère la faisabilité des projets d'urbanisation en fonction du terrain et de ses caractéristiques.

Extrait de la « convention portant sur les modalités d'intervention et de suivi du service public d'assainissement non collectif dans le cas de rejets d'eaux usées traitées issues des installations d'assainissement non collectif en fossés de routes communales » :

« Les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes, ni présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade. Les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC doivent être évacuées, de façon prioritaire, selon les règles de l'art, par le sol en place au niveau de la parcelle de l'habitation, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

De ce fait, le rejet en milieu hydraulique superficiel doit être considéré comme exceptionnel.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les conditions précédentes et n'est donc pas apte à l'infiltration, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

De ce fait, dès lors que le particulier ne dispose comme unique exutoire pour l'évacuation des eaux usées traitées issues de son installation d'ANC, que du fossé d'une route communale, il se doit de faire auprès de la Mairie, une demande d'autorisation d'utiliser le fossé pour le rejet d'eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC.

La Commune de POMPIGNAC a décidé, dès lors qu'aucune autre filière d'ANC n'est possible et qu'aucun impact sur la salubrité publique et sur l'environnement n'est constaté et notamment, que la fonction d'assainissement de la chaussée assurée par le fossé n'est pas altérée, d'étudier les demandes formulées par les pétitionnaires, pour utiliser un fossé de route communale aux fins de rejets d'eaux usées traitées, sous réserve d'une implication du SIAEPANC dans cette démarche.

Conditions d'autorisation de l'utilisation d'un fossé communal pour le rejet d'eaux traitées issues d'une installation d'ANC :

Une permission de voirie pourra être délivrée si les conditions suivantes sont respectées :

- une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, a démontré que les conditions d'infiltration ne permettent pas la dispersion dans le sol des eaux usées traitées et qu'aucune autre solution d'évacuation (réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, puits d'infiltration) n'est envisageable,
- le rejet est autorisé par le Maire de la commune de POMPIGNAC, au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité publique, les effluents traités respectent les normes de rejet (arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) suivantes :
 - 35 mg/l pour la DBO5,
 - 30 mg/l pour les MES,
- le rejet ne perturbe en aucune manière l'entretien du fossé (fauchage, curage, ...).

4.3 Eaux pluviales

La gestion est assurée par la commune.

4.4 Réseau d'électricité

Le réseau d'électricité est géré par le Syndicat Intercommunal d'Énergie Électrique de la Gironde qui possède 5 compétences dont l'extension du réseau et l'entretien de l'éclairage public.

La commune est desservie par un réseau essentiellement pourvu de lignes basses tensions (aériennes et souterraines pour les constructions récentes) et de quelques lignes de hautes tensions qui desservent l'ensemble des zones urbanisées du territoire communal.

4.5 Traitement des déchets

Le SEMOCTOM compte 85 communes. Ainsi, au 1er janvier 2007, le S.E.M.O.C.T.O.M. réunit 88 525 habitants sur une superficie de 657,44 km².

Le SEMOCTOM procède à une collecte mécanisée des déchets en porte à porte une fois par semaine tout au long de l'année.

Il existe une déchetterie sur la commune de POMPIGNAC (VEOLIA). Mais la compétence déchets étant intercommunales les habitants doivent utiliser la déchetterie du SEMOCTOM se situant à Tresses (zone d'activités).

Les matériaux recyclables cartons d'emballage, journaux/magazines, plastiques, aluminium et acier sont collectés à domiciles deux fois par mois par le SEMOCTOM.

Le verre est collecté à domicile une fois par mois par le SEMOCTOM.

Les encombrants et les déchets végétaux sont ramassés par la commune et déversés sur le site Veolia à POMPIGNAC. Un site de compostage des déchets végétaux est en cours d'aménagement.

4.6 Réseau de Défense Incendie

4.6.1 Réglementation applicable

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.211 ou NF.S 61.213 et NF.S 62.220.

Ces textes précisent entre autres que les poteaux d'incendie ne doivent pas être distants de plus de 200 m du risque et être implantés sur des voies accessibles d'une largeur minimale de trois mètres, bandes réservées au stationnement exclues et offrant une force portante de 130 kilo-newton.

Les réseaux hydrauliques dimensionnés en fonction des besoins liés à la consommation d'eau des abonnés et à la défense incendie extérieure doivent permettre d'assurer un débit de :

- 60m³/h pour les zones à urbaniser ou agricoles ;
- 120m³/h pour les zones artisanales ;
- 120 à 240 m³/h pour les zones industrielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peut être assuré par des réserves d'eau aménagées.

4.6.2 Situation locale

La commune de POMPIGNAC possède 51 poteaux incendie tous disponibles.

Ils sont directement piqués sur les canalisations débitant 1000 l/mn et implantés à moins de 200 m de chaque risque.

Les secteurs de la commune qui sont non défendus pour un risque courant car les points d'eau sont trop éloignés (à plus de 200 mètres) sont :

- *Malard,*
- *Guérin,*
- *Le Bosquet,*
- *Manial,*
- *Rhodes.*

Programmation :

2 poteaux incendie ont été mis au budget 2012 :

- un qui va être implanté à « Rhodes »,
- l'autre en remplacement d'un usagé.

Par ailleurs, l'entreprise Véolia va en installer un sur sa propriété (2012).

4.7 Réseau de gaz

La commune dispose d'un réseau collectif de gaz.

Par ailleurs, elle est concernée par un Gazoduc qui constitue une servitude d'utilité publique.

4.8 Réseau des télécommunications et ADSL

La gestion des télécommunications est dévolue à France Télécom Unité d'Intervention Aquitaine. Le réseau ADSL arrive via les répartiteurs téléphoniques de Montussan ou d'Artigues (partie ouest de la commune). Il n'existe pas de réseau particulier. Quelques opérateurs proposent le dégroupage total.

Analyse

La commune de POMPIGNAC propose une desserte en réseaux adaptée à la population actuelle mais devant être étendue (notamment le réseau d'assainissement collectif) dans les années à venir.

Enjeux

Ainsi, une programmation pour l'amélioration de ces réseaux et leur adaptation au projet communal devra être impérativement pensée dans le cadre de cette révision.

5. BILAN DU PLU MIS EN REVISION

Le Plan Local d'Urbanisme de POMPIGNAC définit plusieurs zones qui sont la traduction spatiale des objectifs d'aménagement de la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de POMPIGNAC a été approuvé le 4 juin 2007. Il a été mis en révision en juin 2008, à la suite d'un changement d'équipe municipale et de politique et modifié le 8 avril 2010.

5.1 Projet d'aménagement et de développement durable de 2007

Les objectifs de l'aménagement du territoire communal affichés étaient les suivants (*sources : rapport de présentation du PLU en vigueur au moment de la révision – PADD*) :

- trouver un projet en cohérence intercommunale et en phase avec le SYSDAU ;
- mettre en place un maillage des espaces publics/verts/cheminements/loisirs ;
- marquer les entrées de bourg ;
- dynamiser le centre-bourg au travers de sa requalification et de l'implantation d'une école, de commerces et de services ;
- développer la partie sud du bourg ;
- intégrer la ou les zones d'activités dans le paysage ;
- maîtriser l'urbanisation future ;
- maîtriser les réseaux.

5.2 Règlement défini au Plan en fonction de ces objectifs

Le projet développait alors 5 types de zones urbaines, différents types de zones à urbaniser et diverses zones naturelles.

	Zones	Caractère et secteurs concernés	Superficie des zones au PLU modifié et surfaces disponibles à la révision
Zones urbaines	Ua	- Partie centrale du bourg et occupation bâtie dense	Superficie au PLU : 4,4 ha Surface disponible au moment de la révision: 0 ha
	Ub	- Zone de lotissements de quartiers, occupation bâtie de moyenne densité	Superficie au PLU : 90,7 ha Surface disponible au moment de la révision: 7,20 ha
	Uc	- Zone d'habitat discontinu et de faible densité	Superficie au PLU : 50,9 ha Surface disponible au moment de la révision: 13 ha
	Ud	- Secteurs urbains caractérisés par un habitat de très faible densité et généralement situé en marge de périmètre d'assainissement collectif prévu par la commune	Superficie au PLU : 46,5 ha Surface disponible au moment de la révision: 11,44 ha
Zones à urbaniser	AU1a	- Secteurs urbains caractérisés par un habitat de très faible densité et généralement situé en marge de périmètre d'assainissement collectif prévu par la commune	Superficie au PLU : 46,5 ha Surface disponible au moment de la révision: 11,44 ha
	AU1b	- Secteur localisé au cœur du bourg, ouvert à l'urbanisation pour assurer le renforcement et le développement des services publics et équipements d'intérêt collectif du centre	5,79 ha. Surface disponible au moment de la révision : 3,32 ha
	AU1c	- Secteur ouvert à l'urbanisation pour créer des quartiers d'habitat agglomérés	Superficie au PLU : 28,64 ha Surface disponible au moment de la révision: 22,29 ha
	AUL	- Zone destinée à l'accueil des équipements scolaires, périscolaires, de sports ou de loisirs et leurs extensions, localisée en continuité du centre bourg	Superficie au PLU : 9 ha Surface disponible au moment de la révision: 0,59 ha
	AUY	- Zone destinée à une urbanisation future pour l'accueil d'activités économiques, localisée aux limites intercommunales Nord	Superficie au PLU : 8,9 ha Surface disponible au moment de la révision: 4,14 ha
Zones agricoles et naturelles	A	- Zone à protéger en raison de la valeur agricole du sol - Concerne les secteurs d'exploitation de: Landeron/Primet ; Le Vigneau/Les Carmes ; Queysard / Marsalat/ Beau Chêne/ Guérin / Sarail / Meyrefort	Superficie au PLU : 675 ha
	N1	- Zone naturelle inconstructible, de protection de la vallée de La Laurence et les secteurs de carrières souterraines proches	Superficie au PLU : 103,4 ha
	N2	- Zone naturelle non constructible, de protection de la vallée de La Capéranie et de l'ensemble d'espace vert paysager central assurant le lien entre les quartiers et avec la vallée de La Laurence	Superficie au PLU : 42,3 ha
	N3	- Zone naturelle comprenant de l'habitat de très faible densité, inséré dans de grands ensembles boisés protégés <u>Sous-secteur N3c :</u> - Zone délimitant des terrains de taille et de capacités limitées dans lesquels les constructions peuvent être autorisées conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'urbanisme	Superficie au PLU : 81,5 ha

	Zones	Caractère et secteurs concernés	Superficie des zones au PLU modifié et surfaces disponibles à la révision
	NL	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur naturel "Aux Longueyres" et « Rhodes » destiné à des occupations de tourisme et de loisirs <u>Sous-secteur NLc :</u> - Zone délimitant des terrains de taille et de capacités limitées dans lesquels les constructions peuvent être autorisées conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'urbanisme 	Superficie au PLU : 13,4 ha

Le PLU prévoyait, par ailleurs, des emplacements réservés pour :

- la création d'une voie d'accès de 12 m d'emprise au droit de la zone AUy ;
- l'élargissement de la V.C. n°1 (route de la Poste) à 15 m d'emprise foncière ;
- l'élargissement de la V.C. n°2 (route de Touty) à 12 m d'emprise ;
- l'élargissement de la V.C. n°5 (chemin des Carmes) à 10 m d'emprise foncière du CD 241 jusqu'à l'intersection avec le chemin de Bosquet ;
- l'élargissement de la V.C. n°7 (chemin de St Paul) à 10 m d'emprise foncière du CD 241 jusqu'à l'intersection avec le chemin du Maine ;
- l'élargissement de la V.C. n°8 (chemin de Bellevue) à 10 m d'emprise ;
- l'élargissement de la V.C. n°17 (chemin de Perriche) à 10 m d'emprise jusqu'à la station de pompage ;
- l'élargissement de la V.C. n°20 (chemin de Brondeau) à 10 m d'emprise foncière du CD 241 jusqu'à l'intersection avec le chemin du Maine ;
- l'élargissement du chemin rural n°37 (chemin de la station d'épuration) à 10m d'emprise foncière ;
- l'aménagement de sécurité d'entrée de ville à l'intersection des RD241 et RD115 ;
- l'aménagement d'accès sécurisé entre la RD241 et les secteurs d'urbanisation d'équipements AUL et AU1c ;
- l'aménagement de sécurité à l'intersection de la RD241 et de la route de La Poste ;
- l'aménagement de sécurité à l'entrée est du bourg par la RD241 ;
- l'aménagement de sécurité du carrefour d'accès au lotissement de La Laurence par la RD241 ;
- l'aménagement de sécurité au carrefour RD115 et route de Touty ;
- la sécurisation du centre bourg de la Mairie jusqu'à l'intersection avec le chemin de Saint-Paul, avec mise en place de trottoirs de 1,20 mètres de large de chaque côté de la voie ;
- la liaison de desserte inter quartiers sud au Maine, à 12 m d'emprise en section courante ;
- la liaison de desserte inter quartiers sud entre le carrefour de la Poste et le chemin de Callonges, à 12 m d'emprise en section courante ;
- la continuité du chemin piétonnier reliant le lotissement "les Terres Blanches" au chemin d'exploitation n°47 (chemin de Sacquey) ;
- la création d'un espace public ;
- l'extension de la station d'épuration ;
- L'équipement public scolaire et périscolaire.

5.3 Evolution du Plan Local d'Urbanisme

Il s'agit de dresser un bilan, en matière de nouvelles constructions, des zones ouvertes à la construction et des zones naturelles.

Cette évolution est essentiellement liée à l'évolution démographique de la commune, à la pression foncière et aux différents projets et actions mis en place par la collectivité.

Ainsi, les zones urbaines « U », correspondant aux secteurs déjà urbanisées, ont accueilli de nouveaux logements, en dehors de la reconquête de logements vacants, sous forme d'habitats individuels purs et

groupés type lotissement. La plupart des secteurs se sont densifiés (UC au nord-ouest de la commune, à l'extrême ouest, à l'ouest, UD à l'est et au nord-est de la commune...).

Les zones à urbaniser dites « AU » ont connu des évolutions différentes. La zone AU1b (extrême nord-ouest de la commune), ayant évolué en zone mixte lors de la modification de 2010, est en cours d'urbanisation et au nord de la commune la zone AU1a a connu de nouvelles constructions liées à l'activité économique.

Les zones AU destinées à l'habitat, principalement AU1b, 28,64 hectares prélevés principalement sur la zone agricole et naturelle par le PLU approuvé de juin 2007, pour y construire des quartiers agglomérés, n'a pas évolué du fait de la mise en révision du PLU en juin 2008 par la nouvelle équipe municipale et des sursis à statuer qui ont pu être imposés aux projets d'aménagement de ces vastes espaces agricoles. Le projet de PLU arrêté le 27 juin 2012 restitue **20 ha environ des zones précédemment AU1b** aux zones agricoles et naturelles.

Les zones agricoles, forestières et naturelles ont peu évolué du fait de leur classification assurant la protection des terres agricoles et des boisements, du paysage, et des zones humides.

→ Cf. carte suivante



Echelle 1 / 18 000

6. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

6.1 Atouts et contraintes

L'exposé du diagnostic de la commune de POMPIGNAC a donc fait émerger des atouts et des contraintes qu'il s'agit de mettre en avant pour définir les enjeux de ce territoire et les besoins auxquels il sera nécessaire de répondre dans le cadre de la définition d'un **projet de territoire**.

THEMES	ATOUS	CONTRAINTES
ORGANISATION URBAINE	<p>Une bonne desserte Est-Ouest de la commune</p> <p>Un cadre de vie communal resté « rural » recherché à proximité de Bordeaux</p> <p>Un patrimoine bâti lié à l'économie viticole</p> <p>Une réflexion sur l'organisation du territoire en adéquation avec les paysages et la géographie communaux</p>	<p>Des formes urbaines contemporaines (lotissement et bâti standardisé) qui ne mettent pas vraiment en valeur l'architecture locale</p> <p>Une pression foncière qui est importante</p>
DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE	<p>Une évolution démographique qui s'équilibre depuis 1990</p> <p>Un regain de naissance depuis 2004</p> <p>Une population qui rajeunit</p>	<p>Une très faible représentation démographique au sein du SCoT</p> <p>Un territoire où sont en concurrence les espaces ruraux agricoles (forêts et vignes) et naturels (zones humides) avec l'extension urbaine</p>
HABITAT	<p>Une augmentation spectaculaire des logements entre 1968 et 2008</p> <p>Une offre en logements qui se diversifie avec l'augmentation du nombre d'appartements</p> <p>Les 2/3 des logements ont moins de 35 ans</p>	<p>Une domination du pavillon dans les constructions récentes, bâti contemporain parfois mal intégré au paysage</p> <p>Une augmentation du nombre de logements vacants.</p>
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<p>Un secteur artisanal assez développé</p> <p>Un secteur médical bien représenté</p> <p>Une augmentation du nombre d'emplois communaux par rapport à 1999 (de 319 à 412)</p>	<p>Un manque de locaux commerciaux (absence d'une supérette notamment)</p> <p>Un recul de l'activité agricole</p>
EQUIPEMENTS	<p>Une offre en équipements correspondant aux besoins de la population, mais à rénover ou à reconstruire.</p> <p>Une vie associative dynamique</p>	<p>Un manque de cheminements « doux » reliant les différents pôles d'habitat entre eux et vers le bourg</p> <p>Un manque de locaux pour les associations</p> <p>La nécessité de construire, de reconstruire ou d'améliorer tous les bâtiments publics, école, mairie, salle des fêtes, locaux sportifs et associatifs, station d'épuration...</p>

6.2 Analyse : quelle mutation pour cette commune encore rurale ?

Au terme de cette présentation, les enjeux suivants peuvent se dégager :

- **Enjeu de maintien d'une activité économique en zone agricole** (tourisme vert, accueils saisonniers, activités liés à un sport, ...),
- **Enjeu de renforcement de l'attractivité du centre bourg de POMPIGNAC** : il s'agit d'aménager le bourg et d'en faire le centre de l'activité sociale et économique,
- **Enjeu de maîtrise de l'urbanisation nouvelle**,
- **Enjeu de diversification des modes d'habiter** : développement du logement locatif,

- **Enjeu de gestion des déplacements au sein de la commune** : réalisation de cheminements pour cycliste et piéton et amélioration de la circulation et de la sécurité au centre bourg,
- **Enjeu de développement des équipements en fonction du développement démographique escompté** (notamment les réseaux, l'agrandissement de la station d'épuration et les équipements socio-culturels),
- **Enjeu de développement de l'économie locale** : en favorisant l'implantation des entreprises par l'établissement de zones d'activité et en encourageant la réalisation de locaux pour les services, en implantant des structures pour l'accueil des activités commerciales et en encourageant le maintien de conditions favorables à l'activité agricole,
- **Enjeu de développement de sites de rencontre social** : ceinture verte (cheminement doux, parcours santé, lieux de rencontre).

6.3 Evaluation des besoins

6.3.1 En matière de développement économique

Il s'agit ici de :

- favoriser l'implantation des entreprises par l'établissement de zones d'activités nouvelles,
- encourager la réalisation de locaux pour les services, en implantant des structures pour l'accueil des activités commerciales,
- encourager le maintien de conditions favorables à l'activité agricole et viticole.

6.3.2 En matière d'aménagement de l'espace

En terme qualitatif, l'organisation d'un développement urbain futur doit prendre en compte les polarités urbaines existantes car elles concentrent les équipements collectifs ou les accueilleront prochainement, mais également les contraintes à l'urbanisation du territoire qui seront recensées dans le cadre du diagnostic spatial et de l'état initial de l'environnement.

En terme quantitatif, le développement démographique souhaité par la Municipalité, au regard notamment de la capacité de ces équipements existants ou à venir peut être :

→ Hypothèse de développement retenue : 3200 habitants en 2022

Point 1 : calcul des besoins de logements au terme 2022 pour assurer le maintien de la population en nombre

Les mécanismes de consommation constatés au cours des périodes précédentes à POMPIGNAC démontrent qu'il est nécessaire de réaliser de nouveaux logements pour assurer le maintien de la population :

Période de calcul : 2008-2022	Commentaires	Calcul	Conclusion
<p>Renouvellement du parc <i>Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux, ...). Parfois, à l'inverse, ce phénomène ne se produit pas. Des locaux d'activités sont au contraire transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires. Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période inter-censitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.</i></p>	<p>Le parc de logements augmente de 136 logements entre 1999 et 2008 (données INSEE) alors que 167 logements ont été réalisés sur la même période (données communales). Cela représente un renouvellement moyen du parc de 0,4% par an. Hypothèse de travail : le renouvellement du parc se maintient sur la période 2008-2022. Le taux de renouvellement annuel entre 2008 et 2022 est de 0,4%.</p>	<p>1020 (parc total de logements en 2008) $\times 1,06$ (0,4% sur 14 ans – entre 2008 et 2022) = $1081,2$ $1081 - 1020 = + 69$ logements</p>	<p>On estime donc que 61 logements seront nécessaires pour répondre au besoin de renouvellement du parc sur la période 2008-2022 (logements qui perdront leur destination d'habitat et qu'il faudra donc compenser par des nouvelles constructions à usage d'habitat).</p>

Période de calcul : 2008-2022	Commentaires	Calcul	Conclusion
<p>Desserrement de la population <i>La construction de logements doit également être suffisante pour assumer de nouveaux modes de comportements sociaux. En effet, à l'échelle nationale et départementale, ainsi que dans la plupart des communes, le nombre moyen d'occupants par résidences principales est en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement ». elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux : progression des divorces et des séparations, augmentation du nombre de personnes célibataires, augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, ... Elle implique donc une construction de logements toujours plus importante pour loger une population égale.</i></p>	<p>Il y a lieu de penser que le phénomène de diminution de la taille des ménages et du desserrement dans le parc va se produire ou tout du moins se maintenir. Le phénomène de décohabitation a une incidence très importante sur la consommation en logements.</p> <p>Alors que le taux d'occupation des résidences principales était de 2,6 en 2008 (en 1999 : 2,9), nous pouvons émettre l'hypothèse selon laquelle pour la période 2008-2022, on observe une légère baisse des occupants par foyer à 2,5.</p>	<p>2564 (population des résidences principales en 2008) / $2,5 = 1026$ résidences principales</p> <p>$1026 - 986$ (nombre de résidences principales en 2008) = $+ 40$ logements.</p>	<p>Cette hypothèse consomme 40 logements.</p>
<p>Evolution des résidences secondaires</p>	<p>L'hypothèse proposée est une stagnation des résidences secondaires à leur valeur de 2008 qui était de 13. Les résidences secondaires sont estimées en 2022 au nombre de 13 logements.</p>	-	<p>Cette hypothèse ne consomme pas de logement.</p>
<p>Evolution des logements vacants <i>L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants).</i></p>	<p>En 2008, le pourcentage de logements vacants est de 2,0%. On peut émettre l'hypothèse d'un léger tassement de ce pourcentage à environ 1,9% en 2022, au regard de l'évolution constatée entre 1999 et 2008 (stagnation).</p>	<p>986 (résidences principales en 2008) + 61 (renouvellement) + 40 (desserrement) + 0 (résidences secondaires) = 1087 logements (parc total de logements sans les logements vacants en 2022)</p> <p>$1087 * (1,9 / (100 - 1,9)) = 21$ logements vacants en 2022</p> <p>$21 - 21 = 0$ logement vacant de plus sur la période 2008-2022.</p>	<p>Cette hypothèse ne libère pas de logements.</p>

Récapitulatif :

Renouvellement du parc	+ 61
Desserrement de la population	+ 40
Evolution des logements vacants	0
Evolution des résidences secondaires	0
Total	+ 101

Pour maintenir sa population de 2008, POMPIGNAC doit construire environ **101 logements** d'ici à 2022.

Point 2 : hypothèse d'évolution de la population communale retenue

	Hypothèse : développement démographique soutenue => 3200 habitants d'ici 2022 soit un taux de progression annuelle de 1,5 %
Population en 2022	3200 habitants
Besoins en logements induits	(3200-2602) / 2,5 = 239 logements auxquels s'ajoutent les logements à produire pour maintenir la population de 2008 soit 101 logements Besoin en logements d'ici 2022 : + 340 logements
Total logements en 2022	1360 logements
Besoin foncier induit <i>Hyp. : 1 000 m² VRD inclus et taux de rétention de 1,1</i>	environ 37,4 ha

L'objectif démographique retenu par la commune de POMPIGNAC est d'atteindre une population d'environ **3 200 habitants à l'horizon 2022**, soit environ 600 habitants de plus qu'en 2008. Sur la période 2008 – 2022, 340 (239 +101) logements seront construits, soit un rythme de construction de l'ordre de 25 logements par an.

6.3.3 En matière d'équilibre social de l'habitat

La commune ayant connu depuis de nombreuses années un développement de l'habitat essentiellement résidentiel et pavillonnaire, elle doit offrir les moyens de développer les logements, notamment locatifs, de tailles diverses. En effet, la diversification de l'offre en logements amenant un renouvellement de population (enfants, jeunes), elle doit pouvoir répondre à des besoins qui se sont diversifiés, dont les logements en locatif.

Afin de développer une telle politique, la municipalité doit encourager la création de logements en locatif dans la production globale de logements.

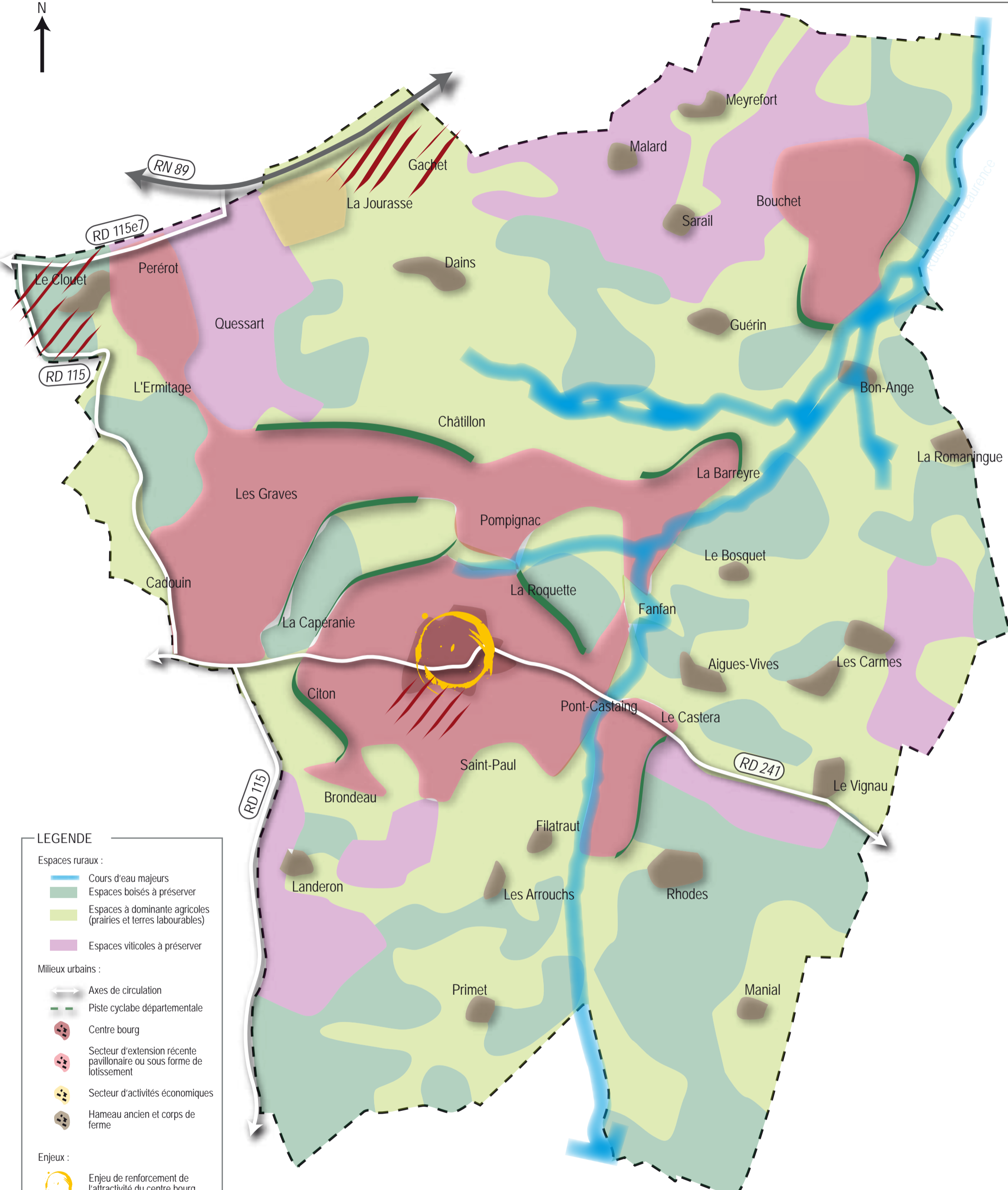
6.3.4 En matière de transports, d'équipements et de services

Il sera nécessaire que les extensions des équipements existants s'articulent dans le tissu urbain existant. Il s'agit ici de proposer des cheminements doux maillant le territoire communal bâti, qui viendraient compléter un réseau aujourd'hui en cours de développement.

La réflexion sur les transports doit être menée essentiellement sur le Bourg et autour de ce dernier : cheminements piétons et cycles, stationnement et circulations au cœur des zones habitées.

En outre, la prise en compte de la capacité des réseaux en fonction de l'évolution de l'habitat doit également aller dans le sens d'un développement urbain cohérent. Ainsi, la mise en œuvre des programmes de renforcement, notamment de la défense incendie, de développement du réseau d'eau potable et d'assainissement collectif doit participer à la réflexion sur le développement urbain escompté.

→ Cf. carte suivante



LEGENDE

Espaces ruraux :

- Cours d'eau majeurs
- Espaces boisés à préserver
- Espaces à dominante agricoles (prairies et terres labourables)
- Espaces viticoles à préserver

Milieux urbains :

- Axes de circulation
- Piste cyclable départementale
- Centre bourg
- Secteur d'extension récente pavillonnaire ou sous forme de lotissement
- Secteur d'activités économiques
- Hameau ancien et corps de ferme

Enjeux :

- Enjeu de renforcement de l'attractivité du centre bourg
- Enjeu de maîtrise de l'urbanisation nouvelle sur les terres agricoles
- Enjeu de développement de l'économie locale par l'établissement des zones d'activités

PARTIE II : ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

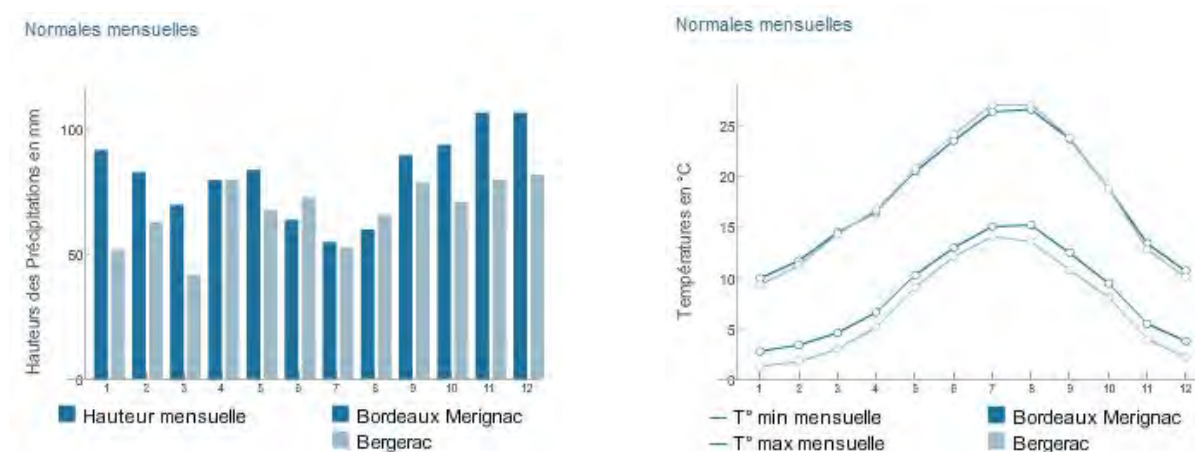
L'exposé du diagnostic territorial a permis de poser les bases de l'analyse du fonctionnement urbain et de la vie humaine de la commune. « L'État initial de l'environnement » permet quant à lui de déterminer les enjeux de la commune en matière d'environnement, d'aménagement de l'espace et d'agriculture notamment, permettant de poser les bases de l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement.

1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

1.1 Climat

La commune de POMPIGNAC est soumise à un climat de type Aquitainien avec une tendance océanique renforcée. Ce climat se caractérise par des hivers doux et pluvieux, et des étés frais et relativement humides, sachant que le maximum de précipitations se produit à l'entrée dans la saison froide. Les vents dominants viennent de l'ouest et du sud-est, générés par les systèmes dépressionnaires de l'atlantique nord.

Les données d'interprétation du climat sont issues du centre départemental de météorologie de la Gironde, situé à Mérignac, et de celui de la Dordogne, situé à Bergerac. Les normales correspondent aux moyennes calculées sur la période 1971-2000 pour chaque station.



1.2 Aperçu de la qualité de l'air

L'implantation des sites de mesure n'est pas aléatoire, elle dépend de nombreux critères permettant de mesurer dans sa globalité l'air sur toute la zone étudiée. Il existe plusieurs types de stations spécifiques à un objectif de surveillance. Chaque station répond à des critères de fonctionnement et d'implantation très rigoureux :

- Stations urbaines de fond,
- Stations de proximité automobile,
- Stations de proximité industrielle,
- Station périurbaine de fond,
- Station rurale régionale.

Ces dernières stations participent à la surveillance de l'exposition des écosystèmes et de la population à la pollution atmosphérique de « fond » notamment photochimique dans les zones rurales. Elles participent à la surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire et notamment dans les zones très étendues à densité de population faible.

Évaluation de la qualité de l'air dans la région de POMPIGNAC

Sur les 34 stations suivies par l'AIROQ, chargée de la surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine, aucune ne se trouve à proximité de POMPIGNAC. La plus proche est à St Sulpice et Cameyrac (station périurbaine de fond). Elle ne peut être considérée comme représentative de la qualité de l'air à POMPIGNAC.

Cependant, en l'absence d'industrie lourde et d'infrastructure routière dense traversant le territoire, on peut penser que la qualité de l'air à POMPIGNAC est globalement bonne.

1.3 Topographie / relief

La commune de POMPIGNAC se trouve dans la partie amont du ruisseau de la Laurence. Son relief est accidenté, découpé par la vallée de la Laurence et ses affluents.

La vallée de la Laurence traverse la commune du sud au nord ; elle prend sa source au sud de POMPIGNAC sur la commune de Fargues-Saint-Hilaire et passe ensuite à l'est du bourg de POMPIGNAC (lieu-dit "Pont Castaing") pour rejoindre l'extrémité nord-est de la commune. Les affluents de la Laurence, orientés est-ouest, découpent les anciens plateaux agricoles en constituant des séries de petites collines.

Le territoire de la commune de POMPIGNAC peut se diviser en trois grandes unités géomorphologiques :

- Au centre, la vallée de la Laurence et ses affluents bordés chacun par des talus plus ou moins abrupts,
- Un plateau agro-sylvicole à l'ouest de la Laurence, où se sont développées les parties urbaines du territoire communal. Ce plateau est largement découpé par les affluents de la Laurence, il y persiste les plus grandes unités viticoles de la commune,
- Un plateau agro-sylvicole à l'est de la Laurence, moins urbanisé, encore assez fortement boisé.

Les pentes sont généralement faibles (2 à 4 %) mais peuvent être ponctuellement plus fortes sur les talus qui marquent les vallées et talwegs. Les points culminants de la commune sont de 78 m sur le plateau est, au lieu-dit « Manial », et, sur le plateau ouest, de 81m, au lieu-dit « le Chalet », et de 89 m, au lieu-dit « l'Ermitage ».

1.4 Pédologie

La commune de POMPIGNAC est occupée en majeure partie par le système de sols de l'Entre-Deux-Mers. Ce système se compose de sols bruns lessivés, de texture moyenne et possédant une bonne réserve hydrique. Les matières organiques sont peu abondantes et en raison du manque de perméabilité, la migration d'argile n'est que peu importante ; ils sont légèrement acides. Ce sont des sols aptes à la polyculture, à la vigne, aux vergers et aux prairies d'élevage.

Ce type de sols, dominant dans la commune, est interrompu dans la vallée de la Laurence où l'on trouve :

- Des bas-fonds inondables,
- Des boubènes et des calcaires tertiaires sur les versants.

Les bas-fonds inondables sont des sols à Gley de surface, à forte hydromorphie. Ils sont peu ou pas calcaires et présentent une nappe peu profonde à peu près permanente. Ils sont occupés par des prairies humides, des cultures de maïs ou des peupleraies.

Les coteaux (boubènes et calcaires tertiaires) sont des terrains aptes à la polyculture et à la culture de la vigne.

1.5 Sous-sol et eaux souterraines

1.5.1 Sous-sol

Le territoire de la commune de POMPIGNAC situé dans le bassin aquitain se trouve dans la région de l'Entre-Deux-Mers. De la plus récente à la plus ancienne, les couches géologiques présentes sur le territoire communal sont les suivantes :

- *Limons et argiles sableuses colluvionnées* : Il s'agit d'argiles sableuses et de limons rougeâtres à grisâtres à graviers épars. L'épaisseur varie très largement de 0,5 mètres à 6 mètres à l'aplomb du talus d'érosion. Cette formation recouvre les formations de l'oligocène.
- *Oligocène moyen : Stampien. Calcaire à Astéries, calcaire à Achiacines* : A la base, on observe un calcaire fin de patine et de teinte grise à gris bleu. A l'affleurement, ce calcaire fin constitue la base des coteaux de la rive droite entaillés par de nombreuses carrières.
- *Oligocène inférieur faciès à molasse* : De constitution très variable, elle est essentiellement composée de sables hétérotiques micacés et feldspathiques de couleur gris clair avec parfois des inclusions graveleuses et des nodules. Dans la partie inférieure s'observe le développement de niveaux argileux. Elle correspond au fond des vallées et forme des croupes et des pentes arrondies souvent protégée par un niveau d'argile des strates sus-jacentes.
- *Pleistocène inférieur basal. Formation attribuable à la Garonne* : Cette terrasse, représentée par des sables argileux et graviers rougeâtre, constitue un épisode de dépôt de la formation des argiles à graviers de l'Entre-Deux-Mers. Elle est recouverte le plus souvent par des dépôts argilo-limoneux et, localement, par des argiles bleues, disposées en chenaux au sommet de la terrasse.

1.5.2 Phénomènes de retrait-gonflement d'argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement d'argiles concernent exclusivement les sols à dominante argileuse. Par suite d'une modification de leur teneur en eau, les terrains superficiels argileux varient de volume : retrait lors des périodes d'assèchement, gonflement lors des périodes humides. Le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure.

La commune de POMPIGNAC est soumise au risque de retrait-gonflement d'argile (zone d'aléa moyen à faible) particulièrement sur les plateaux agro-sylvicoles où subsistent les formations sablo-argileuses de l'oligocène supérieur et moyen recouvert de limons et argiles colluvionnés.

→ cf. carte des argiles page 91 du rapport de présentation

1.5.3 Eaux souterraines

L'Entre-Deux-Mers présente un sous-sol particulièrement riche en niveaux et ressources aquifères. Parmi les aquifères les plus sollicités par les captages, on citera, en particulier, la nappe des calcaires stampiens et celle des calcaires et sables éocènes.

Nappes superficielles

- *Les alluvions du quaternaire ancien* : ces alluvions sont désignées sous le vocable d'argiles à graviers et constituent un aquifère aux caractéristiques médiocres, alimentée par la surface.
- *Les nappes d'alluvions anciennes à perméabilité relativement faible* : Ces nappes libres sont alimentées par infiltration des météoriques et contribuent à la recharge des nappes sous-jacentes.
- *Les nappes des alluvions sous flandriens* : Généralement ces eaux conviennent aux usages agricoles ou industriels et leur composition chimique varie selon le confinement local du réservoir, elles peuvent nécessiter une déferrisation.

Nappes semi-profondes

- *La nappe des calcaires oligocènes* : L'alimentation directe de ce réservoir calcaire est extrêmement limitée étant donné la faible superficie des affleurements. Les caractéristiques hydrauliques de cet aquifère sont hétérogènes.
- *aquifère éocène* : L'alimentation du complexe éocène s'effectue par infiltration ou par drainance des aquifères adjacents au travers des formations argileuses ou marneuses semi-perméable encaissantes. Les exutoires sont situés en mer et sous l'estuaire de la Gironde d'où un risque d'invasion de nappes par les eaux d'origine marine.

Nappes profondes

- *Nappes du Crétacé supérieur et des sables infra-éocène* : Les formations aquifères des calcaires du crétacé supérieur et des sables infra-éocène sont captives. Les caractéristiques hydrauliques du réservoir sont médiocres, mais des débits relativement élevés peuvent être extraits.

L'utilisation des eaux souterraines sur la commune

La commune de POMPIGNAC est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion « Nappes Profondes de la Gironde » approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003. La commune est également classée en zone 1 « zone de répartition de l'eau », et est concernée par le plan de gestion des étiages de la Dordogne en cours d'élaboration.

La commune possède un forage d'abduction en eau potable, dit "forage de Roquebert". Ce forage a pour coordonnées X = 382,90 / Y = 289,25 / Z = 22. D'une profondeur de 312 m, il capte l'éocène moyen. L'importante épaisseur de la couche argileuse située au niveau de la zone captée empêche pratiquement toute relation verticale directe entre la surface et la nappe. En conséquence, seule la création d'un périmètre immédiat est nécessaire ; il a la forme de l'enceinte de la station (60 x 30 m). A l'intérieur de cette aire, toute activité et tout dépôt y sont formellement interdits à l'exception des travaux concernant la distribution d'eau.

Il existe également un point de prélèvement agricole, dit « de Bon-ange », depuis 2001.

1.6 Réseau hydrographique

La commune de POMPIGNAC fait partie du bassin versant de la Laurence, qui s'étend sur une superficie d'environ 38 km². La Laurence (code hydrographique P9030550, masse d'eau FRFRT32_13) est un affluent rive gauche de la Dordogne et est située dans son secteur aval. D'une longueur d'environ 15,5 km, la Laurence prend sa source au lieu-dit « les Bons Enfants » sur la commune de Fargues-Saint-Hilaire à une altitude d'environ 80 mètres et rejoint la Dordogne, au niveau du château Lagrange sur la commune de Saint-Loubès. Sa pente moyenne varie entre 6% et 2% d'amont en aval. Au droit de POMPIGNAC, la Laurence se présente comme un petit cours d'eau sinueux très ombragé, de 3 à 4 m de large, pour des berges de 1 à 2 m de hauteur. Le lit mineur est composé principalement de sable associé à du gravier et quelques pierres. L'eau est courante.



La Laurence

La Laurence est un cours d'eau du domaine privé, classée en seconde catégorie piscicole. Les polices de l'eau et de la Pêche sont assurées par la DDTM. Aucune AAPPMA n'assure la gestion piscicole du cours d'eau. La Laurence n'a jamais fait l'objet de quelconque alevinage ou empoissonnement.

Les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols en cultures provoquent un colmatage des fonds et des radiers du cours d'eau, en aval de POMPIGNAC. La commune appartient à une large zone classée par le SDAGE Adour-Garonne en zone de vigilance pesticides et de vigilance nitrate grande culture. Les analyses physico-chimiques réalisées lors des études sur le redimensionnement de la station d'épuration en 2009 montrent en effet que ce cours d'eau est sensibles aux pollutions par les composés azotés (nitrites, nitrates) et phosphatés.

Le réseau hydrographique de la commune comprend également des vallons secondaires, principalement sur la rive gauche de la Laurence, au fond desquels coulent des cours d'eau temporaires.

La gestion du bassin versant de la Laurence est assurée par le SIVOM de Saint-Loubès et de la Vallée de la Laurence. Le siège social est à la mairie de Saint-Loubès.

Synthèse

Le climat aquitain propose un cadre de vie agréable.

Le plateau calcaire est recouvert d'argile à graviers, de colluvions argileuses importantes dissimulant les strates calcaires.

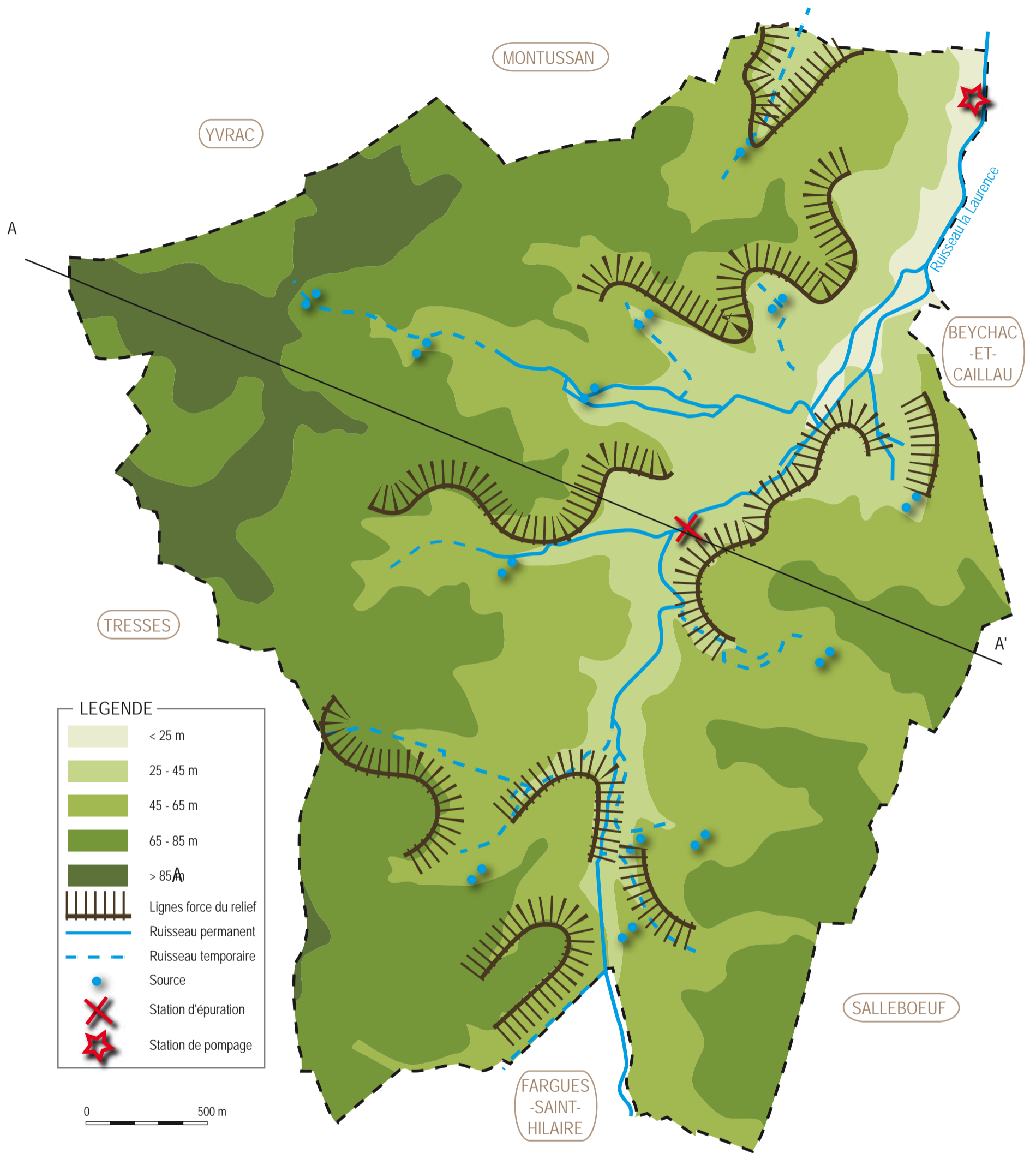
L'aquifère très épais et multicouche présente une importante ressource en eau.

Le réseau hydrologique de surface est sensible aux pollutions et au respect de son environnement.

Enjeux

La Laurence est un cours d'eau encore de bonne qualité. Sa vallée alluviale possède encore un cadre naturel qui lui permet d'accueillir une faune et une flore variées, d'assurer les fonctions de corridors biologiques d'offrir un cadre paysager agréable. Le projet de PLU de POMPIGNAC devra tenir compte de la présence de ce réseau hydrographique au cœur du territoire communal.

→ Cf. carte suivante

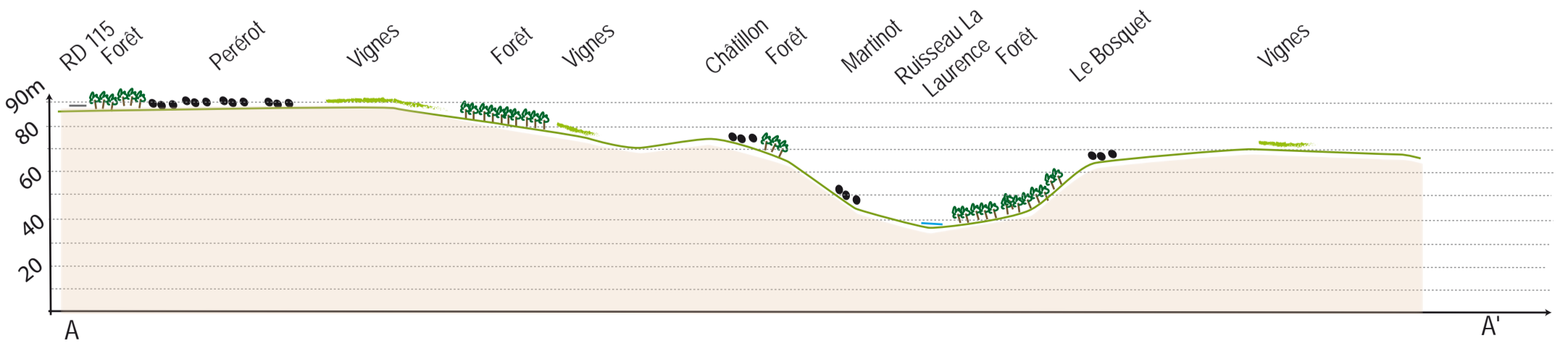


LEGENDE

	< 25 m
	25 - 45 m
	45 - 65 m
	65 - 85 m
	> 85 m
	Lignes force du relief
	Ruisseau permanent
	Ruisseau temporaire
	Source
	Station d'épuration
	Station de pompage



Profil du terrain AA'



2. OCCUPATION DES SOLS

2.1 Analyse floristique

2.1.1 Boisements

Les boisements communaux occupent 212 ha, soit 18% du territoire communal, et sont relativement disséminés sur l'ensemble du territoire, formant des masses boisées dont les surfaces varient de 3 à 25 hectares. Les essences qui les constituent appartiennent, suivant des proportions variables, aux séries du chêne pédonculé (*Quercus robur*), du chêne pubescent (*Quercus pubescens*), du chêne sessile (*Quercus sessiliflora*), faciès du châtaigner (*Castanea sativa*) et du charme (*Carpinus betulus*). Les boisements se présentent sous forme de futaie de feuillus et de taillis. On trouve ainsi dans ces formations pluristratifiées l'alisier, le robinier, le frêne, la bourdaine, le lierre, la fougère aigle et la sauge des bois, le merisier, l'érable champêtre, l'aubépine, le troène, le cornouiller sanguin, l'églantier, le fragon, la viorne,...

A ces formations en massif, s'ajoutent des boisements plus disséqués, imbriqués dans la trame agricole, sous forme de bosquets (boisement de ferme) ou de bandes boisées plus ou moins larges qui séparent les différents îlots de culture. Le chêne pédonculé aimant les sols frais, plus ou moins acides et argileux ainsi que la lumière, c'est l'arbre que l'on trouve sur les talus et les haies, en association avec le châtaignier et l'alisier.

On trouve enfin quelques zones de broussaille et de taillis sans valeur économique d'exploitation, résultats de la déprise agricole. D'un point de vue écologique, ces zones représentent un stade primaire de l'établissement de la Chênaie climacique, et comportent des espèces comme la ronce, l'ajonc, l'aubépine et des sujets jeunes de chêne, de saule dans les zones les plus humides, de cornouiller sanguin,...

Ce type de boisement, offrant une grande palette végétale en typologie et en localisation, est parfaitement équilibré avec son milieu naturel et offre un grand intérêt dans la diversité écologique sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que sur la variété des ambiances paysagères.

2.1.2 Fonds de vallée

La commune possède 69 hectares de zones humides, ce qui représente 6 % de la surface communale. Ces zones humides sont parfois altérées par l'urbanisation ou par la culture intensive du maïs (pollution par les phytosanitaires et augmentation de la turbidité de l'eau par ruissellement de terre venant des labours).

On parle ici du vallon principal creusé par la Laurence, ainsi que des talwegs secondaires principalement présents sur la rive gauche du ruisseau la Laurence, dans la partie ouest de la commune. Ces fonds de vallée sont le plus souvent occupés par des friches et des surfaces en herbe (prairies) disponibles pour l'élevage, offrant parfois un petit cours d'eau entourés d'une ripisylve ou un point d'eau dans les zones les plus dépressionnaires. Les zones humides, mares et plans d'eau abritent sur leur pourtour des espèces appartenant à la série de l'aulne et du frêne oxyphylle, tels que peupliers, saules, laiche et préle des marais.



Peupleraies en bordure de la Laurence

Ces couloirs humides, lorsque leur système écologique est respecté, sont généralement des zones très riches, qui constitue des corridors biologiques pour de nombreuses espèces floristiques et faunistiques. La Laurence est accompagnée par une ripisylve en bon état sur la majeure partie du territoire Pompignaçais.



Prêle des marais



Laiche

Les réseaux de rivières, ruisseaux et zones humides sont les supports pour la formation des **trames bleues** préconisées par le Grenelle Environnement pour maintenir un développement durable des territoires.

2.1.3 Parcelles cultivées

La Surface Agricole Utilisée Communale (SAUC) était de 377 hectares au recensement agricole de 2000, soit 32,4 % du territoire de POMPIGNAC. L'occupation de la SAU est dominée par les prairies à fourrage et les friches, viennent ensuite la vigne et les terres labourables. Les vignobles adoptent de plus en plus des itinéraires techniques respectueux de l'environnement, notamment en laissant place à l'enherbement inter-rangs. Cette activité valorisée par le classement en AOC est localisée sur les versants bien exposés. La viticulture, qui n'exige aucun travail du sol (hormis pour les opérations de recépage), et la grande surface utilisée en prairies et en friches permettent une bonne préservation de l'environnement. Les parcelles de fauche abritent des espèces d'origine anthropique comme l'ivraie, le trèfle ou la luzerne, mais également des espèces communes comme l'armoise ou la menthe douce. On dénote également la présence de la vergerette du Canada, considérée comme invasive.

Les données issues du recensement agricole sont difficilement utilisables car elles retransmettent une vision administrative de l'activité agricole communale. En effet seules les exploitations dont le siège social se trouve sur le territoire communal sont prises en compte pour établir ces statistiques. On peut toutefois affirmer que la commune reste fortement rurale, avec :

- Sur les plateaux formant les hauteurs du territoire communal et les pentes, des vignobles qui utilisent les meilleures expositions et les sols les plus drainants,
- En fond de vallée de la Laurence, le maïs qui profite de l'humidité des sols,
- Sur les pentes les plus fortes et les petits vallons, les prairies de fauche et de pâturage.

2.2 Analyse faunistique

Le peuplement piscicole de la Laurence est de type cyprinicole, caractéristique des eaux lentes, avec toutefois la présence d'une population de goujon assez équilibrée ainsi que quelques chevaines sur le secteur médian. La présence de structures infranchissables (moulins) dans la partie aval, limite considérablement la circulation des poissons jusqu'à la Dordogne.

Les talwegs, mares et plans d'eau en bordure de la Laurence sont susceptibles d'abriter la biocénose typique des zones humides : libellules, amphibiens et leurs prédateurs comme les ardéidés, la poule d'eau, le râle d'eau. Les prairies dans la vallée alluviales peuvent également servir de haltes migratoires aux anatidés et certains limicoles, par continuité écologique avec la Dordogne via le fond du vallon constitué par le ruisseau de la Laurence.

La faune fréquentant le reste du territoire communal est composée de la guildes des espèces caractéristiques des espaces ruraux à forte diversité d'occupation du sol et de pratiques culturelles. On y rencontre l'ensemble des cortèges faunistiques classiques des zones agricoles de culture ponctuées d'espaces boisés : cortège des rapaces diurnes de plaine et de bocage, passereaux de bocage et de culture, petits gibier de plaine comme la perdrix rouge, le faisan, le lapin, le lièvre, les mammifères carnivores comme le renard, le blaireau, la fouine, la belette, le putois, les petits chiroptères des campagnes ainsi que le « gros gibier », sanglier notamment et chevreuil. La buse variable et le faucon crécerelle sont les rapaces typiques de ce type d'habitat. Les massifs les plus importants situés sur la partie sud du territoire accueillent des espèces plus forestières avec l'autour des palombes et le circaète Jean-le-blanc, la genette sans oublier l'emblématique écureuil roux. Les peuplements sont dominés par des espèces ubiquistes ou forestières communes comme le pinson des arbres, le rouge gorge, le coucou, le verdier, le pouillot véloce, le troglodyte. La présence de vieux arbres dans les boisements permet aux cavernicoles comme les rapaces nocturnes et les pics de s'installer. Ces espaces forestiers où sont présents des petites zones humides sont aussi très favorables à certains amphibiens comme la salamandre, le crapaud calamite, le crapaud commun.

La présence de boisements et le rôle de couloirs écologiques tenu par le réseau hydrographique et les reliquats de formations ligneuses linéaires sont également déterminants pour ce territoire.

Synthèse

Cette grande variété, de localisation, de typologie, de palette végétale offre un grand intérêt dans la diversité écologique sur l'ensemble du territoire communal.

Les couloirs humides, lorsque leurs systèmes écologiques sont respectés, sont généralement des zones très riches, qui constituent des corridors biologiques pour de nombreuses espèces floristiques et faunistiques.

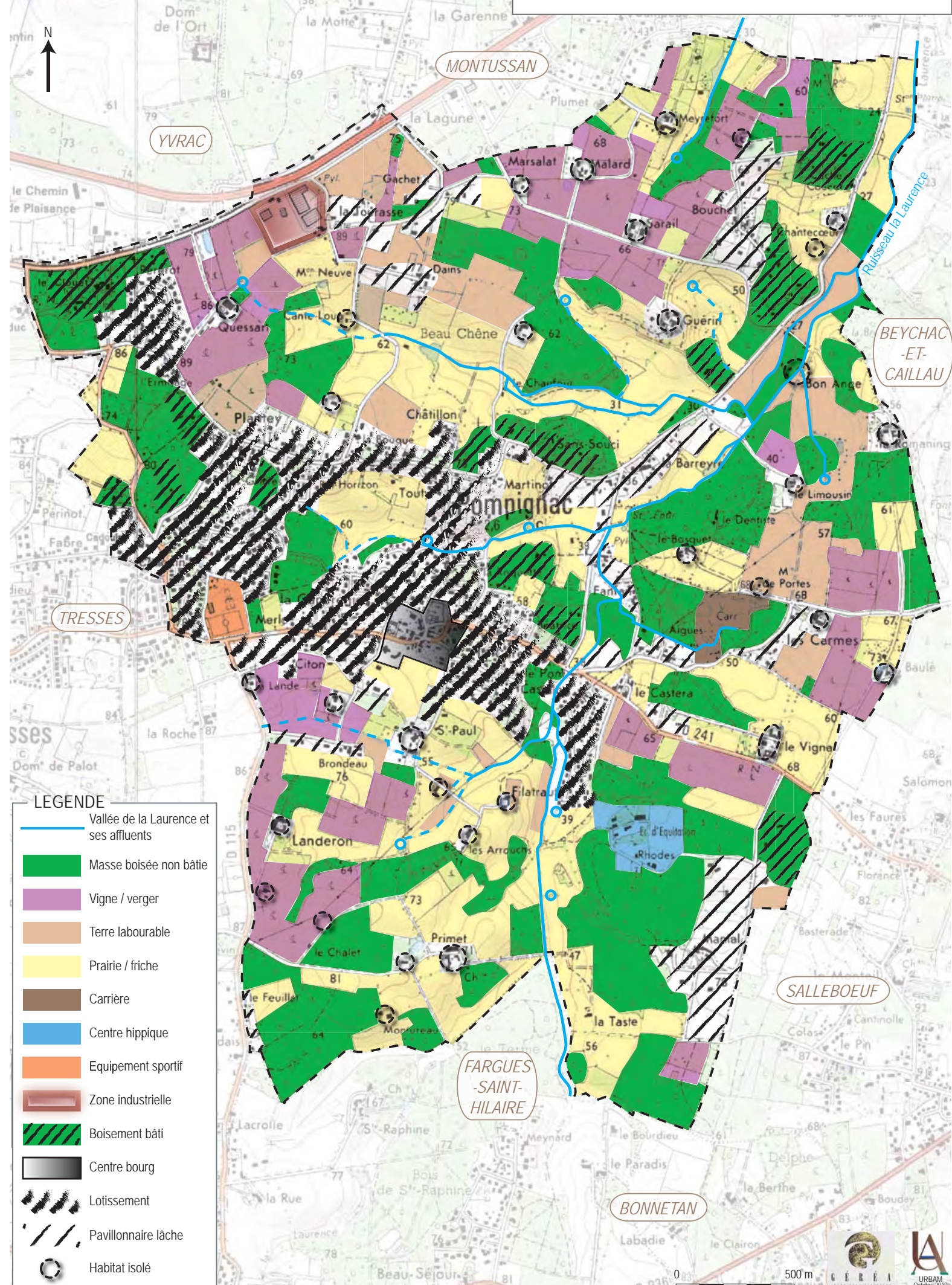
La présence de boisements et le rôle des couloirs écologiques tenus par le réseau hydrographique et les reliquats de formations ligneuses linéaires sont déterminants pour ce territoire. Ils constituent les supports de territoire pour les **trames verte et bleue** à mettre en place, selon les directives du Grenelle environnement.

Enjeux

Bien que très proche de l'agglomération bordelaise et soumise à une pression urbaine forte, la commune de POMPIGNAC a pu conserver un environnement agricole et naturel de bonne qualité. Les paysages ont conservé un caractère rural fort avec une agriculture diversifiée et des boisements harmonieusement répartis sur le territoire.

Ces caractéristiques qui participent à l'attrait de la commune devront être pris en compte dans le projet de développement urbain qui devra autant que possible établir des limites claires entre les différents espaces du territoire.

→ Cf. carte suivante



3. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Aucune zone Natura 2000, aucune ZNIEFF, aucun arrêté de protection des milieux naturel n'est mis en place sur le territoire de la commune de POMPIGNAC. Cette dernière n'appartient pas non plus à une réserve naturelle ou un parc régional. Cependant, la Laurence traverse en aval de la commune la zone des Palus de Saint-Loubès et d'Izon, classés en ZNIEFF 1 et 2 et en zone Natura 2000 pour la directive Habitat, avant de se jeter dans la Dordogne, également classée en zone Natura 2000 pour la directive Habitat.

La Laurence pourrait donc jouer un rôle de corridor écologique entre ces zones et le territoire communal de POMPIGNAC.

4. PAYSAGES COMMUNAUX

Les paysages Pompignaçais sont typiques des paysages de l'Entre-deux mers, avec de nombreux reliefs entraînant des changements rapides d'ambiances. On y retrouve une grande palette de composition, entre vigne et prairies, urbanisation récente et quartiers arborés, crêtes et boisements imposants les lignes et les espaces.

On peut distinguer plusieurs éléments paysagers sur la commune de POMPIGNAC :

- Un paysage de vigne sur plateaux,
- Un paysage de cultures, prairies et de friche sur fond de boisement,
- Le patrimoine naturel des boisements, des talwegs et du ruisseau la Laurence,
- Un paysage urbain, variant du quartier résidentiel récent au centre bourg en passant par les habitats plus anciens fortement boisés.

Ces types de paysages s'interconnectent au sein d'espaces mixtes de transition, zones sensibles représentant l'enjeu de la gestion territoriale, pour préserver les espaces agricoles et naturels de l'éclatement de l'urbanisme du bourg.

4.1 Espace agricole

L'espace agricole se partage en trois utilisations principales : vignoble, terres labourables destinées notamment à la culture, du maïs et prairies permanentes pour la fauche ou l'élevage équin.

Les vignobles sont repartis en quatre zones sur les hauteurs de la commune, sur les plateaux les mieux exposés et surplombant les vallons encaissés fortement arborés.



Le long du ruisseau la Laurence, les parcelles maïsicoles se partagent avec les peupleraies et les sauleraies l'humidité apportée par le ruisseau. Le cours d'eau libre serpente dans un écran de végétation arborée et arbustive formant une ripisylve opaque.



Sur tout le reste du territoire, les vues offrent principalement des parcelles d'herbe pâturées ou de fauche, dont les limites sont marquées de boisements denses peuplés de grands arbres en place depuis longtemps sur le territoire.



Ces paysages changent au contact du village, dans des espaces mixtes de transition où l'insertion du bâti nouveau constitue un enjeu important de l'urbanisation présente et à venir, afin de préserver l'entité agricole de la commune.

Typique de l'Entre-Deux Mers, l'impression de fragmentation, d'espaces multiples et variés reste prégnante sur le territoire communal. Cet effet de mosaïque, qui crée la richesse et la variété des ambiances locales, est apporté par le relief, constamment redécoupé de micro-vallées, et par un maillage bocager résiduel qui s'appuie sur les boisements existants et encadre le parcellaire.

4.2 Eléments du paysage naturel

4.2.1 Eléments boisés

Les boisements sont le plus souvent assez touffus et impénétrables. Répartis sur tout le territoire, ils sont les principales barrières visuelles et contribuent ainsi aux effets de proximité et d'intimité. Dans le nord de POMPIGNAC, ils dissimulent les premières habitations des points les plus hauts, et laissent alors seulement apercevoir le clocher et les quelques toits des maisons les plus hautes du village.

Dans le sud, les masses boisées principales créent une impression de densité forestière sur la commune de POMPIGNAC, principalement aux alentours des domaines de Rhodes, du Manial, et de Primet. Cette impression d'horizon boisé constant est accentuée par les boisements plus petits qui accompagnent la vallée de la Laurence et ses affluents, et par la multiplication des micro-reliefs qui créent des effets de crêtes depuis

à peu près tous les lieux du territoire. Ces massifs aux boisements naturels renforcent l'impression d'une intégration douce de l'activité humaine sur son territoire. La continuité de ces boisements permet l'entretien d'un réseau de corridors biologiques important pour la faune et la flore locale.

4.2.2 Ruisseau « La Laurence » accompagné des vallons et talwegs secondaires

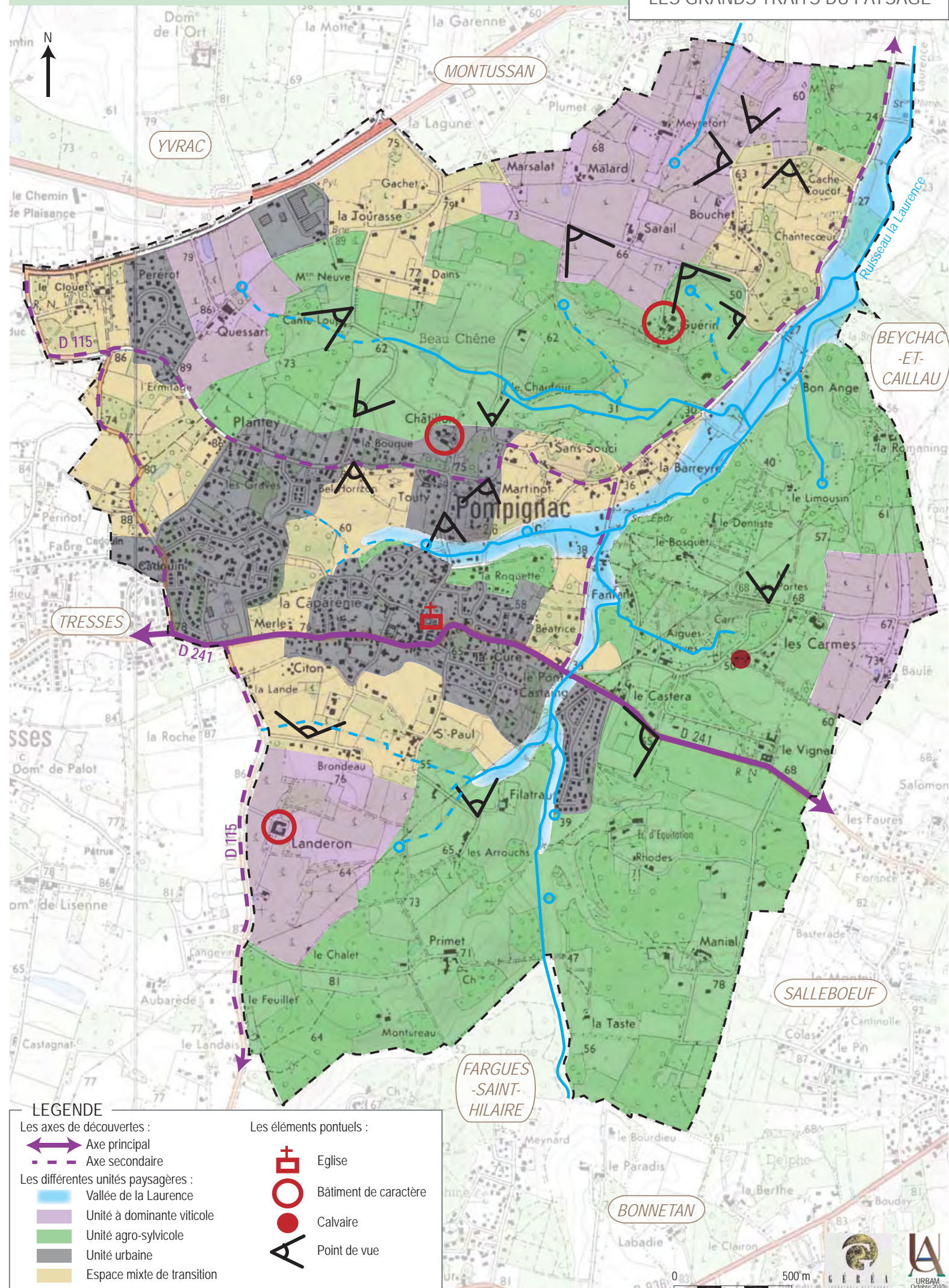
La vallée de la Laurence constitue une coupure majeure dans le territoire Pompignaçais, marquée par la topographie et par la végétation qui y sont associées. Cet effet est renforcé par le peu d'endroits possibles pour traverser le ruisseau. La ripisylve, en cordon continue à la densité variable le long des deux berges, s'allie aux peupleraies et bosquets de saules pour accompagner le cours d'eau tout au long de sa traversée de la commune. La ripisylve et les berges protègent de l'activité humaine la faune dont l'activité est essentiellement nocturne.

Les vallons transmettent en général une impression d'ouverture dans la direction portée par le ruisseau et la ripisylve. Cette impression est très forte dans le vallon de la Capéranie et est accentuée par les pentes occupées par des prairies.



Vallon de Capéranie

→ Cf. carte suivante



LEGENDE

- Les axes de découvertes :
- Axe principal
 - Axe secondaire
- Les différentes unités paysagères :
- Vallée de la Laurence
 - Unité à dominante viticole
 - Unité agro-sylvicole
 - Unité urbaine
 - Espace mixte de transition

- Les éléments ponctuels :
- Eglise
 - Bâtiment de caractère
 - Calvaire
 - Point de vue

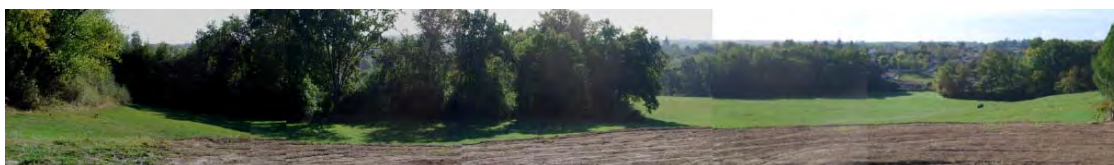
4.3 Espaces mixtes de transition

Les zones urbanisées au nord du vallon de la Capéranie sont assez hétérogènes :

- L'accès nord sur POMPIGNAC, en venant du lieu-dit « Sans-Soucis », offre une vue plongeante jusqu'à l'église.



- Les habitations de « Plantey » restent très éclatées, sans structuration dense et mitoyenne sauf exception, et sont largement ponctuées de boisement dense fermant les covisibilités. Toutefois au lieu-dit « Bel Horizon » la vue s'ouvre sur le vallon de la Capéranie, offrant un point de vue remarquable.



Vue depuis le lieu-dit « Bel Horizon »

Le vallon de la Capéranie crée un cœur vert à l'agglomération Pompi gnaçaise, liaison entre les différents quartiers d'habitation, de l'est de l'agglomération et la vallée de la Laurence à l'ouest jusqu'au stade. La singularité et le caractère de cette micro-vallée jouent donc un rôle primordial dans le patrimoine de POMPIGNAC qu'il convient de conserver et de mettre en valeur. L'aménagement et le maintien en liaison douce du vallon de la Capéranie permettent de s'inscrire dans le cadre du développement durable par la création d'une trame verte reliant la Capéranie à la Laurence.

Au sud la topographie permet une covisibilité importante entre accès depuis l'est, urbanisation récente et campagne environnante. Le respect du caractère très arboré présent au nord de la commune permettrait de maintenir une homogénéité du bâti sur l'ensemble de la zone urbaine. En effet, les larges coupures d'urbanisation cultivées et boisées forment la structure paysagère essentielle pour garantir la pérennité d'une image de campagne résidentielle de qualité, distincte d'une simple banlieue banalisée en cours de constitution par mitage et densification progressive.



Vue depuis le sud, lieu-dit « Les Arrouchs »



Vue depuis l'accès est, lieu-dit « Le Castera »

4.4 Patrimoine bâti

La commune compte 23 éléments de patrimoine bâti recensés sur la base gouvernementale Mérimée.

Il est possible de dénombrer :

- 14 Maisons, Fermes et Demeures du 16^{ème} au 19^{ème} Siècles,
- 2 Croix du 19^{ème} Siècle,
- 1 Edifice fortifié du Haut-Moyen-âge,
- 1 Moulin à farine du 18^{ème} Siècle,
- 2 Châteaux forts du 17^{ème} au 20^{ème} Siècles,
- 1 Presbytère du 18^{ème} Siècle,
- 1 Eglise du 12^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} Siècles.

4.5 Zones sensibles

Sur la commune de POMPIGNAC le service Régional de l'Archéologie mentionne les zones sensibles suivantes (soumises au décret n°2004.490 du 3 juin 2004):

- La Tourasse : motte cadastrale médiévale. (1)
- Guérin : château médiéval. (2)
- La Romaningue : occupation antique. (3)
- Le Bourg : église et cimetière, Moyen-Age. Vestiges gallo-romains. (4)
- Le Castéra : château, atelier de tuilier, Moyen-Age. Vestiges gallo-romains. (5)
- A l'ouest de Manial, Lataste : occupation protohistorique. (6)

→ Cf carte du patrimoine archéologique

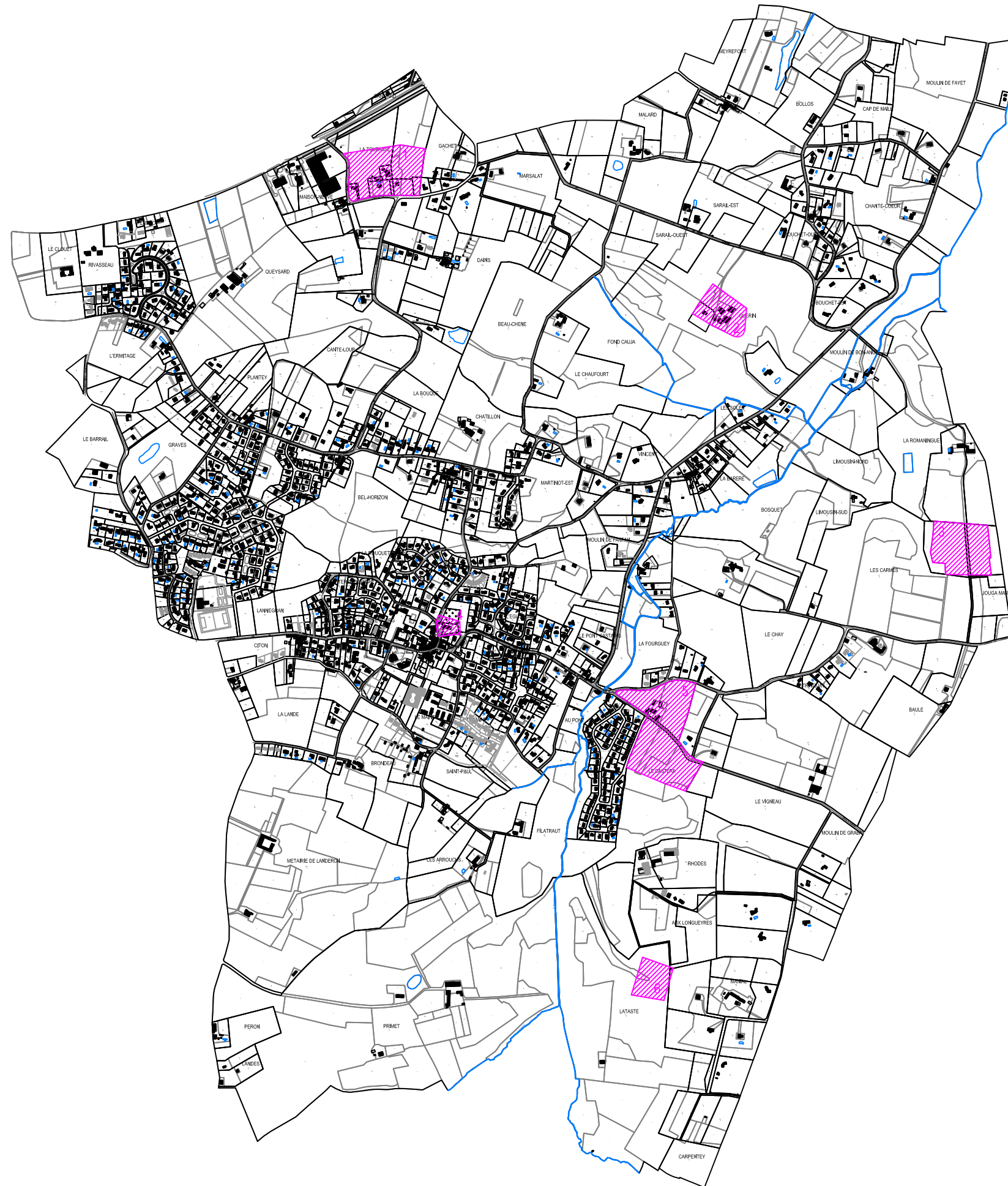
→ Cf. décret n°2004.490 du 3 juin 2004, en annexe du présent rapport

Synthèse

Les paysages PompiGNacais présentent une grande variété de composition, au niveau de la topographie avec des doux coteaux découpés par la Laurence et ses petits affluents, au niveau de la valorisation des sols entre vigne, prairies et cultures sur fond de boisement de feuillus, au niveau de l'urbanisation avec un paysage urbain, variant du quartier résidentiel récent au centre bourg ancien en passant par les habitats ruraux entre deux.

Enjeux

Ces types de paysages s'interconnectent au sein d'espaces mixtes de transition, zones sensibles représentant l'enjeu de la gestion territoriale, pour préserver les espaces agricoles et naturels de l'éclatement sous la poussée urbaine du bourg.



N
Echelle 1 / 18 000

Zones archéologiques recensées

1	La Tourasse : motte cadastrale médiévale.
2	Guérin : château médiéval.
3	La Romaningue : occupation antique.
4	Le Bourg : église et cimetière, Moyen-Age. Vestiges gallo-romains.
5	Le Castéra : château, atelier de tuilier, Moyen-Age. Vestiges gallo-romains.
6	A l'ouest de Manial, Lataste : occupation protohistorique.

(Source : PAC 2009)

5. CONTRAINTES A L'URBANISATION

La commune s'inscrit dans un contexte territorial pour lequel s'applique diverses contraintes liées aux infrastructures, aux risques naturels et technologiques, à la protection de l'environnement, notamment. Ces informations sont issues du Porter à Connaissance du Préfet.

5.1 Servitudes d'utilité publique

La liste des risques, servitudes et protections s'appliquant au territoire permet de faire un bilan des contraintes, notamment à l'urbanisation. Elles sont liées aux monuments historiques, au réseau hydrographique, aux divers réseaux et canalisations,...

La liste suivante est extraite du « Porter à Connaissance » des services de l'Etat, élaboré à l'occasion de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme. Elle accompagne le plan des servitudes, en pièce annexe du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

- **AS1** : servitudes attachées à la protection des eaux potables et minérales. Eaux potables : articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique ; eaux minérales : articles L.1322-3 à L.1322-13 du code de la Santé Publique (Service responsable : D.D.A.F.) :
 - Forage Roquebert ; Périmètre immédiat correspondant au périmètre de la station ; Syndicat d'eau de Carbon-Blanc.
- **EL11** : servitudes relatives à l'interdiction d'accès grevant les propriétaires limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations ; Articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969 ;
 - RN 89 d'Artigues près Bordeaux à Libourne.
- **I3** : servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz :
 - Canalisation DN 150 Salleboeuf – Cenon, catégorie B (Arrêté ministériel du 4 juin 2004).
- **I4** : servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques; Article 12 modifié de la Loi du 15 juin 1906 et article 298 de la Loi de finances du 13 juillet 1925 ;
 - Ligne 400 kV Cubnezais-Saucats 1 et 2 ;
 - Ligne 63 kV Izon Pontac Z Vayres.
- **PT3** : servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (article L.45-1 et L.48 du code des Postes et des Télécommunications).
 - 2 câbles n°33430 et
 - 1 câble n°33017.

→ Cf. carte des servitudes en pièce annexe du PLU

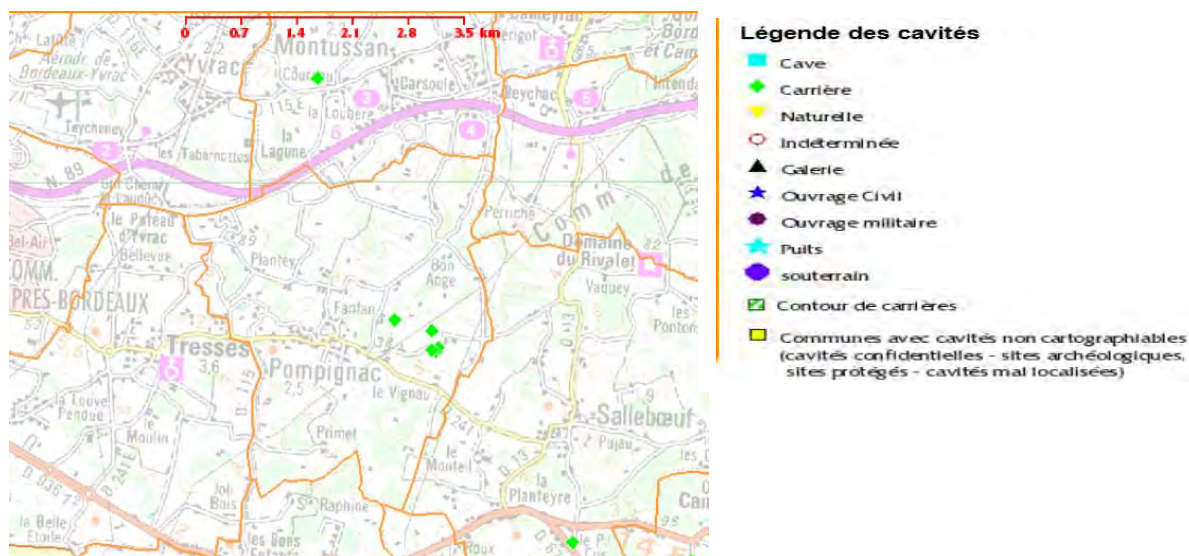
5.2 Risques

5.2.1 Risque « effondrement de carrières souterraines abandonnées »

Il s'agit de mouvements liés à la présence de cavités souterraines d'origine naturelles (karstiques) ou d'origine humaines (carrières).

La commune de POMPIGNAC est classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs, comme étant exposée à un risque naturel majeur « carrières souterraines abandonnées ».

A ce jour, 3 carrières souterraines distinctes sont recensées sur le territoire communal. Elles sont constituées d'un à deux niveaux de galeries à faible profondeur ou moyenne profondeur (moins de 20 mètres). Les mouvements de terrains prévisibles seraient d'amplitude métrique à décimétrique, en proportion inverse de leur profondeur. Les carrières de POMPIGNAC ayant une faible profondeur inférieure à 20m, une marge de recul égale à cette valeur a été retenue ménageant une possibilité d'un cône d'effondrement à 45°.



Source : bdcavite.net

5.2.2 Risque d'exposition au plomb

La commune est concernée par le risque d'exposition au plomb, conformément au décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires).

→ Cf. arrêté en pièce annexe du PLU

5.2.3 Retrait-Gonflement des argiles

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement des argiles a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 10 ans, ce risque naturel est devenu en France la seconde cause d'indemnisation derrière les inondations.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche, se manifestant verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants.

Ce phénomène naturel résulte de plusieurs éléments :

- La nature du sol (sols riches en minéraux argileux « gonflants »),
- Les variations climatiques (accentuées lors des sécheresses exceptionnelles),
- La végétation à proximité de la construction,
- Des fondations pas assez profondes et/ou l'absence de structure adaptée lors de la construction.

Ce phénomène se traduit par :

- des fissurations en façade,
- des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses),
- une distorsion des portes et fenêtres,
- une dislocation des dallages et des cloisons
- la rupture de canalisations enterrées.

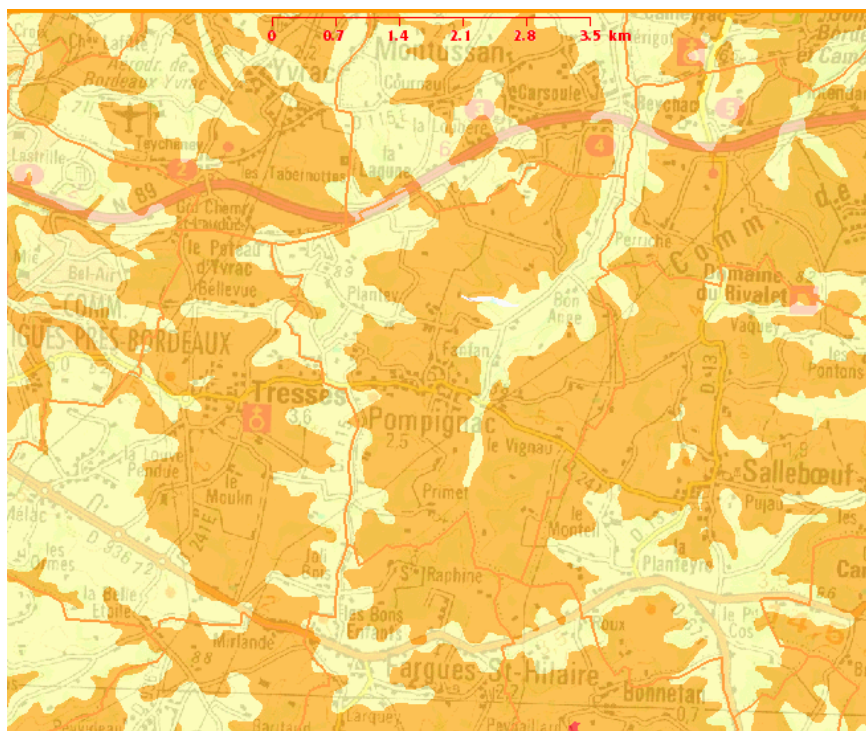
Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène pour deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables.

Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa (voir extrait de carte ci-jointe) comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait gonflement, il est conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.

La commune de POMPIGNAC est concernée par le type de sensibilité faible (30% du territoire) à moyen (70% du territoire).

Certaines mesures simples de constructibilités peuvent préserver de cet aléa : identifier la nature du sol, adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés, éviter les variations localisées d'humidité et éloigner les plantations d'arbres.



Source : Argiles.fr

5.2.4 Risque technologique

Sur le territoire communal, les services de la D.R.I.R.E. mentionnent l'implantation d'une installation classée (ICPE) soumise à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de ses nuisances.

Il s'agit d'un centre de transit de déchets urbains exploité par VéoliaOnyx Aquitaine (autorisé par arrêté préfectoral du 2 mai 1979).

5.2.5 Risque inondation

POMPIGNAC n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Inondation ni par aucun Atlas des zones inondables.

Cependant, les abords de la Laurence sont, selon témoignage, inondables au sud de la RD 241 (bassin versant). Des travaux sur le pont « Castaing » ont été réalisés pour améliorer cette situation il y a environ 25 ans.

Une inondation sur le secteur du « Moulin de Fanfan » a eu lieu, due à la situation en contrebas et au mauvais entretien des fossés. Des travaux d'amélioration du drainage et des travaux de busage ont été réalisés.

Les inondations précédemment constatées n'ont pas fait l'objet de relevés précis des zones concernées. Il est ainsi difficile d'établir des mesures à prendre. Aucun sinistre n'a été constaté depuis les travaux effectués sur le pont enjambant la Laurence au lieu-dit « Pont Castaing ».

Les inondations constatées dans le secteur du « Moulin de Fanfan » ont été provoquées par le mauvais état des ouvrages de traversée sous-chaussée mais n'ont à ce jour, jamais mis en danger les habitations. Seuls les jardins ont été submergés et les travaux effectués depuis ont résorbés le phénomène. La commune prévoit notamment, la réalisation de bassin d'étalement pour contenir les eaux de pluie issues de la zone centre du bourg qui se déversent sur ce bassin versant.

5.2.6 Risque remontée de nappe phréatique

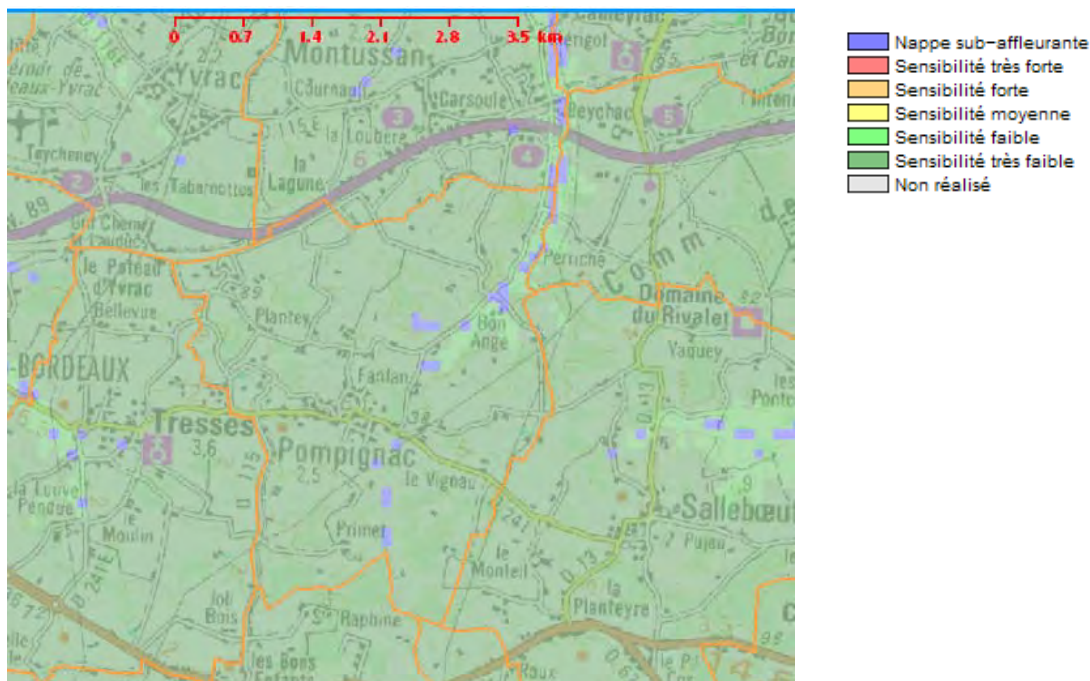
Une inondation se produit lorsque le niveau des cours d'eau s'élève au-dessus de leur lit normal, et déborde dans la plaine alluviale. Ces inondations sont le plus souvent provoquées par le ruissellement de l'eau de pluie qui tombe sur le bassin versant, ou de l'eau provenant de la fonte des neiges lors des épisodes de redoux.

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité.

En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- Eviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- Déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants...),
- Ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc...) dans ces secteurs,
- Mettre en place un système de prévision du phénomène. Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

La commune est soumise à une sensibilité faible sur la majorité de son territoire. Des zones de nappes sub-affleurante existent le long du ruisseau la Laurence.



Source : inondationsnappes.fr

Les risques de remontée de nappe en zone alluviale sont classiques. Ils se produisent en période hivernale lors des phases de hautes eaux dans les cours d'eau, le cours d'eau n'étant plus alors en capacité de drainer la nappe alluviale (nappe d'accompagnement en relation directe avec le lit mineur du cours d'eau). En phase

de basse eau, le cours d'eau draine la nappe d'accompagnement dont le niveau baisse alors, la nappe d'accompagnement alimente le cours d'eau.

Le projet de station d'épuration prévoit une infiltration des effluents uniquement en période estivale, soit en période de niveau bas de la nappe. Ceci a pour objectif de limiter les rejets directement dans le cours d'eau en période d'étiage, période durant laquelle les phénomènes de dilution et d'autoépuration sont insuffisants pour assurer le respect des objectifs de qualité dans la Laurence. L'infiltration des effluents traités de la station d'épuration sont donc théoriquement possible durant cette période. Par ailleurs les conditions techniques précises de l'infiltration des effluents seront précisées par les entreprises en charge de la réalisation du projet. Les conditions de cette faisabilité seront visées par un hydrogéologue agréé comme le précise le code de l'environnement.

5.2.7 Risque sismique

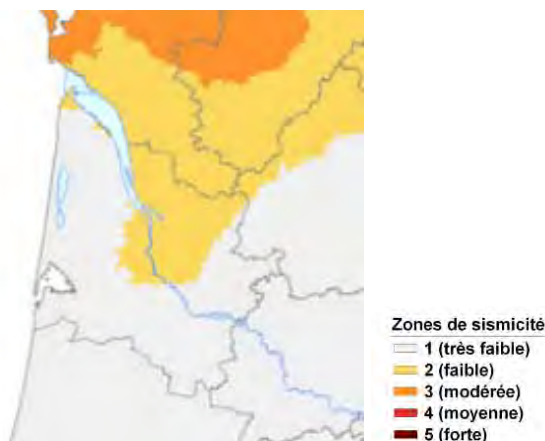
Deux décrets du 22/10/10 définissent de nouvelles modalités de prise en compte du risque sismique.

- Le décret 2010-1255, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, redéfinit la carte des aléas, désormais affinée à l'échelle de la commune.
- Le décret 2010-1254 notifie les règles constructives parasismiques, dans une démarche d'harmonisation des textes au niveau européen.

Le département de la Gironde est concerné par deux zones :

- Une zone de sismicité très faible (zone 1 sur une échelle de 5), dans laquelle aucune prescription particulière n'est exigée,
- Une zone de sismicité faible (zone 2) dans laquelle des prescriptions constructives doivent être prises en compte par les maîtres d'ouvrage, en ce qui concerne certains types de constructions, à savoir en particulier :
 - Constructions neuves ERP de catégories 1,2 et 3
 - Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes,
 - Etablissements sanitaires et sociaux,
 - Etablissements scolaires.

La commune est classée en zone 2 de "sismicité faible" : la réglementation impose ainsi l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et les bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Source : risques-sismiques.fr

5.2.8 Risques liés aux infrastructures de transports terrestres

La commune de POMPIGNAC est concernée par les arrêtés préfectoraux suivant :

- L'arrêté du 30 janvier 2003 portant classement sonore des routes nationales et autoroutes du département de la Gironde ;

- L'arrêté du 22 janvier 2009 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières de la Gironde dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an [...];
- L'arrêté du 6 avril 2011 portant classement sonore des voies interurbaines du département de la Gironde non prise en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003.

En effet, deux routes traversent le territoire communal :

- l'A 89 : classée en catégorie 1
- la RD 241 : classée en catégorie 4

A ce titre, ce classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore.

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{nAT}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

Source : Extrait du Journal Officiel de la République Française du 28 juin 1996 _ Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Les textes déterminant l'isolement acoustique des constructions vis-à-vis du bruit des transports terrestres sont les suivants :

- pour les bâtiments à usage d'habitation : arrêté du 30 mai 1996 ;
- pour les bâtiments d'enseignement : arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- pour les bâtiments de santé : arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- pour les hôtels : arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

- pour les bâtiments d'action sociale (crèches, internats, foyers de personnes âgées et de personnes handicapées...) et les locaux de sport : décret n°95-20 du 9 janvier 1995 (relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements).

5.3 Autres contraintes

La commune de POMPIGNAC est classée en zone d'Appellation d'Origine Contrôlée pour l'AOC Bordeaux et l'AOC Entre Deux Mers.

Le territoire communal est également compris dans le périmètre d'une Association Syndicale Autorisée (ASA). A ce titre, certains équipements relatifs à l'irrigation, au drainage peuvent constituer soit des servitudes sur certains terrains, soit une gêne à l'urbanisation et à la construction des parcelles concernées.

La commune de POMPIGNAC a fait l'objet de 13 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1982 :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	16/07/1983	27/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations et coulées de boue	23/09/1986	24/09/1986	27/01/1987	14/02/1987
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	28/03/1991	17/04/1991
Inondations et coulées de boue	05/07/1989	06/07/1989	15/09/1989	16/09/1989
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	30/04/1997	12/03/1998	28/03/1998
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
Inondations et coulées de boue	31/05/2008	31/05/2008	11/09/2008	16/09/2008
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Source : Prim.net

Six de ces arrêtés de catastrophe naturelle sont directement liés au risque « retrait-gonflement des argiles » évoqués ci-dessus : *mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse*, et viennent confirmer la sensibilité du territoire communal en cette matière. Six autres de ces arrêtés de catastrophe naturelle sont liés au risque « inondation » évoqués ci-dessus : *inondations et coulées de boue*. On constate cependant que ces épisodes sont de moins en moins fréquents.

Analyse

La commune de POMPIGNAC est inscrite dans plusieurs périmètres de risques liés à son environnement physique. Tous ces risques contraignent l'urbanisation communale future.

Enjeux

La commune devra tenir compte de son environnement afin de répondre au double enjeu d'une urbanisation maîtrisée liée à la préservation de l'espace communal.

→ Cf. carte des contraintes en annexe du présent rapport

6. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

On peut les classer en trois catégories :

- Les enjeux majeurs de niveau national et international,
- Les enjeux de niveau régional,
- Les enjeux fonctionnels.

6.1 Enjeux majeurs

Ils sont directement liés à la présence d'habitats, d'habitats d'espèces ou d'espèces présentant un intérêt environnemental de premier plan (écologique, floristique ou faunistique) qui dépasse le cadre régional et qui sont reconnus au niveau national.

Il n'y a pas d'enjeu majeur de protection du patrimoine naturel sur la commune de POMPIGNAC. La commune n'est couverte par aucune zone Natura 2000, réserve naturelle, ZNIEFF de type 1.

6.2 Enjeux de niveau régional

Les enjeux de niveau régional concernent :

- La protection de la ressource en eau,
- La protection de l'intégrité et de l'homogénéité des boisements structurants de la commune,
- La protection des éléments du paysage garants d'une bonne diversité biologique et paysagère : Laurence et sa ripisylve, talwegs, petits bosquets,
- Les zones en AOC Bordeaux supérieur.

La prise en compte de ces enjeux dans le PLU implique la concentration du développement urbain et des activités artisanales et de commerce autour des noyaux existants afin de limiter le mitage de l'espace agricole, source de nuisances divers (banalisation des paysages, pollution diffuse des cours d'eau, augmentation des déplacements automobiles, consommation de l'espace par la voirie,...) et la dégradation des habitats naturels.

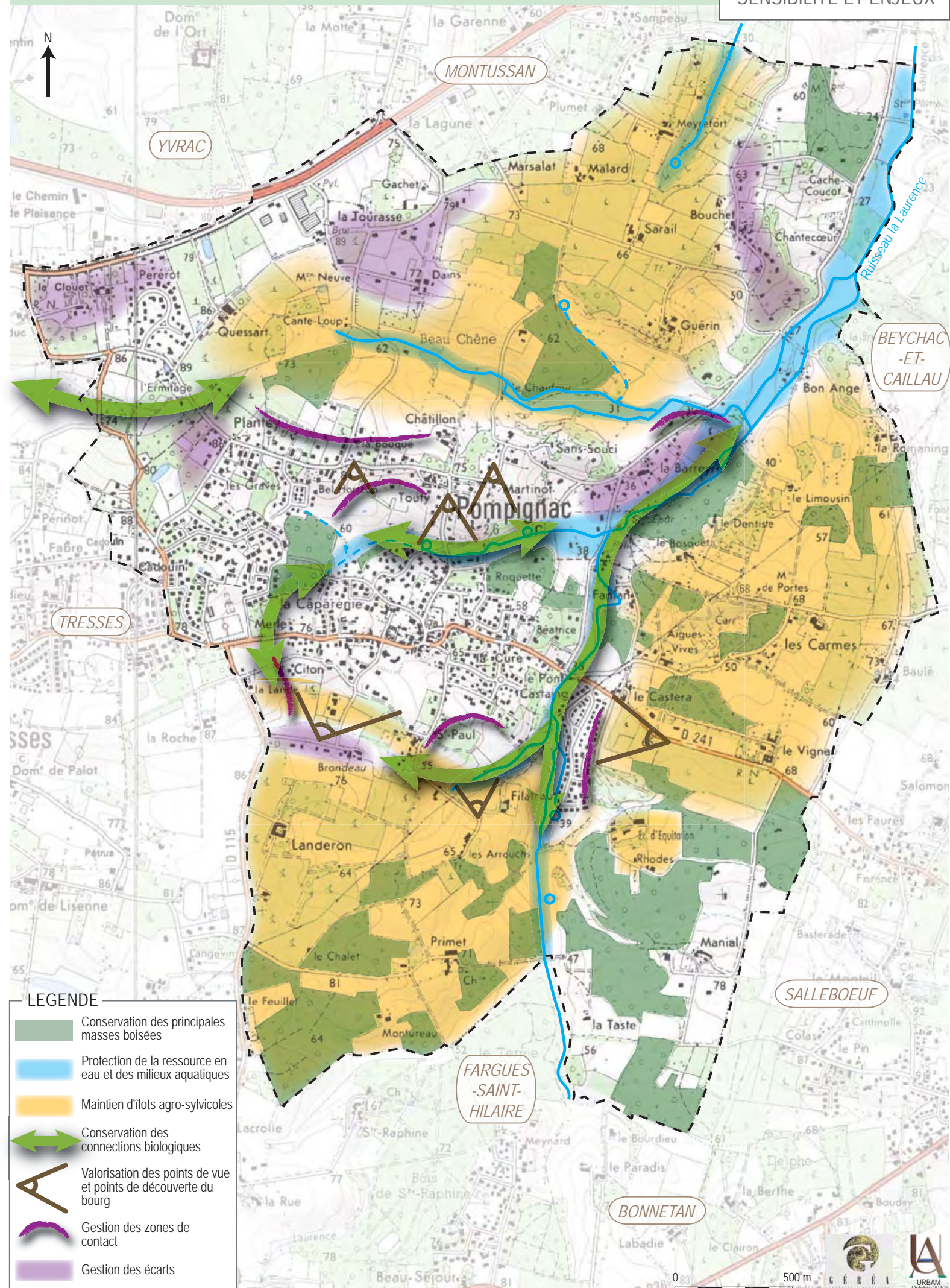
6.3 Enjeux fonctionnels

Il s'agit ici de pointer les éléments du paysage permettant des échanges biologiques entre les différentes composantes du territoire et des territoires limitrophes (trame verte et trame bleue) mais aussi des éléments d'identité de la commune.

Ils vont concerner :

- Les corridors biologiques :
 - Le maintien de l'intégrité du corridor biologique constitué par la vallée de la Laurence,
 - Le maintien des corridors biologiques constitués par les boisements de l'Hermitage, Canteloup, la Chaufour associé au réseau de haies de Le Bouque dans la partie nord de la commune, les boisements de Castera, Lataste dans la partie est et les boisements de Les Arrouchs, Landeron et Primet dans la partie sud-ouest de la commune,
 - Le maintien de pénétrante verte à l'intérieur du tissu urbain avec les boisements du Moulin de Fanfan et les boisements et formations linéaires de la Rouquette.
- Les éléments d'identité du territoire communal :
 - La gestion des zones de contacts entre le tissu urbain et la matrice agro-sylvicole,
 - La valorisation des points de vue et points de découverte du bourg,
 - La valorisation des espaces verts existants dans le tissu urbain.

→ Cf. carte de synthèse et enjeux et carte de sensibilité et d'enjeux



7. BILAN DES ESPACES CONSOMMÉS PAR L'URBANISATION

7.1 Secteur de Rivasseau

Ce secteur, excentré du bourg et localisé en périphérie nord-ouest de la commune, est situé à proximité de la RN89. Les nouvelles constructions se sont essentiellement réalisées sous forme de lotissements au bâti pavillonnaire : lotissement Rivasseau (1976), Le Clos du Vigneron (2002), Le Clouet (2009).



Source : geoportail.fr

Caractéristiques urbaines	Desserte en réseaux	Vocation originelle du secteur
Lotissements développés en limite communale nord, au Sud de la RN 89,	Desserte en eau potable, en gaz de ville et en électricité en capacité Défense incendie en capacité Assainissement collectif	Secteur essentiellement à dominante viticole

Les opérations réalisées ont consommé un espace variable de 742 m² à 3 867 m² par habitation. La moyenne des terrains consommés sur ce secteur est d'environ **1 600 m² par logement** (hors VRD).

7.2 Secteur de Plantey

Ce secteur se définit par un habitat en linéaire le long de la voie communale n°2 (route de Touty, actuellement voie communautaire) permettant d'accéder au bourg. Cette urbanisation, constituée à partir du hameau ancien de l'*Hermitage*, fait le lien entre le secteur bâti du *Rivasseau* et celui des *Graves*.



Source : geoportail.fr

Caractéristique urbaine	Desserte en réseaux	Vocation originelle du secteur
Hameau ancien de l'Hermitage autour duquel une urbanisation linéaire s'est développée (le long de la voie intercommunale - route de Touty)	Desserte en eau potable, en gaz de ville et en électricité en capacité Défense incendie en capacité Assainissement collectif	Secteur à dominante agricole (vignes au nord, prairies, terres labourables) et boisé

Les opérations réalisées ont consommé un espace variable de 953 m² à 4 690 m².

La moyenne des terrains consommés sur ce secteur est d'environ 2 042 m² par logement (hors VRD).

7.3 Secteur des Graves

Ce secteur constitue l'entrée nord-ouest du bourg. Il se présente sous la forme d'un habitat linéaire assez ancien le long du chemin des Graves et de plusieurs lotissements constitués de pavillons individuels : Les Chênes Rouges (1988), le Hameau des Graves (2005).



Source : geoportail.fr

Caractéristiques urbaines	Desserte en réseaux	Vocation originelle du secteur
Extension récente du bourg vers le nord-ouest sous la forme d'un lotissement	Desserte en eau potable, en gaz de ville et en électricité en capacité Défense incendie en capacité Assainissement collectif	Secteur urbanisé en limite de secteurs boisés à l'est et à l'ouest

Les opérations réalisées ont consommé un espace variable de 800 m² à 3 800 m².

La moyenne des terrains consommés sur ce secteur est d'environ **1 300 m² par logement** (hors VRD).

7.4 Secteur de Bel Horizon

Ce secteur a connu une importante urbanisation. Les constructions reposent sur des parcelles allant de 465 m² à plus de 5 000 m².

L'habitat groupé à l'ouest constitué par un lotissement nommé « Bel Horizon », datant de 1981, a consommé des parcelles plus « petites » (de 465 m² à 850 m² correspondant à une moyenne d'environ 700 m²) que le secteur développé en linéaire (une moyenne de 2 815 m² consommés par opération).

Il s'agit d'un secteur bâti développé le long de la voie communale n°2 (route de Touty devenue voie communautaire).



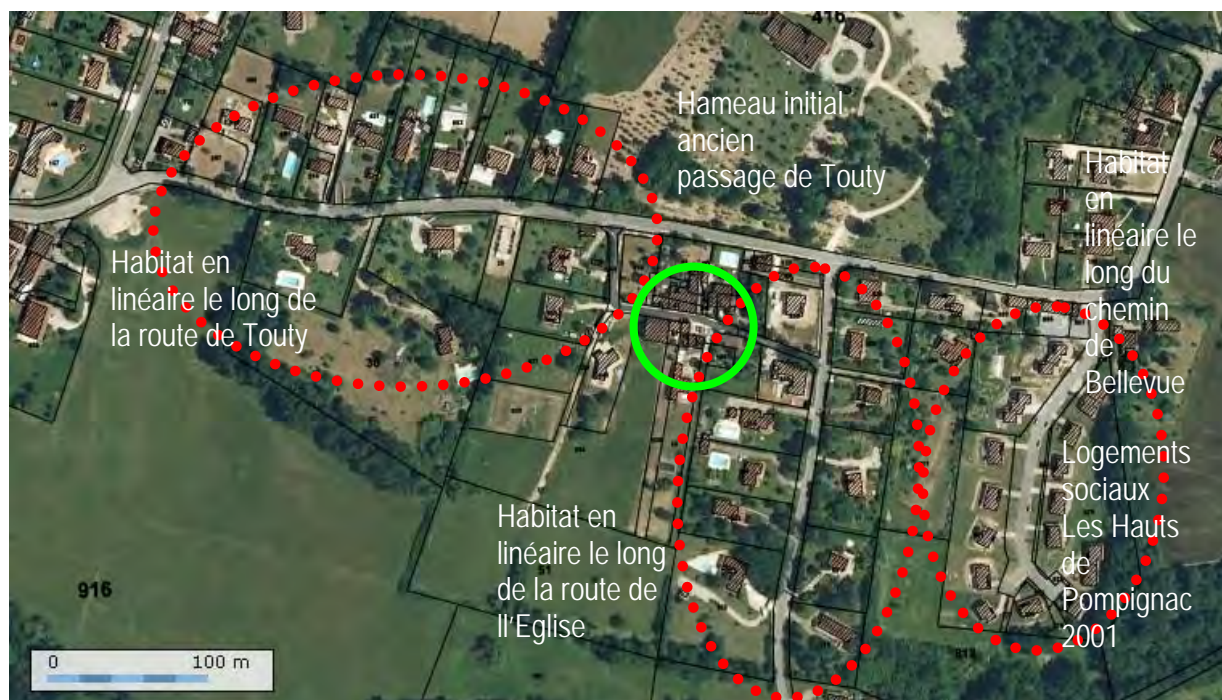
Source : geoportail.fr

Caractéristiques urbaines	Desserte en réseaux	Vocation originelle du secteur
Développement urbain récent sous forme d'un bâti pavillonnaire en linéaire le long de la voie communale n°2 et sous forme d'un lotissement à l'ouest Extension au nord du bourg	Desserte en eau potable, en gaz de ville et en électricité en capacité Défense incendie à renforcer à l'est du secteur Assainissement collectif	Secteur à dominante agricole (prairies au sud et terres labourables au nord) Présence très localisée de quelques bois

La moyenne des terrains consommés sur ce secteur est d'environ **1 750 m² par logement** (hors VRD).

7.5 Secteur de Touty

Ce secteur s'est développé autour du hameau initial ancien, sans doute plus ancien que le bourg même de POMPIGNAC. Un bâti pavillonnaire en linéaire s'y est greffé consommant une surface entre 1 200 m² et plus de 5 500 m² (correspondant à une moyenne de 2 765 m² par parcelle) ainsi qu'une opération de type lotissement consommant une moyenne de 800 m² par construction : le lotissement Les Hauts de PompiGNAC, logements sociaux géré par Claisienne (2001).



Source : geoportail.fr

Caractéristiques urbaines	Desserte en réseaux	Vocation originelle du secteur
Secteur d'habitat en linéaire le long des voies communales n°2 et n°8 (route de Touty, voie communautaire, chemin de Bellevue)	Desserte en eau potable, en gaz de ville et en électricité en capacité	Secteur à dominante agricole : prairies et terres labourables
Opération d'habitat groupé de type lotissement à l'est	Défense incendie à renforcer à l'ouest du secteur	Présence de quelques boisements
Hameau initial dense (passage de Touty)	Assainissement collectif	

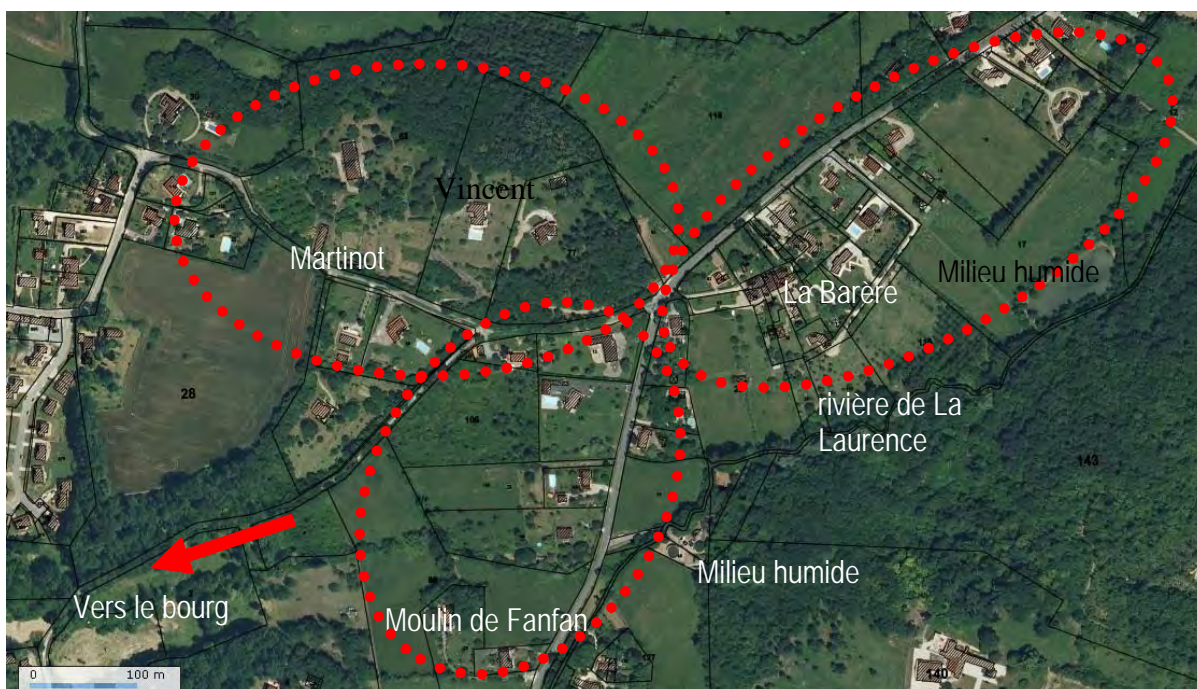
La moyenne des terrains consommés sur ce secteur est d'environ **1 783 m² par logement** (hors VRD).

7.6 Secteur de Vincent-Martinot/ La Barère/Moulin de Fanfan

Ce secteur en périphérie nord-est du bourg a connu une importante urbanisation ces dernières années : urbanisation reposant sur de vastes parcelles (909 m² à plus de 4 000 m²) en lisière de forêt et de milieux humides.

Ce secteur est organisé autour des voies communales n°1 (route de la Poste, devenue voie communautaire) et n°8 (chemin de Bellevue et de Martinot) et il se localise entre deux cours d'eau dont le ruisseau de La Laurence.

Quelques « dents creuses » existent encore, proposant de vastes parcelles à la construction.



Source : geoportail.fr

Caractéristiques urbaines	Desserte en réseaux	Vocation originelle du secteur
<p>Secteur où un habitat diffus s'est développé autour des hameaux anciens (<i>La Barère, Moulin de Fanfan</i>)</p> <p>Secteur bordé par deux cours d'eau dont celui de La Laurence</p>	<p>Desserte en eau potable et en électricité en capacité</p> <p>Défense incendie à renforcer</p> <p>Assainissement collectif au <i>Moulin de Fanfan</i> et à La Barère (Hameau)</p> <p>Assainissement non collectif à <i>Vincent</i> et <i>Martinot</i> (partiellement) et au-delà du hameau de <i>La Barère</i></p>	<p>Secteur à dominante agricole (prairies)</p> <p>Présence de masses boisées notamment liées à la présence de milieu humide</p>

La moyenne des terrains consommés sur ce secteur est d'environ **2 736 m² par logement** (hors VRD).

7.7 Secteur de Bouchet ouest

Ce secteur du nord de la commune a connu une importante urbanisation ces dernières années. Les constructions récentes constituées autour du hameau initial de Bouchet à vocation agricole reposent sur des parcelles allant de 764 m² à plus de 4 000 m².

La partie nord, plutôt en milieu agricole, propose des terrains de taille moyenne, entre 764 m² et 3 132 m² correspondant à une moyenne de 1 551 m² par opération.

La partie sud, au cœur d'une masse boisée et en limite du ruisseau de La Laurence, a vu s'ériger en 1975 un lotissement (la Garenne-Bouchet) sur de très vastes parcelles d'un hectare environ (avec 6000 m² de surface minimale de constructibilité exigé par le POS).

Quelques « dents creuses » existent encore en linéaire le long des voies de communication.



Source : geoportail.fr

Caractéristiques urbaines	Desserte en réseaux	Vocation originelle du secteur
Hameau ancien de <i>Bouchet</i> ouest autour duquel un habitat pavillonnaire récent s'est constitué Secteur bordé par deux cours d'eau dont celui de La Laurence à l'est	Desserte en eau potable et en électricité en capacité Défense incendie à renforcer à <i>Bouchet ouest</i> Assainissement non collectif	Secteur à dominante agro-viticole : prairies et vignes Présence de masses boisées

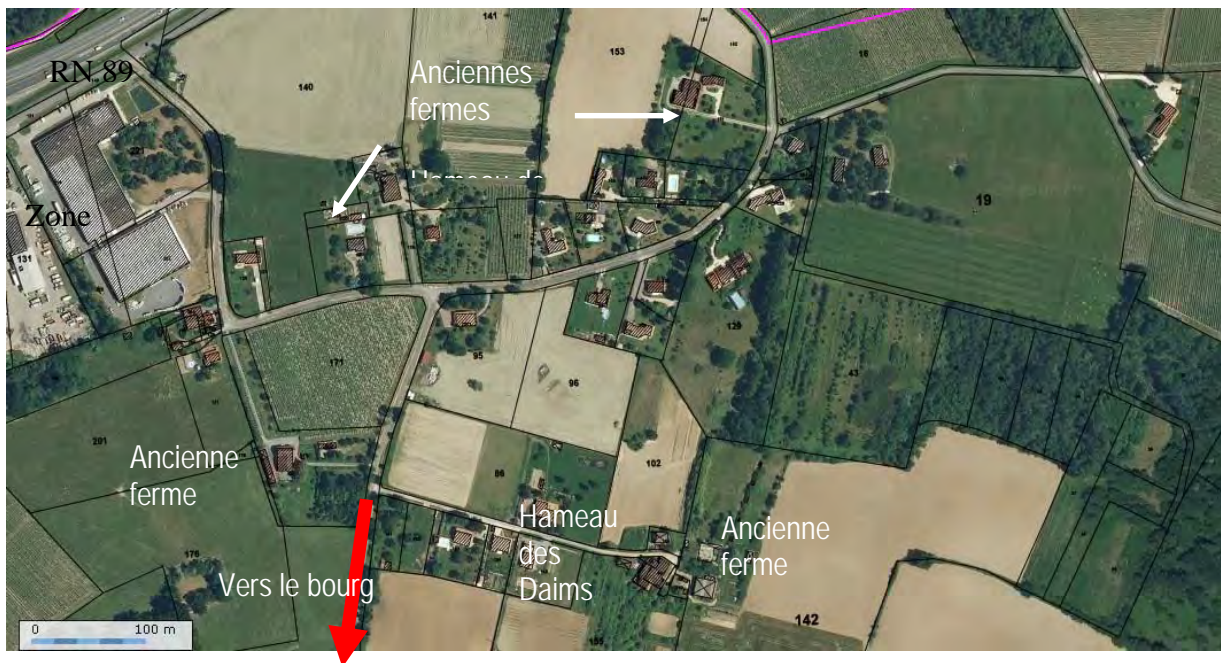
La moyenne des terrains consommés sur ce secteur est d'environ **2 447 m² par logement** (hors VRD).

7.8 Secteur de La Tourasse/Gachet

Ce secteur du nord de la commune, déconnecté du bourg, a connu une certaine urbanisation ces dernières années. Les constructions, organisées en linéaire le long de la voie communale n°3 (chemin de la Tourasse et de Gachet) et du chemin de Marsalat, sont implantées sur de vastes parcelles allant de 1 615 m² à plus de 10 000 m².

Ces nouvelles constructions se sont bâties autour d'anciennes fermes agricoles et dans un environnement agricole marqué. Elles constituent à présent deux hameaux : le hameau de Gachet et le hameau des Daims.

Quelques « dents creuses » existent encore.



Source : geoportail.fr

Caractéristiques urbaines	Desserte en réseaux	Vocation originelle du secteur
Secteur à vocation mixte (activités et habitat) Le bâti à vocation d'habitat est de type pavillonnaire et linéaire le long des voies de communication RN 89 bordant le nord du secteur	Desserte en eau potable et en électricité en capacité Défense incendie à renforcer Assainissement non collectif	Secteur agricole : prairies, vignes et terres labourables Présence de quelques parcelles boisées à l'est

La moyenne des terrains consommés sur ce secteur est d'environ **3 839 m² par logement** (hors VRD).

7.9 Secteur de Trinquay

Ce secteur à l'est du bourg et de la commune a connu une certaine urbanisation ces dernières années. Les constructions sont implantées sur des parcelles allant de 1 800 m² à plus de 2 000 m².

Ce secteur est localisé dans un périmètre partiellement concerné par un risque d'effondrement ou d'affaissement dû à la présence de carrières souterraines abandonnées.



Source : geoportail.fr

Caractéristiques urbaines	Desserte en réseaux	Vocation originelle du secteur
Secteur développé en linéaire le long de la voie communale n°5 (chemin des Carems, devenu voie communautaire) Secteur d'ancienne exploitation de carrières	Desserte en eau potable et en électricité en capacité Défense incendie à renforcer au sud Assainissement non collectif. Assainissement collectif jusqu'à la salle de réception d'Aigues Vives	Secteur à dominante agricole à l'est : prairies, terres labourables et vignes Présence de masses boisées à l'ouest

La moyenne des terrains consommés sur ce secteur est d'environ **1 982 m² par logement** (hors VRD).

7.10 Secteur de La Castera

Ce lotissement, Les Hameaux de la Laurence (1986), se localise en sortie est de bourg duquel il est séparé par le ruisseau de La Laurence.

Les constructions sont implantées sur des parcelles allant de 762 m² à 1 100 m² environ.



Source : geoportail.fr

Caractéristiques urbaines	Desserte en réseaux	Vocation originelle du secteur
Extension du bourg sous forme d'un lotissement relativement dense et bordé à l'ouest par le ruisseau La Laurence	Desserte en eau potable et en électricité en capacité Réseau de gaz de ville à renforcer au sud Défense incendie en capacité Assainissement collectif	Secteur à dominante agricole : prairies, terres labourables et vignes Présence de massifs boisés et de la ripisylve le long de La Laurence

La moyenne des terrains consommés sur ce secteur est d'environ **853 m² par logement** (hors VRD).

7.11 Secteur du Bourg : Terre Blanche/La Rouquette/ L'Eglise/ Le Domaine

Ce secteur a connu une importante urbanisation. Sa vocation est plutôt mixte, proposant des services et des commerces et recevant des constructions à usage d'habitat, autant sous forme d'habitat individuel pur que groupé. Quelques « dents creuses » existent encore s'étendant sur des surfaces allant de 1 000m² à plus de 3 000m². Lotissements : Val d'Or (1969), Les Terres Blanches (1973), Les Prés de l'Eglise (1976), Le Domaine (1977), Beau Vallon (1987), La Vieille Cure (1991), Le Parc Saint Martin (1992), le Clos Béatrice, Le Petit Ruisseau (2000), le Clos de la Prairie (2006), le Hameau de la Poste (2010). Un ensemble d'habitation de 9 maisons (locatif privé) a été créé en 2011 sur un terrain de 4000 m², route de l'Eglise : Les Trois Moulins.

Le secteur est bordé au nord, au sud et à l'est par deux cours d'eau dont le ruisseau de La Laurence.



Source : geoportail.fr

Caractéristiques urbaines	Desserte en réseaux	Vocation originelle du secteur
Bourg originel autour duquel s'est développée une importante urbanisation contemporaine sous forme d'un bâti pavillonnaire en lotissement et le long des voies de communication.	Desserte en eau potable, en gaz de ville et en électricité en capacité Défense incendie à renforcer ponctuellement Assainissement collectif	Secteur urbanisé bordé par des boisements et par une agriculture constituée de vignes, de bois et de prairies.

Les constructions reposent sur de vastes parcelles allant de 300 m² à plus de 3 400 m².

La moyenne des terrains consommés sur ce secteur est d'environ 1 235 m² par logement (hors VRD).

7.12 Secteur de Cadouin

Ce secteur a connu une importante urbanisation sous forme de constructions à vocation d'habitat individuel pur ou groupé et sous forme de constructions à vocation d'habitat collectif. Les constructions reposent sur des parcelles allant de 767 m² à 1 400 m². Lotissements : Le Parc de Cadouin (1978), Les Serres de Cadouin (1987), L'Allée des Chênes (1996), les Jardins de l'Hermitage (2001)

Des équipements publics se situent également sur ce secteur, notamment des équipements sportifs (cours de tennis ou terrain de football...).

Quelques « dents creuses » existent encore (2 ou 3) s'étendant sur des surfaces allant de 1 000m² à 2 000m².



Source : geoportail.fr

Caractéristiques urbaines	Desserte en réseaux	Vocation originelle du secteur
Extension ouest du bourg en limite communale avec Tresses qui s'est développée sous forme d'un habitat groupé de type lotissement	Desserte en eau potable, en gaz de ville et en électricité en capacité	Secteur urbanisé bordé par des boisements à l'est et par une agriculture constituée de prairies au sud
Présence d'équipements et d'habitats collectifs	Défense incendie à renforcer au centre du secteur	
	Assainissement collectif	

La moyenne des terrains consommés sur ce secteur est d'environ 1 010 m² par logement (hors VRD).

7.13 Conclusion

Ce tableau de synthèse présente la moyenne des espaces consommés et propose une typologie par secteurs et type d'urbanisation depuis environ 10 – 15 ans.

Secteurs	Classement au PLU	Lotissement ou habitat groupé	Linéaire	Extension urbaine
<i>Rivasseau</i>	Ub, Uc, Ud	1614 m ²	-	-
<i>Plantey</i>	Uc	-	2042 m ²	-
<i>Graves (lotissement des Chênes Rouges)</i>	Uc	1308 m ²	-	-
<i>Bel Horizon</i>	Uc, Ud	700 m ²	2815 m ²	-
<i>Touty</i>	Uc	801 m ²	2765 m ²	-
<i>La Barère/Moulin de Fanfan/ Vincent</i>	Uc, Ud	-	2736 m ²	-
<i>Bouchet-ouest</i>	Ud, N3, N3c	1551 m ²	3567 m ²	-
<i>La Tourasse/Gachet</i>	Ud, N3, N3c	-	3839 m ²	-
<i>Trinquay</i>	Ud, Udr	-	1982 m ²	-
<i>Le Castéra</i>	Ub	853 m ²	-	-
<i>Autour du bourg</i>	Ua, Ub, Uc, AU1a, AU1b	-	-	1235 m ²
<i>Cadouin</i>	Ub, Uc	1010 m ²	-	-

La moyenne totale de l'espace consommé sur la commune de POMPIGNAC est d'environ **1 874 m² par logement (hors VRD) soit environ 2 000 m² par logement VRD inclus** depuis une quarantaine d'années.

Dans le cadre de la gestion économe de l'espace, l'enjeu est donc de modérer cette consommation d'espace par lot, cette modération pourrait raisonnablement se traduire par une réduction de l'ordre de 30 % à 50 % de la superficie consommée par logement, et surtout par un renforcement du bourg pouvant accueillir des opérations groupées diverses constitutive de l'identité d'un cœur de village. La desserte en réseaux (dont assainissement collectif) est bonne et la situation géographique est adaptée à l'accueil de populations diverses qui aspirent, selon la catégorie socio-professionnelle et l'âge, à des logements différents (en individuel, en collectif, en zone urbaine ou en zone plus rurale).

PARTIE III : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLIQUEES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les choix retenus pour l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de POMPIGNAC s'appuient sur le constat et l'analyse du diagnostic territorial (les contraintes du territoire, les atouts et les enjeux), sur la réglementation en vigueur ainsi que sur les objectifs de la Municipalité.

1. OBJECTIFS GENERAUX DE LA POLITIQUE COMMUNALE

La présente révision du PLU manifeste un changement de politique urbanistique, conforme au programme électoral de la nouvelle équipe mise en place par les élections municipale de mars 2008.

1.1 Ancien projet (PLU de 2007)

En effet, le P.L.U. de la commune, approuvé par la précédente équipe municipale le 14 juin 2007, avait quatre principales caractéristiques, toutes quatre refusées par la population :

- **l'urbanisation en nappe** de plusieurs dizaines d'hectares de terres agricoles et naturelles, vignes en secteur AOC, bois, zones humides, pâtures. Les zones à urbaniser (AU1 b notamment) permettaient une construction de **quartiers agglomérés** en pleine campagne, hauteur des bâtiments 10 m, possibilité de construire sans retraits sur la limite séparative...
- **la déconcentration du centre bourg**, voué à une fonction de jardin d'agrément, cependant que ses principales activités (école élémentaire, école maternelle, restaurant scolaire, commerces, bibliothèque, locaux associatifs, sportifs, culturels...) devaient être délocalisées en périphérie de commune.
- **La création d'une nouvelle voie de transit** intercommunale de 22 m de large sur 2 km de long, détournant la circulation du centre et devant traverser les vallons agricoles et viticoles (Brondeau Lalande, Callonge), et pour servir également à la desserte des nouveaux quartiers agglomérés à établir dans ces mêmes secteurs. Parallèlement les voies communales (Touty, route de la Poste) devaient être élargies à 15 m d'emprise pour constituer **des axes de transit Est-Ouest et Nord-Sud**.
- **la suppression de zones nouvelles** permettant d'accueillir des activités économiques, pourtant prévues au projet PLU arrêté en 2006.

La population s'est largement manifestée par la voie associative entre 2003 et 2007, pour récuser ce programme et par la voie électorale en mars 2008. Le P.L.U. a été mis en révision en date du 4 juin 2008, et en guise de première étape à la refonte du projet, une modification a été votée en juin 2010.

1.2 Nouvelle politique urbanistique

La nouvelle politique urbanistique de la commune depuis 2008 se décline de la manière suivante :

- **l'arrêt de l'urbanisation massive des zones agricoles et naturelles**, et notamment la suppression des zones à urbaniser précédemment destinées à accueillir des « quartiers agglomérés » en pleine campagne (AU1b).
- **le renforcement du bourg** et particulièrement du centre bourg, très peu construit et présentant pourtant de vastes surfaces à urbaniser, de façon à en faire le centre de la vie sociale et économique du village.
- **le maintien au centre bourg des activités principales** (écoles, activités associatives et culturelles, commerces...) et l'aménagement de l'espace pour y installer des logements, des nouveaux commerces et des services.

- la **construction de logements** au bourg répondant aux besoins de la population : locatif, accession à la propriété notamment pour les primo-accédant, résidence service pour personnes âgées...;
- la **construction d'un nouveau groupe scolaire** en centre bourg (écoles maternelle, élémentaire, restaurant scolaire, accueil périscolaire), sur des parcelles de la zone à urbaniser du centre.
- la **construction en centre bourg d'un nouveau bâtiment sportif** et de loisir (dojo, salle de gym, de danse, d'activités associatives diverses), sur des parcelles de la zone à urbaniser du centre.
- le **déplacement de la voie traversant le vieux bourg** (RD 241), pour des raisons de sécurité (goulet d'étranglement), mais en la maintenant dans l'espace central du bourg, pour faire de cette nouvelle voie un **aménagement structurant** le centre du village (accès à la nouvelle école, accès aux commerces, aux services, aux logements nouveaux...).
- la prise en compte de la **configuration concentrique de l'aménagement et de l'occupation des sols**, entre le centre bourg, le bourg, une ceinture verte à constituer autour du bourg, les secteurs à moyenne densité et la zone agricole et naturelle.
- la **création de zones d'activités**, pour l'accueil d'entreprises sur le territoire de la commune (en bordure de la RN 89).
- la prise en compte des **hameaux existants** avec leurs possibilités modérées de renforcement.
- la **préservation du cadre de vie** dans les secteurs urbanisés au-delà du bourg, par une stabilisation de la constructibilité.
- le réglage de **l'emprise des voies communales** importantes (Touty, La Poste) pour y aménager des circulations piétonnes (10 m d'emprise totale),
- La création d'une **ceinture verte** autour du bourg (6 km de parc à aménager en espaces sportifs et de loisirs, et de circulations douces à créer), l'aménagement de **circulations douces inter-secteurs**, la création d'une **seconde ceinture de cheminements doux**, la **liaison inter-villages** par des circulations douces.
- La **protection des zones agricoles (notamment viticoles) et naturelles, des secteurs sensibles, des paysages...**

2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (EN RESUME)

« Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ». Les perspectives de développement de POMPIGNAC prennent en compte l'état des lieux du territoire et la politique communale, qui suit précisément les préconisations nationales en matière de développement durable

En fonction de la nouvelle politique de la commune exposée ci-dessus, **sept axes majeurs** ont été définis qui structurent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de POMPIGNAC :

2.1 Thème 1 du PADD : « Maîtriser l'urbanisation communale »

Orienté vers la recherche d'un équilibre entre les zones urbanisées et les zones naturelles et agricoles ce thème propose :

- **d'organiser et réguler l'occupation du territoire**, en améliorant et harmonisant les répartitions concentriques existantes : le centre bourg, le bourg, la ceinture verte qui entoure le bourg, les zones d'urbanisation résidentielle (opérations groupées denses), les zones d'urbanisation résidentielle (pavillonnaire moyennement à peu dense), l'espace agricole avec habitat patrimonial historique, l'espace artisanal et activités économiques et l'espace loisirs et sports (équitation, etc....).
- **d'éviter l'étalement urbain** en préservant l'espace agricole, naturel et paysager, en évitant l'urbanisation en nappe des lotissements sur les terres agricoles, en renforçant le centre-bourg et le bourg, en encadrant l'expansion des hameaux existants, en reconnaissant le bâti isolé ; tout cela dans le respect de l'objectif énoncé en matière de densité urbaine et de logements conventionnés dans le P.L.H.
- de conduire une politique **d'acquisition foncière pour développer les services communaux et les équipements publics** : cheminements doux, espaces naturels et paysagers à préserver, espaces publics de sport et de loisir, bâtiments publics, stationnements, lotissements communaux d'habitation et d'accueil d'activités artisanales...

2.2 Thème 2 du PADD : « Développer le centre en créant les conditions d'une intensité urbaine maîtrisée »

Ce 2^{ème} thème est complémentaire du premier en ce sens qu'il précise le projet d'aménagement du centre, les leviers prévus pour **développer et dynamiser le centre-bourg** : maintenir et implanter dans le centre bourg des bâtiments de service public, aménager des espaces publics, favoriser une offre de logements diversifiée et la mixité urbaine, créer les conditions de réussite économique des commerces et des services de proximité, limiter les nuisances de la circulation motorisée et aménager des zones piétonnes et/ou semi-piétonnes et créer ou aménager des espaces de stationnement.

2.3 Thème 3 du PADD : « Favoriser l'intégration harmonieuse des fonctions urbaines dans l'environnement naturel »

Un 3^{ème} thème intègre les aspects qui font l'identité du territoire ou qui peuvent garantir cette identité : espaces et vie agricoles, espaces naturels, espaces sensibles en terme environnemental et paysager, et éléments de l'identité communale. Il répond à l'enjeu de définition d'orientations « *de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers* » et de « *préservation des continuités écologiques* » prévues à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme.

Liée, pour l'essentiel, **au cadre de vie**, ce thème propose de :

- **Préserver la qualité du cadre de vie et protéger les espaces naturels d'intérêt local** en sanctuarisant les espaces verts, naturels ou agricoles, communaux et privés, ceinturant le centre bourg, en protégeant et valorisant les espaces naturels et leurs abords, en préservant les zones humides et en assurant les continuités écologiques,
- **Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager de la commune** en protégeant les bois et forêts présentant un intérêt sylvicole et/ou paysager avéré, en créant des espaces boisés classés et en mettant le classement en conformité avec la réalité du territoire, en classant et en mettant en valeur les ruisseaux du village (protection, accès, valorisation des berges et des cheminements...), en créant des espaces boisés nouveaux dans des secteurs à revaloriser et/ou pour améliorer les paysages et ouvertures visuelles,

- **Sauvegarder le patrimoine bâti local** en sécurisant les carrières souterraines et en envisageant une mise en valeur économique, en maintenant l'intégrité des bâtiments et ensembles remarquables,
- **Intégrer à l'environnement les bâtiments nécessaires au fonctionnement de la commune** (les ateliers municipaux, les terrains de sports et les activités culturelles et de loisirs, les extensions de la station d'épuration, les dispositifs de récupération des déchets, ...).

2.4 Thème 4 du PADD : « Conforter l'accès au logement, et développer la mixité de l'habitat »

Un 4^{ème} thème précise la volonté communale de **développer la mixité de l'habitat** en diversifiant l'offre en logements, dans le respect des dispositions du Programme Local de l'Habitat.

Ce thème propose ainsi principalement de développer une offre correspondant aux besoins et aspirations de la population locale, à savoir des habitations à loyers modérés, petit collectif, habitat intermédiaire, offre pour l'accession à la propriété dans la zone centre et de favoriser la mixité urbaine, et une occupation intergénérationnelle de l'habitat notamment dans la zone centre.

2.5 Thème 5 du PADD : « Améliorer les déplacements »

Un 5^{ème} thème vient affirmer la volonté communale d'**améliorer la mobilité** des Pompignacais. Il s'agit ainsi, notamment, de :

- limiter la place de l'automobile dans les déplacements intercommunaux (Tresses, Fargues-Saint-Hilaire, Salleboeuf, Montussan, Beychac-et-Caillau et Yvrac) par le rétablissement et l'interconnexion des circulations douces,
- aménager des stationnements à la périphérie du centre bourg pour éviter l'engorgement de la zone centre et à proximité des arrêts de transports en commun,
- acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de ces objectifs : cheminements doux, amélioration des voiries, équipements de sécurité, stationnements,

2.6 Thème 6 du PADD : « Conforter le tissu économique local »

Un 6^{ème} thème aborde la question de l'offre d'emploi locale. Il est essentiel d'**accompagner une politique d'accueil de population par un développement du tissu économique local**.

Pour cela, la volonté communale est de :

- favoriser l'implantation d'entreprises sur les zones d'activité (à proximité de l'axe de la RN89), notamment pour créer de l'emploi durable,
- favoriser l'installation d'activités artisanales dans des zones spécifiques,
- encourager l'installation d'activités tertiaires en zone urbaine,
- favoriser l'installation de commerces et de services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population,
- développer, diversifier et maintenir les activités agricoles,
- susciter l'installation de cultures vivrières et de circuits de distribution courts,
- permettre l'installation d'activités artisanales et commerciales des zones spécifiques, liées à la culture, au tourisme, au sport et aux loisirs,
- développer les réseaux de télécommunications.

2.7 Thème 7 du PADD : «Développer l'accueil de tourisme, sportif et de loisirs »

Enfin, un 7^{ème} thème affirme une **vocation importante de la commune de POMPIGNAC** à savoir la vocation de loisirs, que l'équipe municipale souhaite développer.

Pour cela, la volonté communale est notamment de :

- prévoir la possibilité d'installation d'hôtelleries de plein air,
- inciter à la création de gîtes de vacances ou d'hôtelleries, restauration et favoriser la reconversion des bâtiments agricoles à cet usage,
- créer et mettre en valeur des itinéraires de randonnées pédestres, cyclistes et équestres,
- autoriser l'implantation d'activités commerciales de loisirs (accro branche, golf, promenades équestres, cyclistes, ...),
- consolider le pôle équitation,
- développer les installations de sports, de loisirs et de détente dans les espaces publics,
- prévoir l'extension des zones consacrées aux activités sportives,
- permettre l'accueil d'activités culturelles et festives temporaires dans des espaces naturels identifiés (théâtre de verdure, festival musical ...).

La maîtrise du développement urbain sur le territoire communal est un enjeu important de ce projet. De ce fait, la commune a choisi parallèlement à un développement urbain dynamique, principalement repositionné sur le centre bourg, à un nouveau développement économique..., de valoriser et de protéger les espaces naturels, patrimoniaux et paysagers : les éléments bâtis notables, les points de vue remarquables, les espaces naturels sensibles, avec une attention toute particulière pour les abords de la Laurence.

2.8 Justification du PADD au regard des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs et mises en œuvre proposées

Attractivité de la commune et besoins en logements

Le contexte est celui d'une forte attractivité de la commune de POMPIGNAC, village périurbain mais encore rural, situé à 15 km du centre de Bordeaux et dont la population est passée en 50 ans de 350 habitants à 2740 habitants (2012).

Une urbanisation beaucoup plus intense encore se produirait inmanquablement dans le cas d'une mutation rapide et massive du foncier agricole, ce que la municipalité actuelle a exclu. Il est nécessaire en effet d'éviter un accroissement massif et rapide de la population alors que les services correspondants, les bâtiments et les équipements n'auraient pu être mis en place dans le même temps. Il y a lieu ensuite de protéger le caractère agricole et naturel de la commune (les 4/5 du territoire de la commune étant constitué de terres agricoles et naturelles).

Un rappel des prévisions démographiques retenues :

	Hypothèse : développement démographique => 3200 habitants d'ici 2022 soit un taux de progression annuelle de 1,5 %
Population en 2022	3200 habitants
Besoins en logements induits	(3200-2602) / 2,5 = 239 logements auxquels s'ajoutent les logements à produire pour maintenir la population de 2008 soit 101 logements Besoin en logements d'ici 2022 : + 340 logements
Total logements en 2022	1360 logements
Besoin foncier induit Hyp. : 1 000 m ² VRD inclus et taux de rétention de 1,1	environ 37,4 ha

L'évolution démographique attendue par la commune de POMPIGNAC est donc de **3200 habitants à l'horizon 2022**, soit environ 600 habitants de plus qu'en 2008. Sur la période 2008 – 2022, 340 (239 +101) logements sont nécessaires, soit environ 25 logements par an.

Modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ce scénario de développement (340 logements) se traduit par une **consommation théorique de l'espace de l'ordre de 37,4 ha**, si l'on se réfère à une moyenne de 1000 m² par logement VRD inclus et taux de rétention de 1,1.

→ Or les **surfaces constructibles disponibles** dans le bourg et dans les hameaux sont déjà **théoriquement suffisantes** pour atteindre ce résultat. Déjà de 2008 à 2012, 21 logements par an en moyenne ont été construits dans les secteurs constructibles. Si l'on reporte sur plan des gabarits de 1000 m² dans l'ensemble des secteurs non construits notamment dans les secteurs Ua à e, une surface libre disponible à la construction d'environ 40 ha est identifiable (voir tableau ci-dessous, p. 163).

→ Focalisation sur le bourg et le centre bourg.

Le centre-bourg et le bourg constituent, dans le présent P.L.U., les pôles majeurs d'habitat à court ou moyen terme (Secteurs Ua, AU et Ub). Il s'agit de permettre leur renforcement.

Par ailleurs, le PADD prévoit une diversification et une augmentation de l'offre en logements, principalement par l'urbanisation du centre presque vide. Le PLH applicable à la commune implique pour Pompignac que 30% des parcelles nouvellement urbanisées devront avoir une taille inférieure à 800 m² dans le secteur centre Ua, AU et Ub. Ces dispositions seront respectées.

Par ailleurs d'autres mesures inscrites au PLU révisé favoriseront l'intensité urbaine, notamment, la suppression du COS en secteur Ua (0,9 dans le PLU de 2007, ce qui empêchait toute évolution de la construction) et en zone AU du centre, l'augmentation du COS en secteur Ub (de 0,20 à 0,30), et diverses autres dispositions réglementaires permettant de construire d'une manière un peu plus accentuée (bande de 15 m constructible à 100% sans limitation d'emprise en secteur Ua, possibilité de construire à la fois en contiguïté de la limite séparative et de l'habitation en secteur Ub, avec limitations de hauteur toutefois), etc.

Parmi les différents projets en cours de réalisation dans le bourg, il faut citer :

- le projet du lotissement communal de Lannegrand (600 m² de parcelle) sur 18 lots.
- le projet de résidence service en secteur Ue : 50 logements sur 13 000 m².
- le projet d'habitat, commerces, pôle médical, sur un foncier de 8000 m² environ, en zone AU (allée de Citon, en centre bourg).
- etc.

Certes des surfaces minimales de constructibilité ont été établies en secteur Uc et Ud, soit au-delà de la ceinture verte, et du bourg, pour stabiliser l'urbanisation dans les secteurs qui sont excentrés. Mais, eu égard aux projets de renforcement du bourg et du centre bourg, la base de la parcelle de terrain permettant de construire une habitation se situe globalement en dessous de 1000 m².

→ Restitution à la zone agricole de 20 ha de la zone AU1b

Pour atteindre ses objectifs en matière d'urbanisation, de maintien et d'accueil de population, la commune n'est donc pas dans la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces. Le présent PLU, qui fait une priorité de la préservation des terres agricoles et naturelles et de la modération de la consommation de l'espace procède même à la restitution à la zone agricole d'une vingtaine d'hectares précédemment classée en AU1b, au PLU de 2007.

Il s'agit du vallon de Brondeau, Callonge, Saint-Paul, lieu-dit l'Hermitage et vallon de la Capéranie), et orientées par le PLU de 2007 vers la construction de quartiers agglomérés. Ce retour de ces espaces en zone agricole et naturelle permet de sauvegarder un vaste secteur viticole classé AOC et agricole (Brondeau), la

zone humide à intérêt faunistique et floristique de Callonge, le long de la rivière de la Laurence, en intégrant ces espaces à la ceinture verte de la Commune. Pour le vallon de la Capéranie, le retour à la zone agricole ou à la zone naturelle est destiné à augmenter les surfaces du parc communal. Pour l'Hermitage, il s'agit de préserver le site agricole et sylvicole du secteur, tout en ménageant la possibilité de créer des circulations douces.

→ Lotissements « historiques », bâti en linéaire, hameaux

Comme indiqué ci-dessus, le parti pris est de stabiliser l'urbanisation qui se situe hors du bourg, au-delà de la ceinture verte. Les lotissements excentrés, construits de longue date (comme Le Parc de Cadouin, Rivasseau, les Hameaux de la Laurence...) sont amenés à se maintenir dans leur configuration actuelle, la parcellisation étant à proscrire, pour éviter la construction en 2^{ème}, voire en 3^{ème} ligne, avec bandes d'accès en impasse, situation non satisfaisante pour la cohérence urbaine (voire pour la sécurité).

Par ailleurs quelques hameaux existent au Nord de la commune (Gachet, Les Daims, Bouchet...), qui se sont constitués avec le temps autour d'anciennes exploitations agricoles. Ces hameaux représentent autant de petits « villages », avec une convivialité particulière (constructions familiales, vie de quartier...). Le « village de Gachet » sera raccordé à l'assainissement collectif en août 2012 pour sa partie basse et en 2013 pour sa partie haute. On observe des « dents creuses » dans le tissu urbanisé de ces hameaux. Il n'y a pas d'inconvénients à le renforcer quelque peu en comblant ces dents creuses.

Une autre caractéristique de l'urbanisation de Pompignac est la construction en linéaire le long de deux voies principales, la route de Touty (voie communautaire) et la route de la Poste (voie communautaire), le chemin des Carmes (voie communautaire également). Cette urbanisation d'opportunité, rendue possible par la desserte préexistante de ces voies de circulation, a abouti le plus souvent à une construction diffuse, consommatrice d'espaces, reliée aux réseaux à grand frais. La route de Touty (longue de plus de 2 km) présente ce bâti linéaire de part et d'autre de la voie, avec quelques « dents creuses » et des « respirations » vertes à préserver. La route de la Poste, présente une urbanisation linéaire d'un côté ou de l'autre de la voie, approximativement jusqu'à mi-parcours. Mis à part le comblement des « dents creuses » des secteurs déjà désignés comme « urbains » dès le Plan d'Occupation des Sols, ou d'extensions limitées à la marge, il n'est pas envisagé de poursuivre ce type d'urbanisation linéaire.

Protection des éléments identitaires du territoire.

→ Le bâti patrimonial

Le présent PLU choisi de mettre en œuvre un règlement qui encourage la réhabilitation, le changement de destination et la remise en état du bâti patrimonial existant pour créer les conditions d'une valorisation permettant le maintien dans le temps de ces bâtiments reconnus pour leur intérêt historique et architectural (création de secteurs spécifiques en zone agricole A2 et naturelle N2).

→ Les espaces boisés à conserver, espaces naturels

Pour les maintenir, des outils de conservation sont mis en œuvre, tels que les espaces boisés classés (L130-1 du code de l'urbanisme), les espaces naturels constitués de boisements ou de pâtures et prairies (classement en zone N), Il s'agit également d'être sensible au maintien (et à l'augmentation) des espaces agricoles identifiées dans le cadre du diagnostic et de l'état initial de l'environnement (classement en zone A).

→ Les entités agricoles pérennes, notamment au nord, au sud et à l'est du territoire communal, par un classement en zone agricole A et par la limitation de l'urbanisation linéaire et de « mitage » des espaces ruraux, notamment agricoles.

→ Les terroirs viticoles à enjeux, classés en Espace Naturel Majeur

Dans le cadre de l'élaboration de la carte des terroirs viticoles à enjeu, intégrée au SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, la commune a proposé et/ou reconnu le classement de plusieurs centaines d'hectares de zone viticole AOC en Espace naturel majeur. Voir la carte approuvée par le maire, versée aux annexes du PLU.

→ **Le maintien de l'intégrité des nombreux espaces sensibles qui ponctuent le territoire communal** conduit à proposer :

- un secteur naturel protégé, inconstructible (classement en secteurs A1 et N1) correspondant à la vallée de la Laurence, à la vallée de la Capéranie, et à l'ensemble d'espace vert paysager central assurant notamment le lien entre les quartiers et la vallée de la Laurence,
- des secteurs naturels reconnaissant les trames bleues et vertes à protéger,
- des secteurs naturels protégeant des points de vue majeurs du territoire.
- etc.

Transports et déplacements.

La commune de Pompignac est peu desservie par les transports en commun. Il existe deux lignes CITRAM vers et en provenance de Bordeaux (401 et 302). Le ramassage scolaire vers les collèges est organisé par le Conseil Général. Le ramassage scolaire pour l'école primaire est organisé par la commune. L'essentiel des transports interurbains est assuré par véhicule individuel.

Pour sécuriser la circulation automobile et piétonne dans le bourg, traversé selon un axe Est-Ouest par la RD 241, qui connaît un goulet d'étranglement dans le passage dans le vieux bourg, une nouvelle voie de transit de centre bourg est prévue dans les projets généraux d'aménagement du bourg. L'actuelle emprise de la RD 241 (avenue de la Mairie) sera dévolue à un « espace partagé », principalement piéton et vélo.

Pour favoriser le covoiturage le PLU a prévu un emplacement réservé (40) pour un parc d'échange intermodal, en limite de commune sur la RD 241 (Citon).

La commune met un bus communal de 34 places à la disposition des écoles, des associations et des groupes pour les déplacements sur activités hors de la commune, rencontres sportives, voyages, déplacement collectif vers les marchés (Créon...), les grandes surfaces, transports de classes vers les activités culturelles et sportives de l'aire bordelaise...

Les équipements, les services et les commerces proposés à POMPIGNAC ou en cours d'installation sont ou seront situés dans le bourg ou dans ses abords. Dans ce contexte, les orientations générales concernant les transports et les déplacements prévoient des circulations douces, pour assurer la liaison inter-quartier, et notamment la relation entre les lotissements et quartiers excentrés et le bourg.

Par ailleurs, une ceinture verte comprenant des chemins pour piétons et vélos entoure le bourg en constituant le cercle 3 de la commune. Ce viaire, dont la mise en place a commencé en 2008 et qui est en voie de finalisation, constitue une boucle de 6 km environ. Une seconde ceinture verte, constituée de cheminements doux est en préparation, ce qui donne lieu à l'instauration d'un nombre important d'emplacements réservés au présent PLU. Le lien entre les ceintures est de même prévu, ainsi que la liaison inter-village, au Nord vers Yvrac et Montussan, à l'Est vers Beychac et Salleboeuf, au Sud vers Fargues Saint Hilaire et à l'Ouest vers Tresses (comme en témoignent les emplacements réservés prévus au règlement graphique).

Le développement des communications numériques

La densification du bourg, en limitant l'éparpillement des logements à raccorder, facilite le raccordement au réseau de communication numérique. Cependant 50 % environ des foyers sont connectés au réseau haut débit. De nouveaux répartiteurs (NRA) sont prévus (Entrée Ouest, et croisement du Pont Castaing), pour ouvrir le haut débit au plus grand nombre.

L'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Concernant l'équipement commercial, le PADD propose, au sein des zones urbaines (du centre bourg et du bourg), la densification du bâti : cela permettra le développement de l'offre en commerces de proximité du fait d'une plus forte fréquentation (plus d'habitants sur une superficie équivalente).

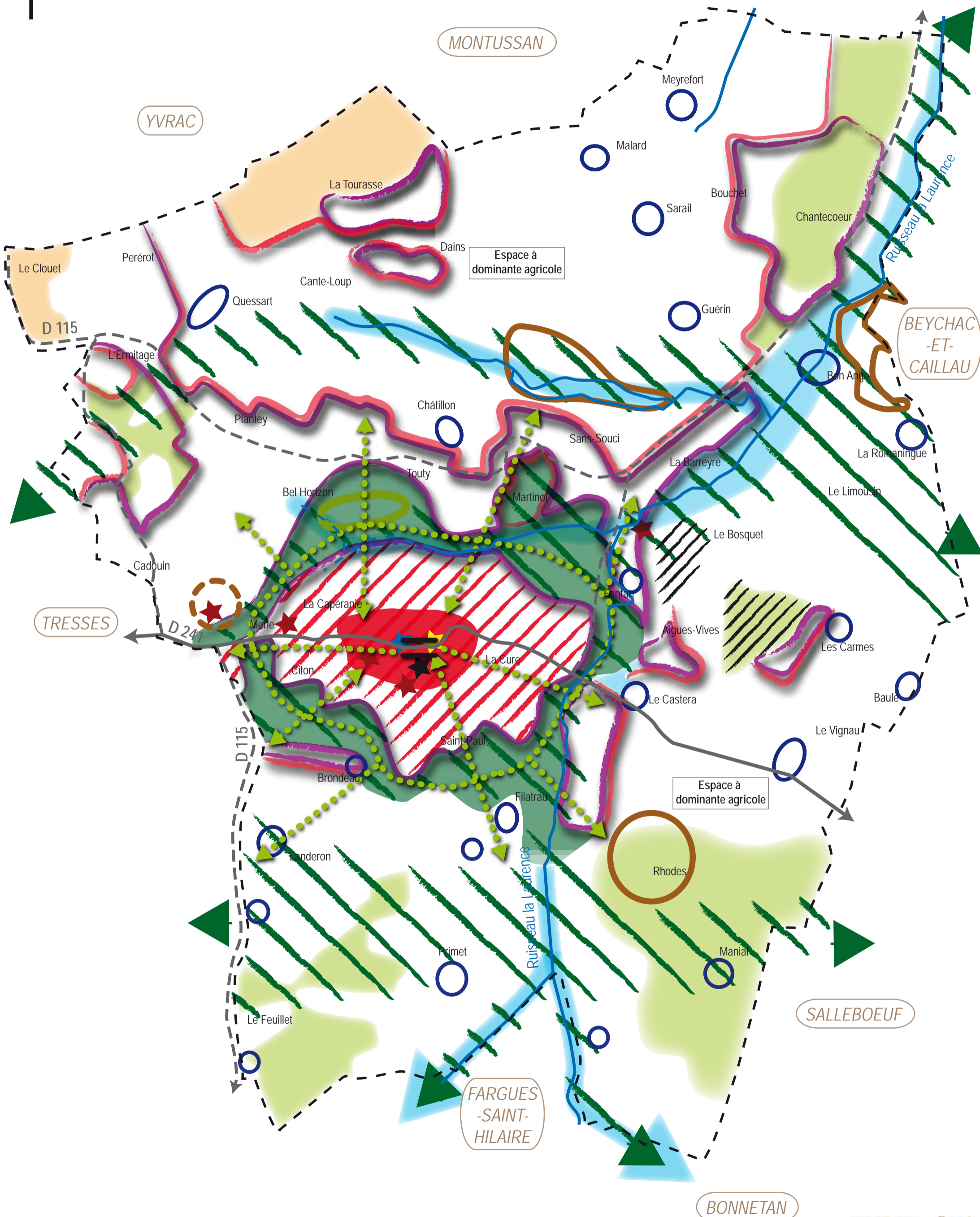
Par ailleurs, le développement économique se traduit à POMPIGNAC par :

- la reconnaissance et la possibilité offerte aux activités existantes de se développer,
- la possibilité de développer le pôle mixte du *Clouet*, de développer le pôle artisanal et économique de *la Tourasse/Gachet*,
- la possibilité de créer des sites de loisirs à *Chaufour* et à la *Romaningue*.

Les équipements de loisirs et sportifs sont reconnus et pérennisés, lieux-dits « Cadouin », notamment par la reconnaissance des équipements existants. La ceinture verte autour du bourg est développée pour notamment constituer un parcours vert.

Les orientations générales arrêtées par le PADD sont donc : reconnaissance des activités existantes, développement de nouveaux pôles d'activités diversifiés.

→ *Illustration suivante : carte de synthèse du projet d'aménagement et de développement durables*



3. EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLIQUEES

3.1 *Présentation et justification du règlement graphique*

3.1.1 Présentation générale

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme de POMPIGNAC, conformément aux objectifs de mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, se décompose en :

- Zones Urbaines, aux différentes vocations, qu'elles soient « mixtes » : habitat – activités – équipements ou réservées spécifiquement à une activité ou à un équipement : « Ua », « Ub », « Uc », « Ud », « Ue » et « Uy » ;
- Zones à urbaniser, aux vocations mixtes mais d'urbanisation future, à moyen terme : politique de développement de l'habitat (« AU ») et de l'activité économique (« AUm ») ;
- Zones naturelles : à vocation naturelle, intégrant des secteurs spécifiques comme les espaces naturels humides à protection forte de la Vallée de la Laurence, de la Vallée de la Capéranie et l'ensemble d'espace vert paysager central assurant notamment le lien entre les quartiers et la vallée de la Laurence (« N ») et partie prenante de la « ceinture verte », les secteurs à vocation de loisirs (« NL »), les secteurs naturel de taille et de capacité d'accueil de constructions limitées (« NLc » et « N3c »), les secteurs soumis à un risque lié à la présence de carrières souterraines (« N1 »), les secteurs d'habitat existant, de qualité architecturale et patrimoniale (« N2 ») ou les secteurs naturel à préserver, comportant un habitat de faible densité (« N3 ») ;
- Zones agricoles, « A » liées à l'exploitation des terres, que les sièges d'exploitation soient localisés sur le territoire communal ou à l'extérieur intégrant des secteurs spécifiques comme les secteurs non constructible correspondant à des espaces sensibles (« A1 »), les secteurs d'habitat existant, de qualité architecturale et patrimoniale, où est autorisé le changement de destination (« A2 »), les secteurs agricoles à préserver, comportant un habitat de faible densité (« A3 ») incluant des sous-secteurs agricoles de taille et de capacité d'accueil de constructions limitées (« A3c »).

3.1.2 Philosophie générale du règlement graphique

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme de POMPIGNAC, conformément aux dispositions du projet d'aménagement et de développement durables, affirme la volonté communale de réduire le mitage du territoire communal, de limiter le développement linéaire de l'urbanisation (urbanisme dit de « chemin »), de préserver le paysage et l'environnement de ce territoire. Le Plan Local d'Urbanisme proposé veille à une **utilisation économe de l'espace** (en effet, plus de 20 hectares sont rendus aux zones agricoles et naturelles par rapport au P.L.U. approuvé en Mai 2007). Se reporter aux chapitres ci-dessus : justification du PADD.

La nouvelle organisation spatiale des zones ouvertes à l'urbanisation, concentrée, pour l'essentiel, sur le bourg centre et autour du centre de POMPIGNAC se justifie par :

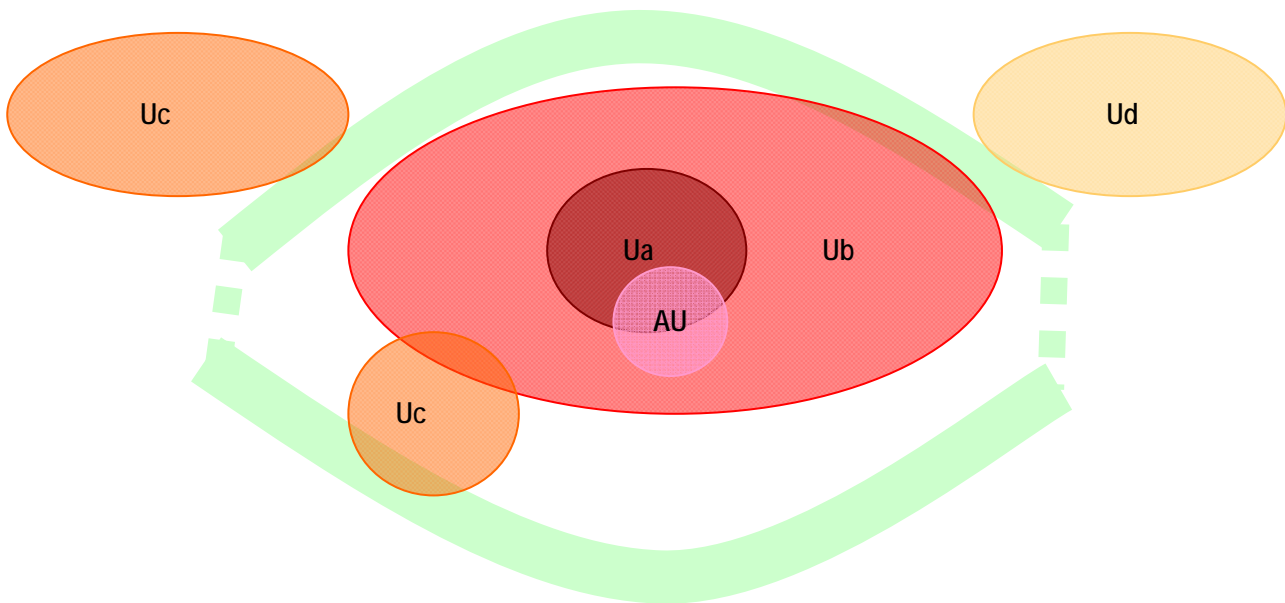
- une meilleure organisation urbaine favorisant la densité, la mixité dans et autour du centre-bourg, la structuration des zones bâties, la gestion des investissements collectifs en infrastructure (créer des cheminements doux en sites propres pour raccorder les pôles de vie et d'activités au centre-bourg et à la première ceinture verte du centre-bourg),
- la volonté du maintien de l'aspect patrimonial et paysager des secteurs bâtis ruraux. L'objectif communal est d'intensifier le centre-bourg (zones Ua et Ub autour du bourg centre) et de contenir l'urbanisation des lotissements et hameaux éloignés du bourg.
- une réduction de l'impact de l'urbanisation sur la consommation de terres agricoles et sur l'environnement en général.

3.1.3 Motifs de la délimitation des zones

Les zones urbaines et à urbaniser U et AU

→ Celles à vocation principale d'habitat (Ua, Ub, Uc, Ud, Ue et AU) :

Le règlement graphique (zonage) traduit la volonté de reconnaître et d'affirmer clairement l'urbanisation actuelle du village, qui est une **urbanisation en cercles concentriques depuis le bourg centre**, déterminant une densité décroissante :



Le règlement graphique se caractérise ainsi par un secteur **Ua** central, au COS non réglementé, qui va être élargi par son développement programmé au sud sur une **zone à urbaniser AU**, cette partie centrale étant enserrée dans un secteur **Ub** moins dense et une ceinture verte en zone N1 et A. La zone urbaine est ensuite déclinée, en périphérie du bourg, en **secteur Uc** (secteur équipé en assainissement collectif) et **Ud**, à la marge du secteur relié à l'assainissement collectif) indicées pour désigner des zones aux hauteurs, C.O.S. et densités différents.

Le **secteur Ue** reconnaît deux espaces d'équipements d'intérêt collectif et d'accueil de services publics l'un à vocation sportive et de loisirs, l'autre à vocation d'habitat et de service à la personne (personnes âgées) : ses limites correspondent au foncier liés aux équipements existants ou en projet.

→ Celles à vocation principale autre que l'habitat (Uy et AUm) :

- le secteur **Uy** dans la zone U reconnaît la zone d'activités économiques (industrielle et artisanale) existante à proximité de la RN89 ;
- la **zone AUm** a pour objectif de permettre, à proximité de la RN89, la réalisation de pôles à vocation mixte (artisanat, commerces et habitat), pour permettre conformément aux dispositions du SCoT de dynamiser le tissu économique local en lien avec les communes voisines. La zone du Clouet est en cours de viabilisation.

Le reste du zonage du territoire communal, conformément aux dispositions du P.A.D.D. :

La zone agricole A

La zone agricole se décline en secteurs :

- **A**, pour les activités agricoles (avec une constructibilité limitée aux nécessités de l'agriculture),
- **A1**, pour les activités agricoles, mais non constructible car correspondant à des espaces sensibles,
- **A2**, pour les lieux d'habitat existant en zone rurale, de qualité architecturale et patrimoniale, où est autorisé le changement de destination des bâtiments. Une évolution sera admise le cas échéant vers l'habitat, les bureaux, l'artisanat et les activités hôtelières et de loisirs.
- **A3**, pour le secteur agricole à préserver, comportant un habitat existant de très faible densité, inséré entre de grands espaces agricoles. Un sous-secteur **A3c** est défini, de taille et de capacité limitées dans lequel les constructions d'habitation peuvent être autorisées, conformément à l'article L 123-1-5 14ème du Code de l'Urbanisme.

La zone naturelle et forestière N

La zone naturelle et forestière est définie conformément à l'article L 123-1-5 14ème du code de l'urbanisme, équipée ou non, elle doit être protégée en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de son caractère d'espaces naturels. Cette zone correspond aux secteurs naturels humides à protection forte de la vallée de la Laurence, de la vallée de la Capéranie, et l'ensemble d'espace vert paysager du parc communal (partie intégrante de la ceinture verte) assurant notamment le lien entre les quartiers et la vallée de la Laurence.

La zone N se décline en secteurs :

- **N1**, pour les lieux soumis à un risque lié à la présence de carrières souterraines : toutes les constructions et occupations du sol, sont interdites,
- **N2**, pour les secteurs d'habitat incluant des entités bâties de qualité architecturale et patrimoniale remarquable. Dans ce secteur la destination des constructions pourra évoluer, pour partie, vers l'habitat, les bureaux, l'artisanat et les activités hôtelières et de loisirs. Des aménagements plus importants pourront être envisagés dans le cadre d'une révision simplifiée du P.L.U.,
- **N3**, pour les espaces naturels caractérisés par un habitat existant de très faible densité, inséré entre de grands espaces boisés ou naturels,
- **NL** pour le secteur naturel de loisirs. Le secteur NL comprend les espaces naturels de « *Aux Longueyres / Rhodes* », « *La Romaningue* » et « *Le Chauffourt* » adaptés de part leur situation et leur environnement paysager, à des occupations réglementées liées aux activités de loisirs, et leur développement par des activités complémentaires (socio-éducatives notamment).

et en sous-secteurs :

- **N3c** et **NLc**, pour les sous-secteurs de tailles et de capacités limitées dans lesquels les constructions d'habitation peuvent être autorisées, conformément à l'article L 123-1-5 14ème du Code de l'Urbanisme.

➔ Cf carte de justification du zonage ci-jointe

3.2 Présentation et justification du règlement écrit

Le règlement écrit est rédigé conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Les principes généraux qui ont présidé à l'écriture du règlement visent à mettre en œuvre les différentes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les orientations d'aménagement et de programmation (zone AU).

En conséquence, seules les dispositions réglementaires nécessaires à la réalisation des objectifs d'aménagement sont prescrites.

Par souci de clarté et pour répondre aux objectifs communs à l'ensemble du territoire communal, l'écriture générale du règlement est conçue selon une trame commune, plusieurs dispositions et règles se retrouvent dans tout ou partie des zones.

Zone urbaine

Le règlement propose une zone urbaine **U** déclinée en cinq secteurs à **vocation principale d'habitat** (Ua, Ub, Uc, Ud et Ue) et ceci afin de prendre en compte plus finement la spécificité de chaque quartier, notamment en termes de hauteur et de densité, ces valeurs allant en dégression en fonction de l'éloignement du bourg.

Le secteur Uc comporte 5 sous-secteurs (Uc1, Uc1*, Uc2, Uc3 et Uc4) et le secteur Ud se divise en 4 sous-secteurs (Ud1, Ud1*, Ud2 et Udr) afin, là encore, de prendre en compte plus finement la spécificité de chaque quartier, notamment en terme de hauteur et de densité.

Le secteur Ue a la vocation d'accueillir des équipements d'intérêt et de service publics, bâtiments sportifs, résidences pour personnes âgées...

Enfin, un secteur urbain **Uy** vient reconnaître les espaces à vocation mixte d'activités économiques.

La commune a ainsi fait le choix de densifier la zone urbaine centrale existante. Cela se traduit par de nombreux dispositifs tel que la suppression du C.O.S. en zone Ua, l'augmentation du C.O.S. et la construction en ordre semi-continu en zone Ub. En corollaire, des surfaces minimales de constructibilité sont appliquées sur les autres zones urbaines situées en périphérie de la zone urbaine centrale afin d'en limiter la densification notamment dans le but de respecter les ambiances paysagères existantes.

Ces dispositifs ont pour conséquence de générer une apparence de besoins fonciers importants en raison des faibles densités imposées en périphérie de la zone urbaine centrale.

	Ua	Ub	Uc				Ud			Ue	Uy	
			Uc1 (Uc1*)	Uc2	Uc3	Uc4	Ud1 (Ud1*)	Ud2	Udr			
<p>Article 1 occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>La mixité des types d'habitat est recherchée et les occupations et utilisations du sol peu ou pas compatibles avec les secteurs à dominante d'habitat : industrie, exploitation agricole, exploitation forestière, hôtellerie de plein-air..., sont interdites.</p>									/	<p>Les occupations et utilisations du sol peu ou pas compatibles avec les zones à dominante d'activités économiques telles exploitation agricole, exploitation forestière, hôtellerie de plein-air, ... sont interdites.</p>	
<p>Article 2 occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<p>Les activités compatibles avec la fonction résidentielle tels les commerces, l'artisanat et les entrepôts sont autorisées. Une disposition relative à la création de logements sociaux est imposée afin de répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat. Cependant cette disposition ne s'applique que des lors que l'opération propose une taille permettant la réalisation en son sein de ce type d'habitat. Les affouillements et exhaussements de sol sont réglementés afin qu'ils ne dénaturent pas par leur ampleur le caractère des zones concernées.</p>									/	<p>Les constructions et utilisations du sol autorisées devront répondre aux besoins de la commune en matière d'équipements d'intérêts et de services publics.</p> <p>Les activités liées à la fonction économique tels les commerces, l'artisanat et les entrepôts sont autorisées.</p>	
<p>Article 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public</p>	<p>Les règles visent deux éléments essentiels : s'assurer que les constructions nouvelles soient accessibles aux services d'incendie et de secours d'une part et d'autre part, que les accès soient adaptés et étudiés en fonction de l'importance du projet dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic.</p> <p>Par ailleurs, l'objectif est ici de réglementer de manière systématique et précise les gabarits des accès, chemins et voies. La notion d'accès était floue dans le P.L.U. de 2007, car elle confondait l'accès proprement dit (qui est une ligne ouverte dans une façade sur voie) et la bande d'accès ou chemin. Un paragraphe « bande d'accès » est donc ajouté et le dimensionnement des accès, bandes d'accès et voies nouvelles est précisé, en fonction de la fréquentation automobile potentielle.</p>											
<p>Article 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement</p>	<p>Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux : il précise les modalités de raccordement à ces réseaux.</p> <p>Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable. Ainsi l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour les eaux domestiques.</p> <p>Pour tout déversement d'eaux autres que domestiques, des prescriptions spécifiques sont indiquées.</p> <p>Pour gérer les eaux pluviales et contenir les effets du ruissellement, seul peut être rejeté dans le réseau public l'excès de ruissellement, après mise en oeuvre sur la parcelle privée de techniques dites alternatives (de rétention et/ou récupération).</p> <p>Par ailleurs, la régulation du débit de fuite des systèmes de rétention des eaux pluviales est de 3l/ha/s.</p> <p>Ces dispositions permettent de répondre aux orientations du PADD qui met la démarche de développement durable au coeur de son projet.</p>											
<p>Article 5 Surface minimale des terrains constructibles</p>	<p>Non réglementé (zone très dense)</p>	<p>Non réglementé (zone dense)</p>	<p>L'objectif est ici de respecter l'urbanisation existante par secteur : typologie du bâti, urbanisation traditionnelle, densité existante par quartier, taille des parcelles, intérêt paysager de ces secteurs ruraux. La mesure devra aboutir à une urbanisation maîtrisée, en harmonie avec l'existant.</p> <p>D'autre part, cette article répond à une volonté de densifier en priorité le centre bourg (cercles 1 et 2 autour du bourg centre) et non de densifier les hameaux éloignés du bourg, situés loin des équipements et des services.</p> <p>RAPPEL - Extrait de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : [...] 5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée [...] »</p>							/	<p>Non réglementé au regard de la vocation de la zone</p>	<p>Non réglementé au regard de la vocation de la zone</p>

	Ua	Ub	Uc				Ud			Ue	Uy
			Uc1 (Uc1*)	Uc2	Uc3	Uc4	Ud1 (Ud1*)	Ud2	Udr		
<p>Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>L'implantation à l'alignement est imposée aux constructions pour maintenir une continuité et favoriser leur insertion. Des exceptions sont prévues pour tenir compte de situations particulières notamment au droit des accès. L'objectif est de conserver les caractéristiques de composition urbaine actuelle.</p>	<p>Ce recul minimum est accentué d'un mètre au droit des accès afin d'éviter l'encombrement de l'espace public à ce niveau.</p> <p>Un recul important est imposé le long des grands axes et des voies situées hors zones urbaines afin de diminuer les nuisances pour les constructions situées à proximité des voies de circulation (porter à connaissance de l'Etat et du Conseil Général).</p>					<p>Dans ce secteur, distinguant des terrains construits, de très faible densité, l'objectif poursuivi est de respecter l'urbanisation secteur : typologie du bâti, urbanisation traditionnelle, densité existante, taille des parcelles, intérêt paysager de ces secteurs ruraux.</p>	<p>Udr (secteur de carrières) est non constructible. La règle des retraits est donc sans objet.</p> <p>Ue : résidence pour personnes âgées et bâtiments sportifs : les règles de retrait sont comparables à celle du reste de la zone urbaine.</p>		<p>Dans ce secteur, destiné à accueillir des activités économiques, l'objectif poursuivi est de prendre en compte l'ampleur des bâtiments à venir et d'assurer un recul de leur implantation pour des raisons de sécurité notamment.</p>	

	Ua	Ub	Uc				Ud			Ue	Uy
			Uc1 (Uc1*)	Uc2	Uc3	Uc4	Ud1 (Ud1*)	Ud2	Udr		
<p>Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>L'implantation des constructions en ordre continu ou semi-continu est proposée dans une bande de 15 mètres (valeur permettant des logements traversants) pour mieux rentabiliser le terrain, créer des fronts bâtis sur rue et respecter la forme urbaine générale. Lorsque la façade sur rue est inférieure à 10 m, l'ordre continu est obligatoire. L'implantation des constructions sur 1 ou 2 limites ou au milieu de la parcelle est autorisée au-delà de la bande des 15 mètres tout en respectant une règle de 4 mètres de retrait (dans le cas de la non continuité) pour une meilleure insertion et limiter les nuisances visuelles sur les parcelles voisines. Des exceptions sont prévues pour tenir compte de situations particulières et notamment de l'implantation des annexes.</p>	<p>Le retrait par rapport aux limites séparatives est calculé par rapport à la hauteur du bâtiment (mesuré à l'égout de toiture) avec moins 2 mètres et avec un minimum de 4 m. Ces retraits ont pour objet une meilleure insertion des constructions et visent à limiter les nuisances visuelles sur les parcelles voisines, dans un tissu urbain dense à moyennement dense. La construction en ordre semi-continu est possible sous réserve du respect de conditions de hauteur dans le retrait.</p>	<p>Le retrait par rapport aux limites séparatives est calculé par rapport à la hauteur du bâtiment (mesuré à l'égout de toiture) et avec un minimum de 4 m. Ces retraits ont pour objet une meilleure insertion des constructions et visent à limiter les nuisances visuelles sur les parcelles voisines, dans un tissu urbain moyennement dense. Des exceptions sont prévues pour tenir compte de situations particulières et notamment de l'implantation des annexes.</p>				<p>Le retrait par rapport aux limites séparatives est calculé par rapport à la hauteur du bâtiment (mesuré à l'égout de toiture) avec moins 2 mètres et avec un minimum de 4 m. Ces retraits ont pour objet une meilleure insertion des constructions et visent à limiter les nuisances visuelles sur les parcelles voisines, dans un tissu urbain dense à moyennement dense. Des exceptions sont prévues pour tenir compte de situations particulières et notamment de l'implantation des annexes.</p>			<p>Le retrait par rapport aux limites séparatives est calculé par rapport à la hauteur du bâtiment et suivant le lieu où l'on se trouve dans la zone Ue. Cette disposition a pour but une bonne insertion des constructions et visent à limiter les nuisances visuelles depuis les parcelles voisines, dans un tissu urbain dense. Des exceptions sont prévues pour tenir compte de situations particulières et notamment de l'implantation des annexes.</p>	<p>Le retrait par rapport aux limites séparatives est calculé par rapport à la hauteur du bâtiment (mesuré à l'égout de toiture) avec moins 4 mètres et avec un minimum de 4 m. Ces retraits ont pour objet une meilleure insertion des constructions et visent à limiter les nuisances visuelles sur les parcelles voisines. Ils restent mesurés pour permettre une densification de la zone économique existante. Des exceptions sont prévues pour tenir compte de situations particulières et notamment de l'implantation des annexes.</p>

	Ua	Ub	Uc				Ud			Ue	Uy
			Uc1 (Uc1*)	Uc2	Uc3	Uc4	Ud1 (Ud1*)	Ud2	Udr		
<p>Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>L'implantation doit favoriser l'ensoleillement et l'éclairage et prendre en compte les principes de réduction des dépenses énergétiques.</p> <p>Une distance de 4 mètres est imposée (pour raison de sécurité ou d'ensoleillement). Les dispositions applicables aux annexes, piscines et terrasses sont plus souples pour faciliter leurs mises en œuvre.</p>	<p>La règle actuelle (PLU de 2007) qui imposait des retraits importants par rapport à l'habitation même pour les piscines, les garages, les abris, les auvents et les toutes petites constructions est améliorée. Un retrait de 8 m est requis pour séparer deux unités d'habitation complètes, de façon à préserver un retrait de 4 mètres de part et d'autre d'une future limite séparative en cas de division parcellaire. En revanche les annexes et les petites constructions complémentaires à l'habitation ne sont plus concernées par ces retraits.</p>	<p>Un retrait de 12 m est requis pour séparer deux unités d'habitation complètes, de façon à préserver un retrait de 6 mètres de part et d'autre d'une future limite séparative en cas de division parcellaire dans un tissu urbain peu dense. En revanche les annexes et les petites constructions complémentaires à l'habitation ne sont plus concernées par ces retraits.</p>	<p>Un retrait de 20 m est requis pour séparer deux unités d'habitation complètes, de façon à préserver un retrait de 10 mètres de part et d'autre d'une future limite séparative en cas de division parcellaire dans un tissu urbain très peu dense. En revanche les annexes et les petites constructions complémentaires à l'habitation ne sont plus concernées par ces retraits.</p>	/	Non réglementé	Non réglementé				
<p>Article 9 Emprise au sol des constructions</p>	<p>Au-delà de la bande des 15 mètres, un CES maximum de 50% est imposé pour limiter l'imperméabilisation des parcelles. L'objectif est de mettre en harmonie les constructions futures avec l'existant. Une bande de 15 m constructible à 100 % d'emprise est prévue en secteur Ua (centre bourg devant être construit en façade sur rue).</p>	<p>L'objectif est de mettre en harmonie les constructions futures avec l'existant, quartier par quartier. L'emprise est limitée par rapport à la surface du terrain, en corrélation avec une fraction de terrain à laisser libre de toute occupation et en espaces verts et une partie de terrain réservée aux stationnements et circulations. D'autre part, cette article répond à une volonté de construire en priorité le centre bourg (cercles 1 et 2 autour du bourg centre) et non de densifier les hameaux éloignés du bourg, situés loin des équipements et des services.</p>	/	<p>L'emprise au sol est limitée à 40% en corrélation avec un pourcentage de terrain à laisser libre de toute occupation et en espaces verts et un pourcentage de terrain réservé aux stationnements et circulations et au regard de l'ampleur des bâtiments à édifier.</p>	<p>L'emprise au sol est limitée à 60% en corrélation avec un pourcentage de terrain à laisser libre de toute occupation et en espaces verts et un pourcentage de terrain réservé aux stationnements et circulations et au regard de l'ampleur des bâtiments à édifier.</p>						

	Ua	Ub	Uc				Ud			Ue	Uy
			Uc1 (Uc1*)	Uc2	Uc3	Uc4	Ud1 (Ud1*)	Ud2	Udr		
<p>Article 10 hauteur maximale des constructions</p>	<p>L'objectif est d'apporter de la cohérence à l'échelle du centre-bourg. La hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout et 9 mètres au faitage et une disposition particulière est proposée pour les opérations proposant des logements sociaux (possibilité de créer un étage supplémentaire sur 50% de l'emprise au sol).</p>	<p>La réglementation des hauteurs permet de construire du R+1, par la mesure à 7 m à l'égout de toiture (et non plus au faitage) et de favoriser une architecture de toits en proposant une valeur complémentaire de hauteur mesurée au faitage (9 m). Par ailleurs, elle permet de maintenir l'homogénéité de ces ensembles urbains.</p>	<p>Le secteur Uc3 reconnaît un lotissement totalement édifié en rez-de-chaussée. L'objectif est donc de maintenir l'homogénéité de cet ensemble urbain en limitant la hauteur à 4 mètres à l'égout et 6 mètres au faitage</p>	<p>La réglementation des hauteurs permet de construire du R+1, par la mesure à 7 m à l'égout de toiture (et non plus au faitage) et de favoriser une architecture de toits en proposant une valeur complémentaire de hauteur mesurée au faitage (9 m). Par ailleurs, elle permet de maintenir l'homogénéité de ces ensembles urbains.</p>	<p>/</p>	<p>7 m à l'égout de toit et 9 m au faitage.</p>	<p>12 m</p>				
<p>Article 11 aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p>	<p>Le PADD fixe un objectif général de mise en valeur du cadre de vie ; l'article 11 de chacune des zones fixe des dispositions réglementaires au regard de l'aspect extérieur des constructions qui permettent de contribuer à la mise en oeuvre de cet objectif du PADD. Par ailleurs s'agissant d'un objectif qui s'applique à l'ensemble du territoire, il est logique que l'article 11 soit commun aux différentes zones urbaines.</p> <p>Il s'agit dans un premier temps de traiter la construction dans son ensemble, la composition générale et la volumétrie des constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les toitures : Dans un objectif de développement durable, la réalisation de toitures végétalisées est autorisée sur tous les types de toitures. De même, est autorisée la pose de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) et tous dispositifs concourant à la production d'énergie non nuisante, à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à l'opération. La référence à un nuancier de couleurs est systématisée. - Les façades : Dans un objectif de qualité générale des constructions, le règlement impose que les façades soient peintes ou enduites, à moins que le matériau et sa mise en oeuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents. La référence à un nuancier de couleurs est systématisée. <p>Dans un second temps sont abordés les éléments de détails qui peuvent contribuer à qualifier la construction ou au contraire la dénaturer (les menuiseries et autres éléments apparents). La notion de traitement architectural contemporain exprime la possibilité de réaliser une construction sous la forme d'une volumétrie et d'un traitement architectural (matériaux, composition des façades...) qui reprennent les styles architecturaux mis en oeuvre aujourd'hui dans les constructions nouvelles et qui se détachent totalement d'une copie de l'ancien. Cette disposition doit permettre une mise en valeur de l'existant.</p> <p>Des dispositions sont également prévues pour les clôtures. Les clôtures en bordure de voie participent fortement à la qualité des espaces urbains. À ce titre, leur traitement, le choix des matériaux, les couleurs doivent faire l'objet d'une attention particulière en respectant une harmonie avec les clôtures existantes à proximité. Elles permettent de garantir un traitement harmonieux des clôtures tout en laissant une liberté dans le choix des éléments de détail. Toutefois, les clôtures doivent permettre de conserver une visibilité entre la rue et les jardins paysagers : en conséquence, leur partie supérieure (au-delà de 1m50) doit rester ajourée. Les clôtures en limites séparatives peuvent s'élever jusqu'à deux mètres pour limiter les nuisances visuelles sur les parcelles voisines.</p>										
<p>Article 12 obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	<p>Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en régulant l'usage de la voiture. L'enjeu se situe dans la capacité à maîtriser les déplacements automobiles sans aggraver la situation actuelle. L'élaboration de cet article s'est faite en tenant compte de la réalité du stationnement et des possibilités de transport en commun et de co-voiturage ainsi que de la morphologie du tissu urbain. Des ratios sont définis en fonction de l'occupation des sols prévue. Un dispositif compensatoire, dans le cas d'impossibilité à aménager le nombre de places requis, est mis en place en secteur et zone Ua/AU centrale. Le mode de réalisation des stationnements est précisé.</p>										

	Ua	Ub	Uc				Ud			Ue	Uy
			Uc1 (Uc1*)	Uc2	Uc3	Uc4	Ud1 (Ud1*)	Ud2	Udr		
Article 13 obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations	L'objectif de cet article est d'assurer une protection de l'environnement (perméabilité des terrains, espaces libres, espaces verts...) en corrélation avec le tissu urbain existant. Les dispositions de l'article 13 visent deux objectifs complémentaires. Le premier a pour but de conserver le caractère paysager du village. Pour cela il est important que les terrains privés disposent d'espaces verts et paysagers. Le second s'inscrit dans une logique environnementale en imposant des secteurs de pleine terre qui vont atténuer les effets du ruissellement des eaux et participer à la gestion des eaux pluviales. D'autre part, les obligations de plantations contribuent à améliorer la qualité de l'air.										
	La réglementation proposée impose des pourcentages de terrain à laisser libre de toute occupation et à maintenir en espace verts, en corrélation inverse avec les pourcentages prévus pour l'emprise au sol. Ces ratios d'espaces libres augmentent à mesure que l'on s'éloigne du centre du bourg.										
	Un coefficient pour espaces verts de 30 % est introduit au-delà de la bande des 15 mètres dans un but d'embellissement de coeurs d'îlots et en complément de l'article 9.	Un coefficient pour espaces verts de 40 % est introduit en complément de l'article 9.	Un coefficient pour espaces verts de 50 % est introduit en complément de l'article 9.	Un coefficient pour espaces verts de 55 % est introduit en complément de l'article 9.		Un coefficient pour espaces verts de 60 % est introduit en complément de l'article 9.	Un coefficient pour espaces verts de 65 % est introduit en complément de l'article 9.	/	Un coefficient pour espaces verts de 40 % est introduit en complément de l'article 9.	Un coefficient pour espaces verts de 10 % est introduit en complément de l'article 9.	
	Tout programme de logements important proposera en plus 5% d'espaces libres en une ou deux unités dont une aménagée en aire de jeux. L'objectif est de créer des espaces verts collectifs à l'échelle d'un quartier.										
Article 14 coefficient d'occupation des sols	Le coefficient d'occupation des sols est réglementé dans certains secteurs, en corrélation avec les articles 9 et 13, pour rationaliser la maîtrise de l'urbanisation conformément aux dispositions du PADD. En secteur et zone Ua/AU (centre bourg), où le PLU de 2007 avait imposé un COS de 0,9, le COS est à présent non réglementé pour permettre l'intensification du bourg conformément aux dispositions du PADD. Le COS de 0,30 en zone Ub (0,40 pour les logements sociaux) permet une constructibilité plus soutenue qu'auparavant du bourg situé à l'intérieur de la première ceinture verte. Au-delà de celle-ci, le COS des secteurs Uc1 et Uc2 (0,20), a pour objectif de maintenir la densité actuelle. Il en est de même pour les secteurs Uc3 et Uc4 (0,15), pour le secteur Ud1 (0,10) et pour le secteur Ud2 (0,05). Une majoration de 20% du COS est autorisée pour les constructions à bilan énergétique passif ou positif, afin d'encourager ce type de construction. Ainsi, cet article répond à une volonté de construire en priorité le bourg (cercles 1 et 2 autour du bourg centre) et non de densifier les hameaux éloignés du bourg, situés loin des équipements et des services. Le COS des sous-secteurs Uc1* et Ud1* (constructions concentrées passage de Touty, La Barère, Lalande) n'est pas réglementé pour permettre des aménagements de l'existant.										
	/										
	Un coefficient d'occupation des sols de 30 % est introduit en corrélation avec les articles 9 et 13.										
	Non réglementé										

Zones à urbaniser AU

Le règlement propose trois zones à urbaniser AU à vocations diverses (AU et AUm) et ceci afin de prendre en compte plus finement la destination de chaque secteur :

- la **zone AU** située au sud du centre du bourg : elle comprend les terrains du centre-bourg non encore viabilisés ouverts à l'urbanisation pour assurer le renforcement et le développement des services publics, de l'offre d'habitat et de commerces du bourg. Le règlement écrit de cette zone est sensiblement le même que celui de la zone Ua qu'elle vient renforcer,
- la **zone AUm** située au « Clouet », à « La Tourasse » et à « Gachet », en limite nord du territoire communal : elle comprend les terrains naturels ouverts à l'urbanisation pour permettre le développement de constructions à usage mixte d'habitats, de commerce et d'artisanat. Elle comprend des terrains classés depuis 1983 en zone d'activité au Plan d'Occupation des Sols, déclassés au PLU de 2007 pour être adjoints à la zone agricole, sans cohérence avec le territoire et ses activités, réouverts à l'urbanisation dans le présent PLU pour permettre le développement d'activités économiques.

	AU	AUm
Article 1 occupations et utilisations du sol interdites	Peu d'occupations et utilisations du sol sont interdites afin de préserver la mixité. Cependant les occupations et utilisations du sol peu ou pas compatibles avec les zones à dominante d'habitat telles industrie, exploitation agricole, exploitation forestière, hôtellerie de plein-air, ... sont interdites.	Peu d'occupations et utilisations du sol sont interdites afin de préserver la mixité. Cependant les occupations et utilisations du sol peu ou pas compatibles avec les zones à dominante d'habitat, de commerce et d'artisanat telles exploitation agricole, exploitation forestière, hôtellerie de plein-air, les PRL et les HLL ... sont interdites.
Article 2 occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Des conditions préalables à l'urbanisation sont posées afin d'assurer une urbanisation cohérente de l'ensemble de la zone à urbaniser aujourd'hui vierge de construction (notamment la compatibilité de l'aménagement avec les orientations d'aménagement et de programmation. Les activités compatibles avec la fonction résidentielle tels les commerces, l'artisanat et les entrepôts sont autorisées. Une disposition relative à la création de logements sociaux est installée afin de répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat. Cependant cette disposition ne s'applique que dès lors que l'opération propose une taille permettant la réalisation en son sein de ce type d'habitat. Les affouillements et exhaussements de sol sont réglementés afin qu'ils ne dénaturent pas par leur ampleur le caractère des zones concernées.	Les activités compatibles avec la fonction mixte de cette zone tels les commerces, l'artisanat et les entrepôts sont autorisées. Les affouillements et exhaussements de sol sont réglementés afin qu'ils ne dénaturent pas par leur ampleur le caractère des zones concernées.
Article 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Les règles visent deux éléments essentiels : s'assurer que les constructions nouvelles soient accessibles aux services d'incendie et de secours d'une part et d'autre part, que les accès soient adaptés et étudiés en fonction de l'importance du projet dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic. Par ailleurs, l'objectif est ici de réglementer de manière systématique et précise les gabarits des accès, chemins et voies. La notion d'accès était floue dans le P.L.U. de 2007, car elle confondait l'accès proprement dit (qui est une ligne ouverte dans une façade sur voie) et la bande d'accès ou chemin. Un paragraphe « bande d'accès » est donc ajouté et le dimensionnement des accès, bandes d'accès et voies nouvelles est précisé, en fonction de la fréquentation automobile potentielle.	
Article 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux : il précise les modalités de raccordement à ces réseaux. Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable. Ainsi l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour les eaux domestiques. Pour tout déversement d'eaux autres que domestiques, des prescriptions spécifiques sont obligatoires. Pour gérer les eaux pluviales et contenir les effets du ruissellement, seul peut être rejeté dans le réseau public l'excès de ruissellement, après mise en oeuvre sur la parcelle privée de techniques dites alternatives (de rétention et/ou récupération). Par ailleurs, la régulation du débit de fuite des systèmes de rétention des eaux pluviales est de 3l/ha/s. Ces dispositions permettent de répondre aux orientations du PADD qui met la démarche environnementale au cœur de son projet.	
Article 5 Surface minimale des terrains constructibles	Non réglementé	
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	L'implantation à l'alignement est imposée aux constructions pour maintenir une continuité et favoriser leur insertion. Des exceptions sont prévues pour tenir compte de situations particulières notamment au droit des accès. L'objectif est de conserver les caractéristiques de composition urbaine actuelle.	Dans cette zone au caractère périurbain, les constructions doivent s'implanter en retrait afin de préserver le paysage. Un recul minimum est imposé le long des grands axes et des voies situées hors et dans la zone à aménager afin de diminuer les nuisances pour les constructions situées à proximité des voies de circulation.

	AU	AUm
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	L'implantation des constructions en ordre continu ou semi-continu est proposée dans la bande des 15 mètres (largeur permettant des logements traversants) pour mieux rentabiliser le terrain, créer des fronts bâtis sur rue et respecter la forme urbaine générale. Lorsque la façade sur rue est inférieure à 10 m, l'ordre continu est obligatoire. L'implantation des constructions sur 1 ou 2 limites ou au milieu de la parcelle est autorisée au-delà de la bande des 15 mètres tout en respectant une règle de 4 mètres de retrait (dans le cas de la non continuité) pour une meilleure insertion et limiter les nuisances visuelles sur les parcelles voisines. Des exceptions sont prévues pour tenir compte de situations particulières et notamment de l'implantation des annexes.	Le retrait par rapport aux limites séparatives, en limite de zone, est calculé par rapport à la hauteur du bâtiment (mesuré à l'égout de toiture) et avec un minimum de 4 m. Ces retraits ont pour objet une meilleure insertion des constructions et visent à limiter les nuisances visuelles sur les parcelles voisines, dans un tissu urbain moyennement dense. Au sein de la zone les retraits sont réduits à 4 mètres minimum. Des exceptions sont prévues pour tenir compte de situations particulières et notamment l'évolution des bâtiments existants.
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	L'implantation doit favoriser l'ensoleillement et l'éclairage et prendre en compte les principes de réduction des dépenses énergétiques. Une distance de 4 mètres est imposée (pour raison de sécurité ou d'ensoleillement). Les dispositions applicables aux annexes, piscines et terrasses sont plus souples pour faciliter leurs mises en œuvre.	Un retrait de 8 m est requis pour séparer deux unités d'habitation complètes ou deux constructions à vocation d'activité, de façon à préserver un retrait de 4 mètres de part et d'autre d'une future limite séparative en cas de division parcellaire.
Article 9 Emprise au sol des constructions	Au-delà de la bande des 15 mètres, un CES maximum de 50% est imposé pour limiter l'imperméabilisation des parcelles. L'objectif est de mettre en harmonie les constructions futures avec l'existant. Une bande de 15 m constructible à 100 % d'emprise est prévue en secteur Ua (centre bourg devant être construit en façade sur rue).	Pour les constructions à usage d'activités, l'emprise au sol est limitée à 60% (comme en zone Uy) en corrélation avec un pourcentage de terrain à laisser libre de toute occupation et en espaces verts et un pourcentage de terrain réservé aux stationnements et circulations et au regard de l'ampleur des bâtiments à édifier. Pour les constructions à usage d'habitat, l'emprise est limitée à 30% (comme en secteur Uc1), en corrélation avec un pourcentage de terrain à laisser libre de toute occupation et en espaces verts et un pourcentage de terrain réservé aux stationnements et circulations.
Article 10 hauteur maximale des constructions	L'objectif est d'apporter de la cohérence à l'échelle du centre-bourg. La hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout et 9 mètres au faitage et une disposition particulière est proposée pour les opérations proposant des logements sociaux (possibilité de créer un étage supplémentaire sur 50% de l'emprise au sol).	Pour les constructions à usage d'activités, la hauteur est limitée à 10 mètres au point le plus haut des constructions pour limiter les nuisances visuelles sur les parcelles voisines, dans un tissu urbain moyennement dense. Pour les constructions à usage d'habitat, la réglementation des hauteurs permet de construire du R+1, par la mesure à 7 m à l'égout de toiture (et non plus au faitage) et de favoriser une architecture de toits en proposant une valeur complémentaire de hauteur mesurée au faitage (9 m).

	AU	AUm
<p>Article 11 aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p>	<p>Le PADD fixe un objectif général de mise en valeur du cadre de vie ; l'article 11 de chacune des zones fixe des dispositions réglementaires au regard de l'aspect extérieur des constructions qui permettent de contribuer à la mise en œuvre de cet objectif du PADD. Par ailleurs s'agissant d'un objectif qui s'applique à l'ensemble du territoire, il est logique que l'article 11 soit commun aux différentes zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat, commerces et bureaux.</p> <p>Il s'agit dans un premier temps de traiter la construction dans son ensemble, la composition générale et la volumétrie des constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les toitures : Dans un objectif de développement durable, la réalisation de toitures végétalisées est autorisée sur tous les types de toitures. De même, est autorisée la pose de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) et tous dispositifs concourant à la production d'énergie sans nuisance, à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à l'opération. La référence à un nuancier de couleurs est systématisée. - Les façades : Dans un objectif de qualité générale des constructions, le règlement impose que les façades soient peintes ou enduites, à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents. La référence à un nuancier de couleurs est systématisée. <p>Dans un second temps sont abordés les éléments de détails qui peuvent contribuer à qualifier la construction ou au contraire la dénaturer (les menuiseries et autres éléments apparents). La notion de traitement architectural contemporain exprime la possibilité de réaliser une construction sous la forme d'une volumétrie et d'un traitement architectural (matériaux, composition des façades...) qui reprennent les styles architecturaux mis en œuvre aujourd'hui dans les constructions nouvelles et qui se détachent totalement d'une copie de l'ancien. Cette disposition doit permettre une mise en valeur de l'existant.</p> <p>Des dispositions sont également prévues pour les clôtures. Les clôtures en bordure de voie participent fortement à la qualité des espaces urbains. À ce titre, leur traitement, le choix des matériaux, les couleurs doivent faire l'objet d'une attention particulière en respectant une harmonie avec les clôtures existantes à proximité. Elles permettent de garantir un traitement harmonieux des clôtures tout en laissant une liberté dans le choix des éléments de détail. Toutefois, les clôtures doivent permettre de conserver une visibilité entre la rue et les jardins paysagers : en conséquence, leur partie supérieure (au-delà de 1m50) doit rester ajourée. Les clôtures en limites séparatives peuvent s'élever jusqu'à deux mètres pour limiter les nuisances visuelles sur les parcelles voisines.</p>	<p>Le PADD fixe un objectif général de mise en valeur du cadre de vie ; l'article 11 de chacune des zones fixe des dispositions réglementaires au regard de l'aspect extérieur des constructions qui permettent de contribuer à la mise en œuvre de cet objectif du PADD</p> <p>Il s'agit dans un premier temps de traiter l'aspect générale de la construction : l'objectif est de contrôler la bonne insertion de bâtiments qui pourront être imposant dans le paysage local.</p> <p>Il s'agit dans un deuxième temps de traiter la construction dans son ensemble, la composition générale et la volumétrie des constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les toitures : Dans un objectif de développement durable, est autorisée la pose de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) et tous dispositifs concourant à la production d'énergie non nuisante, à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à l'opération. - Les façades : Dans un objectif de qualité générale des constructions, le règlement impose que les façades soient peintes ou enduites, à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents. La référence à un nuancier de couleurs est systématisée. <p>Dans un troisième temps sont abordés les éléments de détails qui peuvent contribuer à qualifier la construction ou au contraire la dénaturer (le traitement des aires de dépôt et de stockage). L'intégration paysagère de ces bâtiments est assurée par des dispositifs d'occultations. Cette disposition doit permettre une mise en valeur de l'existant.</p> <p>Des dispositions sont également prévues pour les clôtures. Les clôtures en bordure de voie participent fortement à la qualité des espaces urbains. À ce titre, leur traitement, le choix des matériaux, les couleurs doivent faire l'objet d'une attention particulière en respectant une harmonie avec les clôtures existantes à proximité. Le règlement proposé permet de garantir un traitement harmonieux des clôtures tout en laissant une liberté dans le choix des éléments de détail. Toutefois, les clôtures doivent permettre de conserver une visibilité entre la rue et les espaces paysagers : en conséquence, leur partie supérieure (au-delà de 1m50) doit rester ajourée.</p>

	AU	AUm
Article 12 obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement	Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en régulant l'usage de la voiture. L'enjeu se situe dans la capacité à maîtriser les déplacements automobiles sans aggraver la situation actuelle.	
	L'élaboration de cet article s'est faite en tenant compte de la réalité du stationnement et de l'alternative proposée en matière de transport en commun et de co-voiturage ainsi que la morphologie du tissu urbain. Des ratios sont définis en fonction de l'occupation des sols prévue. Un dispositif compensatoire dans le cas d'impossibilité à aménager le nombre de places requis est mis en place en zone Ua. Le mode de réalisation des stationnements est précisé.	L'élaboration de cet article s'est faite en tenant compte de la réalité du stationnement et au regard de la vocation des zones. Des ratios sont définis en fonction de l'occupation des sols prévue.
Article 13 obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations	L'objectif de cet article est d'assurer une protection de l'environnement (perméabilité des terrains, espaces libres, espaces verts...) en corrélation avec le tissu urbain existant. Les dispositions de l'article 13 visent deux objectifs complémentaires. Le premier a pour but de conserver le caractère paysager de la ville. Pour cela il est important que les terrains privés disposent d'espaces verts et paysagers. Le second s'inscrit dans une logique environnementale en imposant des secteurs de pleine terre qui vont atténuer les effets du ruissellement des eaux et participer à la gestion des eaux pluviales. D'autre part, les obligations de plantations contribuent à améliorer la qualité de l'air. La réglementation proposée impose des pourcentages de terrain à laisser libre de toute occupation et à maintenir en espace verts, en corrélation inverse avec les pourcentages prévus pour l'emprise au sol.	
	Ces ratios d'espaces libres augmentent à mesure que l'on s'éloigne du centre du bourg. Un coefficient pour espaces verts de 30 % est introduit au-delà de la bande des 15 mètres dans un but d'embellissement de coeurs d'îlots et en complément de l'article 9. Tout programme de logements important proposera en plus 5% d'espaces libres en une ou deux unités dont une aménagée en aire de jeux. L'objectif est de créer des espaces verts collectifs à l'échelle d'un quartier.	Pour les constructions à usage d'activités, un coefficient pour espaces verts de 10 % est introduit en complément de l'article 9 (comme en zone Uy). Pour les constructions à usage d'habitat, un coefficient pour espaces verts de 30 % est introduit en complément de l'article 9.
Article 14 coefficient d'occupation des sols	En secteur et zone AU (centre bourg), où le PLU de 2007 avait imposé un COS de 0,9, le COS est à présent non réglementé pour permettre l'intensification du bourg conformément aux dispositions du PADD. Cet article répond à une volonté de densifier en priorité le centre bourg (cercles 1) et non de densifier les hameaux éloignés du bourg, situés loin des équipements et des services.	Pour les constructions à usage d'activités, le coefficient d'occupation des sols est non réglementé (comme en zone Uy). Pour les constructions à usage d'habitat, le coefficient d'occupation des sols est fixé à 20 % (comme en secteur Uc1).

Zones agricoles A

Cette zone concerne les secteurs à protéger en raison de leur valeur agricole.

Elle est désignée zone A et se décline en secteurs :

- **A**, pour les activités agricoles (avec une constructibilité limitée aux nécessités de l'agriculture),
- **A1**, pour les activités agricoles, mais non constructible car correspondant à des espaces sensibles,
- **A2**, pour les lieux d'habitat existant en zone rurale, de qualité architecturale et patrimoniale, où est autorisé le changement de destination des bâtiments. Une évolution sera admise le cas échéant vers l'habitat, les bureaux, l'artisanat et les activités hôtelières et de loisirs.
- **A3**, pour le secteur agricole à préserver, comportant un habitat existant de très faible densité, inséré entre de grands espaces agricoles. Un sous-secteur **A3c** est défini, de taille et de capacité limitée dans lequel les constructions d'habitation peuvent être autorisées, conformément à l'article L 123-1-5 14^{ème} du Code de l'Urbanisme.

	Zone A et secteur A1	Secteur A2	Secteur A3 et sous-secteur A3c
Article 1 occupations et utilisations du sol interdites	Cet article interdit toutes constructions et installations qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif afin de maintenir un caractère agricole à cette zone. En secteur A1 , protégé pour des raisons environnementales et paysagères, toutes les constructions ou les occupations du sol sont interdites.	Cet article interdit toutes constructions qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole, excepté les cas cités à l'article 2.	
Article 2 occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Cet article ne permet donc que les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif dans la même logique.	Le changement de destination et l'extension de l'existant sont possibles, s'agissant de bâtiments remarquables sur le plan architectural et d'intérêt patrimonial. Mais ces possibilités sont limités à une partie de la surface de plancher existante du bâtiment pour le changement de destination et à 50% de la surface de plancher pour l'extension, dans la limite de 100 m².	Le secteur A3 délimite des espaces habités, de faible densité, sans rapport direct avec l'activité agricole. Le secteur A3 n'a pas vocation à se densifier. Cependant, des extensions de l'existant sont autorisées, sous certaines conditions. Les annexes sont autorisées dans des proportions limitées pour les mêmes raisons. En sous-secteur A3c , les constructions neuves sont autorisées à l'exception des ICPE.
Article 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Les règles visent deux éléments essentiels : s'assurer que les constructions nouvelles soient accessibles aux services d'incendie et de secours d'une part et d'autre part, que les accès soient adaptés et étudiés en fonction de l'importance du projet dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic. Par ailleurs, l'objectif est ici de réglementer de manière systématique et précise les gabarits des accès, chemins et voies. La notion d'accès était floue dans le P.L.U. de 2007, car elle confondait l'accès proprement dit (qui est une ligne ouverte dans une façade sur voie) et la bande d'accès ou chemin. Un paragraphe « bande d'accès » est donc ajouté et le dimensionnement des accès, bandes d'accès et voies nouvelles est précisé, en fonction de la fréquentation automobile potentielle.		
Article 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux : il précise les modalités de raccordement à ces réseaux. Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable. Ainsi l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour les eaux domestiques. Pour tout déversement d'eaux autres que domestiques, des prescriptions spécifiques sont obligatoires. Pour gérer les eaux pluviales et contenir les effets du ruissellement, seul peut être rejeté dans le réseau public l'excès de ruissellement, après mise en oeuvre sur la parcelle privée de techniques dites alternatives (de rétention et/ou récupération). Par ailleurs, la régulation du débit de fuite des systèmes de rétention des eaux pluviales est de 3l/ha/s. Ces dispositions permettent de répondre aux orientations du PADD qui met la démarche de développement durable au coeur de son projet.		
Article 5 Surface minimale des terrains constructibles	Non réglementé		
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Dans cette zone au caractère rural, les constructions doivent s'implanter en retrait afin de préserver le paysage. Un recul minimum est imposé le long des grands axes et des voies situées afin de diminuer les nuisances pour les constructions situées à proximité des voies de circulation.		Ce recul minimum est accentué d'un mètre au droit des accès afin d'éviter l'encombrement de l'espace public à ce niveau.
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Le retrait par rapport aux limites séparatives, en limite de zone, est calculé par rapport à la hauteur du bâtiment (mesuré à l'égout de toiture) et avec un minimum de 4 m.		
	En limite de zone, sont appliqués les retraits prescrits dans le secteur limitrophe. Ces retraits ont pour objet une meilleure insertion des constructions et visent à limiter les nuisances visuelles sur les parcelles voisines, dans un tissu urbain moyennement dense.		

	Zone A et secteur A1	Secteur A2	Secteur A3 et sous-secteur A3c
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Cet article pose une condition d'implantation à 4 mètres minimum des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété afin de prendre en compte l'ampleur supposée des futurs bâtiments à édifier et des aires de manœuvre nécessaires aux véhicules usagers de ce type de zone.	Cet article pose une condition d'implantation à 8 mètres minimum des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété afin de prendre en compte l'ampleur des bâtiments présents dans la zone et la qualité de leurs abords. En revanche les annexes et les petites constructions complémentaires à l'habitation ne sont plus concernées par ces retraits.	Cet article pose une condition d'implantation à 20 mètres minimum des constructions d'habitation les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière afin de prendre en compte le contexte de ce secteur qui n'a pas vocation à se densifier. En revanche les annexes et les petites constructions complémentaires à l'habitation ne sont plus concernées par ces retraits.
Article 9 Emprise au sol des constructions	L'emprise au sol n'est réglementée que pour les installations classées, elle est alors fixée à 50 %. Cette disposition a pour objet une meilleure insertion de ce type de constructions et visent à limiter les nuisances visuelles sur les parcelles voisines.	L'emprise au sol des constructions (annexes bâties comprises) est réglementée à 15% de la surface de l'unité foncière pour ne pas être confronté à une sur densification de ces secteurs situés au sein de l'espace rural et proposant un bâti de qualité patrimonial.	L'emprise au sol des constructions (annexes bâties comprises) est réglementée à 15% de la surface de l'unité foncière pour ne pas être confronté à une sur densification de ces secteurs qui n'ont pas vocation à se densifier de manière importante.
Article 10 hauteur maximale des constructions	Pour les constructions à usage agricole, la hauteur est limitée à 12 mètres pour limiter les nuisances visuelles sur les parcelles voisines tout en permettant la réalisation de bâtiments adaptés à l'activité agricole. Pour les constructions à usage d'habitat et d'activités complémentaire à l'activité agricole, la réglementation des hauteurs permet de construire du R+1, par la mesure à 7 m à l'égout de toiture (et non plus au faitage) et de favoriser une architecture de toits en proposant une valeur complémentaire de hauteur mesurée au faitage (9 m). Cet article met en œuvre des dispositions permettant de mettre en cohérence les constructions à venir avec l'existant et permettant l'édification de bâtiments agricoles d'ampleur.	La réglementation des hauteurs permet de construire du R+1, par la mesure à 7 m à l'égout de toiture (et non plus au faitage) et de favoriser une architecture de toits en proposant une valeur complémentaire de hauteur mesurée au faitage (9 m). Cet article met en œuvre des dispositions permettant de mettre en cohérence les constructions à venir avec l'existant.	
Article 11 aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	Le PADD fixe un objectif général de mise en valeur du cadre de vie ; l'article 11 de chacune des zones fixe des dispositions réglementaires au regard de l'aspect extérieur des constructions qui permettent de contribuer à la mise en œuvre de cet objectif du PADD. Il s'agit dans un premier temps de traiter la construction dans son ensemble, la composition générale et la volumétrie des constructions : - Les toitures : Dans un objectif de développement durable, la réalisation de toitures végétalisées est autorisée sur tous les types de toitures. De même, est autorisée la pose de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) et tous dispositifs concourant à la production d'énergie non nuisante, à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à l'opération. La référence à un nuancier de couleurs est systématisée. - Les façades : Dans un objectif de qualité générale des constructions, le règlement impose que les façades soient peintes ou enduites, à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents. La référence à un nuancier de couleurs est systématisée. Dans un second temps sont abordés les éléments de détails qui peuvent contribuer à qualifier la construction ou au contraire la dénaturer (les menuiseries et autres éléments apparents). La notion de traitement architectural contemporain exprime la possibilité de réaliser une construction sous la forme d'une volumétrie et d'un traitement architectural (matériaux, composition des façades...) qui reprennent les styles architecturaux mis en œuvre aujourd'hui dans les constructions nouvelles et qui se détachent totalement d'une copie de l'ancien. Cette disposition doit permettre une mise en valeur de l'existant. Des dispositions sont également prévues pour les clôtures. Les clôtures en bordure de voie participent fortement à la qualité des espaces urbains. À ce titre, leur traitement, le choix des matériaux, les couleurs doivent faire l'objet d'une attention particulière en respectant une harmonie avec les clôtures existantes à proximité. Elles permettent de garantir un traitement harmonieux des clôtures tout en laissant une liberté dans le choix des éléments de détail. Toutefois, les clôtures doivent permettre de conserver une visibilité entre la rue et les jardins paysagers : en conséquence, leur partie supérieure (au-delà de 1m50) doit rester ajourée. Les clôtures en limites séparatives peuvent s'élever jusqu'à deux mètres pour limiter les nuisances visuelles sur les parcelles voisines.		

	Zone A et secteur A1	Secteur A2	Secteur A3 et sous-secteur A3c
Article 12 obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement	Cet article impose que stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations soit assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Il intègre en effet une des caractéristiques spécifiques de cette zone : l'espace sur les propriétés privées pour pouvoir gérer son stationnement.	L'élaboration de cet article s'est faite en tenant compte de la réalité du stationnement et au regard de la vocation du secteur. Des ratios sont définis en fonction de l'occupation des sols prévue.	
Article 13 obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations	Cet article impose le respect de la végétation existante afin d'atténuer l'impact des constructions ou installations agricoles. Les dépôts et décharge doivent également être entourés d'un écran de végétation épaisse et non caduque pour les mêmes raisons	La réglementation proposée impose des pourcentages de terrain à laisser libre de toute occupation et à maintenir en espace verts, en corrélation inverse avec les pourcentages prévus pour l'emprise au sol. Un coefficient pour espaces verts de 65 % est introduit en complément de l'article 9 pour ne pas être confronté à une sur densification de ces secteurs situés au sein de l'espace rural et proposant un bâti de qualité patrimonial.	La réglementation proposée impose des pourcentages de terrain à laisser libre de toute occupation et à maintenir en espace verts, en corrélation inverse avec les pourcentages prévus pour l'emprise au sol. Un coefficient pour espaces verts de 65 % est introduit en complément de l'article 9 pour ne pas être confronté à une sur densification de ces secteurs situés au sein de l'espace rural.
Article 14 coefficient d'occupation des sols	Non réglementé		

Zones naturelles N

La zone N non constructible, comprend les secteurs naturels humides à protection forte de la vallée de la Laurence, de la vallée de la Capéranie, et l'ensemble d'espace vert paysager central assurant notamment le lien entre les quartiers et la vallée de la Laurence et se décline en secteurs :

- **secteur N1**, pour les lieux soumis à un risque lié à la présence de carrières souterraines : toutes les constructions et occupations du sol, sont interdites,
- **secteur N2**, inclut des entités bâties de qualité architecturale et patrimoniale remarquable. Dans ce secteur la destination des constructions pourra évoluer, pour partie, vers l'habitat, les bureaux, l'artisanat et les activités hôtelières et de loisirs. Des aménagements plus importants pourront être envisagés dans le cadre d'une révision simplifiée du P.L.U.,
- **secteur N3**, pour le secteur naturel à préserver, comportant un habitat de faible densité,
- **secteur NL** pour le secteur naturel de loisirs.

et en sous-secteurs :

- **sous-secteurs N3c et NLc**, pour les sous-secteurs de tailles et de capacités limitées dans lesquels les constructions d'habitation peuvent être autorisées, conformément à l'article L 123-1-5 14ème du Code de l'Urbanisme.

	zone N	secteur N1	secteur N2	secteur N3 et sous-secteur N3c	secteur NL et sous-secteur NLc
Article 1 occupations et utilisations du sol interdites	Dans cette zone protégée pour des raisons environnementales et paysagères, toutes les constructions ou les occupations du sol sont interdites hormis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Dans ce secteur protégé pour des raisons liées au risque effondrement de carrières souterraines, toutes les constructions ou les occupations du sol sont interdites.	Cet article interdit toutes constructions, excepté les cas cités à l'article 2	Cet article interdit toutes constructions, excepté les cas cités à l'article 2.	Cet article interdit toutes constructions, excepté les cas cités à l'article 2
Article 2 occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Non réglementé		Le changement de destination et l'extension de l'existant sont possibles, s'agissant de bâtiments remarquables sur le plan architectural et d'intérêt patrimonial. Mais ces possibilités sont limitées à une partie de la surface de plancher existante du bâtiment pour le changement de destination et à 50% de la surface de plancher pour l'extension, dans la limite de 100 m ² .	Le secteur N3 délimite des espaces habités, de faible densité. Le secteur N3 n'a pas vocation à se densifier. Des extensions de l'existant sont autorisées, sous certaines conditions. Les annexes sont autorisées dans des proportions limitées. En sous-secteur N3c (limité) , les constructions neuves sont autorisées à l'exception des ICPE.	les constructions sont autorisées à condition qu'elles soient en relation avec les activités sportives, de loisirs et de plein-air du secteur ou qu'elles s'intègrent dans un projet global à caractère pédagogique ou d'intérêt collectif. En sous-secteur NLc (limité) , les constructions neuves sont autorisées à l'exception des ICPE.
Article 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Sans objet		Les règles visent deux éléments essentiels : s'assurer que les constructions nouvelles soient accessibles aux services d'incendie et de secours d'une part et d'autre part, que les accès soient adaptés et étudiés en fonction de l'importance du projet dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic. Par ailleurs, l'objectif est ici de réglementer de manière systématique et précise les gabarits des accès, chemins et voies. La notion d'accès était floue dans le P.L.U. de 2007, car elle confondait l'accès proprement dit (qui est une ligne ouverte dans une façade sur voie) et la bande d'accès ou chemin. Un paragraphe « bande d'accès » est donc ajouté et le dimensionnement des accès, bandes d'accès et voies nouvelles est précisé, en fonction de la fréquentation automobile potentielle.		
Article 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	Sans objet		Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux : il précise les modalités de raccordement à ces réseaux. Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable. Ainsi l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour les eaux domestiques. Pour tout déversement d'eaux autres que domestiques, des prescriptions spécifiques sont obligatoires. Pour gérer les eaux pluviales et contenir les effets du ruissellement, seul peut être rejeté dans le réseau public l'excès de ruissellement, après mise en œuvre sur la parcelle privée de techniques dites alternatives (de rétention et/ou récupération). Par ailleurs, la régulation du débit de fuite des systèmes de rétention des eaux pluviales est de 3l/ha/s. Ces dispositions permettent de répondre aux orientations du PADD qui met la démarche de développement durable au cœur de son projet.		
Article 5 Surface minimale des terrains constructibles	Sans objet		Non réglementé		

	zone N	secteur N1	secteur N2	secteur N3 et sous-secteur N3c	secteur NL et sous-secteur NLc
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Dans cette zone au caractère rural, les constructions doivent s'implanter en retrait afin de préserver le paysage. Un recul minimum est imposé le long des grands axes et des voies afin de diminuer les nuisances pour les constructions situées à proximité des voies de circulation.	Sans objet	Dans cette zone au caractère rural, les constructions doivent s'implanter en retrait afin de préserver le paysage. Un recul minimum est imposé le long des grands axes et des voies afin de diminuer les nuisances pour les constructions situées à proximité des voies de circulation. Ce recul minimum est accentué d'un mètre au droit des accès afin d'éviter l'encombrement de l'espace public à ce niveau.		
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Le retrait par rapport aux limites séparatives, en limite de zone, est calculé par rapport à la hauteur du bâtiment (mesuré à l'égout de toiture) et avec un minimum de 3 m.	Sans objet	Le retrait par rapport aux limites séparatives, en limite de zone, est calculé par rapport à la hauteur du bâtiment (mesuré à l'égout de toiture) et avec un minimum de 4 m.		
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Sans objet	Sans objet	Cet article pose une condition d'implantation à 8 mètres minimum des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété afin de prendre en compte l'ampleur des bâtiments présents dans la zone et la qualité de leurs abords. En revanche les annexes et les petites constructions complémentaires à l'habitation ne sont plus concernées par ces retraits.	Cet article pose une condition d'implantation à 20 mètres minimum des constructions d'habitation les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière afin de prendre en compte le contexte de ce secteur qui n'a pas vocation à se densifier. En revanche les annexes et les petites constructions complémentaires à l'habitation ne sont plus concernées par ces retraits.	Cet article pose une condition d'implantation à 8 mètres minimum des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété afin de prendre en compte l'ampleur des bâtiments présents dans la zone et la qualité de leurs abords. En revanche les annexes et les petites constructions complémentaires à l'habitation ne sont plus concernées par ces retraits.
Article 9 Emprise au sol des constructions	Sans objet	Sans objet	Non réglementé. Le secteur N2 entoure en effet au plus près les bâtiments patrimoniaux et d'intérêt architectural.	L'emprise au sol des constructions (annexes bâties comprises) est limitée à 30% de la surface constructible (par nature elle-même limitée) pour éviter la densification de ces secteurs.	L'emprise au sol des constructions (annexes bâties comprises) est réglementée à 30% de la surface de l'espace constructible pour permettre une évolution des activités de loisir.
Article 10 hauteur maximale des constructions	Sans objet	Sans objet	La réglementation des hauteurs permet de construire du R+1, par la mesure à 7 m à l'égout de toiture (et non plus au faitage) et de favoriser une architecture de toits en proposant une valeur complémentaire de hauteur mesurée au faitage (9 m). Cet article met en œuvre des dispositions permettant de mettre en cohérence les constructions à venir avec l'existant.		Pour les constructions liées aux loisirs, la hauteur est limitée à 12 mètres pour limiter les nuisances visuelles sur les parcelles voisines tout en permettant la réalisation de bâtiments adaptés à l'activité spécifique du secteur NL. Pour les autres constructions, la réglementation des hauteurs permet de construire du R+1, par la mesure à 7 m à l'égout de toiture (et non plus au faitage) et de favoriser une architecture de toits en proposant une valeur complémentaire de hauteur mesurée au faitage (9 m). Cet article met en œuvre des dispositions permettant de mettre en cohérence les constructions à venir avec l'existant.

	zone N	secteur N1	secteur N2	secteur N3 et sous-secteur N3c	secteur NL et sous-secteur NLc
<p>Article 11 aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p>	Sans objet	Sans objet	<p>Le PADD fixe un objectif général de mise en valeur du cadre de vie ; l'article 11 de chacune des zones fixe des dispositions réglementaires au regard de l'aspect extérieur des constructions qui permettent de contribuer à la mise en oeuvre de cet objectif du PADD.</p> <p>Il s'agit dans un premier temps de traiter la construction dans son ensemble, la composition générale et la volumétrie des constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les toitures : Dans un objectif de développement durable, la réalisation de toitures végétalisées est autorisée sur tous les types de toitures. De même, est autorisée la pose de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) et tous dispositifs concourant à la production d'énergie non nuisante, à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à l'opération. La référence à un nuancier de couleurs est systématisée. - Les façades : Dans un objectif de qualité générale des constructions, le règlement impose que les façades soient peintes ou enduites, à moins que le matériau et sa mise en oeuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents. La référence à un nuancier de couleurs est systématisée. <p>Dans un second temps sont abordés les éléments de détails qui peuvent contribuer à qualifier la construction ou au contraire la dénaturer (les menuiseries et autres éléments apparents).</p> <p>La notion de traitement architectural contemporain exprime la possibilité de réaliser une construction sous la forme d'une volumétrie et d'un traitement architectural (matériaux, composition des façades,...) qui reprennent les styles architecturaux mis en oeuvre aujourd'hui dans les constructions nouvelles et qui se détachent totalement d'une copie de l'ancien. Cette disposition doit permettre une mise en valeur de l'existant.</p> <p>Des dispositions sont également prévues pour les clôtures. Les clôtures en bordure de voie participent fortement à la qualité des espaces urbains. À ce titre, leur traitement, le choix des matériaux, les couleurs doivent faire l'objet d'une attention particulière en respectant une harmonie avec les clôtures existantes à proximité.</p> <p>Les clôtures en limites séparatives peuvent s'élever jusqu'à deux mètres pour limiter les nuisances visuelles sur les parcelles voisines.</p>		
<p>Article 12 obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	Sans objet	Sans objet	<p>L'élaboration de cet article s'est faite en tenant compte de la réalité du stationnement et au regard de la vocation du secteur.</p> <p>Des ratios sont définis en fonction de l'occupation des sols prévue.</p>		
<p>Article 13 obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations</p>	Sans objet	Sans objet	<p>La réglementation proposée impose des pourcentages de terrain à laisser libre de toute occupation et à maintenir en espace verts, en corrélation inverse avec les pourcentages prévus pour l'emprise au sol. Un coefficient pour espaces verts de 65 % est introduit en complément de l'article 9 pour ne pas être confronté à une sur densification de ces secteurs situés au sein de l'espace rural et proposant un bâti de qualité patrimonial.</p>	<p>La réglementation proposée impose des pourcentages de terrain à laisser libre de toute occupation et à maintenir en espace verts, en corrélation inverse avec les pourcentages prévus pour l'emprise au sol. Un coefficient pour espaces verts de 65 % est introduit en complément de l'article 9 pour ne pas être confronté à une sur densification de ces secteurs situés au sein de l'espace rural.</p>	<p>Cet article impose le respect de la végétation existante afin d'atténuer l'impact des constructions à venir.</p>
<p>Article 14 coefficient d'occupation des sols</p>	Sans objet	Sans objet	Non réglementé		

4. SURFACES DEGAGEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1 Tableau des surfaces

Le tableau suivant reprend l'ensemble des zones définies par le Plan Local d'Urbanisme, ainsi que leur surface, présentées en proportion de la superficie communale et en fonction du total des surfaces libres de construction dégagées, notamment pour les zones à vocation d'habitat.

Zones	Surface totale (ha)	Surfaces disponibles (ha)	Surfaces totales en % du territoire communal	Surfaces disponibles en % du territoire communal	Surfaces disponibles en % du total des surfaces disponibles à vocation d'habitat	Nombre de logements potentiellement constructibles
Zone Ua	5,41	0,0	0,5	0,0	0,0	0
Zone Ub	51,3	2,82	4,4	0,2	8,0	60
Zone Uc	-	-	-	-	-	-
Secteur Uc1	41,11	2,21	3,5	0,2	6,3	22
Secteur Uc1*	0,29	0,0	0,0	0,0	0,0	0
Secteur Uc2	45,85	8,03	3,9	0,7	22,8	62
Secteur Uc3	8,25	0,0	0,7	0,0	0,0	0
Secteur Uc4	7,66	2,08	0,7	0,2	5,9	11
Zone Ud	-	-	-	-	-	-
Secteur Ud1	39,13	9,82	3,4	0,8	27,9	39
Secteur Ud1*	0,29	0,0	0,0	0,0	0,0	0
Secteur Ud2	10,2	5,68	0,9	0,5	16,2	11
Secteur Udr	0,36	0,0	0,0	0,0	0,0	0
Total des zones Ua, Ub, Uc et Ud	209,85	30,64	18,1	2,6	87,2	
Zone Ue	6,63	1,14	0,6	0,1	-	-
Zone Uy	6,52	1,19	0,6	0,1	-	-
Total des zones urbaines U	223,00	32,97	19,19	2,8	87,2	
Zone AU	5,05	3,1	0,4	0,3	8,8	120
Zone AUm	14,37	12,8	1,2	1,1	-	-
Total des zones à urbaniser AU	19,42	15,9	1,67	1,4	8,8	

Zone N	94,16	-	8,1	-	-	-
Secteur N1	3,39	-	0,3	-	-	-
Secteur N2	0,77	-	0,1	-	-	-
Secteur N3	73,86	-	6,4	-	-	-
Secteur N3c	1,21	0,72	0,1	0,1	2,0	9
Secteur NL	23,09	-	2,0	-	-	-
Secteur NLc	1,41	0,96	0,1	0,1	-	-
Total de la zone naturelle N	197,89	1,68	17,03	0,1	2,0	

Zones	Surface totale (ha)	Surfaces disponibles (ha)	Surfaces totales en % du territoire communal	Surfaces disponibles en % du territoire communal	Surfaces disponibles en % du total des surfaces disponibles à vocation d'habitat	Nombre de logements potentiellement constructibles
Zone A	671,1	-	57,8	-	-	-
<i>Secteur A1</i>	23	-	2,0	-	-	-
<i>Secteur A2</i>	8,16	-	0,7	-	-	-
<i>Secteur A3</i>	18,5	-	1,6	-	-	-
<i>Secteur A3c</i>	0,93	0,69	0,1	0,1	2,0	6
Total de la zone agricole A	721,69	0,69	62,11	0,1	2,0	environ 340 logements

La surface disponible à vocation d'habitat libérée dans le cadre de ce projet de P.L.U. est de 35,15 hectares (dont 3,1 ha sont classés en zone AU en propriété communale et destinés à la création de quartiers d'habitat et d'équipements d'intérêt collectif).

Cette surface est cohérente par rapport à l'objectif d'évolution démographique retenu par la commune de POMPIGNAC, à savoir + 600 habitants environ sur les 14 prochaines années – 2008-2022, soit atteindre une population d'environ 3 200 habitants à l'horizon 2022 (soit de disposer d'environ 37,40 ha à la construction).

4.2 Analyse

Les surfaces « totales » regroupent les enveloppes totales de chaque zone. Les surfaces « disponibles » de chaque zone correspondent quant à elles aux espaces libres destinés à être aménagés.

Vocation des superficies	Superficies disponibles (ha)	Pourcentage du total des zones et secteurs
Zones ou secteurs à vocation habitat, commerces et services (Ua, Ub, Uc, Ud, AU, N3c et A3c)	35,15	68,6%
Zones ou secteurs à vocation activités économiques, de loisirs et équipements collectifs (Ue, Uy, AUm et NLc)	16,09	31,4 %
Total	51,24	100,0%

4.2.1 Zones à vocation habitat, commerces et services

Ces zones ou secteurs sont pour l'essentiel (hormis les secteurs N3c et A3c) insérées dans le tissu urbain existant. Elles permettent de densifier et restructurer l'urbanisation du bourg, des hameaux en lien direct avec le bourg et des hameaux principaux tels « Bouchet-Ouest », « Trinquay », « La Barère », « Le Castéra », « La Lande », « Cadouin », « Touty », « Moulin de Fanfan », « Plantey », « Rivasseau », « Gachet » et « Dains », à court ou moyen terme. Leur potentiel permet d'organiser la densité et la mixité des usages du foncier disponible sur ces secteurs.

Un développement de l'urbanisation à court et long terme est ainsi prévu au niveau du bourg, de « Le Maine », « Le Domaine », « L'Eglise », « La Rouquette », « Lannegran » et « Citon ». En effet, au regard des objectifs communaux (environ 37,4 ha à proposer), des contraintes environnementales (zone humide, secteurs sensibles d'un point de vue environnemental, agricole et paysager ...), des équipements en réseaux

et du relief de POMPIGNAC, les zones urbaines et à urbaniser sont proposées en continuité et au sein des zones bâties existantes.

Les secteurs A3c et N3c répondent quant à eux à la reconnaissance de projets en cours de réalisation, projets de taille et de capacité limitée.

Au total, ce sont environ 35,15 hectares (somme des zones et secteurs Ua, Ub, Uc, Ud, AU, N3c et A3c) qui sont, immédiatement ou à moyen terme, « urbanisables » principalement pour de l'habitat, mais aussi des commerces, bureaux, bâtiments d'artisanat, équipements d'intérêt collectif, hébergements hôteliers. Cette superficie disponible représente plus de 68 % des superficies constructibles disponibles à POMPIGNAC. Elle représente environ **3,02% du territoire communal**.

4.2.2 Zones à vocation d'activités économiques, de loisirs et d'équipements d'intérêt collectif

Pour partie insérée dans le tissu urbain existant (pôle sportif de « *Cadouin* », résidence pour personnes âgées de « *Saint-Paul* »), pour partie en continuité de zones urbaines (zones d'activités de « *Le Clouet* », « *Maisonneuve* », « *La Tourasse* » et « *Gachet* ») et pour partie en dehors des zones bâties (pôles de loisirs de « *Rhodes* », de « *Moulin de Bon Ange* » et de « *Le Chaufourt* »), ces zones permettent de reconnaître des pôles « économiques » existant d'une part, et d'autre part de créer des réserves foncières en lien avec des zones en projet (« *Moulin de Bon Ange* » – projet de création d'un site de loisirs lié à l'accro-branche, « *Le Chaufourt* » – projet de création d'un site de loisirs et « *Le Clouet* », « *La Tourasse* » et « *Gachet* » – projet d'extension de la zone d'activités et de création de nouvelles zones d'activités). Leur potentiel permet de participer et de renforcer l'attractivité du pôle économique de POMPIGNAC et de la Communauté de Communes.

Au total, ce sont 16,09 hectares (somme des zones et secteurs Ue, Uy, AUm et NL) qui sont « urbanisables » principalement pour des commerces, des bureaux, des bâtiments d'artisanat, des équipements d'intérêt collectif, de l'hébergement hôtelier en zone Uy, Ue et AUm, et des bâtiments à vocation d'activités de loisirs en secteur NL. Cette superficie disponible représente environ 31% des superficies constructibles disponibles à POMPIGNAC. Elle représente environ **1,38% du territoire communal**.

4.2.3 Zone agricole

La délimitation d'une zone agricole A de 721,69 ha, représentant plus de 62,11 % du territoire communal est une réponse au projet de protection des entités agricoles, principalement celles des parties nord, sud et est de la commune.

4.2.4 Zone naturelle

La délimitation d'une nouvelle zone naturelle de 197,89 ha, représentant environ 17,03% du territoire communal est une réponse au projet de protection des milieux naturels sensibles, principalement les masses boisées importantes sur la commune, ainsi que les zones humides.

Il faut cependant distinguer de cette superficie, les superficies dévolues à la reconnaissance :

- des secteurs bâtis à vocation touristique et de loisirs (secteur NL), insérés en milieu naturel ou dans les espaces ruraux et naturels,
- des secteurs à préserver de toute construction car reconnaissant des sites sensibles (zone N et secteur N1).

Il est à noter que les secteurs bâtis, reconnu en « N2 » et « N3 », ne connaîtront d'évolutions constructibles que limitées par le règlement.

4.3 Conclusion : l'analyse de la consommation d'espaces naturels, cultivés et boisés en zone et secteur constructibles

4.3.1 Espaces forestiers

La commune étant caractérisée par peu d'espaces forestiers, le projet choisit de n'impacter ces surfaces que de manière mesurée, lorsqu'ils sont insérés dans le tissu bâti existant ou en continuité de celui-ci et de les préserver en tant qu'éléments environnemental, paysager et patrimonial autant que possible.

4.3.2 Espaces agricoles

Un travail précis de reconnaissance des exploitations en activité a été effectué. Ceci a donné lieu à un arrêt de l'étalement de zones urbaines sur les espaces agricoles.

En effet, au regard du projet esquissé et du contexte communal (nombreuses zones bâties le long des voies de circulation et extension de zones économiques), ces espaces sont concernés par des prairies jouxtant directement des secteurs déjà bâtis : « *La Tourasse* », « *Gachet* » et « *Plantey* »

4.3.3 Espaces naturels

Les zones urbanisées actuelles, souvent assez peu denses, renferment en leur sein des espaces non forestiers et non agricoles, de type résiduel (reste de prairies non cultivées, ancien verger, ...), ainsi que des parcs et jardins parfois vastes, délaissés de l'agriculture du fait de la croissance des dites zones urbaines.

Ces zones parfois importantes en surface, concernent pour partie les espaces consommés par les projets, communaux de développement urbain dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de densification par « remplissage des dents creuses ».

Tableau récapitulatif :

Vocation des superficies	Superficies concernées par un zonage constructible (Ua, Ub, Uc, Ud, Ue, Uy, AU, AUm, N3c, NLc et A3c)	Pourcentage de la surface communale
Espaces naturels	Ua, Ub, Uc, Ud, Ue et Uy = 9,10 ha AU et AUm = 3,12 ha N3c, NLc et A3c = 1,70 ha	Ua, Ub, Uc, Ud, Ue et Uy = 0,78 % AU et AUm = 0,27 % N3c, NLc et A3c = 0,15 %
Espaces agricoles	Ua, Ub, Uc, Ud, Ue et Uy = 12,32 ha AU et AUm = 9,66 ha N3c, NLc et A3c = 0,67 ha	Ua, Ub, Uc, Ud, Ue et Uy = 1,06 % AU et AUm = 0,83 % N3c, NLc et A3c = 0,06 %
Espaces forestiers	Ua, Ub, Uc, Ud, Ue et Uy = 11,55 ha AU et AUm = 3,12 ha N3c, NLc et A3c = 0,00 ha	Ua, Ub, Uc, Ud, Ue et Uy = 0,99 % AU et AUm = 0,27 % N3c, NLc et A3c = 0,00 %
Total	51,24 ha	4,41 %

5. EN QUOI LE PRESENT P.L.U. RESPECTE-T-IL LE LOI GRENELLE II ?

5.1 Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification

→ Le présent P.L.U. favorise un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques.

En effet, le présent P.L.U., dans le cadre de son règlement écrit :

- autorise l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et la vente d'électricité produite en bénéficiant du tarif d'achat (articles 1, 2 et 11),
- autorise les toitures végétalisées, présentant des dispositifs d'économie, de production et de récupération d'énergie (article 11).

Par ailleurs, l'hypothèse de travail prise pour évaluer la superficie disponible à proposer dans le cadre de ce P.L.U. se base sur une consommation en moyenne 2 à 3 fois moins importante de surface par logement par rapport aux dix dernières années (moins de 1 000 m² au lieu de 2 000 m², VRD inclus). Ce P.L.U. est donc un outil de gestion économe des ressources foncières.

5.2 Changement essentiel dans le domaine des déplacements

→ Le présent P.L.U. développe les déplacements doux.

En effet :

Une vingtaine d'emplacements réservés ont été mis en œuvre dans le cadre de ce document d'urbanisme pour :

- d'une part créer de nombreux nouveaux cheminements doux, certains à vocation principale de promenade, d'autres permettant un accès aisé et sécurisé aux équipements, services et commerces du centre-bourg depuis les différents quartiers résidentiels, et proposant donc une réelle alternative à la voiture,
- d'autre part créer, en entrée ouest de la commune un pôle intermodal de transport.

5.3 Réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production

→ Le présent P.L.U. favorise le développement des énergies renouvelables.

En effet, le présent P.L.U., dans le cadre de son règlement écrit :

- autorise l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et la vente d'électricité produite en bénéficiant du tarif d'achat (articles 1, 2 et 11),
- autorise les toitures végétalisées ou présentant des dispositifs d'économie, de production et de récupération d'énergie (article 11).

→ Le présent P.L.U. favorise la réduction de la consommation énergétique et la prévention des émissions de gaz à effet de serre.

En effet, le présent P.L.U. propose :

- une urbanisation nouvelle principalement en intensification du cœur de bourg et en remplissage des dents creuses dans les zones pavillonnaires à proximité du bourg afin que les nouveaux habitants puissent profiter des équipements, services et commerces du centre bourg sans utiliser forcément leur véhicule (développement du réseau de cheminement doux vers le centre-bourg et développement des services et commerces en centre-bourg),
- des zones d'accueil de structures économiques afin de dynamiser le tissu économique local et d'offrir des emplois locaux permettant de diminuer les déplacements motorisés vers les pôles d'emplois majeurs que sont l'agglomération bordelaise et libournaise pour l'essentiel.

5.4 Préservation de la biodiversité

→ Le présent P.L.U. protège les espèces et les habitats.

En effet, le présent P.L.U. identifie et protège par un classement en zones agricole et naturelle protégées des vecteurs de biodiversité liés à l'eau d'une part (« trames bleues ») et liés au végétal d'autre part (« trames vertes »). Les boisements et haies vecteurs de biodiversité sont classés au règlement graphique en espace boisé classé afin d'assurer leur pérennité.

→ Le présent P.L.U. rend l'agriculture durable.

En effet, le présent P.L.U., par un classement en zone agricole A reconnaît les unités agricoles, et notamment viticoles, majeures présentes sur le territoire communal. Par ailleurs, il permet l'évolution d'entités bâties, d'origine agricole, présentes au sein des terres agro-viticoles et de qualité architecturale et patrimoniale remarquable afin de préserver l'image rurale de la commune.

5.5 Maîtrise des risques et préservation de la santé

→ Le présent P.L.U. maîtrise les risques.

Les risques les plus notables présents sur le territoire de POMPIGNAC sont liés aux carrières. Ces dernières sont repérées sur le règlement graphique et font l'objet d'un classement spécifique, inconstructible.

La gestion des eaux pluviales et leur stockage peuvent constituer également un risque local (inondation notamment). Pour cela, le présent P.L.U. a prévu un vaste emplacement réservé au sud-est du bourg (emplacement réservé n°23) pour créer des bassins de régulation des eaux pluviales de la zone dense du Bourg, au lieu-dit « Au Pont ».

→ Le présent P.L.U. participe à la préservation de la santé.

La préservation de la santé passe par la mise en place des conditions d'une bonne salubrité publique et notamment par un assainissement collectif des eaux usées. Le présent P.L.U. privilégie donc le développement urbain et démographique sur des secteurs raccordés au réseau collectif d'assainissement.

Par ailleurs, la préservation de la santé passe également par un éloignement des zones résidentielles des secteurs sensibles en matière de bruit. Le présent P.L.U. ne développe pas de zones d'habitat résidentiel aux abords de la RN89, axe à grande circulation, générateur de bruit.

6. EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'enjeu de structuration du développement urbain de POMPIGNAC se traduit notamment par la mise en œuvre d'une politique de dynamisation et de sécurisation du centre bourg. Pour cela, le présent P.L.U. propose une zone de projet, classée en zone à urbaniser AU, au centre du bourg. L'aménagement de cette zone a fait l'objet d'une étude d'aménagement dans le cadre d'une étude préalable à la mise en œuvre d'une Convention d'Aménagement de Bourg (avec le Conseil Général).

D'autre part, l'accueil de populations nouvelles à POMPIGNAC s'accompagne de la volonté de dynamiser le tissu économique local notamment par l'aménagement de zones d'activités AUm au nord du territoire communal, aux abords de la RN89.

L'ensemble de ces zones fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation dont les caractéristiques principales sont précisées ci-après.

Par ailleurs, une orientation d'aménagement et de programmation illustre le réseau de cheminements doux actuellement présent sur la commune de POMPIGNAC et indique la programmation mise en œuvre (au règlement graphique par la création d'emplacements réservés) pour permettre leur développement et le maillage de l'ensemble du territoire communal.

6.1 Lieu - dit « Le Maine » (centre bourg)



Les orientations d'aménagement et de programmation relatives à cette zone ont été fixées dans le respect des aménagements actés dans le cadre de l'étude préalable à la Convention d'Aménagement de Bourg.

Les **orientations d'aménagement** sont les suivantes :

- La traversée du bourg est déportée au sud et permettra la desserte du pôle scolaire, des bâtiments publics, d'un nouveau quartier d'habitat et d'une zone commerciale et de services à créer.
- Des éléments paysagers majeurs structurants seront à réaliser.
- Les eaux pluviales seront gérées par un système de noues ou de fossé paysager.
- La voie de desserte (en double sens) sera doublée d'un cheminement doux et des cheminements doux en site propre seront réalisés afin de mettre en lien le centre bourg et les quartiers pavillonnaires avoisinants.

Les **éléments de programme** sont les suivants :

Cette zone se caractérisera par une typologie bâtie mixte (habitat intermédiaire et habitat collectif) pour densifier le centre bourg et permettre son extension vers le sud. Les façades principales des bâtiments seront orientées au sud.

L'urbanisation de cette zone sera subordonnée à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement et devra permettre une cohérence d'aménagement : aspects des bâtiments, implantations, homogénéité dans le traitement des espaces communs, ...

Tout programme de logements créant plus de 500 m² de surface de plancher et plus de 4 logements proposera au moins 20% de logements sociaux afin de répondre aux exigences du Programme Local de l'Habitat (PLH) et de favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en centre bourg.

Les **conditions d'équipement** sont les suivantes :

Desserte viaire :

- La desserte principale de la zone AU se fera depuis le chemin de Brondeau à l'ouest et depuis la RD241 – Avenue de la Mairie au nord.

Eau Potable :

- La desserte en eau potable de la zone pourra se faire depuis la canalisation présente sur la RD241 – Avenue de la Mairie de diamètre 160 et depuis la canalisation présente sur le chemin de Saint-Paul de diamètre 160.

Assainissement :

- La zone est raccordable au réseau collectif d'assainissement. La desserte en assainissement collectif de la zone pourra se faire depuis la canalisation présente sur la RD241 – Avenue de la Mairie et depuis la canalisation présente sur le chemin de Saint-Paul.

Electricité :

- La desserte en électricité pourra se faire depuis la RD241 – Avenue de la Mairie, depuis le chemin de Saint-Paul et le chemin de Brondeau.
- L'enfouissement du réseau EDF est à prévoir dans la zone à aménager.

Défense Incendie :

- Elle est adaptée au projet.

6.2 Lieu - dit « Gachet »

Les **orientations d'aménagement** sont les suivantes :

- Une voie de desserte principale orientée nord/sud est à créer. Elle permettra la desserte de l'ensemble des lots de la zone à aménager.
- Les éléments paysagers majeurs existants seront maintenus (mail planté le long de la limite ouest de la zone).
- Les eaux pluviales seront gérées par un système de noues ou de fossé paysager.
- La voie principale de desserte (en double sens) sera doublée d'un cheminement doux.

Les **éléments de programme** sont les suivants :

Cette zone se caractérisera par une typologie bâtie spécifique liée à l'activité économique.

Les façades principales des bâtiments seront orientées au sud.

L'urbanisation de cette zone sera subordonnée à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement et devra permettre une cohérence d'aménagement : aspects des bâtiments, implantations, homogénéité dans le traitement des espaces communs, ...

Les **conditions d'équipement** sont les suivantes :

Desserte viaire :

- Elle se fera depuis la route de Gachet au nord-est et permettra à terme une liaison vers l'ouest.

Eau Potable :

- La desserte en eau potable de la zone se fera depuis le chemin de Gachet.

Assainissement :

- La zone est raccordable au réseau collectif d'assainissement depuis le poste de relevage de la zone d'activité de Lalande à Montussan, raccordé au réseau d'assainissement collectif de POMPIGNAC (en cours d'aménagement).

Electricité :

- La desserte en électricité pourra se faire par le chemin de Gachet au sud-est de la zone.
- L'enfouissement du réseau EDF est à prévoir dans la zone à aménager.

Défense Incendie :

- Elle est à compléter dans le cadre de l'aménagement de la zone.

6.3 Lieu - dit « La Tourasse »

Les **orientations d'aménagement** sont les suivantes :

- Une voie de desserte est à créer. Elle permettra la desserte de l'ensemble des lots de la zone à aménager.
- Les éléments paysagers majeurs existants seront maintenus (bosquets situés en limite de zone).
- Les eaux pluviales seront gérées par un système de noues ou de fossé paysager.
- La voie principale de desserte (en double sens) sera doublée d'un cheminement doux.

Les **éléments de programme** sont les suivants :

Cette zone se caractérisera par une typologie bâtie spécifique liée à l'activité économique.

Les façades principales des bâtiments seront orientées au sud.

L'urbanisation de cette zone sera subordonnée à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement et devra permettre une cohérence d'aménagement : aspects des bâtiments, implantations, homogénéité dans le traitement des espaces communs, ...

Les **conditions d'équipement** sont les suivantes :

Desserte viaire :

- Elle se fera depuis l'avenue du Périgord au nord.

Eau Potable :

- La desserte en eau potable de la zone se fera depuis l'avenue du Périgord au nord (diamètre 110).

Assainissement :

- La zone est raccordable au réseau collectif d'assainissement.

Electricité :

- La desserte en électricité se fera par depuis l'avenue du Périgord.
- L'enfouissement du réseau EDF est à prévoir dans la zone à aménager.

Défense Incendie :

- Elle est à compléter dans le cadre de l'aménagement de la zone.

6.4 Lieu – dit « Le Clouet »

A noter que la zone AUm est, pour sa partie ouest, en cours d'aménagement.

Les **orientations d'aménagement** sont les suivantes :

- Une voie interne de desserte principale nord/sud sera créée pour mailler la zone d'aménagement.
- Les éléments paysagers majeurs existants seront maintenus (mail planté le long de la limite de la zone, bosquets).
- Les eaux pluviales seront gérées par un système de noues ou de fossé paysager.
- Un cheminement doux sera créé en limite Sud et Ouest de la zone.

Les **éléments de programme** sont les suivants :

- Cette zone se caractérisera par une typologie bâtie mixte (habitats, commerce et artisanat, avec une dominante artisanat) s'intégrant dans le tissu bâti existant. Les façades principales des bâtiments seront orientées au sud. Le stationnement est à prévoir sur le domaine privé.
- L'urbanisation de cette zone sera subordonnée à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement et devra permettre une cohérence d'aménagement : aspects des bâtiments, implantations, homogénéité dans le traitement des espaces communs...

Les **conditions d'équipement** sont les suivantes :

Desserte viaire :

- Elle se fera depuis la D 115, chemin de Lauduc.

Eau Potable :

- La desserte en eau potable de la zone se fera depuis depuis la D 115, chemin de Lauduc.

Assainissement :

- La zone est raccordable au réseau collectif d'assainissement depuis la voie communale n°2.

Electricité :

- La desserte en électricité se fera depuis la route de Touty pour la partie ouest de la zone AUm et depuis l'avenue du Périgord pour la partie nord de la zone AUm.
- L'installation d'un nouveau transformateur électrique est prévue.
- L'enfouissement du réseau EDF est à prévoir dans la zone à aménager.

Défense Incendie :

- Elle est à compléter dans le cadre de l'aménagement de la zone.

7. ESPACES BOISES CLASSES

Pour la conservation des boisements d'intérêt écologique, paysager ou d'intérêt fonctionnel, la Collectivité s'est appuyée sur 3 principes :

- la création et le maintien de sites d'interface, boisés, assurant un maintien de la qualité paysagère des sites,
- les petits boisements d'intérêt constituant un patrimoine sylvestre à préserver et les massifs boisés jouant un rôle de refuge pour la faune (les bois de *Primet, Lataste et Carpentey, du Vigneau, du Moulin de Fanfan, de la Romaningue, de Cadouin, des Graves et de L'Hermitage, Canteloup, du Fond Cauja, du Bosquet, des Carmes du Moulin de Fayet...*),
- les boisements linéaires de type haies et bosquets assurant un rôle paysager et écologique, ces boisements étant situés généralement aux abords de zones urbaines ou à urbaniser.

Les Espaces Boisés Classés s'étendent ainsi sur une superficie de **182 ha 54**.

8. EMBLEMES RESERVES

Un certain nombre d'Emplacements Réservés ont été créés, imposant des limitations administratives à l'utilisation des sols sur la commune de POMPIGNAC. Au total, ils s'étendent sur **190 502 m², soit 19 ha 05 a** environ.

Un emplacement ne peut être réservé que s'il est destiné à recevoir un des équipements énumérés à l'article L.123-1-5-8° du Code de l'Urbanisme : voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts publics. Cette liste a un caractère limitatif.

Le classement en emplacements réservés contraint à une interdiction des constructions et le respect de la destination initiale.

Cette interdiction de principe des constructions qui concerne aussi bien les terrains bâtis que non bâtis ne vaut que pendant la période précédant la réalisation de l'équipement pour lequel l'emplacement a été réservé. Une fois le terrain acquis, l'équipement pourra naturellement être édifié dans le respect des règles de la zone dans laquelle il se situe. Cependant, seul l'équipement initialement prévu pourra être réalisé.

Au sein du Plan Local d'Urbanisme de POMPIGNAC, leur vocation est principalement de permettre le développement du réseau communal de cheminements doux et d'améliorer la voirie et le stationnement. La liste en est ainsi la suivante :

Liste des emplacements réservés			
Numéro de l'emplacement	Objet	Bénéficiaire	Superficie (en m ²)
1	Elargissement de l'Avenue du Périgord à 12m d'emprise au droit de la zone Uj	Département	963
2	Elargissement du chemin de Perriche à 10m d'emprise jusqu'à la station de pompage de Roquebert (eau potable.)	Commune	1240
3	Création de zones d'épandage des eaux épurées et traitées de la station d'épuration	Commune	5131
4	Aménagement de sécurité et de valorisation de l'entrée de ville à l'intersection des RD 241 et RD 115.	Département et commune	1303
5	Création d'un cheminement doux (ceinture verte) reliant l'ER 19 (cheminement doux route de la Poste) au chemin de Callonge (largeur 6m).	Département et commune	611
6	Aménagement de sécurité à l'entrée est du bourg par la RD 241.	Département et commune	656
7	Aménagement de sécurité du carrefour d'accès au lotissement de La Laurence par la RD 241.	Département et commune	308
8	Aménagement de sécurité au carrefour de la RD 115 et route de Touty.	Département et commune	190
9	Création d'un cheminement doux vers le parc communal (ceinture verte) largeur 6 m	Commune	930
10	Création d'un cheminement doux (2ème ceinture verte) entre le chemin de Chaufour et la Route de la Poste, le long du fossé (largeur 6m).	Commune	5960
11	Extension du parc communal.	Commune	16480
12	Création d'un cheminement doux (ceinture verte) reliant le chemin de Lalande à la plaine des sports et au parc communal nord (largeur 6m)	Commune	689
13	Création d'un cheminement doux (ceinture verte) entre le vallon de la Capéranie et le chemin des Cordes (largeur 6m)	Commune	2054
14	Elargissement à 10m de la route de Touty pour aménager des circulations douces en bas-côtés.	Commune	12110
15	Elargissement à 10m de la route de Touty pour aménager des circulations douces en bas-côtés.	Commune	4680
16	Elargissement à 10m de la route de Touty pour aménager des circulations douces en bas-côtés.	Commune	3203
17	Création d'une nouvelle voie pour sécuriser le centre-bourg par le déplacement du flux principal de circulation (largeur 15m)	Commune	2571
18	Création d'un passage technique (assainissement et ligne HTA à enterrer) et d'un cheminement doux reliant la nouvelle voie (ER17) au chemin de Saint-Paul.	Commune	381
19	Création d'un cheminement doux (ceinture verte), reliant le terrain communal de la Cascade au carrefour du Pont Castaing et à l'ER 5 (Largeur 6m)	Commune	2053
20	Création d'un cheminement doux (ceinture verte) entre la route de la Poste et le chemin de Cordes (largeur 6m)	Commune	2729
21	Recalibrage du débouché du chemin d'exploitation sur le passage de Touty et création d'un espace de stationnement.	Commune	178
22	Création d'un cheminement doux (ceinture verte) entre la route de la Poste et le chemin des Cordes (largeur 6m)	Commune	1592
23	Création de bassins de régulation des eaux pluviales de la moitié est du Bourg, au lieu-dit "Au Pont"	Commune	19355

Liste des emplacements réservés			
Numéro de l'emplacement	Objet	Bénéficiaire	Superficie (en m ²)
24	Création d'un espace naturel et de plantations, permettant l'expansion d'activités ponctuelles liées au fonctionnement du centre-bourg (stationnement temporaire notamment)	Commune	7163
25	Extension du parc communal par adjonction d'un bois (2ème ceinture verte)	Commune	10370
26	Création d'équipements d'intérêts collectifs.	Commune	12322
27	Création d'un cheminement doux (2ème ceinture verte) entre le chemin des Carmes et la route de Laurence - D241, vers le chemin de Grabat (largeur 6m)	Commune	7209
28	Création d'un cheminement doux (2ème ceinture verte) entre la route de Touty et l'avenue du Périgord, vers Yvrac et Montussan (largeur 6m)	Commune	6714
29	Création d'un cheminement doux (2ème ceinture verte) permettant de relier le chemin de Marsalat, puis le chemin d'exploitation communal à la route de la Poste (largeur 6m)	Commune	5654
30	Création d'un cheminement doux (ceinture verte) entre le chemin de Callonge et le chemin du Maine et le bassin de régulation des eaux pluviales du lotissement situé en amont.	Commune	8255
31	Création d'un cheminement doux (2ème ceinture verte et liaison inter-villages), de la route de Touty à l'ER 28 (largeur 6m)	Commune	1647
32	Création d'un cheminement doux (2ème ceinture verte et liaison inter-villages), de la route de la Laurence (RD 241) au chemin de Rhodes, au chemin de Carpentey, à Salleboeuf et à Fargues Saint Hilaire (largeur 6m)	Commune	21739
33	Création d'un cheminement doux (2ème ceinture verte et liaison inter-villages) du chemin des Graves à la route de l'Ermitage, vers Tresses, vers la zone d'activité du Clouet et vers Yvrac (largeur 6m)	Commune	5675
34	Aménagement spécifique pour l'accès des poids lourds aux anciennes carrières à ciel ouvert en cours de comblement (largeur 35m)	Commune	8206
35	Complément de terrain pour la création d'un équipement public (nouveau bâtiment "arts et loisirs" de centre-bourg)	Commune	675
36	Création d'un cheminement doux (2ème ceinture verte et liaison inter-villages), entre le chemin de Saint-Paul et le chemin de Primet, vers Tresses (largeur 6m)	Commune	7949
37	Elargissement de l'emprise publique dans le cadre de l'alignement de voirie (Chemin de Martinot)	Commune	267
38	Elargissement de l'emprise publique dans le cadre de l'alignement de voirie (chemin des Cordes)	Commune	513
39	Servitude eaux pluviales entre le chemin des Graves et le réseau public des eaux pluviales situé en aval (largeur 3m)	Commune	777

PARTIE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE DE LA MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit en dernier lieu évaluer les incidences de ses orientations sur l'environnement, au sens de la réglementation en matière d'urbanisme et de planification.

Il s'agit d'évaluer la prise en compte des enjeux identifiés, de montrer comment les choix opérés par la Municipalité permettent un développement urbain à moindre impact environnemental (consommation d'espace, qualité de l'air et de l'eau, protection des habitats naturels et espèces d'intérêt patrimonial présents sur la commune) et le cas échéant, de mettre en lumière les incidences incompressibles, directes ou indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

Cette partie se décompose ainsi en huit paragraphes.

1. POLLUTIONS ET NUISANCES

1.1 Recueil et le traitement des effluents domestiques

Situation en présence

La commune s'est dotée d'un schéma directeur d'assainissement approuvé en 2007.

La commune de POMPIGNAC est desservie par un réseau d'assainissement collectif développé, desservant les zones d'habitat dense de la commune, le centre ancien, les lotissements ainsi que la zone d'activité au nord de la commune. C'est un réseau majoritairement gravitaire et séparatif de 17,8 km de long dont 16,3 km de réseau gravitaire et 5 postes de refoulement. Environ 800 foyers environ sont desservis (soit environ 90 % de la population communale) représentant environ 1 900 Equivalents habitants.

Un diagnostic du système d'assainissement a été réalisé annuellement par la SAFEGE Environnement et achevé début 2007. Des essais à la fumée ainsi que des inspections caméra ont aussi été réalisées. De nombreuses anomalies ont été détectées sur l'ensemble du réseau. La municipalité a donc engagé un programme de réhabilitation de son réseau.

Les effluents collectés par le réseau sont traités dans une station de type boues activées d'une capacité de 1 800 EH. Cette station se trouve en bordure de la Laurence au lieu-dit Moulin de Fanfan, elle est aujourd'hui arrivée à saturation. Le milieu récepteur des effluents traités est La Laurence. Les boues sont stockées en silo puis envoyées en déshydratation sur la station de Saint-Loubès ZI (convention de mai 2009) puis compostées.

Les simulations réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la nouvelle station d'épuration montrent que l'objectif de qualité Bonne est respecté avec le rejet de la station d'épuration de POMPIGNAC fonctionnant à pleine charge et un débit du cours d'eau correspondant au débit de basses eaux de fréquence quinquennale des mois de novembre et mai pour tous les paramètres à l'exception du phosphore, légèrement déclassé.

Réponse du PLU

La station actuelle étant arrivée à saturation, une autorisation de rejet pour une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 4 000 Eq/Hab, a été obtenu de la Préfecture (*arrêté du 24 juin 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'extension de la station d'épuration de POMPIGNAC*).

La phase d'étude est en cours, il est prévu qu'elle s'achève en janvier 2013, suivra ensuite la phase de travaux. La durée des travaux est estimée à 10 mois et l'achèvement des travaux est prévu pour fin 2013.

La nouvelle station traitera les métaux lourds et le phosphore.

Afin de limiter à leur minimum les incidences du rejet de la station en période d'étiage sur la Laurence, le rejet des eaux traitées s'effectuera :

- dans la Laurence entre le 1^{er} novembre et le 15 mai par une canalisation,
- en épandage au lieu-dit « Moulin de Fanfan » entre le 15 juin et le 30 septembre, le rejet dans la Laurence est strictement interdit à cette période,
- pour moitié dans la Laurence et en épandage entre le 16 mai et le 14 juin et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre.

De ce fait, le raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif est la solution d'épuration qui s'avère la moins impactante sur l'environnement.

Les mesures envisagées par la commune pour réduire les risques de pollutions de l'eau par les rejets domestiques ont portés sur quatre aspects :

- Les zones urbaines denses Ua, Ub et Uc ainsi que la zone UY, sont comprises à l'intérieur de la zone d'assainissement collectif, elles sont déjà entièrement desservies par le réseau.
- La zone AU est comprise dans la zone d'assainissement collectif, les réseaux sont présents sur son pourtour. Le règlement dans son article 4 stipule que « Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement..... » et que « En l'absence de réseau collectif, les constructions et installations, à l'exclusion de tout lotissement ou groupe d'habitations, peuvent être autorisées... ».
- Les zones AUJ sont raccordables au réseau d'assainissement de POMPIGNAC.
- Les zones Ud sont des zones à faible densité d'habitat, elles sont en assainissement non collectif. Leur densification n'est pas souhaitée par la municipalité. Le droit à bâtir est restreint par l'obligation d'une surface minimale de 2000 m² en Ud1 et de 4000 m² en Ud2.

Evaluation environnementale du choix

La très grande majorité des zones urbaines, des zones d'extension urbaine et des zones industrielles sont dans la zone d'assainissement collectif.

L'objectif d'augmentation de population fixé par le PLU est de 3 200 habitants à l'horizon 2020. Avec une capacité nominale de 4 000 EH, la nouvelle station d'épuration en cours de construction est en mesure d'accepter les augmentations de population induites par l'approbation du PLU.

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la station d'épuration a mis en évidence l'absence d'impact du rejet sur la qualité des eaux de la Laurence grâce à des modalités particulières de gestion du rejet, permettant ainsi le respect des objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

On peut donc considérer que l'extension urbaine prévue au PLU n'engendrera aucune incidence sur la qualité des eaux de la Laurence et par voie de conséquence sur les espèces (migrateurs amphihalins) ayant justifié l'inscription de la Dordogne dans le réseau Natura 2000 (site FR7200660).

1.2 Recueil et le traitement des eaux pluviales

Situation en présence

La commune dispose d'un réseau d'eaux pluviales structuré mais elle n'a pas de Schéma Directeur d'Eaux Pluviales. Les eaux se rejettent dans la Laurence souvent après régulation (bassins de rétention, noues, dispositifs de régulation...). Toutefois les eaux pluviales de la partie la plus ancienne du bourg ne sont pas ralenties avant rejet dans le réseau.

Incidences potentielles du PLU

Les incidences potentielles de la présence de vastes zones imperméabilisées (voiries, constructions à vocation d'habitat, espaces à vocation d'activités artisanales ou commerciales) sur le régime hydraulique et la qualité des eaux de la Laurence sont :

- Une modification du régime hydraulique des écoulements de surface.
- Une atteinte à la qualité des eaux superficielles par une pollution accidentelle, ou par la pollution chronique.

La modification du régime hydraulique des milieux récepteurs

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation concomitante des sols a pour conséquence :

- De réduire le nombre et la qualité des freins hydrauliques naturels.
- De limiter les possibilités d'infiltration des eaux dans les terres.
- D'accélérer et de concentrer les flux hydrauliques dans les exutoires.

L'imperméabilisation des sols résultant de l'extension du tissu urbain à POMPIGNAC peut avoir potentiellement une incidence sur le régime hydraulique de la Laurence si aucune précaution particulière n'est prise en terme d'aménagement urbain.

La pollution chronique dans les eaux de ruissellement

D'une façon générale, la pollution des eaux pluviales a pour origine :

- La circulation automobile : hydrocarbure, plomb (essence), le caoutchouc (pneu), zinc, cadmium, cuivre (usure des pneus), titane, chrome, aluminium (usure des pièces métalliques)...
- Les voiries : goudrons de chaussées, sables...
- Les activités artisanales et industrielles : métaux lourds, hydrocarbures, matières en suspension, déchets solides...
- Les animaux : matières organiques, colonies bactériennes...
- L'origine naturelle (émissions atmosphériques, érosion de sols...)

Parmi les facteurs influençant le niveau d'accumulation de la pollution en surface, on retiendra le mode d'occupation des sols (zone artisanale, commerciale ou résidentielle) et la durée des périodes sèches séparant les événements pluvieux. L'entraînement des polluants est influencé par les caractéristiques de l'événement pluvieux (durée, intensité) et par le ruissellement, lui-même directement dépendant du pourcentage et de la nature des surfaces imperméabilisées dans la zone considérée.

Les matières en suspension (MES) sont les principaux vecteurs de la pollution des eaux de ruissellement. La pollution véhiculée par les eaux pluviales est principalement une pollution particulaire. Les premiers flots d'orage sont les plus fortement chargés : environ 50 % des masses totales polluantes sont déjà véhiculées au passage du premier tiers des hydrogrammes de ruissellement, et environ 70 % au passage de la première moitié.

Les paramètres de pollution sont très difficiles à quantifier. Les fourchettes de concentrations ainsi que les valeurs annuelles des apports de pollution par hectare imperméabilisé et par an ont été estimées dans le cas d'un réseau séparatif à :

Paramètres de pollution	Eaux de ruissellement pluvial	
	Concentration (mg/l)	Apport (kg/ha imper/an)
MES	191 - 315 (moy : 234)	503 - 773 (moy : 665)
DCO	90 - 355 (moy : 179)	235 - 1042 (moy : 632)
DBO5	16 - 50 (moy : 26)	39 - 129 (moy : 90)
Hydrocarbures	1,6 - 9,3 (moy : 5,3)	4,1 - 35 (moy : 17)
Plomb	0,23 - 0,47 (moy : 0,34)	0,6 - 1,8 (moy : 1,1)

Les apports exceptionnels sont liés à l'accumulation importante des charges polluantes durant une période de temps sec prolongée, brutalement lessivées en totalité par un épisode pluvieux soutenu.

Les particules fines, auxquelles est associée la plus grande part des polluants, s'accumulent rapidement durant les deux à trois jours de temps sec puis font l'objet d'un phénomène ralenti. Ainsi après 15 jours de temps sec consécutifs, la charge polluante accumulée atteint plus de 80% de la charge potentiellement accumulable.

L'apport de pollution pour un événement de période de retour annuel représente une charge de pollution comprise entre 5 et 10 % de la charge annuelle.

La pollution accidentelle

Une pollution des eaux superficielles ou souterraines peut résulter du déversement de carburant ou d'huile lors d'un accident de la circulation sur les voiries internes aux lotissements, ou être lié à l'extinction d'un incendie et le ruissellement des eaux et produits vers les milieux récepteurs.

Réponse du PLU

Dans les zones d'urbanisation future (AU) il a été prévu dans le règlement d'urbanisme des règles strictes en matière de recueil et de traitement des eaux pluviales : « *La gestion des eaux pluviales sur la parcelle doit être privilégiée. Les eaux pluviales qui ne pourront être infiltrées sur le terrain de l'opération devront être dirigées dans un dispositif visant à réguler les rejets d'eaux pluviales à 3 litres/ha/s avant tout rejet dans le réseau public d'évacuation des eaux pluviales, ou dans le milieu naturel.*

Toutes les constructions devront garantir le captage des eaux de toitures par des gouttières ou dispositifs similaires dimensionnés aux surfaces de couverture, de manière à recueillir toutes les eaux de pluie rejetées dans les collecteurs d'eau ou récupérées dans les dispositifs de stockage individuels.

Les installations artisanales ou commerciales non soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, devront être munies d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité assurant une protection efficace du milieu naturel. »

D'autre part, le PLU a prévu dans les secteurs de plus fort enjeux, la création de bassins tampon visant au recueil, à la régulation et au traitement des eaux de ruissellement. Pour cela, deux emplacements réservés ont été inscrits au PLU : Emplacements réservés numéro 23 et 30. Ils ont respectivement pour objet « *La création de bassin d'eaux pluviales de la moitié est du bourg au lieu-dit « Au Pont »* » et « ... réalisation d'un bassin de régulation pour le lotissement situé en amont ».

Evaluation environnementale des choix

Consciente des enjeux de gestion des eaux de ruissellement en provenance des secteurs urbains, la municipalité a édicté des règles adaptées au contexte dans les secteurs d'urbanisation nouvelle et a engagé la réalisation d'équipements correcteurs dans les secteurs déjà urbanisés où des problèmes ont été identifiés.

Le projet de PLU aura donc des incidences limitées voire des incidences positives par rapport à la situation hydraulique actuelle. La pollution chronique ou une éventuelle pollution accidentelle seront maîtrisées dans les zones d'urbanisation future.

1.3 Emissions de CO2, qualité de l'air et bruit

Emissions de CO2 et qualité de l'air

Le transport routier est l'un des principaux émetteurs de polluants, notamment pour les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone. La part des transports dans la pollution atmosphérique s'est fortement accrue depuis ces 20 dernières années. Les déplacements en zone urbaine et les infrastructures de transport génèrent des nuisances qu'il convient d'intégrer le plus en amont possible des projets d'aménagement notamment en limitant fortement l'étalement urbain et l'extension des hameaux déconnectés des centres bourgs.

Le PLU doit inciter au développement de l'habitat autour des pôles de proximité et une expansion urbaine maîtrisée. L'objectif est de limiter les déplacements en voiture et protéger les espaces naturels. Le PLU doit aussi offrir la possibilité de déplacement alternatif à l'automobile, soit en transport collectif pour des destinations relativement lointaines (il faut dans cette hypothèse que les zones d'urbanisation future soient proches des principaux axes de déplacement), soit à pied ou en vélo pour des déplacements de proximité (commerces, écoles, services de proximité comme la poste...).

Bruit

D'après les enquêtes réalisées régulièrement sur le sujet en France, le bruit est perçu comme l'une des premières nuisances par 40% des Français, loin devant la pollution de l'air (18%). L'origine des nuisances sonores est principalement liée aux transports mais également, à un niveau plus local, aux diverses activités humaines. Les niveaux du bruit urbain sont en général en deçà de ces seuils de danger pour l'ouïe. Ils ne rendent pas sourds... mais peuvent néanmoins provoquer des problèmes de santé lourds de conséquences.

La gestion de l'environnement sonore urbain, sur un plan quantitatif mais aussi qualitatif, représente ainsi un double enjeu sanitaire et social pour les aménageurs.

Deux facteurs ont fortement contribué à accroître, ces dernières décennies, la mobilité et les déplacements dans les villes. L'étalement urbain associé au cloisonnement des fonctions de la ville (logements, commerces, lieux de travail, loisirs) contraignent en effet les citadins à se déplacer de plus en plus. Ces facteurs ont même généré des besoins en déplacement autrefois inexistants (infrastructures routières « rapides », restauration « au volant », centres commerciaux ou complexes de loisirs en périphérie).

Réponse du PLU

Le projet communal à travers son Plan d'Aménagement et de Développement Durable a affirmé sa volonté de « Maîtriser l'urbanisation communale » (thème 1) en évitant l'urbanisation en nappe de l'habitat pavillonnaire sur les terres agricoles et « d'Améliorer les déplacements » (thème 5) en développant les cheminements doux.

Afin de limiter les déplacements automobiles et donc la pollution de l'air, le PLU a limité la construction en dehors du bourg constitué et de sa proche périphérie : La zone d'extension urbaine AU et les secteurs d'intensification du bourg Ua/ub sont compris dans l'enveloppe urbaine actuelle, tandis que les secteurs Uc sont à une distance telle des commerces et services du bourg qu'il est possible de s'y rendre à pied ou en vélo.

Par ailleurs la volonté communale est de créer une « ceinture verte » autour du centre bourg où les déplacements piétons et cycliste seront privilégiés. Plusieurs emplacements réservés au profit de la commune ont été inscrits dans le PLU afin de créer des cheminements doux comme entre le chemin de Chauffour et la poste (ER 10), entre la ceinture verte au sud et la zone AUL de loisirs à l'Ouest, à Citon (ER 12), entre la route de la Poste et le chemin de Cordes (ER 20)...

Evaluation environnementale des choix

La mise en œuvre des différents cheminements prévus au PLU permettra de limiter les déplacements en voiture à l'intérieur de la commune limitant l'émission de gaz à effet de serre et les nuisances sonores dans le bourg.

2. HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.1 Situation en présence

La commune de POMPIGNAC est inscrite dans le bassin versant de la Laurence elle-même affluent de la Dordogne, inscrite en Site d'Intérêt Communautaire FR7200660 dit « La Dordogne ». Le projet de PLU pourrait avoir des incidences indirectes sur les habitats, habitats d'espèce et espèces qui ont justifié l'inscription de la Dordogne dans le réseau Natura 2000.

Le site FR 7200660 « la Dordogne »

D'une superficie de 5 694 ha, le site Le site FR 7200660 « La Dordogne » est constitué du lit mineur de la Dordogne depuis la limite de la région Aquitaine en amont jusqu'au bec d'Ambès en aval. L'intérêt du site réside dans la présence et la reproduction des grands migrateurs amphihalins, de la Loutre et de plusieurs insectes inféodés aux milieux humides et rivulaires. L'opérateur pour la rédaction du DOCOB est EPIDOR.

Le tableau suivant rappelle les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur l'ensemble du site Natura 2000 et présentés dans les Formulaires Standards de Données.

HABITAT NATUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE	CODE NATURA 2000
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitans et du Callitricho-Bratation	3260

En gras, les habitats prioritaires

Le tableau suivant rappelle les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur l'ensemble du site Natura 2000 et présentées dans les Formulaires Standards de Données.

ESPECES	CODE NATURA	DIRECTIVE HABITAT	LIVRE ROUGE NATIONAL
Poissons			
Esturgeon européen <i>Acipenser sturio</i>	1101	An. II et IV	En danger
Alose feinte <i>Alosa fallax</i>	1103	An. II et IV	Vulnérable
Grande Alose <i>Alosa alosa</i>	1102	An. II et IV	Vulnérable
Bouvière <i>Rhodeus amarus</i>	1134	An. II	Non inscrit
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	1096	An. II	Vulnérable
Lamproie de rivière <i>Lampetra fluviatilis</i>	1099	An. II et V	Vulnérable
Lamproie marine <i>Petromyzon marinus</i>	1095	An. II	En danger
Saumon Atlantique <i>Salmo salar</i>	1106	An. II et V	Vulnérable
Toxostome <i>Chondrostoma toxostoma</i>	1126	An. II	Vulnérable
Plantes			
Angélique à fruits variables <i>Angelica heterocarpa</i>	1607	An. II et IV	Vulnérable

En gras, les espèces prioritaires

En terme de population relative (taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national) le site «La Dordogne» est considéré comme :

- (1) Remarquable (entre 15 et 100 %) pour l'Esturgeon et la Lamproie marine
- (2) Très Important (entre 2 et 15 %) pour l'Alose feinte et l'Angélique à fruits variables.

Le bourg de POMPIGNAC se trouve à plus de 10 km en amont de la Dordogne.

Le site FR 7200682 « Palus de Saint Loubès et d'Izon »

D'une superficie de 769,81 ha, le site FR 7200682 « Palus de Saint Loubès et d'Izon » est constitué d'une zone humide sur substrat tourbeux associant des milieux à forte potentialité pour l'avifaune aquatique : roselières, jonchaies, aulnaies, saussaie. On y trouve un peuplement de passereaux paludicoles très diversifiés, de la reproduction de d'anatidés.

L'intérêt du site réside dans la présence de la Loure et de plusieurs insectes inféodés aux milieux humides ainsi que comme halte migratoire pour les oiseaux inféodés au milieu marécageux. La structure porteuse pour la rédaction du DOCOB est la commune d'Izon.

Le tableau suivant rappelle les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur l'ensemble du site Natura 2000 et présentés dans le Formulaire Standard de Données.

HABITAT NATUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE	CODE NATURA 2000
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	91F0
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanquisorba officinalis</i>)	6510

En gras, les habitats prioritaires

Le tableau suivant rappelle les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur l'ensemble du site Natura 2000 et présentées dans le Formulaire Standard de Données.

ESPECES	CODE NATURA	DIRECTIVE HABITAT	LIVRE ROUGE NATIONAL
Mammifères			
Mustela lutreola	1356	An. II et IV	En danger
Lutra lutra	1355	An. II et IV	Vulnérable
Plantes			
Angélique à fruits variables <i>Angelica heterocarpa</i>	1607	An. II et IV	Vulnérable

En gras, les espèces prioritaires

2.2 Incidences du projet de PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

Le site FR 7200660 « la Dordogne »

Situé à plus de 10 km des berges de la Dordogne le développement urbain de POMPIGNAC n'aura aucune incidence sur les espèces fréquentant les berges du fleuve.

Concernant les espèces aquatiques, la mise en œuvre du PLU ne crée d'obstacle ni à la montaison ni à la dévalaison des individus. Il ne présente aucune incidence sur la migration des espèces. Le projet de PLU ne permet aucun travaux dans le lit mineur de la rivière. Les conditions granulométriques et courantologiques des zones de frai ne seront pas impactées. Le projet de PLU n'aura aucune incidence sur le lit mineur de la Dordogne.

Concernant la qualité des eaux, les rapports de dilution entre le rejet de la station (600 m³/j soit 6,94 l/s en capacité nominale) et les débits de la Dordogne en période d'étiage (Au niveau du point de rejet, le débit de la Dordogne est sous l'influence de la marée dynamique. Ainsi, selon notamment le coefficient de marée et le débit du fleuve, des inversions ponctuelles de courant peuvent y être observées) évalué à : QMNA5 : 45 m/s,) soit des rapports de dilution de 6 428 avec le QMNA5, font que le rejet de la station, dans un fonctionnement conforme aux exigences réglementaires, n'influence ni le régime hydraulique ni la qualité des eaux de la rivière.

Le site FR 7200682 « Palus de Saint Loubès et d'Izon »

Situé à environ 10 km des palus de Saint Loubès et d'Izon, séparé par la RN89-E70 le développement urbain de POMPIGNAC n'aura aucune incidence sur les espèces fréquentant cette zone.

Le projet de PLU n'entraînera aucune destruction d'habitat ou d'habitat d'espèce dans les Palus de Saint Loubès et d'Izon.

Concernant les espèces aquatiques, la mise en œuvre du PLU ne crée d'obstacle ni à la montaison ni à la dévalaison des individus. Il ne présente aucune incidence sur le déplacement des espèces dans la Laurence.

Concernant la qualité des eaux, le projet de station d'épuration prévoit une régulation des débits rejetés en période d'étiage (infiltration des effluents en période de basses eaux, limitation des débits en période intermédiaire), régulation qui permet une dilution des effluents telle que les objectifs de qualité des eaux dans la Laurence seront respectés.

2.3 Conclusion

Le projet de PLU de POMPIGNAC n'aura aucune incidence notable sur les habitats, habitats d'espèces et espèces du Site d'Intérêt Communautaire FR7200660 « La Dordogne » ainsi que sur le Site d'Intérêt Communautaire FR7200682 « Palus de Saint Loubès et d'Izon ».

Le projet de PLU de POMPIGNAC n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

3. RESSOURCES AGRICOLE ET FORESTIERE ET BIODIVERSITE

La sauvegarde de la biodiversité et des écosystèmes est confrontée à la progression de l'urbanisation et ce qu'elle entraîne (augmentation de la circulation automobile, augmentation des flux de polluants rejeté dans les milieux récepteurs,...) Ils sont un des principaux facteurs responsable de la détérioration des habitats et de l'appauvrissement de la diversité des espèces.

Pour faire face à cet enjeu majeur, le Plan Local d'Urbanisme a pris des dispositions :

- Maîtrise de la constructibilité par un zonage stricte et contraignant, limité à des secteurs en continuité du bâti existant,
- Inscription en zone à vocation agricole des espaces valorisés par l'agriculture,
- Prise en compte des milieux naturels les plus sensibles par un zonage spécifique,
- Inscription en Espace Boisé Classé des principales formations forestières,
- Protection des corridors biologiques : trame bleue et trame verte.

3.1 Ressource agricole

Situation en présence

La Surface Agricole Utilisée Communale (SAUC) était de 377 hectares au recensement agricole de 2000, soit 32,4 % du territoire de POMPIGNAC. L'occupation de la SAU est dominée par la vigne, valorisée par le classement en AOC, les prairies à fourrage et les terres labourables. On compte à POMPIGNAC, 3 élevages de chevaux les prairies à fourrage et les friches, viennent ensuite

En 2010, on compte encore 15 exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation sur la commune dont 6 exploitations professionnelles.

Choix du PLU

Le projet de PLU souhaite permettre la poursuite et le développement des activités agricoles traditionnelles de POMPIGNAC et tout particulièrement de la viticulture.

Ces activités agricoles variées assurent la préservation du caractère rural de la commune et des caractéristiques environnementales et paysagères de la majeure partie de son territoire. Elles sont le garant du maintien d'une certaine biodiversité sur le territoire communal et de la présence de ce que l'on peut nommer la faune banale des espaces ruraux.

La poursuite d'un étalement de l'urbanisation sur les plateaux agricoles peut encourager à un morcellement supplémentaire des parcelles agricoles et une rupture dans la continuité des espaces agricoles. C'est la raison pour laquelle la constructibilité a été strictement encadrée à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante ou pour de rares exceptions (zones de développement économique notamment au nord de la commune) à des secteurs en relation avec la zone d'activités de Yvrac et proches de la RD 115^{E7} et de la N89 (–La Tourasse et Gachet, réservé dès le POS pour de l'activité économique).

Sur le reste du territoire communal, l'espace agricole a été inscrit en zone A, indiquée lorsque des habitations sont présentes. Dans la zone A, seuls sont autorisés :

- la construction d'habitations et de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole,
- la construction d'infrastructures et d'équipements d'intérêt collectif.

La zone A stricte couvre ainsi 685 ha soit presque 60 % de la superficie du territoire communal.

Evaluation environnementale des choix

Le classement en zone agricole d'environ 60 % du territoire communal en évitant l'étalement urbain et l'artificialisation irréversible des terres, permettra le maintien d'une activité qui participe, pour ce quelle est, au maintien de la biodiversité.

3.2 Ressource sylvicole et la biodiversité

Situation en présence

Les boisements communaux occupent environ 200 ha, soit 18% du territoire communal. Ils sont relativement disséminés sur l'ensemble du territoire, formant des masses boisées dont les surfaces varient de 3 à 25 hectares. Selon leur importance et leur localisation, les boisements remplissent des fonctions diverses :

- fonction de refuge biologique dans la matrice agricole et de corridor biologique,
- protection des berges des cours d'eau contre l'érosion,
- protection des sols contre l'érosion dans les secteurs à forte pente,
- structuration des paysages.

Choix du PLU

Consciente des différents rôles joués par les espaces boisés sur la commune, la municipalité a décidé :

- de ne pas autoriser de développement urbain sur des espaces boisés,
- d'inscrire en Espace Boisé Classé la plupart des boisements et formations linéaires de la commune. C'est ainsi que 182,54 ha de boisement ont été inscrits en Espace Boisé Classé.

Bien que ne possédant pas un patrimoine biologique d'intérêt national ou international, la municipalité a décidé d'inscrire en zone naturelle protégée les secteurs humides de la vallée de la Laurence, de la vallée de la Capéranie, et l'ensemble d'espace vert paysager central assurant notamment le lien entre les quartiers et la vallée de la Laurence. Dans cette zone « Sont interdites toute occupation et utilisation des sols à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. » Elle couvre 94 ha soit 8 % du territoire communal.

Evaluation environnementale des choix

Le classement en Espace Boisé Classé de la plupart des bosquets et haies de la commune et le classement en espace naturel protégé des zones humides présentes sont une garantie de leur conservation et du maintien des fonctions biologiques qu'ils remplissent actuellement.

3.3 Maintien des corridors biologiques : trames bleues et des trames vertes

Situation en présence

Les zones urbaines artificialisées et les voies de déplacement qui les relient entre elles, sont pour beaucoup d'espèces animales peu mobiles de véritable barrière infranchissable. Il se crée ainsi peu à peu des isolats de populations sans relation avec les populations voisines, augmentant les phénomènes de dégénérescence (absence ou mauvais brassage génétique, maladie) et augmentant les risques d'extinction locale. Il est donc

nécessaire, pour limiter ces phénomènes, de prévoir soit au cœur même du tissu urbain soit sur sa périphérie, des couloirs peu ou pas artificialisés permettant à la faune de se déplacer entre plusieurs territoires éloignés.

Les berges de cours d'eau avec leur ripisylve, les haies dans la trame agricole, les lisières forestières, sont autant de lignes privilégiées qui guident les déplacements de la faune.

L'espace rural de POMPIGNAC est encore très diversifié, à la fois dans les types de valorisation des sols (vigne, terres labourables, prairies permanentes pour la fauche ou l'élevage équin, bosquets de feuillus, haies) que dans l'agencement de ses différentes composantes.

L'interconnexion entre ces différents éléments par l'intermédiaire des haies, bords de cours d'eau, lisière de culture, est le garant du bon équilibre écologique de cet espace. Un paysage, au-delà de sa qualité plastique, trouve sa valeur dans le mouvement créé par la vie animale et végétale qu'il accueille : champ d'un oiseau, chevreuil qui débouche du bois, fleurs sauvage en angle de parcelle cultivée...

La conservation de cette ambiance paysagère passe notamment par le maintien des corridors biologiques (trame bleue et trame verte) existants entre les différentes composantes du territoire.

Evaluation environnementale des choix

Le classement en Espace Boisé Classé de la plupart des bosquets et haies de la commune et le classement en espace naturel protégé de la partie amont de la Laurence assurent le maintien des différentes connexions biologiques du territoire de POMPIGNAC.

Ces connexions constituent un réseau reliant les boisements de Canteloup, Fond Gauja et Moulin de Fayet au nord de la commune, les boisements de Castera, Lataste et les Arrouchs au sud de la commune.

4. PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE

4.1 Situation en présence

Malgré sa proximité avec l'agglomération bordelaise, la commune de POMPIGNAC offre un paysage de type rural encore assez préservé en dehors de sa zone urbaine globalement bien circonscrite. La présence de la Laurence et de son petit affluent le Capéranie dans le cœur du village assure une respiration verte dans le bourg en reliant les principaux commerces et services du centre-ville avec les zones résidentielles périphériques et les équipements sportifs.

La préservation des paysages de la commune et de son cadre de vie agréable nécessite l'affirmation de ces ceintures et coulées vertes dans la ville et sur sa périphérie immédiate.

4.2 Choix du PLU

Le projet communal à travers son Plan d'Aménagement et de Développement Durable a affirmé sa volonté de « Maîtriser l'urbanisation communale » (thème 1) en évitant l'urbanisation en nappe de l'habitat pavillonnaire sur les terres agricoles et en sanctuariser les espaces verts, naturels ou agricoles, communaux et privés, ceinturant le centre bourg. Pour cela, la PADD traduit dans le zonage réglementaire a instauré une « ceinture verte » autour du bourg constitué grâce au zonage en N du vallon de la Capéranie, de la partie amont de la Laurence. Les espaces boisés ont été inscrits en Espace Boisé Classé dans ces secteurs.

Dans cette ceinture verte ne sont admis que les déplacements piétons et cyclistes. Plusieurs emplacements réservés au profit de la commune ont été inscrits dans le PLU afin de créer des cheminements doux comme entre le chemin de Chauffour et la route de la Poste (ER 10), entre la ceinture verte au sud et la zone Ue de loisirs à l'Ouest, à Citon (ER 12), entre la route de la Poste et le chemin de Cordes (ER 20),...

Pour faciliter l'accès piétons dans le bourg, des espaces de parking sont prévus avec des emplacements réservés à proximité des équipements de loisirs et des cheminements piétonniers (thème 3 du PADD).

Enfin le PLU affirme la volonté communale de sécuriser la traversée du bourg notamment par l'aménagement et/ou le déplacement de la voie départementale n°241 (Thème 5 du PADD).

4.3 Evaluation environnementale des choix

La mise en œuvre de la ceinture verte autour du bourg constitué et des cheminements doux associés, le confortement de l'activité agricole par le classement en zone A d'une grande partie du territoire, l'inscription en Espace Boisé Classé des principaux bosquets et haies de la commune, permettront de maintenir la qualité des paysages communaux et dans le bourg, d'améliorer le cadre de vie des Pompignacais.

5. INCIDENCES DU P.L.U. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

5.1 Structuration du tissu urbain, et par ce biais, valorisation de l'environnement urbain

L'état des lieux du tissu urbain caractérisant la commune aujourd'hui souligne une tendance à un développement par extension urbaine qui s'est produite, jusqu'à une période récente, sous forme linéaire le long des routes (notamment la route de Touty et le chemin de la Poste) et par mitage ponctuel du territoire forestier.

La forme linéaire de l'urbanisation qui s'est développée s'explique cependant par des contraintes :

- le caractère agro-viticole du nord, du sud et de l'est du bourg,
- la présence d'espaces sensibles d'un point de vue paysager et environnemental au nord du bourg.

Le PLU, dans son zonage, rend compte de ce développement de l'urbanisation, et choisit de le reconnaître et de l'étoffer en :

- encourageant l'« urbanisation de la ville sur la ville » (renouvellement urbain) → **zone Ua**,
- permettant la densification des secteurs déjà bâtis → **zone Ub**,
- permettant le remplissage des « dents creuses » dans les secteurs pavillonnaires récents et en permettant leur extension mesurée tout en respectant leurs caractéristiques → **zones Uc et Ud**,
- proposant l'urbanisation à court terme de la partie sud du bourg centre aujourd'hui incluse dans le tissu urbain de POMPIGNAC, en respectant l'orientation d'aménagement et de programmation proposée → **zone AU**.

La récupération des délaissés et des secteurs enclavés permet donc une densification du bâti et son recentrage au niveau du bourg et de ses abords (cercles 1 et 2), ainsi qu'une densification par remplissage des « dents creuses » des hameaux principaux, engendrant donc des incidences mineures sur les zones boisées et agricoles et les prairies proches des zones urbanisées.

Cette structuration des zones permet de développer l'urbanisation sur le territoire communal en donnant de l'épaisseur au tissu urbain.

Concernant plus particulièrement les secteurs à vocation principale d'habitat, le projet de zonage permet de maîtriser le développement de l'urbanisation en le concentrant sur le centre du Bourg c'est à dire à proximité des principales voies de déplacement existantes, des réseaux, des commerces, services et équipements collectifs tout en permettant une croissance dynamique de la population.

Les secteurs de développement de l'urbanisation ont été divisés en quatre zones aux caractéristiques urbaines et architecturales différentes :

- la **zone Ua** comprend le centre bourg ancien et l'occupation bâtie la plus dense dans la partie centrale du bourg,
- la **zone Ub** comprend les quartiers en continuité immédiate du centre du village et présente une occupation bâtie de moyenne densité,
- la **zone Uc** comprend un habitat discontinu de moindre densité, généralement situé au-delà de la ceinture verte du village (le secteur Uc1 distingue les terrains urbanisés en lotissements de densité moyenne, le secteur Uc2 distingue les terrains urbanisés en diffus, de densité moyenne, le long des voies existantes, le secteur Uc3 distingue les terrains urbanisés en lotissements de faible densité, le secteur Uc4 distingue les terrains urbanisés en diffus, de faible densité, le long des voies existantes),

- la **zone Ud** comprend les secteurs urbains caractérisés par un habitat de faible densité et généralement situé en marge du périmètre d'assainissement collectif prévu par la commune (le secteur Ud1 distingue les terrains construits, de faible densité, le secteur Ud2 distingue les terrains construits, de très faible densité, le secteur Udr distingue les terrains concernés par les risques de sous-sols, liés à la proximité d'anciennes carrières souterraines et il est strictement inconstructible).

Par ailleurs, une zone de projet (zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ouverte (**zone AU**)) est proposée au sud du centre-bourg.

5.2 Sollicitation de zones de prairies, de taillis et de bois pour la création de zones d'urbanisation future

Le présent document a des incidences sur des sites repérés comme étant « naturels ». En effet :

- la zone d'urbanisation future ouverte (zone 1AUm de *Le Clouet*), à vocation mixte se trouve sur une surface de 5 ha actuellement pour partie en taillis et pour partie en prairie.
- les zones d'urbanisation future ouvertes (zones AUm de « *Gachet* » et « *La Tourasse* »), à vocation mixte se trouvent sur des secteurs classés agricoles au PLU de 2007, contrairement aux orientations du POS depuis 1983, qui avait réservé ces terrains longeant la RN 89 à l'activité économique
- la zone d'urbanisation future ouverte (zone AU du Bourg), à vocation mixte se trouve sur un secteur actuellement urbain constructible, mais encore en prairie. Ce secteur est aujourd'hui peu adapté pour la pratique agricole, situé au sein ou en continuité immédiate du tissu urbain.

Le projet de zonage permet de recentrer et de maîtriser le développement de l'urbanisation sur la commune tout en permettant une croissance dynamique de la population. Le développement urbain est donc prioritairement localisé au niveau du bourg et de ses extensions qui concentrent l'ensemble des réseaux et des équipements.

5.3 Evaluation environnementale de ces choix

La croissance urbaine future est volontairement concentrée sur le bourg et ses abords **limitant ainsi l'extension des réseaux** (eau potable, électricité, voirie et défense incendie) et **les déplacements**.

Les zones d'urbanisation future (zones AU et AUm) se trouvent toutes dans la zone d'assainissement collectif favorisant ainsi un traitement plus intégré de la pollution des eaux. A ce titre-là, le choix opéré par la municipalité participe de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Ce parti pris va aussi dans le sens d'une limitation des transports liés aux services publics tels que la distribution du courrier ou le ramassage des ordures ménagères puisqu'il ne crée pas de nouveaux points de desserte (les secteurs concernés sont déjà urbanisés). Il participe du contrôle de la consommation d'énergie due aux déplacements urbains (transports en communs et cheminements doux) et la pollution de l'air.

L'effet environnemental de ce zonage sera ainsi d'**encourager la densité et la diversité des fonctions de la ville**, de façon à limiter les extensions urbaines sur des territoires nouveaux et à limiter les déplacements automobiles engendrés par des espaces monofonctionnels, trop étalés ou éparpillés.

6. INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES ESPACES AGRICOLES

6.1 Choix opérés

Les secteurs agricoles en activité ont été classés en zone agricole A (terrains et bâtiments).

Et dans la zone A, seuls sont autorisés :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Par ailleurs, la zone A se décline en secteurs :

- A, où ne sont admises que les constructions liées à l'activité agricole,
- A1, non constructible correspondant à des espaces sensibles,
- A2, pour les secteurs d'habitat existant, de qualité architecturale et patrimoniale, où est autorisé le changement de destination,
- A3, pour les secteurs comportant un habitat de faible densité, non lié à l'activité agricole, et A3c, sous-secteur de taille et de capacité limitée dans lequel les constructions d'habitation peuvent être autorisées, conformément à l'article L 123-1-5 14ème du Code de l'Urbanisme,

et en un sous-secteur :

- A3c, sous-secteur de taille et de capacité limitée dans lequel les constructions d'habitation peuvent être autorisées, conformément à l'article L 123-1-5 14ème du Code de l'Urbanisme.

L'objectif a été à la fois de préserver de toute urbanisation les entités agro-viticoles majeures tout en permettant une adaptation du bâti présent en secteur agricole mais n'ayant plus aucun lien avec l'agriculture. Il s'est agi de valoriser l'espace agricole dans toutes ses composantes.

6.2 Evaluation environnementale du choix

L'effet environnemental de ce zonage sera de permettre la poursuite et le développement des activités agricoles traditionnelles de POMPIGNAC tout en facilitant la mise en valeur et l'entretien des bâtiments existants sur ces espaces.

7. INCIDENCES DU PLU SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

7.1 Choix opérés

La municipalité de POMPIGNAC, dans le cadre d'une volonté de développer une dynamique économique sur son territoire, souhaite :

- maintenir et reconnaître les pôles économiques et d'emplois situés sur son territoire (liés pour l'essentiel aux loisirs (équestre notamment), à l'industrie et à l'artisanat),
- dynamiser le centre du bourg pour offrir les conditions d'un accueil pérenne de nouvelles activités de commerces et de services,
- développer les pôles d'activités en proposant des zones de développement aux abords de la RN89 (avenue du Périgord).

Pour cela, il est prévu de reconnaître les activités existantes par un classement en Uy, les zones de développement des pôles d'activités en AUm, la zone de développement du centre-bourg en AU et de classer en secteur NL les entités touristiques existantes ou en projet.

7.2 Evaluation environnementale du choix

La mise en place d'un zonage spécifique autour des activités artisanales et touristiques existantes fournit les conditions pour leur poursuite. Sont ainsi reconnues les zones d'activités existantes de « Maisonneuve » (Uy), le centre bourg (Ua et AU), où se développera l'habitat, les commerces et les services, et « Rhodes » (secteur NL), où se développent des activités sportives, de loisir et de suivi éducatif, notamment autour des activités équestres.

Par ailleurs, la mise en place d'un zonage spécifique reconnaissant des sites à vocation d'activités économiques à venir concerne les secteurs de « Gachet » et « La Tourasse » et de « Le Clouet » (secteurs AUm) et permet la dynamisation du tissu économique locale.

Le zonage autour d'activités déjà existantes montre la volonté municipale de ne pas disperser les activités susceptibles de générer des nuisances sur le territoire communal mais au contraire de les regrouper dans des zones dont la vocation est déjà affirmée (avenue du Périgord notamment D115 E7, le long de la RN 89).

Cette stratégie (reconnaissance de l'existant, extension des pôles commerciaux et artisanaux et développement mesurée de l'activité touristique et de loisir) permet d'une part de ne pas miter le territoire communal et de modérer la consommation d'espace et les risques d'atteintes à des espèces d'intérêt écologique, d'autre part de faire des économies d'échelle en matière de traitement des nuisances (traitement de l'eau, collecte des déchets, aménagement de voirie) et donc de réduire les nuisances potentielles sur l'environnement.

Le règlement écrit intègre le fait que les constructeurs prévoient les aménagements nécessaires à l'absorption des eaux pluviales sur leur terrain sauf impossibilité technique. Des dispositifs de récupération des eaux pluviales peuvent être aménagés. En cas d'impossibilité technique, l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public, s'il existe, est soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie.

8. CONCLUSION

Le projet de PLU tel qu'il a été décidé par la municipalité, permet le développement de l'habitat sur le territoire communal ainsi que le confortement des activités économiques existantes et le développement de l'attractivité économique de ce territoire dans le respect des composantes de l'environnement aussi bien physiques (air, eau, sol) que biologiques (espace forestier, espace agricole, milieu aquatique et rivulaire).

Le parti pris d'une densification du bourg et de ses extensions et des hameaux principaux, associé à l'arrêt de l'urbanisme de mitage, participe du contrôle des émissions de polluants dans l'air en limitant les déplacements et les transports. Ce parti pris permet aussi de limiter la consommation d'espace donc de sol potentiellement exploitable pour l'agriculture.

Le choix de promouvoir l'accroissement urbain dans les secteurs d'assainissement collectif permet d'optimiser le traitement de la pollution domestique (l'ensemble des zones de projet – zones à urbaniser sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement).

Enfin, l'inscription systématique des habitats à forte valeur écologique dans une zone de protection stricte est une garantie de leur pérennité.

On peut donc considérer que le projet de PLU de la commune de POMPIGNAC n'a pas d'incidence sur l'environnement et que les dispositions mises en œuvre (classement en zone naturelle protégée N et zone agricole protégée A1) permettront de maintenir la qualité des habitats, habitats d'espèces et espèces du Site d'Intérêt Communautaire situé aux abords du territoire communal, site FR 7200660 «La Dordogne ».

PARTIE V : INDICATEURS QUI DEVRONT ETRE ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Le Plan Local d'Urbanisme précise les indicateurs élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan (art. R.123-2 et L. 123-12-1 du code de l'urbanisme).

Cette évaluation a lieu trois ans au plus après la délibération portant approbation du présent Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'un débat organisé au sein du Conseil Municipal.

Il s'agit d'évaluer les résultats de l'application du présent P.L.U. au regard :

- de la satisfaction des besoins en logements,
- et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

1. EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PRESENT P.L.U. AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Rappel des besoins en logements établis lors de l'approbation du présent P.L.U. :	Besoin en logements sur la période 2008-2022 (14 ans) : + 340 logements soit environ 24 logements par an
--	---

L'évaluation des résultats de l'application du présent P.L.U. au regard de la satisfaction des besoins en logements se fera sur la base des indicateurs suivants :

Critères quantitatifs	Indicateurs quantitatifs
Pression foncière	<p>Indicateur 1 : Taux de croissance constaté (nombre de permis de construire à usage d'habitation autorisés depuis 3 ans).</p> <p>Indicateur 2 : Nombre d'opérations de renouvellement urbain réalisées (nombre de permis de construire à usage d'habitation autorisés depuis 3 ans).</p>
Objectif de croissance pertinent	<p>Indicateur 3 : Cohérence entre perspectives démographiques envisagées (environ 43 nouveaux habitants par an) et capacités d'accueil du P.L.U. (environ 1 000 m² par logement soit environ 2,9 ha consommés par an).</p> <p>Indicateur 4 : Vérification de la compatibilité du développement urbain de POMPIGNAC avec les objectifs du SCoT de l'Aire Bordelaise.</p> <p>Indicateur 5 : Cohérence du dimensionnement de la zone AU du Bourg avec les besoins en logements annoncés (nombre de logements projetés / superficie ouverte à l'urbanisation).</p>

Critères qualitatifs	Indicateurs qualitatifs
Optimisation de la forme urbaine	<p>Indicateur 6 : Cohérence entre le développement urbain réalisé et les orientations d'aménagement et de programmation proposées dans le P.L.U..</p> <p>Indicateur 7 : Analyse de la typologie des habitats réalisés sur la période triennale au regard de la typologie des habitats projetés (densité, hauteur, statut, ...).</p>
<p>Qualité de la desserte et de la capacité des infrastructures</p> <p>Evolution des espaces publics au service du développement urbain</p>	<p>Indicateur 8 : Analyse de l'adaptation des réseaux (voirie, eau potable, électricité, desserte incendie et assainissement collectif) aux projets réalisés sur la période triennale.</p> <p>Indicateur 9 : Evolution des emplacements réservés (ont-ils été réalisés ?) permettant l'optimisation de la satisfaction des besoins en logements initialement évalués.</p>
Préservation des paysages naturels et urbains	<p>Indicateur 10 : Qualité de l'insertion paysagère des projets de logements réalisés depuis trois ans à POMPIGNAC : cohérence du projet avec la topographie, protection des haies et bosquets existants, adaptation au site des aménagements paysagers réalisés lors de la création des logements,</p>

2. EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PRESENT P.L.U. AU REGARD, LE CAS ECHEANT, DE L'ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES A URBANISER ET DE LA REALISATION DES EQUIPEMENTS CORRESPONDANTS

Le présent P.L.U. ne propose qu'une seule zone à urbaniser AU à vocation d'habitat, dont une partie significative du foncier appartient à la Commune. Cette zone se situe au cœur du bourg.

Dans ce contexte, la Commune n'a pas proposé d'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU, qui va s'urbaniser dans le cadre de la réalisation de la Convention d'Aménagement de Bourg qui vient d'être réalisée à POMPIGNAC.

Concernant la réalisation des équipements correspondants à l'urbanisation de la zone AU, l'évaluation des résultats de l'application du présent P.L.U. se fera sur la base des indicateurs suivants :

Critères qualitatifs	Indicateurs qualitatifs
<p>Qualité de la desserte et de la capacité des infrastructures</p> <p>Evolution des espaces publics au service du développement urbain</p>	<p>Indicateur 1 : Analyse de l'adaptation des réseaux (voirie, eau potable, électricité, desserte incendie et assainissement collectif) aux projets réalisés sur la période triennale dans la zone AU du bourg.</p> <p>Indicateur 2 : Evolution des emplacements réservés (ont-ils été réalisés ?) permettant l'optimisation de la satisfaction des besoins en logements initialement évalués.</p>

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Cartes des contraintes
- ANNEXE 2 : Détail des surfaces zone par zone
- ANNEXE 3 : Décret n°2004.490 du 3 juin 2004

ANNEXE 1 : CARTES DES CONTRAINTES

POMPIGNAC

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



CONTRAINTES ANNEXEAU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Mise en révision	Arrêt du projet	Approbation
04 juin 2008	27 juin 2012	

Vis pour être annexé le

DOSSIER D'APPROBATION

Le Maire,

Echelle 1 / 5 000

Zones archéologiques recensées

1	La Tourasse : motte cadastrale médiévale.
2	Guérin : château médiéval.
3	La RomaniGue : occupation antique.
4	Le Bourg : église et cimetière, Moyen-Age. Vestiges gallo-romains.
5	Le Castéra : château, atelier de tuilier, Moyen-Age. Vestiges gallo-romains.
6	A Touest de Manial, Lataste : occupation protohistorique.

LEGENDE

Réseaux

- Eau potable (Source: Lyonnaise des eaux FRANCE)
- GAZ (Source: GDF - 2010)
- Electricité haute tension (Source: EDF - 2010)
- Electricité basse tension (Source: EDF - 2010)

Assainissement

- Réseau d'assainissement (Source: Lyonnaise des eaux FRANCE)

Défense Incendie

- Hydrant conforme
- Hydrant non conforme
- Point d'eau, réserve, forage... (Source: SDIS 33 - février 2011)

Captage eau potable

- Forage Rouqubert (Source: Pater à combrailles - 2005)

Risques

- Périphérie d'affaissement ou d'affaissement prévisible - zone de carrières souterraines abandonnées répertoriées. (Source: Bureau des cartes souterraines - CC 23 - Avril 2010)
- Classement sonore des infrastructures terrestres
- Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie (RD241), Catégorie 4 : 30m
- Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie (RN65), Catégorie 1 : 200m (Source: Arrêté préfectoral du 05/04/11 et arrêté de réfection)
- Zones Archéologiques (voir tableau ci-contre) (Source: Pater à combrailles - 2005)
- Zones humides
 - Prairies humides
 - Boisements humides
 - Zones humides urbanisées
 - Zones humides cultivées
 - Plantations d'arbres en zones humides

Données agricoles

- AOC (Source: INAO - 1997)
- Terrils viticoles à enjeux classés en Espace Naturel Insulaire (Source: DRIEMA 2011)
- Centre d'évaluation
- Bâtiments d'élevage (bovins, ovins, ...), périmètre de protection de 50m (Source: Données transmises par le maire)

N

Echelle 1 / 5 000



Alimenter par MONTUSSAN

Alimenter par MONTUSSAN

Alimenter par SALLEBOEUF

ANNEXE 2 : DETAIL DES SURFACES ZONE PAR ZONE

Zones	Secteur	Surface totale de la zone (ha)	Surfaces disponibles (ha)
Total Ua	Le Bourg	5,41	0,00
Total Ub	Citon-Le Domaine	51,30	2,82
Uc1	Rivasseau	2,64	0,92
	Cadouin	24,58	0,99
	Le Castera	8,75	0,00
	Chatillon	0,88	0,21
	Bel Horizon	4,25	0,09
Total Uc1		41,11	2,21
Total Uc1*	Chatillon	0,29	0,00
Uc2	Le Maine	3,80	1,05
	Au Pont	2,09	0,52
	Le Pont Castaing	4,54	1,14
	Moulin de Fanfan	6,47	2,02
	Plantey-Martinot Est	28,95	3,30
Total Uc2		45,85	8,03
Total Uc3	Pererot	8,25	0,00
Uc4	L'ermitage	0,45	0,00
	Graves	7,21	2,08
Total Uc4		7,66	2,08
Ud1	Pererot	1,48	0,00
	Citon	3,21	2,03
	La Fourguy	2,83	0,60
	Trinquay	2,58	0,33
	La Barere	6,30	1,40
	Bouchet Ouest	8,60	1,52
	Dains	2,49	0,64
	Gachet	8,53	2,48
	Le Barrail	3,12	0,82
Total Ud1		39,13	9,82
Ud1*	Citon	0,14	0,00
	La Barere	0,15	0,00
Total Ud1*		0,29	0,00
Ud2	Vincent	6,50	3,41
	La Bouque	3,70	2,28
Total Ud2		10,20	5,68
Total Udr	Trinquay	0,36	0,00

Zones	Secteur	Surface totale de la zone (ha)	Surfaces disponibles (ha)
UE	Lannegran	5,42	0,00
	Saint-Paul	1,21	1,14
Total UE		6,63	1,14
Total Uy	Maison Neuve	6,52	1,19
Total AU	Le Maine	5,05	3,10
AUm	Le Clouet	5,45	5,45
	Gachet	1,84	1,84
	La Tourasse	7,08	5,51
Total AUm		14,37	12,80
TOTAL zones constructibles		242,41	52,16
N		94,16	
N1		3,39	
N3		73,86	
N2		0,77	
N3c		1,21	0,72
NL		23,09	
NLc		1,41	0,96
Total N		197,89	
A		671,10	
A1		23,00	
A2		8,16	
A3		18,50	
A3c		0,93	0,69
Total A		721,69	
TOTAL zones non constructibles		919,59	2,37

ANNEXE 3 : DECRET N°2004.490 DU 3 JUIN 2004

[Retour](#)

Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

NOR: MCCX0400056D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le nouveau code de procédure civile, notamment son article 1472 ;

Vu le code des marchés publics, annexé au décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 ;

Vu la loi n° 2003-707 du 1er avril 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 modifiée relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret du 19 avril 1947 concernant les expertises des objets provenant des fouilles archéologiques, modifié par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le décret n° 92-311 du 31 mars 1992 modifié soumettant la passation de certains contrats de fournitures, de travaux ou de prestation de services à des règles de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 19 mai 1997 et par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2001-894 du 26 septembre 2001 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 14 avril 2004 ;

Vu la lettre de saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 14 avril 2004 ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guyane en date du 14 avril 2004 ;

Vu la lettre de saisine du conseil général de Guyane en date du 14 avril 2004 ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de Martinique en date du 19 avril 2004 ;

Vu la lettre de saisine du conseil général de Martinique en date du 19 avril 2004 ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de la Réunion en date du 20 avril 2004 ;

Vu la lettre de saisine du conseil général de la Réunion en date du 20 avril 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Article 2

Les mesures mentionnées à l'article 1er sont prescrites par le préfet de région.

Toutefois, lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre Ier du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Article 3

Pour l'application du présent décret, sont dénommées :

- a) « Aménageurs » les personnes qui projettent d'exécuter les travaux ;
- b) « Opérateurs » les personnes qui réalisent les opérations archéologiques.

Article 4

Entrent dans le champ de l'article 1er :

1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
 - b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
 - c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;
 - d) A une autorisation de lotir en application des articles R. 315-1 et suivants du même code ;
 - e) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- 2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Entrent également dans le champ de l'article 1er les opérations mentionnées aux articles 6 et 7.

Article 5

Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Article 6

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article 5 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de demande de permis de démolir, de demande d'autorisation de lotir, de demande d'autorisation relative à des installations ou travaux divers ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet.

Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration de travaux déposée en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 7

En dehors des cas prévus au 1° de l'article 4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 6 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

Article 8

I. - Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 4, le préfet de région est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire du dossier de demande dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 4, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

II. - Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 4, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut saisine au titre du présent décret.

Article 9

Lorsqu'il a reçu un dossier, le préfet de région délivre à l'autorité qui l'a saisi ainsi qu'à l'aménageur un accusé de réception indiquant la date à compter de laquelle court le délai prévu à l'article 18 ou, le cas échéant, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19.

Article 10

Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.

Article 11

Hors des zones mentionnées à l'article 5, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai prévu à l'article 10, le préfet de région est réputé avoir renoncé à prescrire un diagnostic sur le même terrain et pour le projet de travaux dont il a été saisi, pendant une durée de cinq ans, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune.

Sont considérées comme substantielles les modifications portant notamment sur l'implantation, la profondeur ou les modes de fondation des ouvrages projetés.

Si l'état des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune conduit le préfet de région à modifier l'appréciation qu'il a portée sur la nécessité d'un diagnostic, il le fait connaître à l'aménageur, par acte motivé, dans les meilleurs délais et en informe le maire.

Article 12

Si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article 10, la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription.

Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article 14.

La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine.

Chapitre II**Régime des prescriptions archéologiques****Article 13**

Le préfet de région édicte les prescriptions archéologiques, délivre l'autorisation de fouille et désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive.

Le responsable scientifique est l'interlocuteur du préfet de région et le garant de la qualité scientifique de l'opération archéologique. A ce titre, il prend, dans le cadre de la mise en oeuvre du projet d'intervention de l'opérateur, les décisions relatives à la conduite scientifique de l'opération et à l'élaboration du rapport dont il dirige la rédaction. Il peut être différent pour la réalisation du diagnostic et pour la réalisation de la fouille.

Article 14

Les prescriptions archéologiques peuvent comporter :

1° La réalisation d'un diagnostic qui vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport ;

2° La réalisation d'une fouille qui vise, par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final ;

3° Le cas échéant, l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.

Les prescriptions sont motivées.

Article 15

Lorsqu'il prescrit un diagnostic en application du 1° de l'article 14, le préfet de région définit ses objectifs, l'emprise de l'opération, les principes méthodologiques à suivre ainsi que la qualification du responsable scientifique.

Article 16

Lorsque les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux mentionnées à l'article 1er portent sur des terrains recelant des vestiges archéologiques dont l'intérêt impose une conservation sur place faisant obstacle à la réalisation de l'aménagement, le préfet de région demande le classement parmi les monuments historiques de tout ou partie du terrain. Le ministre chargé de la culture notifie, dans ce cas, au propriétaire du terrain une proposition de classement dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre II du livre VI du code du patrimoine.

Article 17

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article 4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

Lorsque l'aménageur modifie son projet en application du 3° de l'article 14, les modifications de la consistance du projet indiquées par le préfet ont valeur de prescription. Si celles-ci ne sont pas de nature à imposer le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, ou d'une demande de modification de l'autorisation délivrée, l'aménageur adresse au préfet de région une notice technique exposant le contenu des mesures prises.

Article 18

Le préfet de région dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une prescription de fouille ou demander la modification de la consistance du projet. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact.

En l'absence de notification de prescriptions dans le délai applicable en vertu de l'alinéa précédent, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Lorsque le préfet de région fait connaître à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et à l'aménageur son intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet, il doit notifier le contenu de cette prescription dans un délai qui ne peut dépasser trois mois à compter de la date de réception du dossier. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions.

Article 19

La date de réception du rapport est notifiée par le préfet de région à l'autorité qui instruit la demande d'autorisation et à l'aménageur. A compter de cette date, le préfet de région dispose d'un délai de trois mois pour notifier le contenu des prescriptions postérieures au diagnostic. A défaut de notification dans ce délai, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions.

Dans le cas où le diagnostic a déjà été réalisé en application de l'article 12, le délai de trois mois court à compter de la réception du dossier par le préfet de région dans les conditions prévues à l'article 8 ou de la confirmation par l'aménageur de son intention de réaliser les aménagements, ouvrages ou travaux projetés.

Article 20

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été arrêtées à l'occasion de la création d'une zone d'aménagement concerté ou de l'autorisation d'un lotissement, aucune prescription supplémentaire ne peut être imposée lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération. Il en va de même si le préfet de région, régulièrement saisi du projet de réalisation de la zone ou du lotissement a fait savoir à l'aménageur que son projet n'appelait pas d'intervention archéologique préventive.

Si le préfet de région, saisi en application de l'article 10 d'une demande tendant à ce qu'il examine si un projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique, il ne peut édicter que des prescriptions mentionnées au 2° ou 3° de l'article 14 lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 8, un dossier relatif à la même opération. Il en est de même, lorsque, saisi en application des articles 10 et 12, il a prescrit des mesures postérieures au diagnostic ; il ne peut alors édicter aucune prescription supplémentaire lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 8, un dossier relatif à la même opération.

Article 21

Lorsque des opérations sont réalisées par tranches successives, le calendrier prévisionnel de leur réalisation est communiqué au préfet de région qui peut décider de prescrire les mesures

prévues à l'article 14 soit pour la totalité du projet, soit lors de l'exécution de chaque tranche. Dans ce dernier cas, il définit par arrêté les délais de sa saisine et la nature des documents à fournir. Les opérations de diagnostic sont toutefois conduites pour l'ensemble du projet si la personne qui réalise ce projet en fait la demande.

Chapitre III Mise en oeuvre des diagnostics

Section 1 La désignation de l'opérateur chargé du diagnostic

Article 22

Les prescriptions archéologiques de diagnostic sont notifiées à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'aménageur, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ainsi que, s'ils disposent d'un service archéologique agréé, aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales sur le territoire desquels l'opération d'aménagement doit avoir lieu.

Article 23

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales dont le service archéologique a été agréé peuvent décider :

- 1° De réaliser le diagnostic d'archéologie préventive pour une opération d'aménagement ou de travaux entrepris sur leur territoire ;
- 2° De réaliser l'ensemble des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux entrepris sur leur territoire.

Article 24

Les collectivités ou groupements de collectivités mentionnés à l'article 23 qui entendent réaliser le diagnostic d'archéologie préventive pour une opération, en application du 1° de cet article, doivent faire connaître leur décision en ce sens au préfet de région dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification de prescription de diagnostic. A défaut de la notification de leur décision dans ce délai, ces collectivités ou groupements de collectivités sont réputés avoir renoncé à exercer cette faculté.

Article 25

La décision des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales d'établir, conformément au 2° de l'article 23, l'ensemble des diagnostics prescrits sur leur territoire doit fixer la durée pendant laquelle elle s'applique, qui ne peut être inférieure à trois ans. Elle est notifiée au préfet de région, au préfet de département, aux autres collectivités territoriales incluses dans le territoire de la collectivité ou du groupement ainsi qu'à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Article 26

La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux effectués pour le compte d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements ou de l'Etat est soumise à l'accord de ces collectivités ou de leurs groupements ou de l'Etat. Cet accord est regardé comme acquis, sauf décision expresse de refus notifiée au préfet de région dans un délai d'un mois à compter de la réception de la prescription de diagnostic.

Article 27

A l'expiration des délais mentionnés aux articles 24 et 26, le préfet de région notifie l'attribution du diagnostic à l'opérateur compétent et informe l'aménageur de l'identité de celui-ci.

Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'opérateur compétent est par ordre de priorité :

- 1° La commune ou le groupement de communes ;
- 2° Le département ;
- 3° La région ou, en Corse, la collectivité territoriale de Corse ;
- 4° L'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Section 2 Les conditions de réalisation du diagnostic

Article 28

A la réception de la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur élabore un projet d'intervention détaillant la mise en oeuvre de la prescription et le soumet au préfet de région pour approbation. Si le projet soumis n'est pas conforme à la prescription qu'il a édictée, le préfet de région demande à l'opérateur de le modifier.

Faute d'observation de la part du préfet dans le délai d'un mois, l'approbation est réputée acquise.

Dès que le projet d'intervention a été approuvé et au plus tard deux mois après avoir reçu la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur adresse à l'aménageur un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic, telles que prévues à l'article 29.

Article 29

I. - La convention prévue à l'article 28 définit notamment :

- 1° Les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport ;
- 2° Les conditions et délais de mise à disposition du terrain par l'aménageur et de préparation des opérations par l'opérateur ainsi que, le cas échéant, les conditions de restitution du terrain ;
- 3° L'indication des matériels, équipements et moyens apportés par l'aménageur et, le cas échéant, les modalités de leur prise en charge financière par l'opérateur ;
- 4° Le montant des pénalités par jour de retard dues soit par l'opérateur en cas de dépassement des délais définis au 1°, soit par l'aménageur en cas de dépassement des délais prévus au 2°.

II. - La convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'opérateur, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet.

Article 30

Les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport prévus au 1° du I de l'article 29 courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques, telles que déterminées au 2° du I du même article.

En cas de désaccord sur ces délais entre l'aménageur et l'opérateur, ceux-ci sont fixés par le préfet de région, saisi par la partie la plus diligente. Le préfet se prononce dans les quinze jours de sa saisine après avoir, s'il le juge utile, consulté la commission interrégionale de la recherche archéologique.

Article 31

La convention prévue à l'article 28 est transmise au préfet de région.

Article 32

Le rapport de diagnostic est transmis au préfet de région, qui le porte à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 33

Le délai de caducité de la prescription de diagnostic prévu au troisième alinéa de l'article L. 523-7 du code du patrimoine est d'un mois à compter de la date conventionnelle d'achèvement des travaux archéologiques sur le terrain. Ce délai est porté à deux mois quand le diagnostic a été prescrit à l'occasion de travaux soumis à étude d'impact en application du code de l'environnement.

Le délai est suspendu en cas de force majeure.

Article 34

Dès qu'il apparaît que le diagnostic ne peut être réalisé dans les délais, l'opérateur en informe le préfet de région. Il indique si des vestiges ont été découverts et en fournit une première caractérisation.

Si le diagnostic inachevé a établi la présence de vestiges archéologiques ou que leur découverte est faite pendant les travaux d'aménagement, ils sont soumis aux dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine. Toutefois, pour leur conservation ou leur sauvegarde, le préfet de région peut édicter une des prescriptions postérieures au diagnostic prévues à l'article 14 du présent décret.

Chapitre IV Mise en oeuvre des fouilles

Section 1 Les prescriptions archéologiques de fouilles

Article 35

Lorsque le préfet de région prescrit, dans les conditions prévues par l'article 19, la réalisation d'une fouille, il assortit son arrêté de prescription d'un cahier des charges scientifique qui :

- a) Définit les objectifs, les données scientifiques ainsi que les principes méthodologiques et techniques de l'intervention et des études à réaliser ;
- b) Précise les qualifications du responsable scientifique de l'opération et, le cas échéant, celles des spécialistes nécessaires à l'équipe d'intervention ;
- c) Définit la nature prévisible des travaux nécessités par l'opération archéologique, en indique, le cas échéant, la durée minimale et fournit une composition indicative de l'équipe ;
- d) Détermine les mesures à prendre pour la conservation préventive des vestiges mis au jour ;
- e) Fixe le délai limite pour la remise du rapport final.

Article 36

L'arrêté de prescription archéologique de fouilles est notifié à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux et à l'aménageur.

Section 2 Les conditions de réalisation des fouilles

Article 37

Les opérations de fouilles archéologiques prescrites par le préfet de région ou, pour les opérations sous-marines, par le ministre chargé de la culture, sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur.

Article 38

Les opérations de fouilles peuvent être confiées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à un service archéologique territorial agréé ou à toute autre personne de droit public ou privé titulaire de l'agrément prévu au chapitre IX du présent décret.

Article 39

Si l'aménageur est une personne publique soumise au code des marchés publics, la passation du contrat de fouilles est soumise aux règles de passation des marchés de travaux fixées par ce code.

Si l'aménageur est une personne publique ou privée soumise à la loi du 3 janvier 1991 susvisée, la passation du contrat de fouilles est régie par les règles de passation des marchés de travaux fixées par le décret du 31 mars 1992 susvisé.

Article 40

L'aménageur conclut avec l'opérateur un contrat qui définit le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en oeuvre. Ce projet détermine les modalités de la réalisation de la prescription, notamment les méthodes et techniques employées et les moyens humains et matériels prévus. Il est établi par l'opérateur sur la base du cahier des charges scientifique.

Le contrat précise :

- 1° La date prévisionnelle de début de l'opération de fouilles, sa durée et le prix de réalisation des fouilles ;
- 2° Les conditions et délais de la mise à disposition du terrain par l'aménageur et de l'intervention de l'opérateur ;
- 3° Les indemnités dues par l'une ou l'autre partie en cas de dépassement des délais convenus ;
- 4° La date de remise du rapport final d'opération.

Si l'aménageur est une personne publique soumise au code des marchés publics, le contrat contient en outre les mentions obligatoires prévues par ledit code.

Article 41

Le contrat prévu à l'article 39, signé par les deux parties et accompagné du justificatif de l'agrément de l'opérateur, est transmis par l'aménageur au préfet de région. Cette transmission vaut demande de l'autorisation de fouille prévue au deuxième alinéa de l'article L. 523-9 du code du patrimoine.

Lorsque l'aménageur est une personne privée, la transmission est complétée par une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée attestant que les conditions prévues à l'article 44 sont satisfaites.

Article 42

Le préfet de région dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier transmis pour délivrer l'autorisation de fouilles ou la refuser en cas de non-conformité du projet soumis au cahier des charges scientifique. L'absence de décision notifiée dans le délai précité vaut refus de l'autorisation.

En cas de refus, le préfet peut proposer à l'aménageur de lui présenter un projet amendé dans un délai et selon des modifications qu'il lui indique. Le préfet dispose alors d'un délai de quinze jours à compter de la nouvelle présentation du projet pour notifier sa décision. A défaut, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'arrêté d'autorisation comporte le nom du responsable scientifique de la fouille, désigné par le préfet de région, sur proposition de l'opérateur.

Article 43

Lorsque le déroulement des opérations fait apparaître la nécessité d'une modification substantielle du projet scientifique d'intervention, un projet révisé est soumis au préfet de région, qui dispose d'un délai de quinze jours pour l'approuver ou en demander la modification. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, le projet révisé est réputé refusé.

En cas de découvertes survenues pendant l'opération conduisant à remettre en cause les résultats du diagnostic et les données scientifiques du cahier des charges, le préfet de région peut formuler des prescriptions complémentaires.

Les modifications et prescriptions complémentaires mentionnées aux alinéas précédents ne peuvent conduire à modifier l'économie générale du contrat mentionné à l'article 40.

En cas de découverte d'importance exceptionnelle, le préfet peut, par une décision motivée prise après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, prolonger la durée d'intervention et, le cas échéant, demander une modification du projet de construction ou d'aménagement. Le surcoût éventuel de la fouille archéologique induit par ces décisions peut être financé sur les crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive.

Article 44

Lorsque l'aménageur est une personne privée, il ne peut confier l'opération archéologique prescrite à un opérateur que lui-même ou un de ses actionnaires contrôle, directement ou indirectement.

Article 45

Afin d'établir l'indépendance de l'opérateur à l'égard de l'aménageur avant la délivrance de l'autorisation de fouilles, le préfet de région peut demander communication des documents suivants :

- a) Description de la composition du capital social ;
- b) Répartition des droits de vote au conseil d'administration ou conseil de surveillance de l'opérateur ;
- c) Compte de résultats certifié des trois exercices précédents et budget prévisionnel de l'exercice en cours précisant l'origine des recettes lorsqu'il ne s'agit pas des rémunérations perçues en contrepartie des opérations de fouilles préventives réalisées ;
- d) Description des contributions matérielles ou des apports en main-d'oeuvre dont bénéficie l'opérateur de la part de tiers.

Article 46

Dans le cas où aucun opérateur ne s'est porté candidat à la fouille ou ne remplit les conditions pour la réaliser, l'aménageur demande à l'Institut national de recherches archéologiques préventives d'y procéder en lui communiquant la prescription correspondante.

Dans les deux mois suivant la réception de la demande, l'Institut national de recherches archéologiques préventives adresse au demandeur un projet de contrat contenant les clauses prévues à l'article 40. Il est alors fait application des dispositions des articles 41 et 42.

**Section 3
La procédure d'arbitrage****Article 47**

Si, dans le cas mentionné à l'article 46, les parties sont en désaccord sur les conditions de réalisation ou sur le financement des fouilles, elles désignent d'un commun accord un arbitre parmi ceux figurant sur la liste dressée en application de l'article 48.

Article 48

Les arbitres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par un arrêté du ministre chargé de la culture, qui en dresse la liste.

Article 49

Si l'arbitre estime que son indépendance ou son impartialité n'est pas garantie dans le litige en cause, il doit en informer les parties. Celles-ci peuvent alors décider de choisir un autre arbitre. Sauf accord entre les parties, la mission de l'arbitre ne peut excéder trois mois à compter de la date à laquelle il a été désigné.

Article 50

L'arbitre recueille les observations des parties, fixe la date à laquelle aucune demande ne peut plus être formée ni aucun moyen soulevé. Il peut faire appel aux experts de son choix.

La décision de l'arbitre expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Elle contient en outre les mentions prévues à l'article 1472 du nouveau code de procédure civile.

La décision est motivée et signée par l'arbitre.

Article 51

Les arbitres perçoivent pour chaque cas traité une indemnité forfaitaire dont le montant, à la charge des parties, est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 52

La décision de l'arbitre a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche et le dessaisit de celle-ci.

L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la décision, de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent et de la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande.

La décision de l'arbitre a valeur de jugement de tribunal administratif.

**Section 4
Achèvement des fouilles****Article 53**

Dans les quinze jours suivant la notification par l'aménageur de l'achèvement des opérations de fouilles sur le site, le préfet de région lui délivre une attestation de libération du terrain. Faute de notification dans ce délai de l'attestation, celle-ci est réputée acquise. Tout intéressé peut alors demander au préfet de région de lui délivrer un certificat attestant qu'aucune décision négative n'est intervenue.

**Chapitre V
Le contrôle des opérations d'archéologie préventive****Article 54**

Les opérations d'archéologie préventive sont exécutées sous la surveillance des services de l'Etat. L'aménageur et l'opérateur de l'intervention archéologique sont tenus de faire connaître aux services intéressés les dates de début et de fin du diagnostic ou de la fouille, au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Les observations du représentant de l'Etat formulées à l'issue des visites de contrôle ou réunions de chantier sont communiquées par écrit à l'opérateur et, dans le cas des fouilles, à l'aménageur. L'aménageur, l'opérateur et le responsable scientifique de l'opération assurent, chacun pour ce qui le concerne, la mise en oeuvre effective des observations et des instructions du représentant de l'Etat.

Article 55

En cas de non-respect des observations et instructions du représentant de l'Etat, le préfet de région met le responsable scientifique et l'opérateur en demeure de s'y conformer. Il procède de

même en cas d'obstruction au contrôle. Dans le cas des fouilles, l'aménageur est informé de cette mise en demeure.

Si les intéressés ne prennent pas les mesures demandées dans le délai prescrit, le préfet de région peut :

- en cas de manquement imputable au responsable scientifique, en désigner un nouveau ;
- en cas de manquement imputable à l'opérateur, engager la procédure de retrait de l'autorisation des fouilles, telle que prévue à l'article L. 531-6 du code du patrimoine.

Il doit notifier à l'aménageur et à l'opérateur son intention de provoquer le retrait. Les fouilles sont alors suspendues. Pendant la durée de la suspension, l'aménageur prend toute mesure utile à la conservation des vestiges mis au jour et à la sécurité du chantier. Les fouilles ne peuvent être reprises que sur décision expresse du préfet. Toutefois, si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois sur la suite à donner à son intention de provoquer le retrait, les fouilles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de retrait de l'autorisation de fouilles du fait de l'opérateur, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 531-7 sont applicables.

Chapitre VI

Dispositions relatives aux rapports d'opérations, à la documentation scientifique et aux objets mobiliers

Article 56

A l'issue de toute opération, sont remis à l'Etat, dans les délais et les formes précisés au présent chapitre, un rapport d'opération, la documentation scientifique constituée au cours de l'opération ainsi que le mobilier archéologique découvert.

Article 57

L'opérateur de la fouille remet au préfet de région le rapport de fouilles, élaboré à l'issue de l'analyse et de l'exploitation des données, sous l'autorité du responsable scientifique de l'opération, dans le délai fixé par le cahier des charges scientifique. Il informe l'aménageur de cette remise.

Le préfet de région vérifie la conformité du rapport aux normes visées à l'article 58 et fait procéder à son évaluation scientifique par la commission interrégionale de la recherche archéologique. Il informe l'aménageur, l'opérateur et le responsable scientifique de la fouille et leur communique, le cas échéant, des recommandations en vue de l'exploitation scientifique du rapport.

Un exemplaire du rapport est adressé à l'aménageur et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Article 58

Les normes de contenu et de présentation du rapport de fouilles, ainsi que celles du rapport de diagnostic, sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.

Article 59

Les objets mobiliers provenant des opérations d'archéologie préventive ne peuvent être placés sous la garde de l'opérateur pendant une durée supérieure à deux ans à compter de la date de délivrance de l'attestation de libération du terrain.

Pendant cette durée, l'opérateur dresse l'inventaire des objets correspondant à chaque opération, qui est annexé au rapport de diagnostic ou de fouilles, prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets et assure, en tant que de besoin, leur mise en état pour étude.

A la remise du rapport et, au plus tard, à l'expiration du délai de deux ans, le mobilier est remis à l'Etat.

Avec le mobilier, l'opérateur remet à l'Etat, aux fins d'archivage, la documentation scientifique constituée en cours d'opération.

Article 60

Le ministre chargé de la culture définit par arrêté, après avis du ministre chargé de la recherche et consultation du Conseil national de la recherche archéologique, les normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles.

Article 61

Dans un délai de six mois à compter de leur remise par l'opérateur, l'Etat transmet le rapport et l'inventaire des objets au propriétaire du terrain et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié du mobilier inventorié. Dans ce cas, le mobilier est partagé, à l'amiable ou à dire d'expert, en deux lots équivalents en valeur, attribués par tirage au sort. L'Etat peut toutefois exercer sur tout ou partie des objets le droit de revendication prévu à l'article L. 531-16 du code du patrimoine.

La détermination de la valeur des objets par expertise s'effectue selon les modalités prévues par le décret du 19 avril 1947 susvisé. Les experts sont choisis sur la liste prévue à l'article 1er de ce même décret.

Si, à l'expiration du délai d'un an, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir ses droits, l'Etat prend acte de sa renonciation. Le préfet de région constate par arrêté la propriété de l'Etat sur le mobilier issu de l'opération en cause dont l'inventaire est annexé à cet arrêté. Il en informe le propriétaire du terrain et la commune sur le territoire de laquelle le terrain se situe.

Article 62

La commune sur le territoire de laquelle les objets mobiliers ont été découverts peut demander que la propriété des vestiges attribués à l'Etat lui soit transférée à titre gratuit.

Au cas où la commune intéressée renonce à en faire la demande ou qu'elle n'offre pas des conditions de conservation satisfaisantes, le transfert de propriété des vestiges mobiliers à titre gratuit peut être sollicité par toute autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités dans le ressort desquels les objets ont été trouvés.

Un arrêté du ministre chargé de la culture précise les conditions exigées pour une bonne conservation des vestiges mobiliers.

Chapitre VII

Dispositions relatives aux vestiges archéologiques immobiliers et à leurs inventeurs

Article 63

Sauf lorsque le propriétaire du fonds contenant un vestige archéologique immobilier, issu de fouilles ou découvert fortuitement, établit qu'il est propriétaire de ce vestige, un arrêté du préfet de région constate que ce dernier est propriété de l'Etat par l'effet des dispositions du premier alinéa de l'article L. 541-1 du code du patrimoine et de l'article 713 du code civil. Cet arrêté est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun.

Si l'intérêt archéologique du vestige le justifie, le préfet de région autorise l'incorporation du bien au domaine public affecté au ministère chargé de la culture, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique.

Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, dans les conditions définies au sixième alinéa de l'article R. 129 du code du domaine de l'Etat.

Si, dans un délai de six mois à compter de la découverte du vestige, le préfet n'a procédé ni à son incorporation au domaine public de l'Etat ni à sa cession amiable, l'Etat est réputé avoir renoncé à la propriété de ce vestige. Le propriétaire du fonds peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, demander au préfet de constater cette renonciation par un acte qui est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun.

Article 64

Le préfet de région peut, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, faire procéder sur place à l'étude scientifique du vestige ou, dès lors que ce dernier a été incorporé au domaine public de l'Etat et que sa nature le permet, le faire enlever pour qu'il soit procédé à son étude scientifique ou à sa présentation au public.

S'il décide de conserver le vestige sur place, il peut mettre en oeuvre, dans les conditions de droit commun, la procédure d'expropriation du fonds où se trouve celui-ci.

Article 65

Le montant de l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code du patrimoine est fixé par arrêté du préfet de région, compte tenu de la durée de la période pendant laquelle les services de l'Etat estiment devoir accéder au vestige après l'achèvement des fouilles.

En cas de désaccord, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le fonds, saisi par la partie la plus diligente.

Article 66

L'inventeur d'un vestige immobilier découvert fortuitement et déclaré au maire de la commune en cause peut bénéficier d'une récompense dont la nature et le montant sont fixés par le ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Article 67

Lorsqu'un vestige immobilier découvert fortuitement donne lieu à une exploitation, l'exploitant et l'inventeur conviennent :

1° Du versement à l'inventeur, à la charge de l'exploitant, d'une indemnité forfaitaire en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte ;

2° A défaut, d'un intéressement de l'inventeur à l'activité pendant trente ans, sous la forme d'un pourcentage du résultat dès la première année d'exploitation ; cet intéressement est fonction de l'importance archéologique de la découverte.

Le ministre chargé de la culture saisi par la partie la plus diligente évalue, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, l'importance de la découverte en fonction d'une échelle commune aux modalités mentionnées aux 1° et 2°. Dans le cas prévu au 2°, l'intéressement ne peut excéder 25 % du résultat.

Article 68

Les dispositions des articles 66 et 67 ne sont pas applicables aux agents publics et aux personnes travaillant pour le compte d'opérateurs agréés pour les découvertes de vestiges archéologiques immobiliers qu'ils effectuent dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre VIII

Carte archéologique nationale

Article 69

La carte archéologique nationale comporte :

1° Des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public ;

2° L'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique.

Article 70

Les éléments de la carte archéologique nationale mentionnés au 1° de l'article 69 sont communiqués par le préfet de région ou, pour le domaine public maritime, par le service chargé des recherches sous-marines, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente ou, pour le domaine public maritime, auprès du service précité, par toute personne qui en fait la demande.

Article 71

Les informations mentionnées au 2° de l'article 69 sont accessibles aux agents de l'Etat, de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, des services archéologiques et des autres services patrimoniaux des collectivités territoriales, à tout titulaire de l'agrément régi par le chapitre IX du présent décret ainsi qu'aux enseignants et chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, pour l'exercice de leurs missions. Elles sont également communiquées aux personnes justifiant qu'elles effectuent une recherche scientifique. Les informations concernant une parcelle cadastrale sont en outre accessibles au propriétaire de celle-ci ou à la personne mandatée par lui, s'ils font état d'un projet de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique.

Article 72

Les modalités de collaboration entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article L. 522-5 du code du patrimoine, pour l'établissement de la carte archéologique, sont définies par des conventions.

Ces conventions déterminent en particulier les modalités de contribution, de normalisation des données numérisées ainsi que les conditions réciproques d'accès aux bases de données.

Chapitre IX**Agrément des opérateurs d'archéologie préventive****Section 1****Agrément pour la réalisation de diagnostics****Article 73**

L'agrément pour la réalisation de diagnostics ne peut être délivré qu'aux services archéologiques de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités territoriales. Il permet de réaliser tous types d'opérations de diagnostic prescrites dans le ressort territorial de la collectivité ou du groupement de collectivités dont relève le service archéologique.

Section 2**Agrément pour la réalisation des fouilles****Article 74**

L'agrément pour l'exécution des fouilles peut être délivré aux services archéologiques de collectivités territoriales ou de leurs groupements ainsi qu'à toute personne de droit public ou privé. Il peut être limité à certains domaines de la recherche archéologique. La demande d'agrément précise éventuellement les domaines souhaités.

Section 3**Dispositions communes****Article 75**

Les agréments prévus aux articles 73 et 74 sont délivrés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche aux services et personnes de droit public ou privé mentionnés auxdits articles, qui disposent de personnels permanents justifiant des qualifications requises en matière d'archéologie et de conservation du patrimoine, ainsi que de la capacité administrative, technique et financière de réaliser les opérations d'archéologie préventive susceptibles de leur être confiées, dans les conditions exigées par le présent décret. Les qualifications requises sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 76

Le dossier de demande d'agrément comporte :

I. - Pour l'ensemble des demandeurs :

- 1° Les qualifications, le statut, les spécialités et l'expérience professionnelle, dans le domaine de la recherche archéologique, des personnels employés par le service ou l'entité dont l'agrément est demandé ;
- 2° La capacité technique et financière du service ou de l'entité ;
- 3° L'organisation administrative du service ou de l'entité ainsi que sa place dans l'organisme dont il relève.

II. - Pour les personnes de droit privé et les établissements publics industriels et commerciaux :

- 1° La présentation générale de l'organisme et le bilan financier ;
- 2° Un descriptif de l'activité de l'entreprise dans le domaine de l'archéologie ;
- 3° La déclaration sur l'honneur prévue à l'article 45 (4°) du code des marchés publics ;
- 4° Et lorsque l'agrément est sollicité par une association :
 - a) Un exemplaire ou une copie du Journal officiel de la République française contenant l'insertion mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie de la décision du tribunal d'instance ou de la juridiction supérieure inscrivant l'association ;
 - b) Le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale.

Article 77

La demande d'agrément est adressée au ministre chargé de la culture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie du dossier est adressée au préfet de région territorialement compétent.

Lorsque le dossier est incomplet, le ministre sollicite les pièces manquantes dans les mêmes formes. A défaut de production de ces pièces dans le mois suivant la réception de la lettre du ministre, le demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande.

Le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la recherche se prononcent, après consultation du Conseil national de la recherche archéologique, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. En cas de demande d'agrément pour la réalisation de diagnostic, l'absence de décision expresse à l'expiration de ce délai vaut agrément. Dans les autres cas, l'absence de notification de décision dans ce délai vaut rejet de la demande.

L'arrêté délivrant l'agrément énonce les conditions au vu desquelles l'agrément est accordé. Il est notifié au demandeur et publié au Journal officiel de la République française.

Article 78

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Il est renouvelable à la demande du bénéficiaire dans les mêmes conditions que l'agrément initial. Les époques ou domaines pour lesquels l'agrément a été attribué peuvent être modifiés, à la demande du bénéficiaire et selon la même procédure.

Le ministre chargé de la culture est informé par l'organisme dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé.

Article 79

L'agrément peut être retiré par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche lorsque l'organisme agréé ne remplit plus l'une des conditions au vu desquelles il a été agréé, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations prévues par le présent décret, de manquements graves ou répétés dans l'exécution des opérations archéologiques ou de mises en demeure prononcées en application de l'article 55 et demeurées infructueuses.

Le ministre chargé de la culture notifie au titulaire les raisons pour lesquelles il est envisagé de retirer l'agrément et lui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour présenter ses observations écrites, qui sont portées à la connaissance du Conseil national de la recherche archéologique, consulté préalablement à la décision de retrait. L'arrêté de retrait est publié au Journal officiel de la République française.

Chapitre X**Dispositions relatives à la redevance d'archéologie préventive****Article 80**

Au plus tard à la fin du mois qui suit le mois d'encaissement de la redevance d'archéologie préventive, le comptable du Trésor en verse le produit net des frais d'assiette et de recouvrement au bénéficiaire indiqué sur le titre de recettes. Il prélève sur le montant de redevance perçu la part destinée au Fonds national pour l'archéologie préventive et la verse à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Article 81

Lorsque l'opération de diagnostic n'est pas réalisée par le bénéficiaire indiqué dans le titre de recettes, la personne publique qui a effectivement réalisé le diagnostic demande au bénéficiaire le reversement du montant perçu. Celui-ci est reversé par le bénéficiaire initial dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Cette demande doit être accompagnée des éléments justifiant que l'opération de diagnostic a bien été engagée.

Article 82

Lorsque la redevance est afférente à une opération autre que celles visées à l'alinéa a de l'article L. 524-4 du code du patrimoine faisant l'objet d'une réalisation par tranches de travaux, un titre de recettes et un avis d'imposition sont émis au début de chacune des tranches prévues dans l'autorisation administrative.

La redevance est perçue pour chaque tranche et reversée conformément aux articles 80 et 81.

Article 83

Lorsqu'elle dépose un dossier de demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente, la personne qui projette de réaliser des travaux exonérés du paiement de la redevance doit joindre au dossier les éléments justifiant qu'il bénéficie de l'une ou l'autre de ces exonérations.

Article 84

Les réclamations relatives à l'assiette de la redevance sont instruites par le service liquidateur conformément au titre III du livre des procédures fiscales. Le service liquidateur adresse une copie des demandes de décharge ou de dégrèvement au préfet de région.

En cas de demande de dégrèvement, le préfet de région sollicite sans délai l'accord de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou de la collectivité bénéficiaire et du ministre chargé de l'archéologie. Cet accord est réputé donné à défaut de notification de la réponse dans un délai de trois mois à compter de la saisine de ces organismes.

Article 85

Les décisions de dégrèvement et de décharge sont transmises au trésorier-payeur général. Elles mentionnent les références du titre de recettes initial.

Article 86

Le comptable du Trésor impute le montant du dégrèvement ou de la décharge sur le montant du titre initialement pris en charge.

Article 87

La majoration de 10 % prévue à l'article 1761 du code général des impôts ainsi que les frais de poursuites sont versés à l'Etat.

Article 88

La fixation du taux de la redevance, tel que prévu par l'article L. 524-7 du code du patrimoine, est opérée, par arrêté du ministre chargé de la culture, au 1er août de chaque année en prenant en compte le dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques intitulé « moyenne associée ». Le taux actualisé appliqué comporte deux décimales après la virgule. La valeur est arrondie au centième d'euro le plus proche, la fraction égale à 0,005 étant comptée pour 0,01.

Chapitre XI**Dispositions relatives au Fonds national pour l'archéologie préventive****Article 89**

Le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 susvisé est modifié comme suit :

I. - A l'article 13, il est inséré, après le 7°, un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le directeur général procède à l'exécution des décisions d'attribution de subventions de l'Etat et des décisions de prise en charge financées par le Fonds national pour l'archéologie préventive, ainsi que de toute autre décision afférente à la gestion du fonds. »

II. - Il est ajouté un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. - Les dépenses et les recettes du Fonds national pour l'archéologie préventive dont l'établissement assure la gestion sont inscrites dans un budget annexe au budget de l'établissement. »

Section 1**La commission du Fonds national pour l'archéologie préventive****Article 90**

La commission chargée de définir les critères d'éligibilité à l'attribution d'une subvention comprend :

1° Un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective ;

2° Quatre représentants de l'Etat, dont trois désignés sur proposition respectivement du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la recherche ;

3° Quatre représentants des collectivités territoriales, dont deux maires, un président de conseil général et un président de conseil régional désignés sur proposition respectivement de l'association des maires de France, de l'assemblée des départements de France et de l'association des régions de France ;

4° Quatre représentants des personnes publiques ou privées assujetties à la redevance d'archéologie préventive prévue par l'article L. 524-2 du code du patrimoine, dont un désigné sur proposition du ministre chargé de l'industrie, un sur celle du ministre chargé du logement et deux sur celle du ministre chargé de l'équipement ;

5° Quatre personnalités qualifiées, compétentes en matière d'archéologie, dont deux désignées sur proposition du ministre chargé de la recherche.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 91

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque membre titulaire, à l'exception des membres désignés au titre du 5° de l'article 90.

Article 92

La commission élit son président en son sein.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de la culture.

Article 93

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle est tenue informée du bilan annuel des subventions attribuées.

Article 94

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de séjour et de déplacement supportés à l'occasion des réunions de la commission sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission, et notamment à la prise en charge des frais de séjour et de déplacement de ses membres, sont inscrits au budget du ministère de la culture.

Section 2

Les subventions du Fonds national pour l'archéologie préventive

Article 95

Les dispositions du décret du 16 décembre 1999 susvisé s'appliquent aux subventions prévues à l'article L. 524-14 du code du patrimoine sous réserve des dispositions de la présente section.

Article 96

La demande de subvention est présentée par l'aménageur ou son représentant légal en même temps qu'est transmis le contrat prévu à l'article 41 dont la présentation vaut demande d'autorisation de fouilles. Le contenu de la demande de subvention ainsi que les pièces à produire pour la constitution du dossier complet sont définis par un arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Les travaux de fouilles peuvent commencer dès l'obtention de l'autorisation de fouilles, celle-ci ne valant pas promesse de subvention.

Article 97

La demande de subvention est adressée au préfet de région dans le ressort duquel la fouille doit avoir lieu.

Le préfet de région transmet le dossier au ministre chargé de la culture accompagné de son avis.

Article 98

Pour chaque décision attributive, le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par application à la dépense éligible prévisionnelle, d'un taux qui ne peut excéder 50 %.

La dépense éligible prévisionnelle est le prix prévisionnel de la fouille convenu entre l'aménageur et l'opérateur.

La décision d'attribution est prise par le ministre chargé de la culture et notifiée à l'aménageur.

Article 99

Si, par suite de prescriptions complémentaires du préfet de région modifiant substantiellement l'équilibre économique du projet de fouille, le coût réel est supérieur à la dépense éligible prévisionnelle, un complément de subvention peut être alloué. Celui-ci fait l'objet d'une nouvelle décision attributive.

Article 100

Le versement de la subvention intervient, par prélèvement sur le Fonds national pour l'archéologie préventive, sur justification par l'aménageur de la réalisation de l'opération de fouille archéologique.

Sur demande de l'aménageur, une avance, qui ne peut dépasser 30 % du montant prévisionnel alloué, peut être versée lors du commencement d'exécution.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération de fouilles.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé après remise du rapport final d'opération sur production par l'aménageur de l'attestation prévue à l'article 53 et de la facture qu'il a acquittée établissant le coût réel de la fouille.

Section 3

La prise en charge des fouilles

Article 101

Lorsque les travaux de fouilles archéologiques entrent dans le champ d'application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 524-14 du code du patrimoine, l'aménageur adresse au préfet de région une demande de prise en charge de leur coût en même temps que la demande d'autorisation de fouilles.

Le contenu de la demande de prise en charge ainsi que les pièces à produire pour la constitution du dossier sont définies par un arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Pour les zones d'aménagement concerté et lotissements, lorsque la destination finale des lots est encore incertaine à la date de demande d'autorisation de fouilles, la demande indique la part prévisionnelle des surfaces affectées à des constructions ouvrant droit à une prise en charge du coût des fouilles.

Article 102

Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la demande dont il accuse réception, pour vérifier si les conditions posées pour une prise en charge par l'article L. 524-14 du code du patrimoine sont remplies.

Toutefois, le préfet peut par décision motivée adressée à l'aménageur proroger de trois mois le délai d'instruction. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, la prise en charge intervient de plein droit.

Article 103

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la décision expresse de prise en charge ou de la naissance de la décision implicite, la fouille n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision et en informe le gestionnaire du Fonds national pour l'archéologie préventive. Le préfet de région peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 104

La décision expresse de prise en charge comporte notamment, outre le montant prévisionnel de la prise en charge, les modalités de paiement ainsi que les clauses de reversement. Elle vise le contrat prévu à l'article 40.

Article 105

Le montant prévisionnel de la prise en charge est arrêté après vérification par le préfet du bien-fondé du montant de la demande. Celui-ci est apprécié au regard du cahier des charges scientifique de la prescription et de la nature de l'opération archéologique.

Article 106

Le montant attribué peut être révisé si des prescriptions complémentaires du préfet de région entraînent un coût final de l'opération de fouilles archéologiques excédant de plus de 5 % le coût prévisionnel objet de la décision de prise en charge. Le complément de prise en charge éventuel fait l'objet d'une nouvelle décision.

Article 107

La liquidation de la prise en charge correspond au coût réel de l'opération de fouilles, plafonné au montant prévisionnel de la dépense prise en charge.

Le paiement de la prise en charge est réalisé par prélèvement sur les crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive, sur justification par l'aménageur de la réalisation de l'opération de fouilles.

A l'exception des demandes prévisionnelles présentées pour les zones d'aménagement concerté et les lotissements, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution, qui ne peut dépasser 30 % du montant prévisionnel alloué.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération de fouilles.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la prise en charge.

Le solde est payé sur production par l'aménageur, dans un délai de six mois à compter de la date de remise du rapport final, de l'attestation d'achèvement prévue à l'article 42 et de la facture qu'il a acquittée établissant le coût réel de la fouille.

Article 108

Les personnes physiques construisant pour elles-mêmes et les organismes construisant les logements visés au dernier alinéa de l'article L. 524-14 du code du patrimoine peuvent donner mandat à l'opérateur pour qu'il encaisse directement les sommes accordées pour la prise en charge et qu'il procède, le cas échéant, à leur reversement total ou partiel à la demande du préfet de région. Ce mandat doit être transmis à ce dernier en même temps que la demande de prise en charge. Dans ce cas, le solde est payé par prélèvement sur le fonds, sur production par le mandataire de la facture établissant le coût réel de la fouille accompagnée de l'attestation d'achèvement ou du certificat prévus à l'article 53.

Article 109

Lorsqu'est intervenue une décision implicite de prise en charge par application de l'article 102, ses modalités de mise en oeuvre sont définies par le préfet de région par référence, en tant que de raison, aux articles 104 à 108.

Article 110

Le préfet de région exige le reversement total ou partiel des sommes allouées si l'opération n'est pas réalisée dans les conditions prévues par la décision de prise en charge.

Chapitre XII Dispositions diverses et transitoires

Article 111

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article R. 315-11, la dernière phrase du troisième alinéa de l'article R. 430-5 et le dernier alinéa de l'article R. 442-4-2 sont complétés par les mots suivants : « sauf lorsque les travaux sont situés à l'intérieur d'une zone délimitée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et portant le cas échéant sur des emprises au sol excédant le seuil fixé dans l'arrêté définissant la zone ».

II. - Au dernier alinéa de l'article R. 315-29, la référence à : « l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence à : « l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

III. - Le quatrième alinéa de l'article R. 315-30 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des prescriptions archéologiques sont imposées en application de l'article 14 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, les délais mentionnés aux alinéas précédents courent à compter de la remise du rapport de diagnostic et, en cas de prescription de fouilles, de la délivrance de l'attestation préfectorale ou du certificat prévus à l'article 53 dudit décret. »

IV. - Au troisième alinéa de l'article R. 421-9 et au sixième alinéa l'article R. 442-3-1 la référence : « au 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence : « à l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3

juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

V. - Au dernier alinéa de l'article R. 421-9 et au dernier alinéa de l'article R. 442-3-1, la référence au : « décret du 16 janvier 2002 précité » est remplacée par la référence au : « décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 précité ».

VI. - Le troisième alinéa de l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des prescriptions archéologiques sont imposées en application de l'article 14 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le délai de deux ans mentionné au premier alinéa court à compter de la remise du rapport de diagnostic et en cas de fouilles, de la délivrance de l'attestation préfectorale ou du certificat prévus par l'article 53 dudit décret. »

VII. - L'article R. 421-32-101 est ainsi rédigé :

« Lorsque l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le permis de construire ne peut être délivré qu'après saisine du préfet de région dans les conditions prévues à l'article 8 de ce décret. »

VIII. - Au sixième alinéa de l'article R. 442-3-1, après les mots : « les références cadastrales », sont ajoutés les mots : « la ou les surfaces intéressées » et après les mots : « le descriptif des travaux », sont ajoutés les mots : « leur destination ».

Article 112

Le décret du 21 septembre 1977 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au dernier alinéa de l'article 4, la référence à : « l'article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence à : « l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

II. - Au dernier alinéa de l'article 17 et au dernier alinéa de l'article 17-1, la référence au « décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence au « décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

Article 113

Le décret du 29 mars 1993 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « l'article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » sont remplacés par les mots : « l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

II. - Au sixième et au dernier alinéas de l'article 13, la référence au « décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence au « décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

Article 114

L'article 3-1 du décret du 6 novembre 1995 est ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Le préfet saisit également le préfet de région en application de l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

Article 115

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

I. - Il est ajouté à l'article R. 322-1 un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour l'application de l'article 52 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières relatives à l'archéologie préventive, la cour administrative d'appel compétente est celle du ressort de l'opération archéologique ».

II. - Il est ajouté à l'article R. 811-6, un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux mêmes dispositions, le délai d'appel contre les décisions de l'arbitre prévues à l'article 52 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières relatives à l'archéologie préventive est de quinze jours. »

Article 116

Les attributions conférées par le présent décret au préfet de région sont exercées dans la collectivité territoriale de Corse par le représentant de l'Etat dans cette collectivité.

Article 117

Pour l'application du présent décret dans les départements d'outre-mer, les attributions de la commission interrégionale de la recherche archéologique sont exercées par la commission pour l'archéologie d'outre-mer du Conseil national de la recherche archéologique.

Article 118

Les travaux dont la réalisation est fractionnée dans le temps et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont déjà fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'environnement, ou d'une autorisation d'exploitation de carrières, sont soumis aux dispositions de l'article 21 en ce qui concerne les tranches dont l'exécution intervient postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 119

Le titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

I. - Le 1 du titre II est complété par le tableau suivant :

« Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 129 du 05/06/2004 texte numéro 26

II. - Au 2 du titre II, le tableau relatif au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 est remplacé par le tableau suivant :

« Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 129 du 05/06/2004 texte numéro 26

Article 120

Les articles 69 et 72 du présent décret pourront être ultérieurement modifiés par décret. Les autres dispositions du présent décret pourront être ultérieurement modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant au deuxième alinéa de l'article 2, à l'article 16, à l'article 37, à l'article 48, à l'article 51, au cinquième alinéa de l'article 55, à l'article 66, au quatrième alinéa de l'article 67, à l'article 75, au troisième alinéa de l'article 77, au premier alinéa de l'article 79, au troisième alinéa de l'article 98 et à l'article 118 qui seront modifiées, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 susvisé.

Article 121

Le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive est abrogé.

Article 122

Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 susvisée, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Article 123

A compter de leur entrée en vigueur dans les conditions définies à l'article 123, les dispositions des chapitres Ier, II et III et des sections 1 à 3 du chapitre IV du présent décret s'appliquent aux demandes, déclarations ou transmissions de la nature de celles prévues aux articles 4, 6 ou 7 présentées postérieurement à cette entrée en vigueur.

Article 124

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la culture et de la communication sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2004.

Jacques Chirac Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de la culture et de la communication, Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, Gilles de Robien

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Renaud Dutreil



[Retour](#)



SOURCES

Le diagnostic et l'établissement du projet se sont appuyés sur les sources suivantes :

- Porter à la Connaissance – Préfecture de la Gironde ;
- Porter à la Connaissance – Conseil Général de la Gironde ;
- Recensement de la population de 1999 (et recensements intermédiaires INSEE de 2007 et 2008) ;
- Recensement Général Agricole de 2000 et 2010 (Agreste) ;
- Cartes IGN 1/25 000 du secteur – Série bleue ;
- Diverses données transmises par la Municipalité ;
- Relevés URBAM : visites- terrain, recueil photographique, relevé agricole.

La description de l'état initial de l'environnement s'est par ailleurs appuyée sur un fond documentaire large :

- Carte géologique de la France au 1/50 000 – BRGM ;
- Carte de végétation de la France – CNRS – 1974 ;
- Document de référence préalable à l'établissement d'une charte des paysages – DDE / DIREN – 1999 ;
- Inventaire forestier départemental – IFN ;
- Recensement agricole – Ministère de l'Agriculture – 2000 et 2010 ;
- SDAGE 2010 – 2015 Adour Garonne ;
- Ainsi que de nombreux sites internet :

<http://www.airaq.asso.fr/>

<http://www.aquitaine.ecologie.gouv.fr/>

<http://www.eau-adour-garonne.fr/>

<http://www.eptb-dordogne.fr/accueil/accueil.php>

<http://www.ifn.fr/spip/>

<http://www.observatoire-environnement.org>